

David Barer *Appellant*

v.

Knight Brothers LLC *Respondent*

INDEXED AS: BARER v. Knight Brothers LLC

2019 SCC 13

File No.: 37594.

2018: April 24; 2019: February 22.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Private international law — Foreign judgments — Recognition — Personal actions of patrimonial nature — Default judgment rendered by Utah court against Quebec resident sued personally in contractual dispute between corporations — Quebec resident not party to contract but associated with dispute as officer of corporate defendants — Plaintiff seeking to have judgment recognized in Quebec and declared enforceable against Quebec resident — Whether Utah court had jurisdiction over Quebec resident under Quebec rules on indirect international jurisdiction in personal actions of patrimonial nature — Whether burden of proof for establishing jurisdiction rests on party seeking recognition of foreign judgment — Whether Quebec resident submitted to Utah court’s jurisdiction — Whether dispute substantially connected to Utah — Civil Code of Québec, arts. 3155(1), 3164, 3168(3), (4), (6).

B, a Quebec resident, was sued personally in the state of Utah together with two companies he allegedly controlled, CBC and BEC. The suit was brought by Knight, a Utah-based company, which claimed that BEC had a balance owing under a contract between them. Knight argued that B had fraudulently misrepresented that the defendants would pay a certain amount, that the corporate veil of the two companies should be lifted, and that the defendants had been unjustly enriched. B brought a motion to have the claim against him dismissed on a preliminary

David Barer *Appelant*

c.

Knight Brothers LLC *Intimée*

RÉPERTORIÉ : BARER c. KNIGHT BROTHERS LLC

2019 CSC 13

N° du greffe : 37594.

2018 : 24 avril; 2019 : 22 février.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Droit international privé — Jugements étrangers — Reconnaissance — Actions personnelles à caractère patrimonial — Jugement par défaut rendu par un tribunal de l’Utah contre un résidant du Québec poursuivi à titre personnel dans un litige contractuel opposant des sociétés — Résidant du Québec n’étant pas partie au contrat, mais présentant un lien avec le litige en tant que dirigeant des sociétés défenderesses — Demanderesse cherchant à faire reconnaître le jugement au Québec et à le faire déclarer opposable au résidant du Québec — Le tribunal de l’Utah avait-il compétence à l’égard du résidant du Québec en vertu des règles québécoises sur la compétence internationale indirecte dans les actions personnelles à caractère patrimonial? — Le fardeau de la preuve pour établir la compétence incombe-t-il à la partie qui demande la reconnaissance d’un jugement étranger? — Le résidant du Québec a-t-il reconnu la compétence du tribunal de l’Utah? — Le litige se rattache-t-il d’une façon importante à l’Utah? — Code civil du Québec, art. 3155(1), 3164, 3168(3), (4), (6).

B, un résidant du Québec, a été poursuivi à titre personnel dans l’État du Utah, conjointement avec deux sociétés dont il aurait eu le contrôle, CBC et BEC. Knight, une société dont le siège était situé en Utah, avait intenté la poursuite et affirmait que BEC avait un solde dû aux termes d’un contrat intervenu entre elles. Knight soutenait que B avait faussement déclaré que les défendeurs allaient payer une certaine somme, qu’il fallait lever le voile de la personnalité morale des deux sociétés et que les défendeurs s’étaient injustement enrichis. B a présenté

basis, raising that: (1) Knight's claim for fraudulent misrepresentation was barred at law; (2) the Utah court did not have jurisdiction over him personally; and (3) Knight had failed to show that the corporate veil should be lifted. The Utah court dismissed B's motion and a default judgment was eventually rendered against all three defendants. Knight then sought to have that decision recognized in Quebec and declared enforceable against B. The Superior Court ruled that the Utah court's jurisdiction could be recognized on three possible grounds. Two of them related to the contract between Knight and BEC and the promise to pay allegedly made by B. However, the main ground for recognizing the Utah decision was the fact that B had submitted to the Utah court's jurisdiction. The Court of Appeal dismissed B's appeal.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Rowe and Martin JJ.: The Utah decision should be recognized and enforced against B in Quebec. B submitted to the Utah court's jurisdiction in accordance with art. 3168(6) of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q.") by presenting substantive arguments in his motion to dismiss that, if accepted, would have resolved all or part of the dispute. This submission suffices to recognize the jurisdiction of the Utah court under the Quebec rules of indirect international jurisdiction. Given that the dispute has a substantial connection with Utah in light of B's submission to the jurisdiction, art. 3164 C.C.Q. does not bar the recognition of the Utah court's judgment against him.

In accordance with the aim of facilitating the free flow of international trade, art. 3155 C.C.Q. establishes the principle that a decision rendered outside Quebec will generally be recognized and declared enforceable in the province. This provision lists six exceptions that allow Quebec courts to depart from that general principle and refuse to recognize a foreign decision, the first being where a judgment is rendered by an authority that had no jurisdiction over the dispute under the C.C.Q.

With respect to this first exception, Title Four of Book Ten of the C.C.Q. specifies the circumstances in which Quebec courts will recognize foreign jurisdiction. The

une requête sollicitant le rejet de la demande présentée contre lui au stade préliminaire, faisant valoir que (1) la demande de Knight fondée sur de fausses déclarations était irrecevable en droit, (2) le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence à son égard à titre personnel, et (3) Knight n'avait pas démontré qu'il y avait lieu de lever le voile de la personnalité morale. Le tribunal de l'Utah a rejeté la requête de B et a subséquemment rendu un jugement par défaut contre les trois défendeurs. Knight a alors demandé la reconnaissance de cette décision au Québec et une déclaration selon laquelle elle est opposable à B. La Cour supérieure a jugé que la compétence du tribunal de l'Utah pouvait être reconnue, et ce, pour trois motifs. Deux de ces motifs avaient trait au contrat intervenu entre Knight et BEC et à la promesse de payer qu'aurait faite B. Le principal motif pour reconnaître la décision de l'Utah tenait toutefois au fait que B avait reconnu la compétence du tribunal de cet État. La Cour d'appel a débouté B de son appel.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Rowe et Martin : La décision de l'Utah doit être reconnue au Québec et opposée à B dans cette province. B a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah comme le prévoit le par. 3168(6) du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») en présentant des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité, qui, s'ils avaient été retenus, auraient résolu le litige en tout ou en partie. Cette reconnaissance suffit à établir la compétence du tribunal de l'Utah selon les principes du droit québécois en matière de compétence internationale indirecte. Étant donné qu'il existe un rattachement important entre le litige et l'Utah compte tenu de la reconnaissance de la compétence du tribunal de cet État par B, l'art. 3164 C.c.Q. n'empêche pas la reconnaissance du jugement rendu contre lui par ce tribunal.

Conformément à l'objectif de favoriser la fluidité des échanges internationaux, l'art. 3155 C.c.Q. établit le principe selon lequel toute décision rendue hors du Québec est généralement reconnue et déclarée exécutoire au Québec. Cette disposition énumère six exceptions qui permettent aux tribunaux québécois de déroger à ce principe général et de refuser de reconnaître une décision étrangère, la première de ces exceptions ayant trait aux jugements rendus par une autorité qui n'était pas compétente pour décider du différend selon les règles du C.c.Q.

En ce qui concerne cette première exception, le titre quatrième du livre dixième du C.c.Q. précise les circonstances dans lesquelles les tribunaux québécois reconnaissent la

purpose of these rules is to determine whether it is appropriate to integrate specific decisions rendered outside Quebec into the province's legal system. Such recognition of a foreign authority's jurisdiction by local courts in accordance with the rules prescribed by local law has been referred to as the indirect international jurisdiction of the foreign authority. In personal actions of a patrimonial nature, art. 3168 *C.C.Q.* lists six situations where Quebec courts may find that a foreign authority has indirect international jurisdiction. The use of the word "only" in the opening sentence of art. 3168 *C.C.Q.* signals that the grounds enumerated are exhaustive, and the presence of a single ground will suffice to recognize jurisdiction.

Quebec courts must ascertain that the foreign authority had jurisdiction over the matter under the rules of the *C.C.Q.* This requires them to make a positive finding of jurisdiction; they cannot limit themselves to determining whether the party opposing recognition has satisfactorily proved lack of jurisdiction. An application for recognition and enforcement is a judicial demand giving rise to an adversarial relationship to which the general rules of civil procedure apply. In this context, parties are not exempted from the requirement imposed by art. 2803 *C.C.Q.* of proving the facts on which the right to recognition and enforcement is based. The foreign authority's jurisdiction is one such fact, and the onus is on the party seeking recognition to establish that fact and thus, to prove the facts upon which the foreign authority's indirect international jurisdiction is based.

The jurisdiction of the Utah court in the instant case cannot be established under art. 3168(3) or (4) *C.C.Q.* Article 3168(3) *C.C.Q.* provides that the jurisdiction of a foreign authority is recognized in Quebec if both the injury and the fault that gave rise to the injury occurred in the state where the decision was rendered. For its part, art. 3168(4) *C.C.Q.* states that a foreign authority's jurisdiction is recognized where its decision concerns obligations arising from a contract that were to be performed in that state. In this case, the exhibits filed by Knight before the Superior Court were essentially limited to documents reflecting the progress of the proceedings in Utah. Knight could not rely on the allegations in its own proceedings before the Utah court in order to establish that court's jurisdiction over B according to the rules of the *C.C.Q.* It had to adduce evidence before the Quebec enforcing court to meet its burden of establishing the grounds for recognition

compétence des autorités étrangères. Ces règles ont pour objectif de déterminer s'il convient d'incorporer certaines décisions rendues hors Québec dans l'ordre juridique interne. La compétence de tribunaux étrangers ainsi reconnue par les tribunaux locaux en fonction des règles du droit interne est désignée sous le vocable compétence internationale indirecte des autorités étrangères. Dans le cas des actions personnelles à caractère patrimonial, l'art. 3168 *C.c.Q.* énumère six situations dans lesquelles les tribunaux québécois peuvent conclure à la compétence internationale indirecte des autorités étrangères. L'emploi de la proposition « n'est reconnue que dans les cas suivants » dans la phrase liminaire de l'art. 3168 *C.c.Q.* indique que l'énumération est exhaustive et que l'existence d'un seul des critères suffit pour établir la compétence de l'autorité étrangère.

Le tribunal du Québec doit s'assurer que l'autorité étrangère avait compétence suivant les règles du *C.c.Q.* À cette fin, il doit s'assurer de la compétence du tribunal étranger; il ne peut pas se contenter de juger si la personne qui s'oppose à la reconnaissance a démontré de façon satisfaisante le défaut de compétence. Une requête en reconnaissance et en exécution d'un jugement étranger constitue une demande en justice qui donne ouverture à un débat contradictoire régi par les règles générales de la procédure civile. Dans ce contexte, les parties ne sont pas exemptées de l'obligation, énoncée à l'art. 2803 *C.c.Q.*, de prouver les faits sur lesquels se fonde le droit qu'elles invoquent à la reconnaissance et à l'exécution de la décision étrangère. La compétence de l'autorité étrangère constitue un tel fait, et il incombe à la partie sollicitant la reconnaissance d'en faire la preuve et, ainsi, d'établir les faits sur lesquels se fonde la compétence internationale indirecte de l'autorité étrangère.

La compétence du tribunal de l'Utah dans la présente affaire ne peut pas être établie au titre des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.* Le paragraphe 3168(3) *C.c.Q.* prévoit que la compétence des autorités étrangères est reconnue au Québec si à la fois le préjudice et la faute dont il résulte sont survenus dans l'État où la décision a été rendue. Pour sa part, le par. 3168(4) *C.c.Q.* dispose que la compétence d'une autorité étrangère est reconnue lorsque sa décision concerne les obligations découlant d'un contrat qui devaient être exécutées dans cet État. En l'espèce, les pièces que Knight a déposées devant la Cour supérieure consistaient essentiellement en des documents relatant le déroulement de l'instance dans l'Utah. Knight ne pouvait pas s'en remettre aux allégations formulées dans les actes de procédure qu'elle a elle-même déposés devant le tribunal de l'Utah pour établir la compétence de ce dernier à l'égard de B conformément aux règles du *C.c.Q.*

upon which it was relying. Knight failed to provide any evidence with regard to either art. 3168(3) or (4) insofar as B was personally concerned. Accordingly, the Superior Court could not, on this record, recognize the Utah court's jurisdiction under either of those subparagraphs.

However, the lower courts were justified to conclude that the ground for recognition under art. 3168(6) *C.C.Q.*, submission to jurisdiction, was met in this case. Contrary to the grounds under art. 3168(3) and (4), the procedural facts underlying the claim under art. 3168(6) *C.C.Q.* are all supported by the exhibits filed. Submission has long been recognized in Quebec case law as a basis for a court's jurisdiction, and is now expressly provided for in art. 3168(6). The question of whether the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authority is assessed in light of the rules of indirect international jurisdiction set out in the *C.C.Q.* Under Quebec law, submission to jurisdiction can be either explicit or implicit, but it must be clear. After having submitted to the jurisdiction of an authority, a defendant cannot withdraw its consent. The orderly administration of justice requires that, once jurisdiction has been validly established, the case proceed in the same forum regardless of the changing whims of the parties. Submission to jurisdiction is a question of mixed fact and law, as it involves applying a legal standard to a set of facts, weighing these facts and drawing inferences. Such a determination is not to be overturned absent palpable and overriding error, provided no extricable legal questions have been identified.

A defendant submits to jurisdiction when it presents substantive arguments which, if accepted, would resolve the dispute — or part of the dispute — on its merits. Parties who choose to advance substantive arguments to further their positions in a forum consent to the jurisdiction of that authority. The “save your skin” approach to submission to jurisdiction, whereby a defendant who presents a defence on the merits at the same time as its jurisdictional arguments will not be taken to have submitted to jurisdiction, should be rejected. In this case, B presented at least one argument pertaining to the merits of the action against him in his motion to dismiss, which, if accepted, would have led to a final conclusion in his favour. The argument that

Elle devait soumettre des éléments de preuve au tribunal d'exécution québécois pour s'acquitter de son fardeau de démontrer l'existence des chefs de compétence sur lesquels elle se fondait. Knight n'a présenté aucun élément de preuve se rapportant aux par. 3168(3) ou (4) en ce qui a trait à B à titre personnel. Par conséquent, au vu du dossier, la Cour supérieure ne pouvait pas reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah en se fondant sur l'un ou l'autre de ces deux paragraphes.

Toutefois, les cours d'instances inférieures étaient justifiées de conclure que le motif de reconnaissance prévu au par. 3168(6) *C.c.Q.*, à savoir la reconnaissance de l'autorité étrangère, était respecté en l'espèce. Contrairement à ce qui était le cas pour les moyens prévus aux par. 3168(3) et (4), les faits procéduraux qui sous-tendent cet argument fondé sur le par. 3168(6) *C.c.Q.* sont tous étayés par les pièces qui ont été déposées. La jurisprudence québécoise admet depuis longtemps la reconnaissance de la compétence d'un tribunal comme un motif permettant d'en asseoir la compétence, et ce motif est maintenant expressément prévu au par. 3168(6). La question de savoir si le défendeur a reconnu la compétence de l'autorité étrangère est décidée au regard des règles de la compétence internationale indirecte énoncées dans le *C.c.Q.* En droit québécois, la reconnaissance de la compétence peut être explicite ou implicite, mais elle doit être claire. Le défendeur qui a reconnu la compétence d'une autorité étrangère ne peut pas par la suite retirer son acquiescement. Pour la bonne administration de la justice, il est nécessaire que, dès lors que la compétence a été valablement établie, l'affaire soit instruite par le même for, indépendamment des caprices des parties. La question de la reconnaissance de la compétence est une question mixte de fait et de droit, car le décideur doit appliquer une norme de droit à une série de faits, soupeser ces faits et tirer des conclusions. La décision rendue à cet égard ne doit pas être infirmée, sauf erreur manifeste et déterminante, pourvu qu'aucune question juridique isolable n'ait été identifiée.

Un défendeur reconnaît la compétence du tribunal saisi lorsqu'il présente des arguments de fond qui, s'ils étaient retenus, permettraient de trancher le litige sur le fond, en tout ou en partie. Les parties qui choisissent de faire valoir des arguments de fond pour étayer leur thèse devant un tribunal acquiescent à la compétence de cette autorité. L'approche relative à la reconnaissance de la compétence qui consiste à « sauver les meubles », approche voulant qu'un défendeur qui présente une défense au fond en même temps que ses moyens déclinatoires ne soit pas considéré comme ayant reconnu la compétence, doit être rejetée. En l'espèce, B a invoqué dans sa requête en irrecevabilité au moins un argument qui avait trait au

Knight's fraudulent misrepresentation claim was barred at law could have led the Utah court to conclusively dismiss that claim. Such a ruling would have attracted the authority of *res judicata* and precluded Knight from asserting that claim in another jurisdiction. B's argument was thus akin to a defence on the merits for the purposes of submitting to the Utah court's jurisdiction. B has also failed to establish that, as a result of Utah procedural law, he had to proceed as he did and present all of his preliminary exceptions together. None of the evidence he adduced before the Superior Court supports that claim, and thus the latter made no palpable and overriding error in determining that submission to jurisdiction was established on the record.

B's submission to jurisdiction under art. 3168(6) *C.C.Q.* clearly establishes a substantial connection between the dispute and the Utah court. The substantial connection test is set out in art. 3164 *C.C.Q.* and establishes the general principle for recognition of foreign authorities' jurisdiction. It is not necessary to resolve in this case the issue of whether the establishment of a ground for recognition of the foreign authority's jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.* always satisfies the requirement for a substantial connection between the dispute and the forum under art. 3164 *C.C.Q.* Here, the fact that B participated in the legal proceedings in Utah to the extent of submitting to the Utah court's jurisdiction suffices amply and raises no question as to whether the dispute is substantially connected with Utah and the Utah court.

Per Brown J.: There is agreement with the majority that the appeal should be dismissed, but for different reasons. B has not submitted to the jurisdiction of the Utah court within the meaning of art. 3168(6) *C.C.Q.*; rather, the jurisdiction of the Utah court has been established under arts. 3168(4), 3164 and 3139 *C.C.Q.*

When deciding whether to recognize a foreign decision, Quebec courts must review the evidence submitted to ensure that the foreign authority had jurisdiction under the rules of the *C.C.Q.* The record placed in the instant case is sufficient to decide whether art. 3168(4) *C.C.Q.* can support a finding of the Utah court's jurisdiction. The causes of action asserted by Knight against the three defendants

bien-fondé de l'action intentée contre lui et qui, s'il avait été retenu, se serait traduit par une conclusion définitive qui lui aurait été favorable. L'argument selon lequel l'allégation de Knight relative aux fausses déclarations était irrecevable aurait pu conduire le tribunal de l'Utah à rejeter définitivement cette allégation. Une telle conclusion aurait acquis force de chose jugée et empêché Knight de faire valoir cette allégation devant un autre tribunal. L'argument de B s'apparentait donc à un moyen de défense sur le fond aux fins de la reconnaissance de la compétence du tribunal de l'Utah. B n'a en outre pas démontré que, en raison de l'application des règles de procédure de l'Utah, il n'avait d'autre choix que de procéder comme il l'a fait et il était tenu de présenter ensemble tous ses moyens préliminaires. Aucun des éléments de preuve qu'il a présentés devant la Cour supérieure n'appuie cette affirmation et, en conséquence, cette cour n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante en jugeant que, à la lumière de ce dossier, la reconnaissance de la compétence avait été établie.

La reconnaissance par B, comme le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.*, de la compétence du tribunal de l'Utah établit clairement un rattachement important entre le litige et ce tribunal. Le facteur du rattachement important est prévu à l'art. 3164 *C.c.Q.* et énonce le principe général qui sous-tend la reconnaissance de la compétence des autorités étrangères. Il n'est pas nécessaire dans le présent arrêt de résoudre la question de savoir si l'établissement d'un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* satisfait dans tous les cas à la condition de l'art. 3164 *C.c.Q.* exigeant l'existence d'un rattachement important entre le litige et le for saisi. En l'espèce, le fait que B a participé à l'instance dans l'Utah au point où il a reconnu la compétence du tribunal de cet État suffit amplement et ne soulève aucune question quant au rattachement important du litige avec cet État et avec ce tribunal.

Le juge Brown : Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que le pourvoi devrait être rejeté, mais pour des raisons différentes. B n'a pas reconnu la compétence du tribunal de l'Utah au sens où il faut l'entendre pour l'application du par. 3168(6) *C.c.Q.*; la compétence de ce tribunal a plutôt été établie au titre du par. 3168(4), et des arts. 3164 et 3139 *C.c.Q.*

Lorsqu'il est appelé à décider s'il doit reconnaître ou non une décision rendue par une autorité étrangère, le tribunal québécois doit examiner la preuve soumise pour s'assurer que l'autorité en question avait compétence suivant les règles du *C.c.Q.* Le dossier en l'espèce est suffisant pour pouvoir décider si le par. 3168(4) *C.c.Q.* peut permettre de conclure à la compétence du tribunal de

are all so closely connected that they represent different aspects of a single contractual dispute over which the Utah court had jurisdiction pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.* Article 3168(4) *C.C.Q.* deals with jurisdiction based on connections with the subject-matter of the dispute, and not with jurisdiction based on connections with the defendant. All co-defendants are connected to the subject-matter of the dispute, which is contractual by nature, and which falls squarely within the jurisdiction of the Utah court under art. 3168(4) *C.C.Q.*

The fact that B is not a party to the contract does not preclude art. 3168(4) *C.C.Q.*'s application, insofar as other provisions of the *C.C.Q.*, such as arts. 3164 and 3139, confirm that the Utah court had jurisdiction against B personally. Restricting the application of art. 3168(4) *C.C.Q.* in such a way would have the impermissible effect of imposing upon a plaintiff the burden of proving, before a Quebec court, its allegations of alter ego or fraud in order to justify the lifting of the corporate veil pursuant to art. 317 *C.C.Q.* This is impermissible because the question of whether to lift the corporate veil is a substantive legal issue, not a jurisdictional one. Quebec courts cannot review the merits of a case or retry parts thereof under Quebec's recognition procedure (art. 3158 *C.C.Q.*). Thus, a defendant should not be able to resist recognition and enforcement on the ground that the foreign authority should not have lifted the corporate veil. Further, such a narrow interpretation of art. 3168(4) is incompatible with the recent decision of *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851, in which the Court stated that a connection between a claim and a contract does not necessarily require that a defendant be a party to the contract. In support of this conclusion, the Court referred by analogy to art. 3139 *C.C.Q.*, the provision granting jurisdiction to Quebec courts for reasons of administrative convenience. Article 3139 *C.C.Q.* provides that if a Quebec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it also has jurisdiction to rule on an incidental demand.

Courts must interpret Quebec's private international law rules as a coherent whole, in accordance with the general principles of interpretation of the *C.C.Q.* and the principles of comity, order and fairness which inspire the interpretation of these rules. Answering the question of whether and on what conditions art. 3139 *C.C.Q.* can be invoked to establish the jurisdiction of a foreign authority against a particular co-defendant requires interpreting art. 3164 *C.C.Q.* The scope of these provisions, and their

l'Utah. Les causes d'action que Knight a fait valoir contre les trois défendeurs sont toutes si étroitement liées qu'elles consistent en différents aspects d'un seul litige contractuel, à l'égard duquel le tribunal de l'Utah avait compétence au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.* Cette disposition vise la compétence fondée sur des liens avec l'objet du litige, et non celle fondée sur des liens avec le défendeur. Tous les codéfendeurs sont liés à l'objet du litige, qui est de nature contractuelle, et qui relève carrément de la compétence du tribunal de l'Utah en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*

Le fait que B ne soit pas partie au contrat n'empêche pas l'application du par. 3168(4) *C.c.Q.*, dans la mesure où d'autres dispositions du *C.c.Q.*, comme les arts. 3164 et 3139, confirment que le tribunal de l'Utah avait compétence à l'égard de B personnellement. Restreindre ainsi l'application du par. 3168(4) *C.c.Q.* pourrait avoir l'effet inacceptable d'obliger le demandeur à prouver devant le tribunal québécois ses allégations d'alter ego ou de fraude pour justifier la levée du voile de la personnalité morale en application de l'art. 317 *C.c.Q.* Il s'agit d'un effet inacceptable, parce que la question de savoir s'il y a lieu ou non de lever le voile de la personnalité morale est une question juridique de fond et non une question de compétence. Le tribunal québécois ne peut pas examiner le fond d'un litige ni le rejurer en partie sous le régime de la procédure de reconnaissance du Québec (art. 3158 *C.c.Q.*). Par conséquent, le défendeur ne devrait pas pouvoir contester la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger au motif que l'autorité étrangère n'aurait pas dû lever le voile de la personnalité morale. De plus, une interprétation si étroite du par. 3168(4) est incompatible avec la décision récente dans l'affaire *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851, dans laquelle la Cour a affirmé que l'existence d'un lien entre une demande et un contrat ne requiert pas nécessairement que le défendeur soit partie au contrat. Pour étayer cette conclusion, la Cour a établi une analogie avec l'art. 3139 *C.c.Q.*, la disposition qui confère la compétence aux tribunaux québécois pour des raisons de commodité administrative. Suivant l'art. 3139 *C.c.Q.*, l'autorité québécoise compétente pour la demande principale est aussi compétente pour la demande incidente.

Les tribunaux doivent interpréter les règles de droit international privé québécois comme un tout cohérent à la lumière des principes généraux d'interprétation du *C.c.Q.* et des principes de courtoisie, d'ordre et d'équité qui servent de guide à l'interprétation de ces règles. Pour répondre à la question de savoir si et à quelles conditions l'art. 3139 *C.c.Q.* peut être invoqué pour opposer la compétence d'une autorité étrangère à un codéfendeur en particulier, il faut interpréter l'art. 3164 *C.c.Q.* On

relationship with art. 3168(4), cannot be determined in isolation. According to art. 3164 *C.C.Q.*, the recognized grounds for establishing the jurisdiction of a foreign authority are essentially those available to Quebec courts as listed under Title Three. This is referred to as the principle of jurisdictional reciprocity, or the mirror principle. Title Three is divided into two Chapters: Chapter I (“General Provisions”) and Chapter II (“Special Provisions”). The jurisdiction of a foreign court should be assessed by looking to both Chapters.

By referring generally to Title Three, art. 3164 *C.C.Q.* authorizes a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of that Title, such as the provision granting jurisdiction for reasons of administrative convenience (art. 3139 *C.C.Q.*). Consequently, in personal actions of a patrimonial nature, satisfying the jurisdictional requirement of art. 3168 *C.C.Q.* may not always be necessary for the purposes of recognition under Quebec law. Though the exclusive language of art. 3168 *C.C.Q.* may appear to suggest otherwise, it should not be overstated. Absent the use of the word “only” under art. 3168 *C.C.Q.*, the mirror effect of art. 3164 *C.C.Q.* would direct Quebec courts to decide the jurisdiction of a foreign authority by applying one of the subparagraphs of art. 3148 para. 1 *C.C.Q.* The exclusive language in art. 3168 *C.C.Q.* indicates that, notwithstanding the mirror principle, art. 3148 *C.C.Q.* cannot be relied upon to determine the jurisdiction of the foreign authority in such circumstances. Therefore, art. 3168 *C.C.Q.* does not preclude a Quebec court from recognizing the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three.

However, art. 3164 *C.C.Q.* does not authorize a Quebec court to apply the requirement of a substantial connection between the dispute and the foreign authority so as to reject a foreign court’s exercise of jurisdiction even where one of art. 3168’s jurisdictional criteria is satisfied. Book Ten of the *C.C.Q.*, stating as it does the private international law of Quebec, encapsulates the requirement of a real and substantial connection. Thus, a real and substantial connection does not operate as an additional condition to those contained in art. 3168 *C.C.Q.*; it is rather given expression by the scheme contained within Book Ten. The view that art. 3164 *C.C.Q.* requires a substantial connection between the dispute and the forum, even where one

ne peut pas circonscrire de façon isolée la portée de ces dispositions et leur interaction avec le par. 3168(4). Aux termes de l’art. 3164 *C.c.Q.*, les chefs pour reconnaître la compétence de l’autorité étrangère sont essentiellement les mêmes que ceux, prévus au titre troisième, qui permettent de reconnaître la compétence du tribunal québécois. C’est ce qu’on appelle le principe de la réciprocité de la compétence ou principe du miroir. Le titre troisième se divise en deux chapitres : le chapitre premier (« Dispositions générales ») et le chapitre deuxième (« Dispositions particulières »). La compétence du tribunal étranger s’apprécie en tenant compte des deux chapitres.

En mentionnant de façon générale le titre troisième, l’art. 3164 *C.c.Q.* autorise un tribunal québécois à reconnaître la compétence d’une autorité étrangère en application d’une des « Dispositions générales » du chapitre premier du titre en question, telle que celle qui confère la compétence à l’autorité québécoise pour des raisons de commodité administrative (art. 3139 *C.c.Q.*). Par conséquent, dans les actions personnelles à caractère patrimonial, il pourrait ne pas être nécessaire dans tous les cas de satisfaire aux exigences en matière de compétence prévues à l’art. 3168 *C.c.Q.* pour des fins de reconnaissance en droit québécois. Bien que le caractère exclusif de la formulation de l’art. 3168 *C.c.Q.* puisse donner à penser le contraire, on ne devrait pas y accorder une importance indue. Si ce n’était des mots « n’est reconnue que dans les cas suivants » à l’art. 3168 *C.c.Q.*, l’effet miroir de l’art. 3164 *C.c.Q.* obligerait le tribunal québécois à établir la compétence du tribunal étranger en appliquant un des paragraphes de l’art. 3148 al. 1 *C.c.Q.* Le libellé exclusif de l’art. 3168 *C.c.Q.* indique que, malgré le principe du miroir, on ne peut pas invoquer l’art. 3148 *C.c.Q.* pour établir la compétence d’un tribunal étranger en pareil cas. Par conséquent, l’art. 3168 *C.c.Q.* n’enlève pas au tribunal québécois la faculté de reconnaître la compétence de l’autorité étrangère en application d’une des « Dispositions générales » qui figure au chapitre premier du titre troisième.

Cependant, l’art. 3164 *C.c.Q.* n’autorise pas le tribunal québécois à appliquer le critère du rattachement important entre le litige et l’autorité étrangère de manière à refuser de reconnaître la compétence du tribunal étranger même lorsqu’il est satisfait à l’un des critères de compétence prévus à l’art. 3168. Le livre dixième du *C.c.Q.*, qui énonce les règles de droit international privé applicables au Québec, englobe l’exigence relative à l’existence d’un lien réel et substantiel. Ainsi, l’existence d’un tel lien ne constitue pas une condition supplémentaire par rapport à celles énoncées à l’art. 3168 *C.c.Q.*; elle se dégage plutôt de l’ensemble du régime décrit au livre dixième. L’affirmation selon laquelle l’art. 3164 *C.c.Q.* exige un rattachement important entre le

of the conditions for jurisdiction of a foreign authority is established under art. 3168 *C.C.Q.*, finds no support and is inconsistent with the text of art. 3164 *C.C.Q.* Any concern for a substantial connection under this provision arises only where the jurisdiction of a foreign authority is established on the provisions of Title Three. Furthermore, art. 3168 *C.C.Q.* is more restrictive than the mirror provision of art. 3148 *C.C.Q.* precisely in order to ensure the existence of a substantial connection. However, Quebec courts must still conduct an independent inquiry into the existence of a substantial connection between the dispute and the foreign authority where the court bases its finding of jurisdiction on one of the “General Provisions” in Chapter I of Title Three.

Article 3139 *C.C.Q.* is a jurisdiction-granting provision that ensures the efficient use of judicial resources and efficiency in the administration of justice by fostering the joinder of proceedings. The term “incidental demand” in art. 3139 *C.C.Q.* should be read as including a related or connected claim. Thus, in personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of a foreign authority over a particular co-defendant can be established in accordance with art. 3139 *C.C.Q.*, even where that co-defendant is not a party to the contract upon which the foreign authority’s jurisdiction is grounded, if (a) that foreign authority has jurisdiction over the main contractual dispute pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.*; (b) the claim against the co-defendant is connected to the contract; and (c) there is a substantial connection between the dispute and the foreign authority’s state pursuant to art. 3164 *C.C.Q.* In this case, the Utah court had jurisdiction over the main contractual dispute between Knight and BEC under art. 3168(4) *C.C.Q.*, and the claims of alter ego and fraud made against B personally were clearly connected to the contract. B participated in the legal proceedings in Utah and admitted to having had a key role in dealing with Knight for the performance of a contract to be executed in Utah. Furthermore, the alter ego claim made against B personally is governed by Utah law. Accordingly, there is a substantial connection between Utah and both the object of the dispute and the parties for the purposes of satisfying art. 3164 *C.C.Q.* It is in the interests of justice to have connected claims decided together by one forum. The Utah court chose to assert its jurisdiction over all aspects of the case. This choice was open to it, and should be respected in light of the principle of international comity.

litige et le tribunal étranger, même lorsqu’un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncé à l’art. 3168 *C.c.Q.* est établi, n’est nullement appuyée par le texte de l’art. 3164 *C.c.Q.*; elle est même incompatible avec celui-ci. La question de l’existence d’un rattachement important, pour l’application de cet article, se pose uniquement lorsque la compétence d’une autorité étrangère est établie en application des dispositions du titre troisième. Qui plus est, l’art. 3168 *C.c.Q.* est plus restrictif que sa disposition miroir, l’art. 3148 *C.c.Q.*, précisément pour assurer l’existence d’un rattachement important. Toutefois, un tribunal québécois doit néanmoins mener une analyse indépendante relativement à l’existence d’un rattachement important entre le litige et l’autorité étrangère lorsque la conclusion du tribunal au sujet de la compétence repose sur une des « Dispositions générales » du chapitre premier du livre troisième.

L’article 3139 *C.c.Q.* est une disposition attributive de compétence qui vise l’économie des ressources judiciaires et l’efficacité de l’administration de la justice en favorisant la réunion d’instances. L’expression « demande incidente » qui figure à l’art. 3139 *C.c.Q.* doit donc être interprétée comme incluant une demande connexe ou liée. Par conséquent, dans les actions personnelles à caractère patrimonial, il est possible d’établir la compétence d’une autorité étrangère sur un codéfendeur spécifique en application de l’art. 3139 *C.c.Q.*, même lorsque ce codéfendeur n’est pas partie au contrat constituant le fondement de la compétence de l’autorité en question, si a) cette autorité étrangère a compétence sur le litige contractuel principal en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*, b) la réclamation formulée contre le codéfendeur est liée au contrat, et c) le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie aux termes de l’art. 3164 *C.c.Q.* Dans la présente affaire, le tribunal de l’Utah avait compétence en application du par. 3168(4) *C.c.Q.* sur le litige contractuel principal qui opposait Knight et BEC, et il existe un lien évident entre le contrat et les allégations d’alter ego et de fraude formulées contre B personnellement. Ce dernier a participé à l’instance dans l’Utah et a admis avoir joué un rôle clé auprès de Knight aux fins de l’exécution d’un contrat qui devait avoir lieu dans cet État. Par ailleurs, l’allégation d’alter ego formulée contre B personnellement est régie par la loi de l’Utah. Il existe donc un rattachement important entre l’Utah et à la fois l’objet du litige et les parties de sorte à pouvoir satisfaire aux exigences de l’art. 3164 *C.c.Q.* Il est dans l’intérêt de la justice que des demandes connexes soient tranchées ensemble par un seul tribunal. Le tribunal de l’Utah a choisi de se déclarer compétent à l’égard de tous les aspects de l’affaire. Il était autorisé à faire ce choix, un choix qu’il convient de respecter à la lumière du principe de la courtoisie internationale.

Per Côté J. (dissenting): The appeal should be allowed. The Utah court's jurisdiction cannot be established under art. 3168 C.C.Q. and the dispute is not substantially connected with Utah as required by art. 3164 C.C.Q. As a result, the decision cannot be recognized against B.

There is agreement with the majority's conclusion that Knight did not meet its burden of establishing the Utah court's jurisdiction over B insofar as arts. 3168(3) and (4) are concerned. Contrary to cases where a Quebec court is considering its own jurisdiction, in an application to recognize a foreign decision, the general rules of evidence apply, meaning that the allegations will not be accepted as averred and a *prima facie* showing will not be sufficient. Along with its application, Knight filed documentary evidence that essentially consisted of the pleadings and decisions from the proceedings before the Utah court. None of the documents submitted offered any evidence with regard to a fault committed by B in Utah or a contractual obligation to be performed by him in that state. The alleged promise to pay and the alter ego allegations against B have yet to be proven in court. B expressly denied those allegations, and no evidence of the alleged promise to pay, its content or its acceptance was adduced at any other time in the Utah proceedings. The decisions of the Utah court filed as evidence are default judgments and contain no findings of fact that may be relied on in the Quebec proceedings to conclude that the foreign authority had jurisdiction.

Given that B is not himself a party to the contract at issue, Knight could not rely on art. 3168(4) C.C.Q. absent evidence that would have allowed the corporate veil to be pierced under Quebec law. Article 3168(4) C.C.Q. cannot be relied on to establish jurisdiction against anyone remotely associated with a contract regardless of whether they are a party to that contract. This provision requires a connection not only with the object of the dispute (i.e. the contract), but also with the defendant (i.e. the person liable for the contractual obligations). Holding otherwise would render this connecting factor indeterminate and diffuse, such that it would become difficult for litigants to predict with reasonable certainty whether a foreign decision rendered against them may be recognized in Quebec. Thus, where the defendant is not a party to the contract at issue, the plaintiff cannot rely on art. 3168(4) C.C.Q. unless it is shown that the defendant is otherwise personally

La juge Côté (dissidente) : Le pourvoi devrait être accueilli. La compétence du tribunal de l'Utah ne peut être établie en vertu de l'art. 3168 C.c.Q. et le litige ne présente pas de rattachement important avec l'Utah comme l'exige l'art. 3164 C.c.Q. Par conséquent, la décision ne peut être reconnue contre B.

En ce qui concerne les par. 3168(3) et (4), il y a accord avec la conclusion des juges majoritaires selon laquelle Knight ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait d'établir la compétence du tribunal de l'Utah à l'égard de B. Contrairement à ce qui se passe lorsqu'un tribunal québécois examine sa propre compétence, ce sont les règles générales de la preuve qui s'appliquent dans une demande de reconnaissance d'une décision étrangère, ce qui signifie que les allégations ne seront pas tenues pour avérées et qu'une preuve *prima facie* ne suffira pas. Knight a joint à sa demande des éléments de preuve documentaire consistant essentiellement en des actes de procédure et des décisions tirées de l'instance en Utah. Aucun des documents présentés n'offrait le moindre élément de preuve tendant à démontrer l'existence d'une faute commise par B en Utah ou d'une obligation contractuelle que B devait exécuter dans cet État. Les allégations relatives à la promesse de payer et à l'existence d'un alter ego formulées contre B n'ont pas encore été prouvées devant un tribunal. B a expressément nié ces allégations et aucune preuve de la prétendue promesse de payer, de sa teneur ou de son acceptation n'a été présentée à quelque autre moment au cours de l'instance en Utah. Les décisions du tribunal de l'Utah produites en preuve constituent des jugements rendus par défaut qui ne contiennent aucune conclusion de fait sur laquelle se fonder, dans le cadre de l'instance québécoise, pour conclure que l'autorité étrangère avait compétence.

Étant donné que B n'est pas lui-même partie au contrat en cause, Knight ne pouvait invoquer le par. 3168(4) C.c.Q. en l'absence d'éléments de preuve qui auraient permis de percer le voile corporatif sous le régime du droit québécois. Le paragraphe 3168(4) C.c.Q. ne peut être invoqué pour établir la compétence à l'égard de toute personne liée de près ou de loin à un contrat, indépendamment du fait qu'elle soit ou non partie à ce contrat. Cette disposition exige la présence d'un lien non seulement avec l'objet du litige (c.-à-d. le contrat), mais aussi avec le défendeur (c.-à-d. la personne responsable des obligations contractuelles). Conclure autrement rendrait ce facteur de rattachement indéterminé et vague, de sorte qu'il deviendrait difficile pour des parties au litige de prédire avec une certitude raisonnable si une décision étrangère rendue contre eux pourra être reconnue au Québec. En conséquence, lorsque le défendeur n'est pas partie au contrat en cause,

responsible for the contractual obligations under Quebec law. In practice, it would be insufficient to show that BEC was B's alter ego. Knight would have also had to present evidence establishing that B invoked BEC's juridical personality "so as to dissemble fraud, abuse of right or contravention of a rule of public order" within the meaning of art. 317 *C.C.Q.* The nature and scope of a connecting factor codified in the *C.C.Q.* such as the obligations arising from a contract must be determined according to the law of Quebec. In this case, there is no evidence that would justify piercing the corporate veil for jurisdictional purposes. Requiring such evidence does not amount to an impermissible review of the merits of the case, but rather serves to verify whether the requirements for recognition are met.

The Superior Court erred in law in finding that B submitted to the Utah court's jurisdiction pursuant to art. 3168(6) simply by raising substantive arguments in his motion to dismiss. The test set out by the majority is too strict. It ignores the fact that the defendant's subjective intent must be taken into account. A more flexible approach should be adopted, one that allows a defendant wishing to contest the jurisdiction of a foreign authority to argue why the authority lacks jurisdiction without risking being found to have submitted to that jurisdiction. A defendant must be permitted to raise arguments and considerations capable of convincing a foreign authority that it should not assume jurisdiction, and it is unreasonable to suggest that any defendant who does so necessarily submits to the foreign authority's jurisdiction. This would leave defendants in a "catch-22" situation. If they attempt to challenge the jurisdiction of a foreign authority, they risk being found by a Quebec court to have submitted to that jurisdiction. If they do not, they will likely be faced with a foreign default judgment which could seriously limit their ability to conduct business (or any other activities) in the foreign jurisdiction. The practical implications are real and serious.

On the facts of this case, there is little support for the inference that B submitted to the jurisdiction of the Utah court. While B did make some substantive arguments, they were presented alongside jurisdictional arguments. Submission to jurisdiction can be either explicit or implicit, but it must be clear. In alleging that the Utah court

le demandeur ne peut invoquer le par. 3168(4) *C.c.Q.*, à moins qu'il ne soit démontré que le défendeur est par ailleurs responsable personnellement des obligations contractuelles en vertu du droit québécois. En pratique, il ne suffirait pas de démontrer que BEC était l'alter ego de B. Knight devrait également présenter une preuve établissant que B a invoqué la personnalité juridique de BEC « pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public » au sens de l'art. 317 *C.c.Q.* La nature et la portée d'un facteur de rattachement codifié dans le *C.c.Q.*, comme les obligations découlant d'un contrat, doivent être déterminées selon le droit québécois. En l'espèce, il n'y a aucun élément de preuve qui justifierait de percer le voile corporatif aux fins de la compétence. Exiger de tels éléments de preuve n'équivaut pas à réexaminer d'une manière inacceptable le fond de l'affaire, mais sert plutôt à vérifier si les conditions de la reconnaissance sont remplies.

La Cour supérieure a fait erreur en jugeant que B avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah conformément au par. 3168(6) du simple fait qu'il avait soulevé des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité. Le test énoncé par les juges majoritaires est trop strict. Il ne tient pas compte du fait que l'intention subjective du défendeur doit être prise en considération. Il convient d'adopter une approche plus souple, une approche permettant au défendeur qui souhaite contester la compétence d'une autorité étrangère d'expliquer pourquoi cette autorité n'est pas compétente sans courir le risque qu'un tribunal en arrive à la conclusion qu'il a reconnu cette compétence. Il faut permettre au défendeur de faire valoir des arguments et des considérations susceptibles de convaincre une autorité étrangère qu'elle ne devrait pas se déclarer compétente, et il est déraisonnable de soutenir que le défendeur qui le fait reconnaît nécessairement la compétence de l'autorité étrangère. Cela placerait celui-ci dans une situation sans issue. S'il essaie de contester la compétence d'une autorité étrangère, il risque d'être considéré comme ayant reconnu la compétence de cette autorité aux yeux d'un tribunal québécois. S'il ne le fait pas, il se trouvera vraisemblablement aux prises avec un jugement par défaut étranger qui pourrait sérieusement restreindre sa capacité de faire des affaires (ou d'exercer toute autre activité) dans le ressort étranger. Les conséquences pratiques sont réelles et graves.

Les faits de la présente affaire donnent peu de raisons d'inférer que B a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah. Bien que B ait effectivement présenté des arguments de fond, il les a présentés en même temps que ses arguments relatifs à la compétence. La reconnaissance de compétence peut être explicite ou implicite, mais elle

had jurisdiction over B, Knight bore the burden of proving that B had a choice under Utah procedural law not to proceed as he did when he presented substantive arguments in his motion to dismiss. This is consistent with the well-established principle that in Quebec, the plaintiff bears the burden of proving the facts upon which the court's jurisdiction is based. Knight has not met its burden in this regard. There is no evidence in the record to indicate that B had the procedural choice not to raise certain substantive arguments at the stage of objecting to jurisdiction.

As none of the connecting factors under art. 3168 *C.C.Q.* is present, there is no need to consider whether the dispute is substantially connected with the foreign state under art. 3164 *C.C.Q.* The wording of art. 3168 *C.C.Q.* makes clear that in personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized only where one of the listed factors is present. However, had it been found that B submitted to the Utah court's jurisdiction, there would still be no substantial connection between the dispute and Utah under art. 3164 *C.C.Q.*

There will be exceptional circumstances in which a substantial connection will need to be demonstrated under art. 3164 *C.C.Q.* even where one of the connecting factors in art. 3168 *C.C.Q.* has been met. Evidence of one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* being present will generally be sufficient to demonstrate a substantial connection and thus to establish jurisdiction. Nevertheless, this will not always be the case. Requiring that a substantial connection between the dispute and the foreign state be demonstrated even where art. 3168 *C.C.Q.* is engaged is consistent with the language, context and purpose of art. 3164 *C.C.Q.*, as well as with the principle of comity and the values of order and fairness underlying the rules of private international law.

Article 3164 *C.C.Q.* is the first article and key provision of the chapter of the *C.C.Q.* that sets out the rules applicable to the jurisdiction of foreign authorities. It establishes the general principle of reciprocity, or mirror principle, whereby the jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three. To that general principle of reciprocity, art. 3164 *C.C.Q.* adds the further requirement that a dispute be substantially connected with the foreign state whose authority is seized of

doit être claire. En alléguant que le tribunal de l'Utah avait compétence à l'égard de B, Knight avait la charge de démontrer que B avait le choix, en vertu des règles de procédure de l'Utah, de ne pas procéder comme il l'a fait lorsqu'il a présenté ses arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité. Cette conclusion s'accorde avec le principe bien établi suivant lequel, au Québec, il incombe au demandeur de prouver les faits sur lesquels repose la compétence du tribunal. Knight ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait à cet égard. Le dossier ne renferme aucun élément de preuve indiquant que B avait la possibilité, sur le plan de la procédure, de ne pas soulever certains arguments de fond à l'étape des moyens déclinatoires.

Étant donné qu'aucun des facteurs de rattachement énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* n'est présent, il n'est pas nécessaire de se demander si le litige se rattache d'une façon importante à l'État étranger au sens de l'art. 3164 *C.c.Q.* Le libellé de l'art. 3168 *C.c.Q.* indique clairement que, dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n'est reconnue que lorsque l'un des facteurs énumérés est présent. Cependant, même s'il avait été conclu que B a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah, il n'y aurait pas de lien de rattachement important entre le litige et l'Utah au sens de l'art. 3164 *C.c.Q.*

Il y aura des circonstances exceptionnelles où un rattachement important au sens de l'art. 3164 *C.c.Q.* devra être démontré même dans les cas où l'un des facteurs de rattachement énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* existe. Il suffira généralement de prouver la présence de l'un des facteurs énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* pour démontrer l'existence d'un rattachement important et ainsi établir la compétence. Cependant, ce ne sera pas toujours le cas. Le fait d'exiger que l'existence d'un rattachement important entre le litige et l'État étranger soit démontrée même lorsque l'art. 3168 *C.c.Q.* s'applique est compatible avec le libellé, le contexte et l'objet de l'art. 3164 *C.c.Q.*, ainsi qu'avec le principe de courtoisie et les valeurs d'ordre et d'équité qui sous-tendent les règles de droit international privé.

L'article 3164 *C.c.Q.* est le premier article et la disposition clé du chapitre du *C.c.Q.* qui énonce les règles applicables à la compétence des autorités étrangères. Il établit le principe général de la réciprocité, ou du miroir, selon lequel la compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième. À ce principe général de la réciprocité, l'art. 3164 *C.c.Q.* ajoute l'exigence supplémentaire selon laquelle le litige doit se rattacher d'une façon importante à l'État étranger dont

the matter. The reference to Title Three is not meant to limit the application of that fundamental requirement, but simply to express the reciprocity principle which serves as the foundation for Title Four. As such, the subsequent provisions of Title Four, which include art. 3168 *C.C.Q.*, do not displace, or entirely subsume, the requirement of a substantial connection. The substantial connection requirement is meant to prevent Quebec courts from recognizing a foreign decision where the connection is so weak that recognition would be inappropriate.

This is one of the exceptional cases in which a separate substantial connection analysis would have been warranted. Specifically, where a defendant is found to have submitted to the jurisdiction of a foreign authority pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.*, further evidence may be required to establish a substantial connection between the dispute and the forum. This will be the case where submission has been reluctant and largely involuntary, and where the defendant has not presented a defence on the merits but has merely challenged the foreign authority's jurisdiction. Submission does not in itself establish an actual connection between the underlying dispute and the foreign state, as it is more properly understood as a distinct ground for jurisdiction. Unless there is extensive participation in foreign proceedings, other factors should be considered to determine whether a substantial connection exists. In the present case, the mere fact that B made substantive arguments in his motion to dismiss does not establish a substantial connection between the dispute and Utah. Nor does B's involvement as President of BEC, or the fact that Utah law may have applied to certain claims made against him personally. Further, a substantial connection cannot be presumed on the mere basis that it appears more convenient to recognize a foreign decision in a given situation, for instance by having a single forum decide related claims. Convenience is not an independent ground for jurisdiction.

Finally, and even if we are to assume that art. 3139 *C.C.Q.* may be relied upon to recognize a foreign decision through the mirror effect of art. 3164 *C.C.Q.*, it could not be applied in the instant case. The action against B is a principal demand, not an incidental demand. Additionally, art. 3139 *C.C.Q.* cannot be relied upon to extend jurisdiction over any related claim. Such a broad interpretation would be inconsistent with the text of the provision. Furthermore, it would allow B to do indirectly

l'autorité a été saisie. La mention du titre troisième ne vise pas à limiter l'application de cette exigence fondamentale, mais simplement à exprimer le principe de la réciprocité qui sert de fondement au titre quatrième. Par conséquent, les dispositions subséquentes du titre quatrième, dont fait partie l'art. 3168 *C.c.Q.*, ne remplacent pas, ni n'englobent complètement, l'exigence du rattachement important. Cette dernière vise à empêcher les tribunaux québécois de reconnaître une décision étrangère lorsque le lien de rattachement est si ténu que la reconnaissance ne serait pas indiquée.

Il s'agit en l'espèce de l'un des cas exceptionnels où une analyse distincte du rattachement important se serait imposée. Plus précisément, s'il est jugé que le défendeur a reconnu la compétence de l'autorité étrangère au sens du par. 3168(6) *C.c.Q.*, d'autres éléments de preuve peuvent être nécessaires pour établir l'existence d'un lien de rattachement important entre le litige et le for. Ce sera le cas lorsque la reconnaissance de compétence est faite avec réticence et en grande partie d'une manière involontaire, et que le défendeur n'a pas présenté de défense au fond, mais a simplement contesté la compétence de l'autorité étrangère. La reconnaissance de compétence n'établit pas en soi un lien de rattachement réel entre le litige sous-jacent et l'État étranger, car il est plus juste de la considérer comme un motif distinct d'attribution de compétence. À moins d'une participation importante à l'instance à l'étranger, d'autres facteurs devraient être examinés pour déterminer s'il existe un rattachement important. En l'espèce, le simple fait que B a présenté des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité n'établit pas l'existence d'un rattachement important suffisant entre le litige et l'Utah. Il en va de même pour la participation de B à titre de président de BEC ou le fait que le droit de l'Utah ait pu s'appliquer à certaines allégations formulées contre lui personnellement. De plus, l'existence d'un rattachement important ne saurait être présumée simplement parce qu'il semble plus commode de reconnaître la décision étrangère dans une situation donnée, par exemple en faisant en sorte qu'un seul tribunal se prononce sur des demandes connexes. La commodité ne constitue pas un motif en soi d'attribution de compétence.

Enfin, et même en présumant que l'art. 3139 *C.c.Q.* peut être invoqué pour reconnaître une décision étrangère par le biais de l'effet miroir de l'art. 3164 *C.c.Q.*, il ne pourrait pas s'appliquer en l'espèce. L'action contre B constitue une demande principale, et non une demande incidente. De plus, l'art. 3139 *C.c.Q.* ne peut être invoqué pour conférer compétence sur toute demande connexe. Une interprétation aussi large serait incompatible avec le libellé de cette disposition. Qui plus est, elle permettrait à

what cannot be done directly. B does not fall within the ambit of art. 3168(4) *C.C.Q.* because he is not himself a party to the contract. Article 3139 *C.C.Q.* cannot be used to circumvent the requirement of adducing evidence justifying the piercing of the corporate veil in order for art. 3168(4) *C.C.Q.* to apply.

Cases Cited

By Gascon J.

Considered: *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549; *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205; **referred to:** *Kuwait Airways Corp. v. Iraq*, 2010 SCC 40, [2010] 2 S.C.R. 571; *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260; *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *Yousuf v. Jannesar*, 2014 QCCA 2096; *Mutual Trust Co. v. St-Cyr* (1996), 144 D.L.R. (4th) 338; *Goldberg v. Think Glass Le verre repensé inc.*, 2016 QCCS 6456; *Jules Jordan Video inc. v. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343; *Abel Skiver Farm Corp. v. Town of Sainte-Foy*, [1983] 1 S.C.R. 403; *Lavallée v. Imhof*, 2018 QCCS 2031; *Worthington Corp. v. Atlas Turner inc.*, [2004] R.J.Q. 2376; *Iraq (State of) v. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Transax Technologies inc. v. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Shamji v. Tajdin*, 2006 QCCA 314; *Bank of Montreal v. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111; *Baird v. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282; *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416; *Society of Lloyd's v. Alper*, 2006 QCCS 1203; *Vaughan v. Campbell* (1855), 5 L.C. Rep. 431; *Natha v. Cook*, 2016 ABCA 100, 616 A.R. 276; *Ward v. Nackawic Mechanical Ltd.*, 2015 NBCA 1, 429 N.B.R. (2d) 228; *Fleckenstein v. Hutchison*, 2009 ABCA 320, 460 A.R. 386; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491; *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) v. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 858; *Bombardier Transportation v. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861; *International Image Services Inc. v. Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, 1995 CanLII 10253; *Forest Fibers Inc. v. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794; *171486 Canada Inc. v. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91; *Conserviera S.p.A. v. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802; *LVH Corporation (Las Vegas Hilton) v. Lalonde*, 2003 CanLII 27646; *Kadar v. Reichman (Succession)*, 2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9; *Lagassé v. McElligott*, [1993] R.D.J. 323; *D'Alessandro v. Mastrocola*, 2007 QCCS 4164; *Canadian Logistics Systems Limited v. 129726 Canada inc.*, 1997

B de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. B n'est pas visé par le par. 3168(4) *C.c.Q.* parce qu'il n'est pas lui-même partie au contrat. L'article 3139 *C.c.Q.* ne peut être utilisé pour contourner l'obligation de présenter des éléments de preuve permettant de percer le voile corporatif afin que s'applique le par. 3168(4) *C.c.Q.*

Jurisprudence

Citée par le juge Gascon

Arrêts examinés : *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549; *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205; **arrêts mentionnés :** *Kuwait Airways Corp. c. Irak*, 2010 CSC 40, [2010] 2 R.C.S. 571; *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260; *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *Yousuf c. Jannesar*, 2014 QCCA 2096; *Mutual Trust Co. c. St-Cyr*, [1996] R.D.J. 623; *Goldberg c. Think Glass Le verre repensé inc.*, 2016 QCCS 6456; *Jules Jordan Video inc. c. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343; *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Sainte-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403; *Lavallée c. Imhof*, 2018 QCCS 2031; *Worthington Corp. c. Atlas Turner inc.*, [2004] R.J.Q. 2376; *Iraq (State of) c. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Shamji c. Tajdin*, 2006 QCCA 314; *Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111; *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416; *Society of Lloyd's c. Alper*, 2006 QCCS 1203; *Vaughan c. Campbell* (1855), 5 L.C. Rep. 431; *Natha c. Cook*, 2016 ABCA 100, 616 A.R. 276; *Ward c. Nackawic Mechanical Ltd.*, 2015 NBCA 1, 429 R.N.-B. (2^e) 228; *Fleckenstein c. Hutchison*, 2009 ABCA 320, 460 A.R. 386; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491; *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 858; *Bombardier Transportation c. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861; *International Image Services Inc. c. Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, 1995 CanLII 10253; *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794; *171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91; *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802; *LVH Corporation (Las Vegas Hilton) c. Lalonde*, 2003 CanLII 27646; *Kadar c. Reichman (Succession)*, 2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9; *Lagassé c. McElligott*, [1993] R.D.J. 323; *D'Alessandro c. Mastrocola*, 2007 QCCS 4164; *Canadian Logistics Systems Limited c. 129726 Canada inc.*, 1997

CanLII 6840; *Zimmermann inc. v. Barer*, 2014 QCCS 3404; *Labs of Virginia Inc. v. Clintrials Bioresarch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876; *Richter et Associés v. Coopers et Lybrand*, 2013 QCCS 1945; *Education Resources Institute Inc. (Teri) v. Chitaroni*, 2003 CanLII 21712; *MFI Export Finance inc. v. Rother International S.A. de C.V. inc.*, 2004 CanLII 16200; *Canada (Procureur général) v. St-Julien*, 2010 QCCS 2723; *Canfield Technologies inc. v. Servi-Metals Canada inc.*, 1999 CanLII 10839; *G. Van Den Brink B.V. v. Heringer*, 1994 CarswellQue 2235; *Dorais v. Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 4498; *Ortega Figueroa v. Jenckel*, 2015 QCCA 1393; *R. v. 1275729 Ontario Inc.* (2005), 203 C.C.C. (3d) 501; *Birch Hill Equity Partners Management Inc. v. Rogers Communications Inc.*, 2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1; *Canada (Attorney General) v. Fairmont Hotels Inc.*, 2016 SCC 56, [2016] 2 S.C.R. 720; *Armoyan v. Armoyan*, 2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204; *Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) v. Taseko Mines Limited*, 2018 BCSC 1034; *Bégin v. Bilodeau*, [1951] S.C.R. 699; *Québecor World inc. v. Gravel*, 2003 CanLII 36991; *Marcoux v. Banque Laurentienne du Canada*, 2011 QCCA 2034; *Bil'In (Village Council) v. Green Park International Inc.*, 2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579; *Transcore Linklogistics v. Mike's Transport and Auto Haul Inc.*, 2014 QCCA 776; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401; *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851; *Insta Holding Limited v. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432.

By Brown J.

Applied: *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851; **considered:** *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205; *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549; **referred to:** *Iraq (State of) v. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260; *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122; *Brunette v. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 SCC 55, [2018] 3 S.C.R. 481; *Salomon v. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22; *Marble Point Energy Ltd. v. Stonecroft Resources Inc.*, 2009 QCCS 3478, aff'd 2011 QCCA 141; *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401; *Ortega Figueroa v. Jenckel*, 2015 QCCA 1393; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*

CanLII 6840; *Zimmermann inc. c. Barer*, 2014 QCCS 3404; *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresarch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876; *Richter et Associés c. Coopers et Lybrand*, 2013 QCCS 1945; *Education Resources Institute Inc. (Teri) c. Chitaroni*, 2003 CanLII 21712; *MFI Export Finance inc. c. Rother International S.A. de C.V. inc.*, 2004 CanLII 16200; *Canada (Procureur général) c. St-Julien*, 2010 QCCS 2723; *Canfield Technologies inc. c. Servi-Metals Canada inc.*, 1999 CanLII 10839; *G. Van Den Brink B.V. c. Heringer*, 1994 CarswellQue 2235; *Dorais c. Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 4498; *Ortega Figueroa c. Jenckel*, 2015 QCCA 1393; *R. c. 1275729 Ontario Inc.* (2005), 203 C.C.C. (3d) 501; *Birch Hill Equity Partners Management Inc. c. Rogers Communications Inc.*, 2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1; *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.*, 2016 CSC 56, [2016] 2 R.C.S. 720; *Armoyan c. Armoyan*, 2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204; *Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) c. Taseko Mines Limited*, 2018 BCSC 1034; *Bégin c. Bilodeau*, [1951] R.C.S. 699; *Québecor World inc. c. Gravel*, 2003 CanLII 36991; *Marcoux c. Banque Laurentienne du Canada*, 2011 QCCA 2034; *Bil'In (Village Council) c. Green Park International Inc.*, 2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579; *Transcore Linklogistics c. Mike's Transport and Auto Haul Inc.*, 2014 QCCA 776; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851; *Insta Holding Limited c. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432.

Citée par le juge Brown

Arrêt appliqué : *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851; **arrêts examinés :** *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205; *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549; **arrêts mentionnés :** *Iraq (State of) c. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260; *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [2018] 3 R.C.S. 481; *Salomon c. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22; *Marble Point Energy Ltd. c. Stonecroft Resources Inc.*, 2009 QCCS 3478, conf. par 2011 QCCA 141; *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *Ortega Figueroa c. Jenckel*, 2015 QCCA 1393; *Société canadienne des*

v. Canadian Assn. of Internet Providers, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022; *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20; *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600; *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Labs of Virginia Inc. v. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876; *McKinnon v. Polisuk*, 2009 QCCS 5778; *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416; *Droit de la famille — 131294*, 2013 QCCA 883; *Bourdages v. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, 2016 QCCS 5066; *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec v. Gariépy*, 2005 QCCA 60; *Constructions Alcana ltée v. Cégep régional de Lanaudière*, 2006 QCCA 1494; *Allard v. Mozart ltée*, [1981] C.A. 612; *CGU v. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312; *Kingsway General Insurance Co. v. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237; *Insta Holding Limited v. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432; *Trower & Sons Ltd. v. Ripstein*, [1944] A.C. 254; *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. v. Lapolla*, [1974] C.A. 490; *Municipalité du village de St-Victor v. Allianz du Canada*, [1996] R.D.J. 123; *A S G Industries Inc. v. Corporation Superseal*, [1983] 1 S.C.R. 781; *E. Hofmann Plastics Inc. v. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112; *Poppy Industries Canada Inc. v. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163; *Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 393; *CIMA Plastics Corp. v. Sandid Enterprises Ltd.*, 2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442; *Oakley v. Barry* (1998), 158 D.L.R. (4th) 679; *O'Brien v. Canada (Attorney General)* (2002), 210 D.L.R. (4th) 668; *Duncan (Litigation guardian of) v. Neptunia Corp.* (2001), 53 O.R. (3d) 754; *Van Breda v. Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721; *Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.*, 2012 SCC 18, [2012] 1 S.C.R. 636; *Breeden v. Black*, 2012 SCC 19, [2012] 1 S.C.R. 666; *Oppenheim forfait GMBH v. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001; *Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3.

By Côté J. (dissenting)

Canada Post Corp. v. Lépine, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549; *Mutual Trust Co. v. St-Cyr* (1996), 144 D.L.R. (4th) 338; *Iraq (State of) v. Heerema Zwijsdrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205; *Aboud v. Eplus Technology Inc.*, 2005 QCCA 2; *Eplus Technology Inc. v. Aboud*, [2003] AZ-50402261; *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260; *Lapointe Rosenstein Marchand*

auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600; *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876; *McKinnon c. Polisuk*, 2009 QCCS 5778; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416; *Droit de la famille — 131294*, 2013 QCCA 883; *Bourdages c. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, 2016 QCCS 5066; *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy*, 2005 QCCA 60; *Constructions Alcana ltée c. Cégep régional de Lanaudière*, 2006 QCCA 1494; *Allard c. Mozart ltée*, [1981] C.A. 612; *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237; *Insta Holding Limited c. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432; *Trower & Sons Ltd. c. Ripstein*, [1944] A.C. 254; *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. c. Lapolla*, [1974] C.A. 490; *Municipalité du village de St-Victor c. Allianz du Canada*, [1996] R.D.J. 123; *A S G Industries Inc. c. Corporation Superseal*, [1983] 1 R.C.S. 781; *E. Hofmann Plastics Inc. c. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112; *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163; *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393; *CIMA Plastics Corp. c. Sandid Enterprises Ltd.*, 2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442; *Oakley c. Barry* (1998), 158 D.L.R. (4th) 679; *O'Brien c. Canada (Attorney General)* (2002), 210 D.L.R. (4th) 668; *Duncan (Litigation guardian of) c. Neptunia Corp.* (2001), 53 O.R. (3d) 754; *Van Breda c. Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721; *Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.*, 2012 CSC 18, [2012] 1 R.C.S. 636; *Breeden c. Black*, 2012 CSC 19, [2012] 1 R.C.S. 666; *Oppenheim forfait GMBH c. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001; *Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Société canadienne des postes c. Lépine, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549; *Mutual Trust Co. c. St-Cyr*, [1996] R.D.J. 623; *Iraq (State of) c. Heerema Zwijsdrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Spar Aerospace Ltée. c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205; *Aboud c. Eplus Technology Inc.*, 2005 QCCA 2; *Eplus Technology Inc. c. Aboud*, [2003] AZ-50402261; *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260; *Lapointe*

Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851; *Domaine de l'Orée des bois La Plaine inc. v. Garon*, 2012 QCCA 269; *Lanoué v. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784; *Coutu v. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 13100; *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *171486 Canada Inc. v. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91; *Forest Fibers Inc. v. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794; *Conserviera S.p.A. v. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802; *Transax Technologies inc. v. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Shamji v. Tajdin*, 2006 QCCA 314; *Bank of Montreal v. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111; *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Jules Jordan Video inc. v. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401; *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416; *Lamborghini (Canada) inc. v. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58; *Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3; *Sorel Tracy Terminal Maritime v. FSL Limited*, 2001 CanLII 24746.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Lower Canada.
Civil Code of Québec, arts. 75, 307, 309, 317, 2803, 2809, 2822, 2850 et seq., 3080, 3083, 3132, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3144, 3148, 3153, 3155, 3156, 3157, 3158, 3164 to 3168.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, arts. 71, 75, 151.5, 151.6(2), 159, 216, 270, 271, 786.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01, arts. 167, 184, 184 to 190, 210, 508.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, c. 28.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.N.S. 2003 (2nd Sess.), c. 2.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.S. 1997, c. C-41.1.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.Y. 2000, c. 7.
Divorce Act, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 22.
Loi fédérale sur le droit international privé (Switzerland), art. 8a.
Loi portant le Code de droit international privé (Belgium), art. 9.
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 17.02.

Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851; *Domaine de l'Orée des bois La Plaine inc. c. Garon*, 2012 QCCA 269; *Lanoué c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784; *Coutu c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 13100; *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91; *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794; *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Shamji c. Tajdin*, 2006 QCCA 314; *Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111; *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Jules Jordan Video inc. c. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416; *Lamborghini (Canada) inc. c. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58; *Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3; *Sorel Tracy Terminal Maritime c. FSL Limited*, 2001 CanLII 24746.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada.
Code civil du Québec, art. 75, 307, 309, 317, 2803, 2809, 2822, 2850 et suiv., 3080, 3083, 3132, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3144, 3148, 3153, 3155, 3156, 3157, 3158, 3164 à 3168.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 71, 75, 151.5, 151.6(2), 159, 216, 270, 271, 786.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 167, 184, 184 à 190, 210, 508.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, c. 28.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.N.S. 2003 (2nd Sess.), c. 2.
Loi fédérale sur le droit international privé (Suisse), art. 8a.
Loi portant le Code de droit international privé (Belgique), art. 9.
Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances, L.S. 1997, c. C-41.1.
Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances, L.Y. 2000, c. 7.
Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.), art. 22.
Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 17.02.

Treaties and Other International Instruments

- Convention on Choice of Court Agreements*, The Hague Convention concluded June 30, 2005.
- Convention on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters*, Official Journal of the European Union, 2007, L 339, art. 6(1).

Authors Cited

- Castel, Jean-Gabriel. “La preuve de la loi étrangère et des actes publics étrangers au Québec” (1972), 32 *R. du B.* 338.
- Chamberland, Luc, dir. *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, 2^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2017.
- Ducharme, Léo. *Précis de la preuve*, 6^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2005.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 1^{re} éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2001.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 3^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2011.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2003.
- Ferland, Patrick, et Guillaume Laganière. “Le droit international privé”, dans Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*. Québec: Yvon Blais, 2017, 253.
- Gaudet, Serge, et Patrick Ferland. “Le droit international privé”, dans Collection de droit 2015-2016, vol. 6, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2015.
- Glenn, H. Patrick. “Droit international privé”, dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*. Québec: Presses de l’Université Laval, 1993, 669.
- Glenn, H. Patrick. “La compétence internationale et le fabricant étranger” (1985), 45 *R. du B.* 567.
- Glenn, H. Patrick. “Recognition of Foreign Judgments in Quebec” (1997), 28 *Can. Bus. L.J.* 404.
- Goldstein, Gérald. “Compétence internationale indirecte du tribunal étranger”, dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2012, fascicule 11 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Goldstein, Gérald. *Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.)*,

Traité et autres instruments internationaux

- Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Journal officiel de l’Union européenne, 2007, L 339, art. 6(1).
- Convention sur les accords d’élection de for*, Convention de La Haye conclue le 30 juin 2005.

Doctrine et autres documents cités

- Castel, Jean-Gabriel. « La preuve de la loi étrangère et des actes publics étrangers au Québec » (1972), 32 *R. du B.* 338.
- Chamberland, Luc, dir. *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017.
- Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada. *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (en ligne; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC13_1_fra.pdf).
- Ducharme, Léo. *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 1^{re} éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.
- Ferland, Patrick, et Guillaume Laganière. « Le droit international privé », dans Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*, Québec, Yvon Blais, 2017, 253.
- Gaudet, Serge, et Patrick Ferland. « Le droit international privé », dans Collection de droit 2015-2016, t. 6, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2015.
- Glenn, H. Patrick. « Droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*, Québec, Presses de l’Université Laval, 1993, 669.
- Glenn, H. Patrick. « La compétence internationale et le fabricant étranger » (1985), 45 *R. du B.* 567.
- Glenn, H. Patrick. « Recognition of Foreign Judgments in Quebec » (1997), 28 *Rev. can. dr. comm.* 404.
- Goldstein, Gérald. « Compétence internationale indirecte du tribunal étranger », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond,

- dans coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ). Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2012.
- Goldstein, Gérald. “Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d’exécution”, dans *Juris-Classeur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2012, fascicule 10 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1998.
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2003.
- Goldstein, Gérald, et Jeffrey A. Talpis. *L’effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux*. Montréal: Thémis, 1991.
- Kélada, Henri. *Les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2001.
- Kélada, Henri. *Les incidents*, 2^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2003.
- Kélada, Henri. *Reconnaissance et exécution des jugements étrangers*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2013.
- Martel, Paul. *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects*. Toronto: Thomson Reuters, 2005 (loose-leaf updated 2018, release 8).
- Mayer, Pierre, et Vincent Heuzé. *Droit international privé*, 11^e éd. Paris: LDGJ-Lextenso, 2014.
- Piché, Catherine. *La preuve civile*, 5^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2016.
- Pitel, Stephen G. A., and Nicholas S. Rafferty. *Conflict of Laws*. Toronto: Irwin Law, 2010.
- Quebec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. “Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec”, *Journal des débats*, vol. 31, n° 28, 1^{re} sess., 34^e lég., 3 décembre 1991.
- Quebec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. “Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec”, *Journal des débats*, vol. 31, n° 32, 1^{re} sess., 34^e lég., 9 décembre 1991.
- Quebec. Civil Code Revision Office. *Report on Private International Law*. Montréal, 1975.
- Quebec. Civil Code Revision Office. *Report on the Québec Civil Code, Commentaries*, vol. II. Québec: Éditeur officiel, 1978.
- Quebec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*. Québec: Publications du Québec, 1993.
- Sabourin, Frédérique. “Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et dir., Montréal, LexisNexis, 2012, fascicule 11 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Goldstein, Gérald. *Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.)*, dans coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012.
- Goldstein, Gérald. « Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d’exécution », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2012, fascicule 10 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998.
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.
- Goldstein, Gérald, et Jeffrey A. Talpis. *L’effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux*, Montréal, Thémis, 1991.
- Kélada, Henri. *Les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2001.
- Kélada, Henri. *Les incidents*, 2^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.
- Kélada, Henri. *Reconnaissance et exécution des jugements étrangers*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
- Martel, Paul. *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles mises à jour janvier 2018, envoi n° 100).
- Mayer, Pierre, et Vincent Heuzé. *Droit international privé*, 11^e éd., Paris, LDGJ-Lextenso, 2014.
- Piché, Catherine. *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016.
- Pitel, Stephen G. A., and Nicholas S. Rafferty. *Conflict of Laws*, Toronto, Irwin Law, 2010.
- Québec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », *Journal des débats*, vol. 31, n° 28, 1^{re} sess., 34^e lég., 3 décembre 1991.
- Québec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », *Journal des débats*, vol. 31, n° 32, 1^{re} sess., 34^e lég., 9 décembre 1991.
- Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*, Québec, Publications du Québec, 1993.

- effets des décisions étrangères”, dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2012, fascicule 25 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Saumier, Geneviève. “The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d?” (2002), 81 *Can. Bar Rev.* 677.
- Talpis, Jeffrey A., and Jean-Gabriel Castel. “Interpreting the rules of private international law”, in *Reform of the Civil Code*, vol. 5B, *Private International Law*. Translated by Susan Altschul. Texts written for the Barreau du Québec and the Chambre des notaires du Québec. Montréal: Barreau du Québec, 1993.
- Talpis, Jeffrey A., et Gérald Goldstein. “Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé” (1988), 91 *R. du N.* 606.
- Talpis, Jeffrey A., with the collaboration of Shelley L. Kath. “*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*” *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*. Montréal: Thémis, 2001.
- Uniform Law Conference of Canada. *Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (online; archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC13_1_eng.pdf).
- Walker, Janet. *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws*, 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2005 (loose-leaf updated 2018, release 71).
- Watson, Garry D., and Frank Au. “Constitutional Limits on Service *Ex Juris*: Unanswered Questions from *Morguard*” (2000), 23 *Adv. Q.* 167.
- Zajtay, Imre. “L’application du droit étranger: science et fictions” (1971), 23 *R.I.D.C.* 49.
- Québec. Office de révision du Code civil. *Rapport sur le Code civil du Québec, Commentaires*, vol. II, Québec, Éditeur officiel, 1978.
- Québec. Office de révision du Code civil. *Rapport sur le droit international privé*, Montréal, 1975.
- Sabourin, Frédérique. « Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et effets des décisions étrangères », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2012, fascicule 25 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Saumier, Geneviève. « The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d? » (2002), 81 *R. du B. can.* 677.
- Talpis, Jeffrey A., et Gérald Goldstein. « Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé » (1988), 91 *R. du N.* 606.
- Talpis, Jeffrey A., et Jean-Gabriel Castel. « Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*, Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Sainte-Foy (Qc), Presses de l’Université Laval, 1993, 801.
- Talpis, Jeffrey A., with the collaboration of Shelley L. Kath. « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*, Montréal, Thémis, 2001.
- Walker, Janet. *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws*, 6th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2005 (loose-leaf updated 2018, release 71).
- Watson, Garry D., and Frank Au. « Constitutional Limits on Service *Ex Juris* : Unanswered Questions from *Morguard* » (2000), 23 *Adv. Q.* 167.
- Zajtay, Imre. « L’application du droit étranger : science et fictions » (1971), 23 *R.I.D.C.* 49.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec (Vézina, Mainville JJ.A. and Jacques J. (*ad hoc*)), 2017 QCCA 597, [2017] Q.J. No. 3606 (QL), 2017 CarswellQue 2806 (WL Can.), [2017] AZ-51381819, affirming a decision of Blanchard J., 2016 QCCS 3471, [2016] Q.J. No 8724 (QL), 2016 CarswellQue 6725 (WL Can.), [2016] AZ-51308250. Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Leon J. Greenberg and Frédéric Vachon, for the appellant.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Vézina et Mainville et le juge Jacques (*ad hoc*)), 2017 QCCA 597, [2017] Q.J. No. 3606 (QL), 2017 CarswellQue 2806 (WL Can.), [2017] AZ-51381819, qui a confirmé une décision du juge Blanchard, 2016 QCCS 3471, [2016] Q.J. No. 8724 (QL), 2016 CarswellQue 6725 (WL Can.), [2016] AZ-51308250. Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Leon J. Greenberg et Frédéric Vachon, pour l’appelant.

Jonathan Franklin and Lazar Sarna, for the respondent.

The judgment of Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Rowe and Martin J.J. was delivered by

GASCON J. —

I. Overview

[1] This appeal considers the circumstances under which, in an application to recognize and enforce a foreign judgment rendered by default against a person residing in Quebec, that person can be found to have submitted to the foreign authority’s jurisdiction.

[2] The facts of this case illustrate a dilemma that persons doing business outside of their home jurisdiction sometimes face when they are sued abroad before a court that they believe has no jurisdiction over the dispute. They must decide whether to defend themselves against the foreign lawsuit and try to secure a favourable decision, or whether to abstain from doing so. One motivation for the latter is to avoid being found to have submitted to the foreign jurisdiction by a court of their home jurisdiction that is asked to recognize and enforce an unfavourable foreign decision. This choice no doubt involves an assessment of the comparative risks and benefits of protecting the assets located in each jurisdiction. Ultimately, it is up to each defendant to determine the best way to approach this conundrum, and each must bear the consequences of the strategy chosen.

[3] The appellant, Mr. Barer, a Quebec resident, was sued personally together with two companies he allegedly controlled — Central Bearing Corporation Ltd. (“CBC”) and Barer Engineering Company of America (“BEC”) — before the United States District Court, Central Division for the District of Utah (“Utah Court”). The suit was brought by the respondent, Knight Brothers LLC (“Knight”), which

Jonathan Franklin et Lazar Sarna, pour l’intimée.

Version française du jugement du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Rowe et Martin rendu par

LE JUGE GASCON —

I. Aperçu

[1] Le présent pourvoi porte sur une demande en reconnaissance et en exécution d’un jugement par défaut rendu hors du Québec contre un résidant de cette province et sur les circonstances dans lesquelles il est possible de conclure que ce dernier a reconnu la compétence du tribunal étranger.

[2] Les faits de l’affaire illustrent le dilemme devant lequel se trouvent parfois les personnes qui font des affaires à l’extérieur de leur province lorsqu’elles sont poursuivies à l’étranger devant un tribunal qui, selon elles, n’a pas compétence sur le litige. Elles doivent choisir entre se défendre contre la poursuite dont elles font l’objet à l’étranger en espérant obtenir une décision favorable, ou s’en abstenir. Elles peuvent être enclines à opter pour ce second choix pour éviter qu’un tribunal de leur province, saisi d’une demande en reconnaissance et en exécution d’une décision éventuellement défavorable rendue par le tribunal étranger, conclue qu’elles ont reconnu la compétence de ce dernier. Cette décision suppose nécessairement une comparaison des risques et des avantages que comporte la protection des biens que possède l’intéressé dans chaque ressort. En définitive, c’est à chaque défendeur qu’il appartient de trouver la meilleure façon d’aborder ce problème délicat et d’assumer les conséquences de la stratégie qu’il choisit.

[3] L’appelant, M. Barer, qui réside au Québec, a été poursuivi à titre personnel, conjointement avec deux sociétés dont il aurait eu le contrôle — Central Bearing Corporation Ltd. (« CBC ») et Barer Engineering Company of America (« BEC ») —, devant la Cour de district des États-Unis, division centrale du district de l’Utah (« tribunal de l’Utah »). L’intimée, Knight Brothers LLC (« Knight »), avait intenté

claimed that BEC had a balance owing under a contract between them. Knight argued that Mr. Barer had fraudulently misrepresented that the defendants would pay a certain amount, that the corporate veil of the two companies should be lifted, and that all the defendants had been unjustly enriched.

[4] CBC abstained from presenting any defence, while BEC defended itself on the merits and filed a counterclaim. Mr. Barer took a third approach and presented preliminary arguments in a motion to dismiss. He argued that (1) Knight's claim for fraudulent misrepresentation was barred at law; (2) the Utah Court did not have jurisdiction over him personally; and (3) Knight had failed to show that the corporate veil should be lifted. A Utah judge dismissed Mr. Barer's motion.

[5] A default judgment was eventually rendered by the Utah Court against all three defendants ("Utah Decision"). Knight then sought to have that decision recognized in Quebec and declared enforceable against Mr. Barer. The Superior Court ruled that the Utah Court's jurisdiction could be recognized on three possible grounds. Two of them related to the contract between Knight and BEC and the promise to pay allegedly made by Mr. Barer. However, the main ground for recognizing the Utah Decision was the fact that Mr. Barer had submitted to the Utah Court's jurisdiction. The Court of Appeal dismissed Mr. Barer's appeal.

[6] I agree with the courts below that the jurisdiction of the Utah Court must be recognized, and I would dismiss the appeal. By presenting substantive arguments in his motion to dismiss, Mr. Barer submitted to the Utah Court's jurisdiction in accordance with art. 3168(6) of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q." or "*Civil Code*"). This is sufficient in this case to establish any substantial connection that may be required by art. 3164 C.C.Q.

une poursuite et affirmait que BEC avait un solde dû aux termes d'un contrat intervenu entre elles. Knight soutenait aussi que M. Barer avait faussement déclaré que les défendeurs allaient payer une certaine somme, qu'il fallait lever le voile de la personnalité morale des deux sociétés et que les défendeurs s'étaient tous injustement enrichis.

[4] CBC n'a pas présenté de défense, tandis que BEC s'est défendue sur le fond et a présenté une demande reconventionnelle. M. Barer a préféré une troisième approche : il a soulevé des moyens préliminaires dans le cadre d'une requête en irrecevabilité. Il a fait valoir que : (1) la demande de Knight fondée sur de fausses déclarations était irrecevable en droit; (2) le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence à son égard à titre personnel; et (3) Knight n'avait pas démontré qu'il y avait lieu de lever le voile de la personnalité morale. Un juge de l'Utah a rejeté la requête de M. Barer.

[5] Le tribunal de l'Utah a subséquemment rendu un jugement par défaut contre les trois défendeurs (« décision de l'Utah »). Knight a alors demandé la reconnaissance de cette décision au Québec et une déclaration selon laquelle elle est opposable à M. Barer. La Cour supérieure a jugé que la compétence du tribunal de l'Utah pouvait être reconnue, et ce, pour trois motifs. Deux de ces motifs avaient trait au contrat intervenu entre Knight et BEC et à la promesse de payer qu'aurait faite M. Barer. Le principal motif pour reconnaître la décision de l'Utah tenait toutefois au fait que M. Barer avait reconnu la compétence du tribunal qui l'avait rendue. La Cour d'appel a débouté M. Barer de son appel.

[6] Je conviens avec les cours d'instances inférieures qu'il y a lieu de reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah et je suis d'avis de rejeter le pourvoi. En présentant des arguments sur le fond dans le contexte de sa requête en irrecevabilité, M. Barer a bel et bien reconnu la compétence du tribunal de l'Utah comme le prévoit le par. 3168(6) du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. » ou « *Code civil* »). Cela suffit en l'espèce pour établir tout rattachement important que peut exiger l'art. 3164 C.c.Q.

II. Background

A. *The Dispute*

[7] Mr. Barer is a resident of Quebec. He is the President and Secretary of CBC, which is based in Montréal, and acting President and Secretary of BEC, which is based in Vermont. In 2007, BEC was awarded a contract to install machinery at a military base located in Utah. In 2008, it subcontracted part of the work to Knight, whose head office is in that state. Knight's responsibilities included installing a new foundation. The work was carried out at the military base in 2008 and 2009.

[8] In 2009, a dispute arose as to the amount owed to Knight for the work related to the foundation: a first amount had been specified in the original contract, but Knight had demanded a higher sum in a subsequent purchase order. While BEC argued that it was liable only for the initial amount, Knight alleged that BEC had provided it with incomplete information and was liable for the excess costs. Knight further contended that, at some point, Mr. Barer had verbally promised to pay the increased price and that it had performed its obligations under the contract relying on that promise. According to Knight, the total revised price for the work performed was US\$619,805.

B. *The Legal Proceedings in Utah*

[9] Knight initiated proceedings before the Utah Court against BEC, CBC and Mr. Barer personally for a balance allegedly owing of US\$431,160 under the contract between itself and BEC. Knight asserted five causes of action. It claimed that (1) BEC and CBC had breached the contract; (2) the defendants had been unjustly enriched; (3) BEC was the alter ego of CBC; (4) BEC and CBC were the alter egos of Mr. Barer; and (5) Mr. Barer had fraudulently misrepresented that the defendants would pay the increased price for the foundation work.

[10] The three defendants accepted service of Knight's complaint and entered their appearance

II. Contexte

A. *Différend*

[7] M. Barer réside au Québec. Il est président et secrétaire de CBC, une société dont le siège est situé à Montréal. Il est président par intérim et secrétaire de BEC, dont le siège se trouve au Vermont. En 2007, BEC a obtenu un contrat en vue de l'installation de machinerie sur une base militaire dans l'Utah. En 2008, elle a sous-traité une partie des travaux à Knight, dont le siège est situé dans l'Utah. Cette dernière était notamment chargée de construire de nouvelles fondations. Les travaux ont été exécutés sur la base militaire en 2008 et en 2009.

[8] En 2009, un différend a surgi au sujet du montant dû à Knight pour les travaux de fondations : un premier montant avait été stipulé au contrat initial, mais Knight réclamait une somme plus élevée en vertu d'un bon de commande ultérieur. BEC affirmait qu'elle n'était tenue de payer que le montant initial, mais Knight soutenait que BEC lui avait fourni des renseignements incomplets et qu'elle devait assumer les coûts excédentaires. Knight faisait aussi valoir que, à un certain moment, M. Barer avait promis verbalement de payer le prix majoré, et qu'elle avait satisfait à ses obligations contractuelles sur la foi de cette promesse. Selon Knight, le prix total révisé pour les travaux effectués se chiffrait à 619 805 \$ US.

B. *Action intentée dans l'Utah*

[9] Knight a intenté un recours devant le tribunal de l'Utah contre BEC et CBC, ainsi que contre M. Barer à titre personnel, pour un solde impayé de 431 160 \$ US qu'elle estimait lui être dû aux termes du contrat conclu avec BEC. Knight a invoqué cinq causes d'action : (1) BEC et CBC n'avaient pas respecté le contrat; (2) les défendeurs s'étaient enrichis injustement; (3) BEC était l'alter ego de CBC; (4) BEC et CBC étaient les alter ego de M. Barer; et (5) M. Barer avait faussement affirmé que les défendeurs paieraient le prix majoré pour les travaux de fondations.

[10] Les trois défendeurs ont accepté la signification de la demande de Knight et ont déposé un

before the Utah Court in April 2010. They all filed a notice of non-opposition when Knight sought to amend its complaint, and they were required to respond by mid-July. From that point on, each defendant pursued a different course of action.

[11] BEC, the party to the contract with Knight, filed an answer, defence and counterclaim. Its written answer and defence did not raise the issue of jurisdiction but denied the facts underlying Knight's claim. Its counterclaim alleged that Knight had unlawfully interfered with its property. For its part, CBC presented a motion to allow its counsel to withdraw on the ground that it did not recognize the Utah Court's jurisdiction and would not participate in the proceedings. As it did not defend itself, it was found in default by a court clerk. Lastly, Mr. Barer brought a motion to have the claim asserted against him personally dismissed on a preliminary basis before it was heard on its merits.

[12] Mr. Barer raised three arguments in support of his motion: (1) Knight had failed to state sufficient facts to establish that BEC and CBC were his alter egos; (2) the fraudulent misrepresentation claim was barred by the pure economic loss rule; and (3) the Utah Court did not have personal jurisdiction over him. The Utah Court dismissed the motion and allowed the case to proceed to trial.

[13] On the question of jurisdiction, the Utah Court found that Knight had supported its alter ego claim with "several exhibits": (1) "copies of payments made to [Knight] from the common account in [CBC]'s name"; (2) "a certified copy from the Montreal, Canada, Registrar of Companies which show[s] that [CBC] is registered as doing business under the names of [BEC] and [another entity]"; and (3) "an affidavit stating that [Knight]'s information supporting its alter ego and instrumentality claims initially came from an unnamed confidential source — a former employee of the Barer entities" (A.R., vol. II, at pp. 100-101). The Utah Court stressed that the

avis de comparution devant le tribunal de l'Utah en avril 2010. Ils ont tous déposé un avis de non-opposition lorsque Knight a cherché à modifier sa demande et ils devaient tous répondre à celle-ci au plus tard à la mi-juillet. À partir de ce moment-là, chacun des défendeurs a adopté sa propre stratégie.

[11] BEC, qui avait signé le contrat avec Knight, a déposé une réponse, une défense et une demande reconventionnelle. Dans sa réponse et sa défense écrites, elle n'a pas soulevé la question de la compétence, mais elle a nié les faits sur lesquels reposait la demande de Knight. Dans sa demande reconventionnelle, elle a soutenu que Knight avait illégalement porté atteinte à ses biens. Pour sa part, CBC a présenté une requête pour que son avocat soit autorisé à cesser d'occuper, en expliquant qu'elle ne reconnaissait pas la compétence du tribunal de l'Utah et qu'elle ne participerait pas à l'instance. Comme elle n'a pas présenté de défense, son défaut a été constaté par un préposé du greffe du tribunal. Enfin, M. Barer a présenté une requête sollicitant le rejet de la demande présentée contre lui à titre personnel au stade préliminaire, soit avant son examen au fond.

[12] M. Barer a invoqué trois arguments au soutien de sa requête : (1) Knight n'avait pas allégué suffisamment de faits pour démontrer que BEC et CBC étaient ses alter ego; (2) la demande fondée sur les fausses affirmations était irrecevable en raison de la règle relative aux pertes purement financières; et (3) le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence personnelle à son égard. Le tribunal de l'Utah a rejeté la requête et autorisé l'instruction de la cause.

[13] Sur la question de la compétence, le tribunal de l'Utah a conclu que Knight avait étayé sa prétention tirée de l'existence d'un alter ego en soumettant [TRADUCTION] « plusieurs pièces à l'appui », à savoir : (1) « des copies des versements effectués à [Knight] sur le compte conjoint au nom de [CBC] »; (2) « une copie certifiée conforme provenant du Registraire des entreprises de Montréal, Canada, indiquant que [CBC] y est inscrite comme exerçant ses activités sous les dénominations sociales de [BEC] et d'[une autre entité] »; et (3) « un affidavit attestant que les renseignements fournis par [Knight] à l'appui de ses prétentions sur l'existence d'un alter ego et

allegations attributed to that employee and reflected in Knight's complaint "must be accepted as true for purposes of this motion" (A.R., vol. II, at p. 102). It concluded that Knight had made a *prima facie* showing of jurisdiction. Since Mr. Barer had not established considerations that "would render jurisdiction unreasonable" (A.R., vol. II, at p. 101), his first argument was rejected. In the view of the Utah Court, having the entire dispute, including the related alter ego claims, heard in one action furthered the interest of the international justice system.

[14] On the alter ego issue, the Utah Court, building on its conclusions regarding jurisdiction, found that Knight's allegations — which had to be assumed to be true on a motion to dismiss — "state a claim for an alter ego claim" (A.R., vol. II, at pp. 103-5). Finally, the Utah Court rejected Mr. Barer's third argument, namely that Knight had no cause of action because its claim for fraudulent misrepresentation was barred by the pure economic loss rule. It reasoned that though this argument could be raised to bar a purely contractual claim, Knight's claim was also based on the law of quasi-contracts and unjust enrichment, which are not subject to the rule against recovery for pure economic loss.

[15] After the dismissal of Mr. Barer's motion in January 2011, all three defendants were ordered to participate in a settlement conference. In February 2011, Mr. Barer was also granted an extension to file an answer and defence, but he ultimately never did. His failure to file such a response was noted by a court clerk. The settlement conference was held in November 2011. Mr. Barer attended, but his lawyer indicated that he was present to comply with the

d'un intermédiaire lui avait été fournis à l'origine par une source confidentielle non identifiée, en l'occurrence un ex-employé du groupe Barer » (d.a., vol. II, p. 100-101). Le tribunal de l'Utah a souligné que les allégations attribuées à cet employé et reprises dans la demande de Knight « doivent être tenues pour avérées aux fins de la présente requête » (d.a., vol. II, p. 102). Il en a conclu qu'il avait été démontré à première vue qu'il avait compétence. Puisque M. Barer n'avait pas établi l'existence de facteurs qui « rendraient l'exercice de cette compétence déraisonnable » (d.a., vol. II, p. 101), son premier moyen a été rejeté. Pour le tribunal de l'Utah, il était dans l'intérêt du système de justice internationale que la totalité du différend, y compris les prétentions connexes ayant trait à l'alter ego, fasse l'objet d'une seule et même action.

[14] S'appuyant sur ses conclusions concernant sa compétence, le tribunal de l'Utah a par ailleurs jugé que les allégations de Knight — qui doivent être tenues pour avérées dans le contexte d'une requête en irrecevabilité — [TRADUCTION] « démontrent le bien-fondé de la demande qui repose sur l'existence d'un alter ego » (d.a., vol. II, p. 103-105). Enfin, le tribunal de l'Utah a rejeté le troisième moyen invoqué par M. Barer, à savoir que Knight n'avait aucune cause d'action parce que sa réclamation fondée sur l'existence de fausses déclarations était irrecevable en raison de la règle relative aux pertes purement financières. Le tribunal a expliqué que, même si ce moyen pouvait être invoqué pour faire déclarer irrecevable une demande de nature purement contractuelle, la réclamation de Knight était également fondée sur les règles du droit des quasi-contracts et de l'enrichissement sans cause qui, elles, ne sont pas assujetties au principe interdisant l'indemnisation des pertes purement financières.

[15] Après le rejet de la requête de M. Barer en janvier 2011, les trois défendeurs ont été tenus de participer à une conférence de règlement à l'amiable. En février 2011, M. Barer a également obtenu une prorogation du délai qui lui avait été imparti pour déposer une réponse et une défense. En fin de compte, il n'en a jamais déposé. Son défaut de déposer une réponse a été constaté par un préposé du greffe. La conférence de règlement à l'amiable a eu lieu en novembre 2011.

court order and that this was not a waiver of contestation of jurisdiction. As for BEC, it participated in some of the proceedings until, in the summer of 2012, the Utah Court granted Knight's motion for a default judgment, which was entered by a court clerk against all three defendants for US\$431,160, plus interest. That judgment did not provide reasons in support of the order. It was later amended to make the defendants jointly and severally liable.

III. Judicial History

[16] Knight filed an originating application before the Superior Court to have the Utah Decision recognized and declared enforceable in Quebec against Mr. Barer and CBC. Both jointly filed a defence, which was followed by Knight's answer to plea and ultimately by an amended defence. Knight filed 18 exhibits, Mr. Barer and CBC, 4. The exhibits included only one affidavit — that of the lawyer who represented the defendants in Utah. As these various steps show, an application for recognition and enforcement is an adversarial judicial proceeding to which the general rules of civil procedure apply, even though the judge hearing such an application should not delve into the merits of the case (*Kuwait Airways Corp. v. Iraq*, 2010 SCC 40, [2010] 2 S.C.R. 571, at para. 20).

A. *Superior Court of Quebec*

[17] In brief reasons delivered orally, the Superior Court granted Knight's application in recognition and enforcement of a judgment rendered outside Quebec. Since Knight had decided against seeking to have the Utah Decision declared enforceable against CBC, the trial judge was concerned only with Mr. Barer. The judge recognized the Utah Decision, declared it enforceable in Quebec, and ordered Mr. Barer to pay Knight a total of CAN\$1,238,283.

[18] The judge concluded that Mr. Barer had submitted to the Utah Court's jurisdiction in accordance

M. Barer y a participé; son avocat a toutefois expliqué qu'il n'était présent que pour respecter l'ordonnance du tribunal et que sa présence n'emportait pas renonciation à contester la compétence de celui-ci. Quant à BEC, elle a participé à certaines procédures jusqu'à ce que, à l'été de 2012, le tribunal de l'Utah fasse droit à la demande de jugement par défaut de Knight, qu'un préposé du greffe a enregistré contre les trois défendeurs pour un montant de 431 160 \$ US, intérêts en sus. Ce jugement n'était pas motivé. Il a par la suite été modifié pour déclarer les défendeurs solidairement responsables.

III. Historique judiciaire

[16] Knight a déposé une demande introductive d'instance devant la Cour supérieure afin de faire reconnaître la décision de l'Utah au Québec et de la faire déclarer opposable à M. Barer et à CBC. Ces derniers ont déposé une défense conjointe, qui a été suivie par la réponse de Knight et, finalement, par une défense modifiée. Knight a déposé dix-huit pièces tandis que M. Barer et CBC en ont déposé quatre. Parmi ces pièces, il n'y avait qu'un affidavit — soit celui de l'avocat qui représentait les défendeurs dans l'Utah. Comme ces diverses mesures l'illustrent, une demande en reconnaissance et en exécution donne ouverture à un débat contradictoire régi par les règles générales de la procédure civile, même si le juge saisi de cette demande ne doit pas examiner le fond de l'affaire (*Kuwait Airways Corp. c. Irak*, 2010 CSC 40, [2010] 2 R.C.S. 571, par. 20).

A. *Cour supérieure du Québec*

[17] Dans de brefs motifs prononcés à l'audience, la Cour supérieure a fait droit à la demande de Knight en reconnaissance et en exécution du jugement rendu hors du Québec. Comme Knight avait renoncé à demander que la décision de l'Utah soit déclarée opposable à CBC, le juge de première instance n'avait à se prononcer que relativement à M. Barer. Le juge a reconnu la décision de l'Utah, l'a déclarée exécutoire au Québec, et a condamné M. Barer à verser à Knight la somme totale de 1 238 283 \$ CA.

[18] Le juge a conclu que M. Barer avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah comme

with art. 3168(6) *C.C.Q.* by raising substantive arguments in his motion to dismiss. He found that the evidence presented by Knight in challenging Mr. Barer’s motion to dismiss also supported this conclusion; it constituted “sufficient proof under Quebec law that the requirements to grant jurisdiction to the Utah Court over [Mr.] Barer” were satisfied (2016 QCCS 3471, at para. 17 (CanLII) (“Sup. Ct. reasons”). The judge noted that similar evidence had not been presented before either the Quebec or the foreign courts in the other cases upon which Mr. Barer relied in his submissions, that is, *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260, and *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (Sup. Ct.). For this reason, he found that these cases did not assist Mr. Barer.

[19] The trial judge ended his remarks by stating that art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.* could also have served as a basis for the jurisdiction of the Utah Court, “in as much as the acceptance of the *alleged* promise to pay by [Mr.] Barer was received in Utah and that same was to be performed in that state” (para. 20 (emphasis added)).

B. *Court of Appeal of Quebec*

[20] Mr. Barer appealed the Superior Court’s judgment to the Court of Appeal. Knight responded with an application for the summary dismissal of the appeal or, alternatively, for the provision of a suretyship. A first panel unanimously dismissed the application, simply stating that “[t]he appellant may have a viable appeal” (2016 QCCA 1400, at para. 2 (CanLII) (“C.A. reasons (2016)”). The panel nevertheless stressed that it was “perhaps *dubitante*” in dismissing the application and observed that, “as the trial judge noted, the appellant does appear to have consented to the jurisdiction of the US District Court for the District of Utah as his motion to dismiss raised jurisdictional but also non-jurisdictional grounds” (paras. 2-3). It therefore ordered Mr. Barer to deposit CAN\$25,000 to guarantee the payment of the appeal costs and

le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.* en invoquant des moyens de fond dans sa requête en irrecevabilité. Il a estimé que les éléments de preuve présentés par Knight dans sa contestation de la requête en irrecevabilité de M. Barer appuyaient également cette conclusion et qu’ils constituaient [TRADUCTION] « une preuve suffisante en droit québécois que les conditions d’attribution de la compétence du tribunal de l’Utah à l’égard de M. Barer » étaient remplies (2016 QCCS 3471, par. 17 (CanLII) (« motifs de la C.S. »)). Le juge de première instance a souligné l’absence d’éléments de preuve semblables devant les tribunaux québécois ou les tribunaux étrangers dans les autres affaires citées par M. Barer à l’appui de ses prétentions, à savoir *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260, et *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (C.S.). Il a donc estimé que ces décisions n’étaient d’aucun secours pour M. Barer.

[19] Le juge de première instance a clos ses observations en déclarant que les par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.* auraient également pu fonder la compétence du tribunal de l’Utah, [TRADUCTION] « puisque l’acceptation de la *présumée* promesse de [M.] Barer de payer avait été reçue dans l’Utah et devait être exécutée dans cet État » (par. 20 (italiques ajoutés)).

B. *Cour d’appel du Québec*

[20] M. Barer a interjeté appel du jugement de la Cour supérieure à la Cour d’appel. Knight a répliqué par une demande en rejet sommaire de l’appel ou, à titre subsidiaire, en cautionnement. Une première formation a rejeté la demande de Knight à l’unanimité, se contentant de déclarer que [TRADUCTION] « [l’]appelant a peut-être un appel viable » (2016 QCCA 1400, par. 2 (CanLII) (« motifs de la C.A. (2016) »)). Elle a néanmoins souligné qu’elle rejetait cette demande « non sans certaines *hésitations* », signalant que « comme le juge de première instance l’a noté, l’appelant semble effectivement avoir reconnu la compétence de la Cour de district des États-Unis pour le district de l’Utah, puisque sa requête en irrecevabilité soulevait non seulement des moyens déclinatoires, mais aussi des moyens distincts des questions de compétence » (par. 2-3).

the judgment amount should his appeal be unsuccessful.

[21] On the merits of the appeal, a second panel of the Court of Appeal dismissed Mr. Barer's appeal in a two-sentence judgment delivered orally, which stated: "Without endorsing all the reasons of the judge of first instance, we are nevertheless all of the view that there were sufficient elements to allow to conclude as he did. For these reasons, the appeal is dismissed with costs" (2017 QCCA 597, at paras. 1-2 (CanLII)). The reasons were silent as to which segments of the judgment below were endorsed and which were not.

IV. Issue

[22] The question to resolve in this appeal is whether the lower courts properly recognized the Utah Court's jurisdiction over the dispute between Knight and Mr. Barer personally. To answer this question, I will consider the general principles governing the recognition of foreign decisions under the *Civil Code*, including the applicable burden of proof, before turning to the application of arts. 3168(3), 3168(4), 3168(6) and 3164 *C.C.Q.* relied upon as potential grounds for the Utah Court's jurisdiction.

V. Analysis

A. *General Principles for the Recognition of Foreign Decisions Under the C.C.Q. and Applicable Burden of Proof*

[23] In accordance with the aim of facilitating the free flow of international trade, art. 3155 *C.C.Q.* establishes the principle that a decision rendered outside Quebec will generally be recognized and declared enforceable in the province (G. Goldstein, *Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères* (Art. 3134 à 3168 *C.c.Q.*) (2012), at para. 3155 550; H. Kélada, *Reconnaissance et*

Ainsi, cette formation a condamné M. Barer à fournir 25 000 \$ CA pour garantir le paiement des frais de l'appel et du montant du jugement s'il n'obtenait pas gain de cause en appel.

[21] Sur le fond, une seconde formation de la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Barer dans une décision de deux phrases prononcée à l'audience et formulée ainsi : [TRADUCTION] « Sans souscrire à tous les motifs du juge de première instance, nous sommes néanmoins tous d'avis qu'il y avait suffisamment d'éléments pour lui permettre d'en arriver à la conclusion qu'il a tirée. Pour ces motifs, l'appel est rejeté avec dépens » (2017 QCCA 597, par. 1-2 (CanLII)). Les motifs ne précisent pas quelles parties du jugement de l'instance inférieure sont entérinées et quelles ne le sont pas.

IV. Question en litige

[22] La question à résoudre dans le présent pourvoi est celle de savoir si c'est à bon droit que les cours d'instances inférieures ont reconnu la compétence du tribunal de l'Utah sur le litige opposant Knight à M. Barer à titre personnel. Pour répondre à cette question, je vais examiner les principes généraux prévus au *Code civil* régissant la reconnaissance des décisions étrangères — notamment ceux relatifs au fardeau de preuve applicable —, avant de passer à l'application des par. 3168(3), (4) et (6) et de l'art. 3164 *C.c.Q.* qui sont invoqués en tant que dispositions pouvant donner compétence au tribunal de l'Utah.

V. Analyse

A. *Principes généraux prévus au Code civil régissant la reconnaissance des décisions étrangères et le fardeau de preuve applicable*

[23] Conformément à l'objectif de favoriser la fluidité des échanges internationaux, l'art. 3155 *C.c.Q.* établit le principe selon lequel toute décision rendue hors du Québec doit être reconnue et déclarée exécutoire au Québec, sauf exception (G. Goldstein, *Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères* (Art. 3134 à 3168 *C.c.Q.*) (2012), par. 3155 550; H. Kélada, *Reconnaissance et*

exécution des jugements étrangers (2013), at p. 41; *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549, at para. 22). Article 3155 *C.C.Q.* then lists six exceptions that allow Quebec courts to depart from that general principle and refuse to recognize a foreign decision. The first of these exceptions concerns decisions rendered by an authority that had no jurisdiction over the dispute under the *Civil Code*:

3155. A decision rendered outside Québec is recognized and, where applicable, declared enforceable by the Québec authority, except in the following cases:

- (1) the authority of the State where the decision was rendered had no jurisdiction under the provisions of this Title;
- (2) the decision, at the place where it was rendered, is subject to an ordinary remedy or is not final or enforceable;
- (3) the decision was rendered in contravention of the fundamental principles of procedure;
- (4) a dispute between the same parties, based on the same facts and having the same subject has given rise to a decision rendered in Québec, whether or not it has become final, is pending before a Québec authority, first seized of the dispute, or has been decided in a third State and the decision meets the conditions necessary for it to be recognized in Québec;
- (5) the outcome of a foreign decision is manifestly inconsistent with public order as understood in international relations;
- (6) the decision enforces obligations arising from the taxation laws of a foreign State.

[24] The framework established by art. 3155 *C.C.Q.* has been described as creating a presumption of validity in favour of the foreign decision, a presumption that is rebutted when a Quebec court holds that one of the listed exceptions applies (Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at p. 2015; H. P. Glenn, “Recognition of Foreign Judgments in Quebec” (1997), 28 *Can. Bus. L.J.* 404, at p. 406; *Yousuf v. Jannesar*, 2014

exécution des jugements étrangers (2013), p. 41; *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 22). L’article 3155 *C.c.Q.* énumère ensuite six exceptions qui permettent aux tribunaux québécois de déroger à ce principe général et de refuser de reconnaître une décision étrangère. La première de ces exceptions a trait aux décisions rendues par une autorité qui n’était pas compétente pour décider du différend selon les règles du *Code civil* :

3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l’autorité du Québec, sauf dans les cas suivants :

- 1° L’autorité de l’État dans lequel la décision a été rendue n’était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;
- 2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d’un recours ordinaire, ou n’est pas définitive ou exécutoire;
- 3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;
- 4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;
- 5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l’ordre public tel qu’il est entendu dans les relations internationales;
- 6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d’un État étranger.

[24] On a dit au sujet du régime établi par l’art. 3155 *C.c.Q.* qu’il crée une présomption de validité de la décision étrangère et que cette présomption est réfutée lorsqu’un tribunal québécois juge qu’une des exceptions énumérées s’applique (ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 2015; H. P. Glenn, « Recognition of Foreign Judgments in Quebec » (1997), 28 *Rev. can. dr. comm.* 404, p. 406; *Yousuf c. Jannesar*, 2014

QCCA 2096, at paras. 18-20 (CanLII); *Mutual Trust Co. v. St-Cyr* (1996), 144 D.L.R. (4th) 338 (C.A.), at pp. 347-48). One would expect the onus to be on the party opposing recognition to displace this presumption of validity of the foreign decision and to establish one of the grounds for denying recognition or enforcement (J. A. Talpis, with the collaboration of S. L. Kath, “*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*” *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), at p. 161; *Goldberg v. Think Glass Le verre repensé inc.*, 2016 QCCS 6456, at para. 23 (CanLII); *Jules Jordan Video inc. v. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343, at para. 51 (CanLII)). Under the general rule governing the allocation of the burden of proof between parties found in art. 2803 *C.C.Q.*, “a person seeking to assert a right shall prove the facts on which the claim is based”, while a person who argues that a right is null, modified or extinguished bears the burden of proving the facts underlying that position. The burden of proving that an exception applies thus normally falls on the party seeking to rely on the exception (L. Ducharme, *Précis de la preuve* (6th ed. 2005), at Nos. 122-23; *Abel Skiver Farm Corp. v. Town of Sainte-Foy*, [1983] 1 S.C.R. 403, at p. 421; *Lavallée v. Imhof*, 2018 QCCS 2031, at para. 32 (CanLII)).

[25] Still, some legislative provisions impose that onus of proof on the party seeking recognition of a foreign decision. One example is art. 786 para. 1 of the former *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (“former *C.C.P.*”) (now art. 508 para. 1 of the current *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“new *C.C.P.*”). It requires the party seeking recognition to attach to the application “an attestation emanating from a competent foreign public officer stating that the decision is no longer, in the State in which it was rendered, subject to ordinary remedy and that it is final or enforceable”. The party seeking recognition thus bears the burden of establishing — in the manner prescribed — that the foreign decision is final or enforceable, and therefore, that the second exception found in art. 3155 *C.C.Q.* does not apply. Similarly, where a foreign decision is rendered by default, art. 3156 *C.C.Q.* requires the party seeking recognition to establish that the third exception in art. 3155 *C.C.Q.* does not apply (see *Yousuf*,

QCCA 2096, par. 18-20 (CanLII); *Mutual Trust Co. c. St-Cyr*, [1996] R.D.J. 623 (C.A.), p. 632-633). On s’attendrait ainsi à ce qu’il incombe à la partie qui s’oppose à la reconnaissance de la décision étrangère de repousser la présomption de validité dont celle-ci bénéficie et d’établir un des motifs permettant de refuser de la reconnaître ou de l’exécuter (J. A. Talpis, avec la collaboration de S. L. Kath, « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), p. 161; *Goldberg c. Think Glass Le verre repensé inc.*, 2016 QCCS 6456, par. 23 (CanLII); *Jules Jordan Video inc. c. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343, par. 51 (CanLII)). En effet, selon la règle générale énoncée à l’art. 2803 *C.c.Q.* qui régit la répartition du fardeau de la preuve entre les parties, « celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention », tandis que celui qui soutient qu’un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels est fondée sa prétention. Le fardeau de prouver qu’une exception s’applique incombe donc normalement à la partie qui tente de s’en prévaloir (L. Ducharme, *Précis de la preuve* (6^e éd. 2005), n^{os} 122-123; *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Sainte-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403, p. 421; *Lavallée c. Imhof*, 2018 QCCS 2031, par. 32 (CanLII)).

[25] Certaines dispositions législatives font toutefois reposer le fardeau de cette preuve sur les épaules de la personne qui cherche à faire reconnaître la décision étrangère. On en trouve un exemple à l’art. 786 al. 1 de l’ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (« ancien *C.p.c.* ») (maintenant l’art. 508 al. 1 du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« nouveau *C.p.c.* »)), qui oblige celui qui demande la reconnaissance d’une décision étrangère à joindre à sa demande « l’attestation d’un officier public étranger compétent affirmant que la décision n’est plus, dans l’État où elle a été rendue, susceptible d’appel ou qu’elle est définitive ou exécutoire ». Il incombe donc à celui qui demande la reconnaissance d’établir — selon les modalités prescrites — que la décision étrangère est définitive ou exécutoire et, partant, que la deuxième exception prévue à l’art. 3155 *C.c.Q.* ne s’applique pas. Compte tenu de l’art. 3156 *C.c.Q.*, celui qui demande la reconnaissance doit établir que la troisième exception prévue

at paras. 20-23, and art. 786 para. 2 of the former *C.C.P.* (now art. 508 para. 2 of the new *C.C.P.*)).

[26] With respect to the first exception in art. 3155 *C.C.Q.*, Title Four of Book Ten of the *Civil Code* specifies the circumstances in which Quebec courts will recognize foreign jurisdiction. The purpose of these rules is not to teach lessons to foreign authorities about the outer limits of their own jurisdiction, but rather to determine whether it is appropriate to integrate specific decisions rendered outside Quebec into the province's legal system. Such recognition of a foreign authority's jurisdiction by local courts in accordance with the rules prescribed by local law has been referred to by many authors as the [TRANSLATION] "indirect international jurisdiction" ("*compétence internationale indirecte*") or "indirect jurisdiction" ("*compétence indirecte*") of the foreign authority (G. Goldstein, "Compétence internationale indirecte du tribunal étranger", in *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (loose-leaf), by P.-C. Lafond, ed., fasc. 11, at para. 2; H. P. Glenn, "Droit international privé", in *La réforme du Code civil* (1993), vol. 3, at para. 125; J. A. Talpis and J.-G. Castel, "Interpreting the rules of private international law", in *Reform of the Civil Code* (1993), vol. 5B, at No. 485; see also *Mutual Trust*, at p. 348).

[27] In personal actions of a patrimonial nature like the one in the instant case, art. 3168 *C.C.Q.* lists six situations where Quebec courts will find that a foreign authority has indirect international jurisdiction:

3168. In personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized only in the following cases:

- (1) the defendant was domiciled in the State where the decision was rendered;
- (2) the defendant possessed an establishment in the State where the decision was rendered and the dispute relates to its activities in that State;

à l'art. 3155 *C.c.Q.* ne s'applique pas lorsqu'une décision étrangère est rendue par défaut (voir *Yousuf*, par. 20-23, et l'art. 786 al. 2 de l'ancien *C.p.c.* (maintenant l'art. 508 al. 2 du nouveau *C.p.c.*)).

[26] En ce qui concerne la première exception prévue à l'art. 3155 *C.c.Q.*, le titre quatrième du livre dixième du *Code civil* précise les circonstances dans lesquelles les tribunaux québécois reconnaissent la compétence des autorités étrangères. L'objectif de ces règles n'est pas de donner des leçons aux autorités étrangères quant aux limites de leur propre compétence, mais plutôt de déterminer s'il convient d'incorporer certaines décisions rendues hors du Québec dans l'ordre juridique interne. La compétence de tribunaux étrangers ainsi reconnue par les tribunaux locaux en fonction des règles du droit interne est désignée par de nombreux auteurs sous le vocable « compétence internationale indirecte » (« *indirect international jurisdiction* ») ou « compétence indirecte » (« *indirect jurisdiction* ») (G. Goldstein, « Compétence internationale indirecte du tribunal étranger », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (feuilles mobiles), par P.-C. Lafond, dir., fasc. 11, par. 2; H. P. Glenn, « Droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, par. 125; J. A. Talpis et J.-G. Castel, « Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, n° 485; voir également *Mutual Trust*, p. 633).

[27] Dans le cas des actions personnelles à caractère patrimonial, comme celle dont il s'agit en l'espèce, l'art. 3168 *C.c.Q.* énumère six situations dans lesquelles les tribunaux québécois doivent conclure à la compétence internationale indirecte des autorités étrangères :

3168. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n'est reconnue que dans les cas suivants :

- 1° Le défendeur était domicilié dans l'État où la décision a été rendue;
- 2° Le défendeur avait un établissement dans l'État où la décision a été rendue et la contestation est relative à son activité dans cet État;

(3) injury was suffered in the State where the decision was rendered and it resulted from a fault which was committed in that State or from an injurious act or omission which occurred there;

(4) the obligations arising from a contract were to be performed in that State;

(5) the parties have submitted to the foreign authorities the present or future disputes between themselves arising out of a specific legal relationship; however, renunciation by a consumer or a worker of the jurisdiction of the authority of his place of domicile may not be set up against him;

(6) the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authorities.

This exhaustive enumeration of grounds and the use of the word “only” signal that the recognition of a foreign authority’s indirect international jurisdiction requires the party seeking recognition to establish the existence of one of the enumerated grounds.

[28] Because of the manner in which they are both structured, arts. 3155(1) and 3168 *C.C.Q.* may seem to give contradictory indications as to which party bears the burden of establishing the existence — or absence — of a ground for recognizing jurisdiction. Here, Mr. Barer argues that Knight, the party seeking recognition of a foreign decision in Quebec, must prove the facts that justify the recognition of the Utah Court’s jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.* For its part, Knight contends that it is incumbent on Mr. Barer, the party opposing recognition, to establish the absence of any grounds for recognition. It stresses that lack of jurisdiction is an exception to the general principle that foreign decisions should be recognized.

[29] In my view, Mr. Barer’s approach is the correct one. Any tension between arts. 3155 and 3168 *C.C.Q.* dissipates when one considers that the foreign authority’s jurisdiction is one of the facts on which an applicant’s claim is based. Indeed, a party seeking recognition of a foreign decision has

3° Un préjudice a été subi dans l’État où la décision a été rendue et il résulte d’une faute qui y a été commise ou d’un fait dommageable qui s’y est produit;

4° Les obligations découlant d’un contrat devaient y être exécutées;

5° Les parties leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l’occasion d’un rapport de droit déterminé; cependant, la renonciation du consommateur ou du travailleur à la compétence de l’autorité de son domicile ne peut lui être opposée;

6° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cette énumération exhaustive, de même que l’emploi de la proposition « n’est reconnue que dans les cas suivants », indique que celui qui demande la reconnaissance doit démontrer l’existence d’un des cas énumérés à cet article pour que la compétence internationale indirecte de l’autorité étrangère puisse être reconnue.

[28] En raison de leur formulation respective, le par. 3155(1) et l’art. 3168 *C.c.Q.* peuvent sembler donner des indications contradictoires quant à la personne à qui il incombe d’établir l’existence — ou l’inexistence — d’un motif permettant de reconnaître la compétence. En l’espèce, M. Barer soutient que Knight, qui demande qu’une décision étrangère soit reconnue au Québec, doit prouver les faits qui justifient la reconnaissance de la compétence du tribunal de l’Utah en application de l’art. 3168 *C.c.Q.* Pour sa part, Knight soutient qu’il incombe à M. Barer, la personne qui s’oppose à la reconnaissance, d’établir qu’aucun critère de compétence ne s’applique. Elle souligne que l’absence de compétence est une exception au principe général de la reconnaissance du jugement étranger.

[29] J’estime que l’approche préconisée par M. Barer est la bonne. Toute tension entre les art. 3155 et 3168 *C.c.Q.* disparaît lorsqu’on considère que la compétence de l’autorité étrangère est un des faits sur lesquels se fonde la prétention du demandeur. En effet, celui qui cherche à faire reconnaître une

no right arising from that decision in Quebec unless the foreign authority had jurisdiction pursuant to the rules of the *Civil Code*.

[30] The indirect international jurisdiction of a foreign authority is therefore best conceptualized as a precondition to the recognition of its decision. A finding of foreign jurisdiction logically precedes a finding that a foreign judgment is enforceable in Quebec. As Professor Emanuelli puts it: [TRANSLATION] “[f]or a foreign decision to be recognized in Quebec and to be capable of being declared enforceable in the province, it must have been rendered by an authority that had jurisdiction under the Quebec rules on the international jurisdiction of foreign authorities. This is what emerges, *a contrario*, from article 3155(1) C.C.Q.” (C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3rd ed. 2011), at No. 279 (emphasis added; footnote omitted); see also Kélada, at p. 43). In *Worthington Corp. v. Atlas Turner inc.*, [2004] R.J.Q. 2376, the Quebec Court of Appeal also opined that [TRANSLATION] “[f]oreign judgments are recognized in Quebec if they were rendered by a court that had jurisdiction under the *Civil Code*’s provisions on private international law. Articles 3155 and 3164 state this expressly” (para. 16 (emphasis added)).

[31] Legislative history further supports this view. Initially, the legislature had contemplated using express language that would place the onus on the defendant in what is now art. 3155 (“unless the defendant proves that”; see draft art. 3133). However, the National Assembly did not adopt this wording, but rather changed it to the current “except in the following cases” in order to [TRANSLATION] “enable Quebec authorities to verify, of their own motion, whether the foreign decision meets the conditions set out in the article” (Sous-commissions des institutions, “Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec”, *Journal des débats*, vol. 31, No. 28, 1st Sess., 34th Leg., December 3, 1991, at p. 1141 (emphasis deleted)).

décision étrangère ne peut faire valoir un droit en vertu de cette décision au Québec que si l’autorité étrangère est compétente selon les règles du *Code civil*.

[30] La meilleure façon de concevoir la compétence internationale indirecte d’une autorité étrangère consiste donc à l’envisager comme une condition préalable à la reconnaissance de sa décision. La reconnaissance de la compétence du tribunal étranger précède logiquement la conclusion que le jugement de ce tribunal est exécutoire au Québec. Ainsi que le professeur Emanuelli l’explique : « [p]our qu’une décision étrangère soit reconnue au Québec et soit susceptible d’y être déclarée exécutoire, il faut en premier lieu qu’elle ait été rendue par une autorité compétente en vertu des règles québécoises relatives à la compétence internationale des autorités étrangères. C’est ce qui ressort *a contrario* de l’article 3155(1^o) C.c.Q. » (C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3^e éd. 2011), n^o 279 (je souligne; note en bas de page omise); voir également Kélada, p. 43). Dans l’arrêt *Worthington Corp. c. Atlas Turner inc.*, [2004] R.J.Q. 2376, la Cour d’appel du Québec s’est également dite d’avis que « les jugements étrangers sont reconnus au Québec s’ils ont été rendus par un tribunal compétent suivant les dispositions du *Code civil* en matière de droit international privé. Les articles 3155 et 3164 l’affirment expressément » (par. 16 (je souligne)).

[31] L’historique législatif appuie également cette théorie. Au départ, le législateur avait envisagé la possibilité d’employer dans ce qui est maintenant l’art. 3155 des termes explicites qui auraient fait reposer le fardeau de la preuve sur les épaules du défendeur (« à moins que le défendeur ne fasse l’une des preuves suivantes »; voir l’ébauche de l’art. 3133). Or, l’Assemblée nationale n’a pas retenu ce libellé, le remplaçant plutôt par le texte actuel : « sauf dans les cas suivants », afin de « . . . permettre aux autorités du Québec de contrôler d’office la conformité de la décision étrangère avec les conditions énumérées à l’article . . . » (Sous-commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », *Journal des débats*, vol. 31, n^o 28, 1^{re} sess., 34^e lég., 3 décembre 1991, p. 1141 (soulignement omis)).

[32] In fact, in performing its role under art. 3158 *C.C.Q.* of “verifying whether the decision with respect to which recognition or enforcement is sought meets the requirements prescribed in this Title”, the Quebec enforcing court must ascertain that the foreign authority had jurisdiction over the matter under the rules of the *Civil Code* (*Lépine*, at para. 24; *Zimmermann*, at para. 13 (CanLII); *Iraq (State of) v. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, at para. 15 (CanLII); *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800, at para. 39 (CanLII)). Again, this is an indication that a finding of jurisdiction precedes a finding of recognition. In this regard, the Quebec court must make a positive finding of jurisdiction; it cannot limit itself to determining whether the party opposing recognition has satisfactorily proved lack of jurisdiction. Nor can the Quebec court rely on the presumption of normality (see C. Piché, *La preuve civile* (5th ed. 2016), at Nos. 156 et seq.) to find that the foreign authority had jurisdiction: that authority did not consider the Quebec rules governing indirect international jurisdiction when it rendered its decision. It follows that, in law, the indirect international jurisdiction requirements imposed by the *Civil Code* for the recognition of a foreign authority’s jurisdiction over a matter are not satisfied simply because the opposing party has failed to prove lack of jurisdiction.

[33] The party seeking recognition of a foreign decision thus bears the burden of proving the facts upon which the foreign authority’s indirect international jurisdiction is based. This allocation of the burden of proof is in line with the well-established rule that the plaintiff in an action before a Quebec court bears the burden of proving the facts upon which the court’s jurisdiction is based when it is challenged by the defendant (Piché, at No. 161; *Transax Technologies inc. v. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, at para. 13 (CanLII); *Shamji v. Tajdin*, 2006 QCCA 314, at para. 16 (CanLII); *Bank of Montreal v. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111 (Que. C.A.), at para. 12; *Baird v. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282 (C.A.), at p. 283).

[32] En fait, lorsqu’il exerce le rôle qui lui incombe, en application de l’art. 3158 *C.c.Q.*, de « vérifier si la décision dont la reconnaissance ou l’exécution est demandée remplit les conditions prévues au présent titre », le tribunal d’exécution québécois doit s’assurer que l’autorité étrangère avait compétence sur le sujet suivant les règles du *Code civil* (*Lépine*, par. 24; *Zimmermann*, par. 13 (CanLII); *Iraq (State of) c. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, par. 15 (CanLII); *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 39 (CanLII)). Voilà une autre indication qu’il faut conclure à la compétence avant de pouvoir tirer une conclusion sur la reconnaissance. À ce propos, le tribunal du Québec doit s’assurer de la compétence du tribunal étranger; il ne peut pas se contenter de juger si la personne qui s’oppose à la reconnaissance a démontré de façon satisfaisante le défaut de compétence. Il ne peut pas non plus s’appuyer sur le principe de la présomption de normalité (voir C. Piché, *La preuve civile* (5^e éd. 2016), n^{os} 156 et suiv.) pour conclure que l’autorité étrangère avait compétence. En effet, celle-ci n’a pas examiné les principes du droit québécois en matière de compétence internationale indirecte pour rendre sa décision. Il s’ensuit qu’elle ne peut pas, en droit, être considérée comme ayant satisfait aux exigences du *Code civil* en matière de compétence internationale indirecte pour que sa compétence puisse être reconnue relativement à une affaire, simplement parce que la partie adverse n’a pas prouvé qu’elle n’était pas compétente.

[33] Il incombe donc à la personne qui demande la reconnaissance d’une décision étrangère de prouver les faits sur lesquels se fonde la compétence internationale indirecte de l’autorité étrangère. Cette répartition du fardeau de la preuve s’accorde avec la règle bien établie selon laquelle, dans une action introduite devant un tribunal du Québec, il appartient au demandeur d’établir les faits sur lesquels repose la compétence du tribunal en cas de contestation de celle-ci par le défendeur (Piché, n^o 161; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, par. 13 (CanLII); *Shamji c. Tajdin*, 2006 QCCA 314, par. 16 (CanLII); *Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111 (C.A. Qc), par. 12; *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282 (C.A.), p. 283).

[34] I add that it would hardly be reasonable to require the parties opposing recognition to bear the burden of establishing the foreign authority's lack of indirect international jurisdiction. Article 3168 *C.C.Q.* lists six alternative grounds for recognizing jurisdiction in personal actions of a patrimonial nature, but a single one suffices to recognize the jurisdiction of the foreign authority (Emanuelli (2011), at No. 290; *Hocking*, at para. 187). If defendants were required to prove a lack of indirect international jurisdiction, they would have to disprove each of the six possibilities listed in art. 3168 *C.C.Q.* That would place them in the awkward position of having to prove a series of negatives.

[35] In this case, Knight relies on three grounds to establish the jurisdiction of the Utah Court under art. 3168 *C.C.Q.*, namely the grounds set out in the third, fourth and sixth subparagraphs of that article. I will briefly discuss the first two grounds before turning to the third and main one.

B. *Article 3168(3) and (4) C.C.Q.*

[36] Article 3168(3) *C.C.Q.* provides that the jurisdiction of a foreign authority is recognized in Quebec if both the injury and the fault that gave rise to the injury occurred in the state where the decision was rendered. For its part, art. 3168(4) *C.C.Q.* states that a foreign authority's jurisdiction is recognized where its decision concerns "obligations arising from a contract [that] were to be performed in that State".

[37] In a short *obiter*, the Superior Court found that these two subparagraphs "could" justify the recognition of the Utah Court's jurisdiction because "the acceptance of the alleged promise to pay by [Mr.] Barer was received in Utah and that same was to be performed in that state" (Sup. Ct. reasons, at para. 20 (emphasis added)). It is unclear whether the Court of Appeal agreed with this aspect of the trial judgment. In my view, Knight did not meet its burden of proof in this regard, and this suffices to conclude that it cannot rely on these two grounds here.

[34] J'ajouterais qu'il ne serait guère raisonnable d'obliger celui qui s'oppose à la reconnaissance à établir le défaut de compétence internationale indirecte de l'autorité étrangère. L'article 3168 *C.c.Q.* énumère six critères distincts constitutifs de compétence, mais la présence d'un seul d'entre eux suffit à établir celle de l'autorité étrangère dans le cadre d'une action personnelle à caractère patrimonial (Emanuelli (2011), n° 290; *Hocking*, par. 187). Si le défendeur avait l'obligation de prouver le défaut de compétence internationale indirecte, il serait tenu de réfuter un à un les six cas de figure énumérés à l'art. 3168 *C.c.Q.*, ce qui le placerait dans la position délicate d'avoir à prouver une série d'hypothèses négatives.

[35] Dans le cas qui nous occupe, Knight invoque trois chefs de compétence du tribunal de l'Utah au titre de l'art. 3168 *C.c.Q.*, en l'occurrence ceux prévus à ses troisième, quatrième et sixième alinéas. Je vais aborder brièvement les deux premiers, avant de passer au troisième, le principal qui est en jeu en l'espèce.

B. *Paragraphes 3168(3) et (4) C.c.Q.*

[36] Le paragraphe 3168(3) *C.c.Q.* prévoit que la compétence des autorités étrangères est reconnue au Québec si à la fois le préjudice et la faute dont il résulte sont survenus dans l'État où la décision a été rendue. Pour sa part, le par. 3168(4) *C.c.Q.* dispose que la compétence d'une autorité étrangère est reconnue lorsque sa décision concerne « [1]es obligations découlant d'un contrat [qui] devaient [...] être exécutées [dans l'État où elle se trouve] ».

[37] Dans une brève remarque incidente, la Cour supérieure a conclu que ces deux paragraphes [TRADUCTION] « pourraient » justifier la reconnaissance de la compétence du tribunal de l'Utah parce que « la présumée promesse de [M.] Barer de payer avait été acceptée dans l'Utah et devait y être exécutée » (motifs de la C.S., par. 20 (je souligne)). On ne sait par ailleurs pas avec certitude si la Cour d'appel a avalué cet aspect du jugement de première instance. Pour ma part, je conclus que Knight ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait à cet égard, ce qui suffit pour conclure qu'elle ne peut invoquer ces deux motifs en l'espèce.

[38] In support of its position, Knight argues mainly that in view of art. 3158 *C.C.Q.*, Quebec courts cannot verify whether there was a promise to pay or whether Mr. Barer, under the alter ego doctrine, was personally bound by the contract between Knight and BEC. According to Knight, this was already decided by the Utah Court, and Quebec courts should refrain from questioning the merits of the Utah Decision. This position is flawed for three reasons.

[39] First, Knight relies on the Utah Court's preliminary decision denying Mr. Barer's motion to dismiss in order to establish a basis for recognizing the Utah Court's jurisdiction. However, that decision was not final, and is therefore not recognizable in Quebec pursuant to art. 3155(2) *C.C.Q.* In addition, in this case, Knight seeks recognition of the Utah Decision, namely the final default judgment rendered against Mr. Barer, not the preliminary decision on Mr. Barer's motion to dismiss. It is only that default judgment that is contemplated by art. 3158 *C.C.Q.*, and no reasons were provided in support of it. It is simply an order to pay a sum of money, nothing more. Finally, the Utah Court's *prima facie* findings in its judgment dismissing Mr. Barer's preliminary motion were based on allegations deemed to be true and were made for the sole purpose of deciding whether to allow the case to proceed to trial.

[40] To be clear, the fact that the Utah Decision was a default judgment is not a reason to refrain from recognizing and enforcing it in Quebec. Foreign default judgments can be recognized in Quebec on the same footing as other decisions, as long as the requirements of arts. 3156 *C.C.Q.* and 786 para. 2 of the former *C.C.P.* (now art. 508 para. 2 of the new *C.C.P.*) are met (*Yousuf*, at paras. 17-19; see also, under the common law, *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416, at para. 31). It is also not a requirement *per se* that the foreign decision be supported by reasons (G. Goldstein, "Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d'exécution", in *JurisClasseur Québec — Droit*

[38] À l'appui de sa thèse, Knight insiste surtout sur le fait que, eu égard à l'art. 3158 *C.c.Q.*, les tribunaux québécois ne peuvent pas réexaminer la question de savoir si une promesse de payer a été faite ou si M. Barer, suivant la doctrine de l'alter ego, était personnellement obligé aux termes du contrat conclu entre elle et BEC. En effet, selon Knight, cette question a déjà été tranchée par le tribunal de l'Utah et les cours du Québec devraient s'abstenir de remettre en question le bien-fondé de cette décision. Cet argument est mal fondé, et ce, pour trois raisons.

[39] Premièrement, Knight se fonde sur la décision préliminaire par laquelle le tribunal de l'Utah a rejeté la requête en irrecevabilité de M. Barer pour tenter de démontrer l'existence d'un motif justifiant la reconnaissance de la compétence de ce tribunal. Or, cette décision n'était pas définitive et ne pouvait donc pas, aux termes du par. 3155(2) *C.c.Q.*, être reconnue au Québec. De plus, dans le cas qui nous occupe, Knight demande la reconnaissance de la décision de l'Utah, en l'occurrence le jugement par défaut définitif rendu contre M. Barer, et non de la décision préliminaire sur la requête en irrecevabilité de M. Barer. Or, c'est uniquement ce jugement par défaut qu'envisage l'art. 3158 *C.c.Q.*, et il n'est pas motivé. Il s'agit d'une condamnation à payer une somme d'argent, rien de plus. Enfin, les conclusions *prima facie* tirées par le tribunal de l'Utah dans son jugement rejetant la requête préliminaire de M. Barer étaient fondées sur des allégations tenues pour avérées et avaient uniquement pour objet de décider de permettre ou non que l'affaire soit instruite.

[40] En clair, le fait que la décision de l'Utah ait été un jugement par défaut n'est pas une raison pour refuser de la reconnaître et de l'exécuter au Québec. Les jugements de ce type rendus à l'étranger sont susceptibles d'être reconnus au Québec au même titre que les autres décisions, dès lors qu'il est satisfait aux exigences des art. 3156 *C.c.Q.* et 786 al. 2 ancien *C.p.c.* (maintenant l'art. 508 al. 2 nouveau *C.p.c.*) (*Yousuf*, par. 17-19; voir également, en common law, *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416, par. 31). Il n'est pas non plus indispensable que la décision étrangère soit motivée (G. Goldstein, « Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d'exécution », dans

international privé (loose-leaf), by P.-C. Lafond, ed., fasc. 10, at para. 71; *Society of Lloyd's v. Alper*, 2006 QCCS 1203, at paras. 82-87 (CanLII)).

[41] Still, Knight could not merely rely on the allegations in its own proceedings before the Utah Court in order to establish that court's jurisdiction over Mr. Barer according to the rules of the *Civil Code*. It had to adduce evidence before the Quebec enforcing court to meet its burden of establishing the grounds for recognition of the foreign authority's jurisdiction listed in art. 3168 *C.C.Q.* upon which it was relying. As previously mentioned, an application for recognition and enforcement "is a judicial demand that gives rise to an adversarial relationship to which the general rules of civil procedure apply" (*Kuwait Airways*, at para. 20). In this context, the parties are not exempted from the requirement imposed by art. 2803 *C.C.Q.* The applicant must prove the facts on which its right to recognition and enforcement of the foreign decision is based. It is the role of the Quebec enforcing court to look at that evidence to ensure that the foreign authority had jurisdiction under the rules of the *Civil Code* (*Heerema*, at para. 15; *Zimmermann*, at para. 13; *Mutual Trust*, at p. 348).

[42] In *Zimmermann*, which coincidentally also involved Mr. Barer and his companies, the Quebec Court of Appeal refused to recognize and enforce against Mr. Barer personally a default judgment rendered by the United States District Court for the District of Vermont against him and BEC. As in the present case, the party seeking recognition argued that the foreign authority had accepted that BEC was Mr. Barer's alter ego and that Quebec courts could not re-examine that finding. The Court of Appeal rightly rejected that argument and held that the trial judge had not erred in requiring that evidence be adduced to prove the facts constituting the basis for recognition of the Vermont court's jurisdiction (*Zimmermann*, at para. 20). Because the party seeking recognition had not adduced evidence that justified lifting the corporate veil, the Court of Appeal

JurisClasseur Québec — Droit international privé (feuilles mobiles), par P.-C. Lafond, dir., fasc. 10, par. 71; *Society of Lloyd's c. Alper*, 2006 QCCS 1203, par. 82-87 (CanLII)).

[41] Malgré tout, selon les règles du *Code civil*, Knight ne pouvait pas pour autant s'en remettre exclusivement aux allégations formulées dans les actes de procédure qu'elle a elle-même déposés devant le tribunal de l'Utah pour établir la compétence de ce dernier à l'égard de M. Barer. Elle devait soumettre des éléments de preuve au tribunal d'exécution québécois pour s'acquitter de son fardeau de démontrer l'existence des chefs de compétence de l'autorité étrangère énumérés à l'art. 3168 *C.c.Q.* sur lesquels elle se fondait. Je le répète, une requête en reconnaissance et en exécution d'un jugement étranger « constitue une demande en justice qui donne ouverture à un débat contradictoire régi par les règles générales de la procédure civile » (*Kuwait Airways*, par. 20). Dans ce contexte, les parties ne sont pas exemptées des exigences énoncées à l'art. 2803 *C.c.Q.* Le demandeur doit prouver les faits sur lesquels se fonde le droit qu'il invoque à la reconnaissance et à l'exécution de la décision étrangère. Il appartient au tribunal d'exécution québécois d'examiner la preuve pour s'assurer que le tribunal étranger avait compétence suivant les règles énoncées au *Code civil* (*Heerema*, par. 15; *Zimmermann*, par. 13; *Mutual Trust*, p. 633).

[42] Dans l'affaire *Zimmermann* — qui, par coïncidence, concernait également M. Barer et ses sociétés —, la Cour d'appel du Québec a refusé de reconnaître et d'opposer personnellement à M. Barer un jugement par défaut qui avait été rendu contre lui et contre BEC par la Cour de district des États-Unis pour le district du Vermont. Comme c'est le cas en l'espèce, la partie qui demandait la reconnaissance du jugement étranger affirmait que, selon le tribunal étranger, BEC était l'alter ego de M. Barer et que les tribunaux québécois ne pouvaient pas réexaminer cette conclusion. La Cour d'appel a écarté à bon droit cet argument et estimé que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en exigeant la présentation d'éléments de preuve pour établir les faits constituant le fondement de la reconnaissance de la compétence du tribunal du Vermont (*Zimmermann*,

refused to recognize the Vermont court's jurisdiction over Mr. Barer personally under art. 3168(4) *C.C.Q.*, as only BEC was a party to the contract involved.

[43] The trial judge below distinguished the present case from *Zimmermann* on the basis that “the proof made before the Utah Court for the Motion to dismiss as referred to in the judgment, Exhibit P-4.5, . . . constitutes sufficient proof under Quebec law that the requirements to grant jurisdiction to the Utah Court over [Mr.] Barer [were] valid” (Sup. Ct. reasons, at para. 17). With respect, I find that there are two problems with this reasoning. First, as explained, the current proceedings are concerned with the final Utah Decision, not the preliminary decision. The trial judge's analysis was therefore predicated on the wrong decision. Second, the judge gave undue conclusory effects to the *prima facie* findings made by the Utah Court in its decision denying Mr. Barer's motion. Quebec enforcing courts are required to look at issues that may have been settled in the foreign decision inasmuch as it is necessary to be satisfied that the criteria for recognition and enforcement provided in Title Four are met, notably the grounds for recognition of foreign authorities' jurisdiction.

[44] Evidence to that effect was therefore required here, and Knight failed to provide any with regard to either art. 3168(3) or art. 3168(4) insofar as Mr. Barer was personally concerned. The exhibits it filed before the Superior Court were essentially limited to documents reflecting the progress of the proceedings in Utah (P-2, P-2.1, P-2.2, P-2.3, P-3, P-4.1, P-4.2, P-4.3, P-4.4, P-4.5, P-5, P-7, P-8, P-9, P-10). The three remaining exhibits were a report of the Enterprise Registrar of Quebec (P-1), a currency converter report (P-6) and a table explaining the calculation of interest (P-11). None of these exhibits

par. 20). Comme la partie qui demandait la reconnaissance n'avait pas présenté d'éléments de preuve justifiant la levée du voile de la personnalité morale, et que seule BEC était partie au contrat en cause, la Cour d'appel a refusé de reconnaître la compétence du tribunal du Vermont à l'égard de M. Barer à titre personnel en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*

[43] Le juge de première instance a établi une distinction entre la présente espèce et l'affaire *Zimmermann* au motif que [TRADUCTION] « la preuve soumise au tribunal de l'Utah au soutien de la requête en irrecevabilité dont il est question dans le jugement (pièce P-4.5) [. . .] suffit, en droit québécois, pour établir que les conditions d'attribution de la compétence au tribunal de l'Utah à l'égard de [M.] Barer [étaient] valides » (motifs de la C.S., par. 17). En toute déférence, j'estime que ce raisonnement est problématique à deux égards. En premier lieu, comme je l'ai déjà expliqué, la présente instance concerne la décision définitive rendue par le tribunal de l'Utah, et non sa décision préliminaire. L'analyse du juge de première instance ne portait donc pas sur la bonne décision. En second lieu, ce dernier a indûment accordé des effets déterminants aux conclusions *prima facie* tirées par le tribunal de l'Utah dans sa décision de rejeter la requête de M. Barer. Les tribunaux d'exécution québécois sont tenus d'examiner des questions qui peuvent avoir été tranchées par la décision étrangère dans la mesure où cela est nécessaire pour s'assurer qu'il est satisfait aux critères de reconnaissance et d'exécution prévus au titre quatrième, notamment au regard des motifs permettant de reconnaître la compétence des autorités étrangères.

[44] Il était donc nécessaire de présenter des éléments de preuve à cet égard en l'espèce. Or, en ce qui concerne tant le par. 3168(3) que le par. 3168(4), Knight n'en a présenté aucun en ce qui a trait à M. Barer à titre personnel. Les pièces que Knight a déposées devant la Cour supérieure consistaient essentiellement en des documents relatant le déroulement de l'instance dans l'Utah (P-2, P-2.1, P-2.2, P-2.3, P-3, P-4.1, P-4.2, P-4.3, P-4.4, P-4.5, P-5, P-7, P-8, P-9, P-10). Les trois autres pièces étaient un relevé du Registraire des entreprises du Québec (P-1), un état de conversion de devises (P-6) et un tableau

support a finding that Quebec courts should recognize the Utah Court's jurisdiction over Mr. Barer under art. 3168(3) or (4) *C.C.Q.* Accordingly, the Superior Court could not, on this record, recognize the Utah Court's jurisdiction under either of those subparagraphs.

[45] This brings me to the third ground for recognition relied on by Knight and considered by the trial judge, namely submission to jurisdiction under art. 3168(6) *C.C.Q.* On this ground, though, I consider that the lower courts were justified to conclude as they did. As stated, a single ground suffices to recognize jurisdiction (Emanuelli (2011), at No. 290; *Hocking*, at para. 187).

C. Article 3168(6) *C.C.Q.*

[46] Submission has long been recognized in Quebec case law as a basis for a court's jurisdiction; once a party has submitted to a court's jurisdiction, the party can no longer challenge it (see *Vaughan v. Campbell* (1855), 5 L.C. Rep. 431 (Sup. Ct.); see also G. Goldstein and J. A. Talpis, *L'effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux* (1991), at p. 117; G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. I, *Théorie générale* (1998), at No. 183). The *Civil Code* now expressly provides in art. 3168(6) *C.C.Q.* that the jurisdiction of foreign authorities is recognized when "the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authorities".

[47] The trial judge found that, in accordance with this subparagraph, Mr. Barer had submitted to the Utah Court's jurisdiction by "raising a *substantive* issue" in his motion to dismiss (para. 16 (emphasis added)). Although the Court of Appeal dismissed Mr. Barer's appeal from that decision, we do not know whether the panel hearing the appeal on the merits agreed with this conclusion. I note that the other panel that heard Knight's application for the

expliquant le calcul des intérêts (P-11). Aucune de ces pièces ne permet de conclure que les tribunaux québécois devraient reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah à l'égard de M. Barer en application des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.* Par conséquent, au vu du dossier, la Cour supérieure ne pouvait pas reconnaître la compétence de ce tribunal en se fondant sur l'un ou l'autre de ces deux paragraphes.

[45] Je passe maintenant au troisième motif de reconnaissance invoqué par Knight et examiné par le juge de première instance, en l'occurrence le critère de la reconnaissance de la compétence énoncé au par. 3168(6) *C.c.Q.* Ce critère justifiait selon moi que les cours d'instances inférieures en arrivent à la conclusion qu'elles ont tirée. Comme je l'ai déjà indiqué, il suffit qu'il soit satisfait à un seul des critères de compétence prévus à l'art. 3168 pour établir la compétence de l'autorité étrangère (Emanuelli (2011), n° 290; *Hocking*, par. 187).

C. Paragraphe 3168(6) *C.c.Q.*

[46] La jurisprudence québécoise admet depuis longtemps la reconnaissance de la compétence d'un tribunal comme un motif permettant d'en asseoir la compétence; d'ailleurs, dès lors qu'une partie a reconnu la compétence d'un tribunal, elle ne peut plus la contester (voir *Vaughan c. Campbell* (1855), 5 L.C. Rep. 431 (C.S.); voir également G. Goldstein et J. A. Talpis, *L'effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux* (1991), p. 117; G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale* (1998), n° 183). Le *Code civil* prévoit maintenant explicitement au par. 3168(6) la reconnaissance de la compétence des autorités étrangères lorsque « le défendeur [l']a reconnu[e] . . . ».

[47] Le juge de première instance a conclu que M. Barer avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah au sens où il faut l'entendre pour l'application de ce paragraphe [TRADUCTION] « en soulevant une question *de fond* » dans sa requête en irrecevabilité (par. 16 (italiques ajoutés)). Bien que la Cour d'appel ait débouté M. Barer de son appel de cette décision, nous ne savons pas si la formation qui a entendu l'appel sur le fond a souscrit à cette conclusion. Je relève

summary dismissal of Mr. Barer’s appeal articulated the threshold for submission to jurisdiction slightly differently than the trial judge. It opined that Mr. Barer appeared to have consented to the Utah Court’s jurisdiction as he had raised “*non-jurisdictional grounds*” to dismiss Knight’s complaint (C.A. reasons (2016), at para. 3 (emphasis added)).

[48] Before this Court, Knight argues that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction as a result of (1) his motion to dismiss; (2) a motion to extend time to answer or otherwise respond to the complaint; and (3) his subsequent participation in a settlement conference. Contrary to the other two grounds, the procedural facts underlying this claim under art. 3168(6) *C.C.Q.* are all supported by the exhibits filed before the Superior Court. There are therefore no concerns about Knight’s burden of proof that arise in this regard.

[49] I add two clarifications. First, submission to jurisdiction is a question of mixed fact and law (*Natha v. Cook*, 2016 ABCA 100, 616 A.R. 276, at para. 11; *Ward v. Nackawic Mechanical Ltd.*, 2015 NBCA 1, 429 N.B.R. (2d) 228, at para. 15; *Fleckenstein v. Hutchison*, 2009 ABCA 320, 460 A.R. 386, at para. 18). Indeed, deciding whether a defendant has submitted to jurisdiction involves applying a legal standard to a set of facts, weighing these facts and drawing inferences (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 26). As such, the determination that a defendant has submitted to a court’s jurisdiction is not to be overturned absent palpable and overriding error, provided no extricable legal questions have been identified (*Housen*, at para. 36; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491, at paras. 48-49).

[50] Second, the trial judge applied Quebec law in order to decide whether Mr. Barer had submitted to the Utah Court’s jurisdiction because “in the absence

que l’autre formation, qui a examiné la demande en rejet sommaire de l’appel de M. Barer présentée par Knight, a formulé le critère permettant de reconnaître la compétence de façon légèrement différente de celle proposée par le juge de première instance. Cette formation s’est dite d’avis que M. Barer semblait avoir acquiescé à la compétence du tribunal de l’Utah, puisqu’il avait soulevé [TRADUCTION] « des moyens *non liés à la question de la compétence* » pour obtenir le rejet de la demande de Knight (motifs de la C.A. (2016), par. 3 (italiques ajoutés)).

[48] Devant notre Cour, Knight soutient que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah par suite de : (1) sa requête en irrecevabilité; (2) une requête en prorogation du délai qui lui était imparti pour déposer une réponse ou pour répondre autrement à la demande; et (3) sa participation subséquente à une conférence de règlement à l’amiable. Contrairement à ce qui était le cas pour les deux autres moyens, les faits procéduraux qui sous-tendent cet argument tiré du par. 3168(6) *C.c.Q.* sont tous étayés par des pièces déposées devant la Cour supérieure. Aucune question ne se pose donc au sujet du fardeau de la preuve de Knight à cet égard.

[49] J’ajoute deux précisions. Premièrement, la question de la reconnaissance de la compétence est une question mixte de fait et de droit (*Natha c. Cook*, 2016 ABCA 100, 616 A.R. 276, par. 11; *Ward c. Nackawic Mechanical Ltd.*, 2015 NBCA 1, 429 R.N.-B. (2^e) 228, par. 15; *Fleckenstein c. Hutchison*, 2009 ABCA 320, 460 A.R. 386, par. 18). En effet, pour déterminer si le défendeur a reconnu la compétence du tribunal, il faut appliquer une norme de droit à une série de faits, soupeser ces faits et tirer des conclusions (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 26). La conclusion suivant laquelle le défendeur a reconnu la compétence du tribunal ne doit donc pas être infirmée, sauf erreur manifeste et déterminante, pourvu qu’aucune question juridique isolable n’ait été identifiée (*Housen*, par. 36; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 48-49).

[50] Deuxièmement, le juge de première instance a appliqué le droit québécois pour décider si M. Barer avait reconnu la compétence du tribunal de l’Utah

of the proof of the Utah law, the Court must presume it is the equivalent of Quebec law and apply same” (para. 13). Mr. Barer contends that the burden was rather on Knight to prove that he had submitted to the Utah Court’s jurisdiction under the law of that state. I agree with the trial judge that submission to jurisdiction under art. 3168(6) *C.C.Q.* must be assessed under Quebec law. And this would have been true even if the parties had proven the content of Utah law.

[51] As discussed, the rationale for art. 3168 *C.C.Q.* is not to ensure that the foreign authority properly followed its own procedural rules. The aim is to ensure that giving effect to the foreign decision would not conflict with Quebec law’s conceptions of procedural fairness and orderly administration of justice (Goldstein, fasc. 11, at para. 2). The rules of indirect international jurisdiction set out in the *Civil Code* — including art. 3168 — are Quebec rules, and their requirements are therefore assessed in accordance with Quebec law. For the purpose of determining indirect international jurisdiction, enforcing courts are accordingly not bound by the legal characterization of the facts made by foreign authorities (Civil Code Revision Office, *Report on the Québec Civil Code, Commentaries*, vol. II (1978), at p. 994; J. A. Talpis and G. Goldstein, “Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé” (1988), 91 *R. du N.* 606, at pp. 627-28; *Zimmermann*, at paras. 13-20). Quebec courts have to determine whether “the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authorit[y]” pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.* in light of the meaning that Quebec law gives to these terms.

(1) Submission to Jurisdiction Under Quebec Law

[52] Under Quebec law, submission to jurisdiction can be either explicit or implicit (Kélada, at p. 544; F. Sabourin, “Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et effets des décisions étrangères”, in *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (loose-leaf), by P.-C. Lafond, ed., fasc. 25, at para. 26; *Alimport*

parce que [TRADUCTION] « faute de preuve concernant le droit de l’Utah, la Cour doit présumer que celui-ci équivaut au droit québécois et appliquer ce dernier » (par. 13). M. Barer affirme qu’il incombait plutôt à Knight de prouver qu’il avait reconnu la compétence du tribunal de l’Utah suivant les règles de droit de cet État. Je suis d’accord avec le juge de première instance pour dire que la reconnaissance de la compétence visée au par. 3168(6) *C.c.Q.* doit être évaluée en fonction du droit québécois. Cela aurait d’ailleurs été vrai même si les parties avaient prouvé la teneur des règles de droit de l’Utah.

[51] Comme nous l’avons vu, l’art. 3168 *C.c.Q.* n’a pas pour objet de vérifier si l’autorité étrangère a bien suivi ses propres règles de procédure. Il vise à garantir que l’exécution de la décision étrangère n’entrerait pas en conflit avec les notions d’équité procédurale et de bonne administration de la justice du droit québécois (Goldstein, fasc. 11, par. 2). Les règles de la compétence internationale indirecte prévues au *Code civil* — notamment à son art. 3168 — sont des règles du Québec, et leurs exigences sont par conséquent évaluées selon le droit québécois. Pour se prononcer sur la compétence internationale indirecte, le tribunal d’exécution n’est pas lié par les qualifications juridiques attribuées aux faits par le tribunal étranger (Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec, Commentaires*, vol. II (1978), p. 1010; J. A. Talpis et G. Goldstein, « Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé » (1988), 91 *R. du N.* 606, p. 627-628; *Zimmermann*, par. 13-20). Il doit déterminer si « le défendeur a reconnu [la] compétence [de l’autorité étrangère] » comme le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.* en fonction du sens que le droit québécois donne à ces termes.

(1) Reconnaissance de la compétence en droit québécois

[52] En droit québécois, la reconnaissance de la compétence peut être explicite ou implicite (Kélada, p. 544; F. Sabourin, « Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et effets des décisions étrangères », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (feuilles mobiles), par P.-C. Lafond, dir., fasc. 25,

(*Empresa Cubana Importadora de Alimentos*) v. *Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 858, at p. 863; *Bombardier Transportation v. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861, at para. 50 (CanLII); *International Image Services Inc. v. Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, 1995 CanLII 10253 (Que. C.A.), at p. 5; *Forest Fibers Inc. v. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794, at para. 44 (CanLII); *171486 Canada Inc. v. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91 (Sup. Ct.), at para. 37). It must nevertheless be clear (*Rogers Cantel*, at para. 37; *Forest Fibers*, at para. 44; *Conserviera S.p.A. v. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802 (Que. Sup. Ct.), at paras. 63-64). After having submitted to the jurisdiction of a foreign authority, a defendant cannot withdraw its consent for that authority to decide the dispute. The orderly administration of justice requires that, once jurisdiction has been validly established, the case proceed in the same forum regardless of the changing whims of the parties.

[53] The laconic art. 3168(6) does not explain the meaning of the terms “submitted to the jurisdiction”, and the question of whether some acts amount to submission has divided authors and judges alike. The authorities agree on one thing, however: there is enduring confusion, notably about the standard applicable in situations where a defendant presents both jurisdictional and non-jurisdictional arguments before a court (Goldstein (2012), at para. 3168 590; Talpis (2001), at p. 113; Goldstein, fasc. 11, at para. 29; Goldstein and Groffier, at No. 183; *Cortas Canning*, at pp. 1241-42). Assessing whether Mr. Barer did in fact submit to the Utah Court’s jurisdiction therefore requires a consideration of the legislative history that led to the adoption of the current wording of art. 3168(6) *C.C.Q.* and an analysis of academic and judicial views regarding whether defences on the merits constitute submission where jurisdiction is also contested.

(a) *Legislative History of Article 3168 C.C.Q.*

[54] Article 3168(6) *C.C.Q.* is the result of a lengthy process of consultation and reflection undertaken by the Quebec legislature. In 1975, the Civil

par. 26; *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 858, p. 863; *Bombardier Transportation c. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861, par. 50 (CanLII); *International Image Services Inc. c. Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, 1995 CanLII 10253 (C.A. Qc), p. 5; *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794, par. 44 (CanLII); *171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91 (C.S.), par. 37). Elle doit toutefois être claire (*Rogers Cantel*, par. 37; *Forest Fibers*, par. 44; *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802 (C.S. Qc), par. 63-64). Le défendeur qui a reconnu la compétence d’une autorité étrangère ne peut pas par la suite retirer son acquiescement à faire trancher le litige par cette autorité. Pour la bonne administration de la justice, il est nécessaire que, dès lors que la compétence a été valablement établie, l’affaire soit instruite par le même for, indépendamment des caprices des parties.

[53] Le libellé laconique du par. 3168(6) ne précise pas ce qu’il faut entendre par la reconnaissance de la compétence et la question de savoir si certains actes sont assimilables à une reconnaissance divise tant les auteurs que les juges. Dans leurs propos, ceux-ci s’entendent toutefois sur un point : il existe une confusion persistante, notamment en ce qui concerne la norme applicable dans les situations où le défendeur invoque devant le tribunal à la fois des moyens déclinatoires et des moyens qui ne concernent pas la compétence (Goldstein (2012), par. 3168 590; Talpis (2001), p. 113; Goldstein, fasc. 11, par. 29; Goldstein et Groffier, n° 183; *Cortas Canning*, p. 1241-1242). Pour juger si M. Barer a effectivement reconnu la compétence du tribunal de l’Utah, il y a donc lieu de se pencher sur l’historique législatif à l’origine de l’adoption du texte actuel du par. 3168(6) *C.c.Q.* et d’analyser les opinions doctrinales et jurisprudentielles relatives aux moyens de défense sur le fond susceptibles d’emporter reconnaissance de la compétence lorsque celle-ci est également contestée.

a) *Historique législatif de l’art. 3168 C.c.Q.*

[54] Le paragraphe 3168(6) *C.c.Q.* est l’aboutissement d’un long processus de consultation et de réflexion mené par le législateur québécois. En 1975,

Code Revision Office presented the legislature with a first draft of what would become Book Ten of the *Civil Code* dedicated to private international law. The draft article concerning the recognition of a foreign authority's jurisdiction described in some detail the acts that would amount to submission:

Article 63

The court of origin is considered to have jurisdiction when:

...

6. the defendant has contested on the merits *without challenging the jurisdiction of the court or making reservation thereto*; nevertheless such jurisdiction is not recognized if the defendant has contested on the merits in order to resist the seizure of property or to obtain its release, or if the law of Quebec would in this case give exclusive jurisdiction to its courts;

...

(Civil Code Revision Office, *Report on Private International Law* (1975), at pp. 145 and 147 (emphasis added))

[55] Along the same lines, the draft article dealing with the jurisdiction of Quebec courts provided that “the courts of Quebec have general jurisdiction when . . . the defendant has submitted himself to the jurisdiction of Quebec courts, either expressly or by contesting on the merits without reservation as to jurisdiction” (p. 119). Both draft provisions were modelled on the *1971 Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters* (*Commentaires du ministre de la Justice*, at pp. 2009 and 2026, in reference to the finalized versions of the draft provisions).

[56] However, the draft book on private international law received “several critiques” and underwent “a large number of amendments — to the point of making it unrecognizable” by the time a draft *Civil Code* was introduced in the National Assembly in 1990 (Talpis and Castel, at No. 3). The bill did not

l’Office de révision du Code civil a soumis au législateur une première version de ce qui devait devenir le livre dixième du *Code civil* consacré au droit international privé. Le projet d’article concernant la reconnaissance de la compétence des tribunaux étrangers décrivait en détail les actes qui pourraient constituer une telle reconnaissance :

Article 63

Le tribunal d’origine est considéré comme compétent dans les cas suivants :

...

6. lorsque le défendeur a procédé au fond *sans* décliner la compétence du tribunal d’origine ou faire de réserve sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s’opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si le droit du Québec accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux;

...

(Office de révision du Code civil, *Rapport sur le droit international privé* (1975), p. 144 et 146 (je souligne))

[55] Le projet d’article relatif à la compétence des tribunaux québécois prévoyait, dans le même ordre d’idées, que « les tribunaux du Québec ont compétence générale dans les cas suivants : [. . .] le défendeur s’est soumis à leur compétence, soit expressément, soit en s’expliquant sur le fond sans réserve touchant la compétence » (p. 116 et 118). Ces deux dispositions s’inspiraient de la *Convention de 1971 de La Haye sur la reconnaissance et l’exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (*Commentaires du ministre de la Justice*, p. 2009 et 2026, relativement aux versions finales des projets de dispositions).

[56] Le projet de livre sur le droit international privé a toutefois fait l’objet « de bien des critiques » et d’« un nombre considérable de modifications au point de le rendre méconnaissable » lorsque le projet de *Code civil* a été présenté à l’Assemblée nationale en 1990 (Talpis et Castel, n° 3). Le projet de loi

even contain an article on the recognition of a foreign authority's jurisdiction in actions of a patrimonial nature. As for the article on Quebec courts' jurisdiction in such actions, it no longer described which acts amounted to submission; it simply referred to cases where the defendant submits to the jurisdiction of a Quebec court (draft art. 3126). This wording was apparently preferred to the previous one.

[57] In the end, the provision that would become art. 3168 *C.C.Q.* was added to the draft in an amendment proposed by the Minister of Justice. He indicated that subparagraph 6 was meant to mirror the provision on submission to Quebec courts. For that purpose, the Minister suggested using exactly the same expression in French (Sous-commission des institutions, "Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec", *Journal des débats*, vol. 31, No. 32, 1st Sess., 34th Leg., December 9, 1991, at pp. 1285-1331).

[58] Two conclusions stem from this legislative history. First, the legislature considered but rejected a draft article that would have required Quebec courts to deny recognition of foreign decisions so long as the defendant had contested jurisdiction before arguing the merits of the dispute. Second, Mr. Barer's argument that art. 3168(6) *C.C.Q.* should be interpreted more restrictively than art. 3148 para. 1(5) *C.C.Q.* — the mirror article on the jurisdiction of Quebec courts — must be rejected. Although it is true that some of the grounds for recognizing a foreign authority's jurisdiction under art. 3168 are more limited than those listed in art. 3148 for establishing the jurisdiction of Quebec courts, there is no such asymmetry between art. 3168(6) and art. 3148 para. 1(5). There is no reason to draw a distinction between these two provisions where the legislature chose not to draw one. The criterion for submission set out in art. 3168(6) does not differ from that set out in art. 3148 para. 1(5) *C.C.Q.* (Goldstein and Groffier, at No. 183; Sabourin, at para. 26).

ne renfermait même pas d'article sur la reconnaissance de la compétence d'un tribunal étranger sur les actions à caractère patrimonial. Quant à l'article portant sur la compétence des tribunaux québécois sur de telles actions, il ne précisait plus les actes qui emportaient reconnaissance de la compétence; il mentionnait uniquement les cas dans lesquels le défendeur s'est soumis à la compétence des tribunaux du Québec (projet d'art. 3126). Il semble que ce libellé ait été préféré au texte antérieur.

[57] Au bout du compte, ce qui allait devenir l'art. 3168 *C.c.Q.* a été ajouté au projet de loi par suite d'un amendement proposé par le ministre de la Justice, qui a expliqué que le paragraphe 6 visait à établir un équivalent à l'article portant sur la reconnaissance de la compétence des tribunaux québécois. À cette fin, le ministre a suggéré d'employer exactement la même expression en français (Sous-commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », *Journal des débats*, vol. 31, n° 32, 1^{re} sess., 34^e lég., 9 décembre 1991, p. 1285-1331).

[58] Cet historique législatif permet de tirer deux conclusions. Premièrement, le législateur a envisagé, puis écarté, un projet d'article qui aurait obligé les tribunaux québécois à refuser de reconnaître les décisions étrangères dès lors que le défendeur aurait décliné leur compétence avant de débattre du fond de l'affaire. Deuxièmement, l'argument de M. Barer suivant lequel le par. 3168(6) *C.c.Q.* devrait être interprété de façon plus restrictive que l'art. 3148 al. 1(5) *C.c.Q.* — l'article correspondant qui concerne la compétence des tribunaux québécois — doit être rejeté. S'il est vrai que certains des critères de reconnaissance de la compétence d'une autorité étrangère prévus à l'art. 3168 sont plus restrictifs que ceux énumérés à l'art. 3148 applicables lorsqu'il s'agit d'établir la compétence des tribunaux québécois, l'asymétrie que M. Barer invoque entre le par. 3168(6) et l'art. 3148 al. 1(5) n'existe pas. Il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre ces deux dispositions, là où le législateur a décidé de ne pas en faire. Le critère de la reconnaissance de la compétence établi au par. 3168(6) ne diffère pas de celui qui est prévu à l'art. 3148 al. 1(5) *C.c.Q.* (Goldstein et Groffier, n° 183; Sabourin, par. 26).

(b) *Academic and Judicial Views Regarding Defences on the Merits Where Jurisdiction Is Contested*

[59] That being said, since 1994, Quebec courts and commentators have fleshed out the key concept of submission to jurisdiction — the linchpin of both art. 3168(6) and art. 3148 para. 1(5) *C.C.Q.*

[60] Some acts are consistently viewed as amounting to submission. Explicitly recognizing that the foreign tribunal had jurisdiction, in a transaction for example (*LVH Corporation (Las Vegas Hilton) v. Lalonde*, 2003 CanLII 27646 (Que. Sup. Ct.), at paras. 24-25), is one such act. Defending the action on its merits without contesting the court’s jurisdiction also constitutes submission (*Kadar v. Reichman (Succession)*, 2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9, at paras. 40-42; *Lagassé v. McElligott*, [1993] R.D.J. 323 (C.A.), at paras. 14-15; *Mutual Trust*, at p. 348; *D’Alessandro v. Mastrocola*, 2007 QCCS 4164, at para. 8 (CanLII); *Canadian Logistics Systems Limited v. 129726 Canada inc.*, 1997 CanLII 6840 (C.Q.), at para. 3). In such cases, the defendant’s conduct unequivocally signals to the court and the plaintiff that there is acceptance of the forum’s jurisdiction. Conversely, it is also uncontroversial that some courses of action are sufficient to indicate that a defendant has not submitted to the plaintiff’s choice of forum. Simply refraining from appearing before the court in question is one (*Zimmermann inc. v. Barer*, 2014 QCCS 3404, at para. 71 (CanLII); *Labs of Virginia Inc. v. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876 (Sup. Ct.), at para. 39). Appearing merely to contest jurisdiction in a timely manner is another (Goldstein (2012), at para. 3148 580; Talpis, at p. 113).

[61] I note that Quebec courts have also considered whether certain procedural steps other than filing a defence on the merits can amount to submission. A defendant who participated in proceedings without raising substantive arguments may have never submitted to the court’s jurisdiction. This determination will normally depend on whether the procedural acts in question, when assessed objectively, reveal

b) *Doctrine et jurisprudence concernant les moyens de défense sur le fond lorsque la compétence est contestée*

[59] Cela étant, depuis 1994, les tribunaux du Québec et les auteurs ont étoffé le concept clé de la reconnaissance de la compétence — l’élément central du par. 3168(6) et du par. 5 de l’art. 3148 al. 1 *C.c.Q.*

[60] Certains actes sont systématiquement considérés comme emportant reconnaissance de la compétence. C’est le cas, par exemple, de la reconnaissance explicite de la compétence d’un tribunal étranger découlant de la signature d’une transaction (*LVH Corporation (Las Vegas Hilton) c. Lalonde*, 2003 CanLII 27646 (C.S. Qc), par. 24-25). Il en va de même lorsque l’affaire est plaidée au fond sans que la compétence du tribunal soit contestée (*Kadar c. Reichman (Succession)*, 2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9, par. 40-42; *Lagassé c. McElligott*, [1993] R.D.J. 323 (C.A.), par. 14-15; *Mutual Trust*, p. 633; *D’Alessandro c. Mastrocola*, 2007 QCCS 4164, par. 8 (CanLII); *Canadian Logistics Systems Limited c. 129726 Canada inc.*, 1997 CanLII 6840 (C.Q.), par. 3). En pareil cas, par sa conduite, le défendeur indique sans équivoque au tribunal et au demandeur qu’il s’en remet au for saisi. À l’inverse, il est également admis que certains comportements permettent à eux seuls de conclure que le défendeur n’a pas reconnu la compétence du for choisi par le demandeur. Le simple fait de s’abstenir de comparaître devant le tribunal en question en est un (*Zimmermann inc. c. Barer*, 2014 QCCS 3404, par. 71 (CanLII); *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876 (C.S.), par. 39). La comparution dans le simple but de contester la compétence en temps opportun en est un autre (Goldstein (2012), par. 3148 580; Talpis, p. 113).

[61] Je souligne que les tribunaux du Québec se sont également demandé si certaines mesures procédurales autres qu’une défense sur le fond pouvaient constituer une reconnaissance. Le défendeur qui a participé à une instance sans soulever d’arguments de fond pourrait ne pas avoir reconnu pour autant la compétence du tribunal. Cela dépend normalement de la question de savoir si les mesures procédurales

the defendant's implicit decision to have the dispute settled by the forum. In this regard, each case must be assessed on its own facts (Goldstein (2012), at para. 3148 580; *Richter et Associés v. Coopers et Lybrand*, 2013 QCCS 1945, at para. 63 (CanLII)).

[62] For instance, some procedural steps have been found to demonstrate implicitly but clearly, by their very nature, the defendant's consent to have the dispute settled by the forum. These have included presenting a cross demand (*Lagassé*, at pp. 325-26); applying to have the action transferred to another district within the same jurisdiction (*Education Resources Institute Inc. (Teri) v. Chitaroni*, 2003 CanLII 21712 (C.Q.), at para. 17; *MFI Export Finance inc. v. Rother International S.A. de C.V. inc.*, 2004 CanLII 16200 (Que. Sup. Ct.), at paras. 80-81); and calling upon a third party to take up the defendant's defence (*Canada (Procureur général) v. St-Julien*, 2010 QCCS 2723, at paras. 40-41 (CanLII)). Participating in the proceedings to a significant extent without ever contesting jurisdiction may also amount to submitting to jurisdiction (*Alimport*, at p. 863; *Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, at para. 26; *Canfield Technologies inc. v. Servi-Metals Canada inc.*, 1999 CanLII 10839 (Que. Sup. Ct.), at para. 40; *Jules Jordan Video*, at paras. 63-70). Courts must indeed protect the plaintiff's legitimate interest in knowing, at some point in the proceedings, whether or not the defendant has submitted to jurisdiction.

[63] On the other hand, some procedural acts do not necessarily indicate that a defendant has submitted to jurisdiction. For instance, bringing an application to quash a seizure before judgment, for security for costs or to replace one's lawyer does not always imply such recognition (*MFI Export*, at paras. 74-76; *G. Van Den Brink B.V. v. Heringer*, 1994 CarswellQue 2235 (WL Can.) (Sup. Ct.)), nor does asking for a postponement (see *Rogers Cantel*) or reaching and producing an agreement with the other party as to the conduct of the proceedings (*Shamji*, at para. 17; *Dorais v. Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 4498, at para. 18 (CanLII)). A combination of these steps may also,

en question révèlent, lorsqu'elles sont évaluées de manière objective, que le défendeur a implicitement décidé de faire trancher le litige par le for saisi. À cet égard, chaque cas est un cas d'espèce (Goldstein (2012), par. 3148 580; *Richter et Associés c. Coopers et Lybrand*, 2013 QCCS 1945, par. 63 (CanLII)).

[62] Ainsi, certaines démarches procédurales ont été considérées comme des mesures démontrant implicitement, mais clairement, de par leur nature, que le défendeur consentait à ce que le litige soit tranché par le for saisi. Ces mesures comprennent la présentation d'une demande reconventionnelle (*Lagassé*, p. 325-326); la demande de renvoi du dossier dans un autre district du même ressort (*Education Resources Institute Inc. (Teri) c. Chitaroni*, 2003 CanLII 21712 (C.Q.), par. 17; *MFI Export Finance inc. c. Rother International S.A. de C.V. inc.*, 2004 CanLII 16200 (C.S. Qc), par. 80-81); et la mise en cause d'un tiers pour qu'il défende le défendeur (*Canada (Procureur général) c. St-Julien*, 2010 QCCS 2723, par. 40-41 (CanLII)). Le fait de participer relativement activement à l'instance sans contester la compétence peut également équivaloir à la reconnaissance de celle-ci (*Alimport*, p. 863; *Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, par. 26; *Canfield Technologies inc. c. Servi-Metals Canada inc.*, 1999 CanLII 10839 (C.S. Qc), par. 40; *Jules Jordan Video*, par. 63-70). Les tribunaux doivent effectivement protéger le droit légitime du demandeur de savoir, à une certaine étape de l'instance, si le défendeur a reconnu ou non la compétence.

[63] À l'inverse, le fait de prendre d'autres mesures procédurales n'indique pas nécessairement que le défendeur a reconnu la compétence du tribunal. Par exemple, si le défendeur a reconnu un cautionnement pour les frais de justice ou la permission pour qu'un avocat cesse d'occuper, cela ne suppose pas toujours qu'il y a eu une telle reconnaissance (*MFI Export*, par. 74-76; *G. Van Den Brink B.V. c. Heringer*, 1994 CarswellQue 2235 (WL Can.) (C.S.)), ni d'ailleurs le fait de solliciter une remise (voir *Rogers Cantel*) ou de conclure et de produire un accord entre les parties au sujet du déroulement de l'instance (*Shamji*, par. 17; *Dorais c. Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 4498, par. 18 (CanLII)). Dans

depending on the circumstances, not be enough to amount to submission (*Forest Fibers*, at paras. 41-44). That said, opinions vary widely on the legal characterization of some acts that lie between these various examples.

[64] One particularly contentious debate concerns a defendant's choice to present a defence on the merits at the same time as its jurisdictional arguments, when a decision on jurisdiction is pending, or after the jurisdictional arguments have been rejected by the court. The confusion stems in part from the idea, developed by some, that a defendant should not be taken to have submitted to jurisdiction when it was merely attempting to "save its skin". The logic of this approach to submission, as Professors Goldstein and Groffier explained in 1998, is that submission should be concerned with the intention of the defendant (para. 183). If a party presents an argument on the merits not in the belief that the court has jurisdiction, but because this appears to be the best way to avoid the negative consequences that may result from non-participation in the proceedings, this should not be taken to amount to submission (para. 183). Professors Goldstein and Groffier stressed that this approach would benefit the administration of justice, as it would encourage full participation by all parties to the dispute (para. 183). I note, however, that they did not base this approach on existing jurisprudence and authorities, but rather merely expressed their opinion as to what the law should be.

[65] This approach was endorsed in a 1999 Quebec Superior Court decision, *Cortas Canning*, upon which Mr. Barer relied heavily before both this Court and the courts below. In that case, the Superior Court was asked to recognize and enforce a default judgment rendered by a Texas court. The defendants had taken many procedural steps in Texas after having reserved their right to contest jurisdiction, such as presenting a motion for an extension of time and two motions to dismiss, agreeing to a motion by their counsel to cease representing them, filing a joint status report and attending a settlement conference

certain cas, une combinaison de ces mesures ne sera pas suffisante non plus pour emporter reconnaissance (*Forest Fibers*, par. 41-44). Cela étant dit, les avis sont très partagés en ce qui concerne la qualification juridique des situations intermédiaires qui se situent entre ces divers exemples.

[64] Le cas du défendeur qui choisit de présenter une défense au fond en même temps que ses moyens déclinatoires, ou encore pendant qu'une décision sur la compétence est attendue ou après que le tribunal a rejeté ses moyens déclinatoires, reste des plus controversés. La confusion découle en partie de l'idée défendue par certains suivant laquelle il n'y a pas lieu de présumer que le défendeur a reconnu la compétence lorsqu'il a agi dans le seul but de « sauver les meubles ». Ainsi que l'ont expliqué les professeurs Goldstein et Groffier en 1998, cette approche repose sur le raisonnement selon lequel la reconnaissance devrait être fondée sur l'intention du défendeur (par. 183). Ainsi, selon eux, lorsqu'une partie présente un argument sur le fond, non pas parce qu'elle croit le tribunal compétent, mais parce que cela semble être la meilleure façon d'éviter les conséquences défavorables pouvant découler de l'absence de participation à l'instance, cette attitude ne devrait pas être considérée comme une reconnaissance (par. 183). Pour les professeurs Goldstein et Groffier, cette approche servirait l'administration de la justice, car elle encouragerait toutes les parties au litige à participer pleinement à l'instance (par. 183). Je souligne cependant que ces auteurs ne se sont pas fondés sur la jurisprudence et la doctrine existantes pour proposer cette approche; ils ont plutôt simplement exprimé leur avis sur ce que devrait être le droit.

[65] Cette approche a été approuvée dans le jugement *Cortas Canning* rendu par la Cour supérieure du Québec en 1999 et sur lequel M. Barer a beaucoup tablé tant devant notre Cour que devant les cours d'instances inférieures. Dans cette affaire, la partie requérante avait demandé à la Cour supérieure de reconnaître et de déclarer exécutoire un jugement par défaut rendu par un tribunal du Texas. Les défendeurs avaient pris de nombreuses mesures procédurales dans cet État après avoir réservé leur droit de contester la compétence du tribunal. De fait, ils avaient présenté une demande en prorogation, deux

(pp. 1229-30). They had then ceased participating in the proceedings and a default judgment had been rendered against them. To determine whether these acts constituted submission to jurisdiction, the judge considered the “save your skin” approach discussed by Professors Goldstein and Groffier:

The authors appear to favour the possibility that a defendant be allowed the possibility to “save his skin” in a foreign jurisdiction without submitting to this foreign jurisdiction. . . . This line of reasoning is, in the opinion of the Court, legally sound. [I]t allows a defendant to raise at the begin[n]ing of a trial the question of jurisdiction; it gives a defendant time to evaluate the risk-reward equation that must be made before accepting to submit to a foreign jurisdiction. [p. 1244]

Adopting this approach, the judge considered that the defendants had not submitted to the Texas court’s jurisdiction (at p. 1244).

[66] Though *Cortas Canning* was never followed on this specific point of law, the idea that the presentation of substantive arguments by a defendant would not amount to implicit submission so long as the defendant raised the jurisdictional issue in a timely manner appeared elsewhere in jurisprudence. For example, the Quebec Court of Appeal in *Bombardier*, at para. 59, and *Ortega Figueroa v. Jenckel*, 2015 QCCA 1393, at paras. 58-59 and 64 (CanLII), briefly referred to this understanding of submission to jurisdiction in concluding that a party had not submitted to a court’s jurisdiction, despite having argued the merits of the case, when that party had contested jurisdiction in a timely manner. This approach was also noted in commentary and textbooks (Sabourin, at para. 35; P. Ferland and G. Laganière, “Le droit international privé”, in *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, at pp. 304-5). This approach is, however, far from being universally accepted; early on, recognized scholars either pointed out its limitations or simply rejected it: see Talpis, at p. 115; C.

requêtes en irrecevabilité et une requête pour que leur avocat soit autorisé à cesser d’occuper, en plus de déposer un rapport d’étape conjoint et d’assister à une conférence de règlement à l’amiable (p. 1229-1230). Ils ont ensuite cessé de participer à l’instance et un jugement par défaut a été rendu contre eux. Pour décider si ces mesures constituaient une reconnaissance de la compétence, la juge a examiné l’approche dite de « sauver les meubles » préconisée par les professeurs Goldstein et Groffier :

[TRADUCTION] Les auteurs semblent être favorables à l’idée de permettre au défendeur de « sauver les meubles » devant le tribunal étranger sans reconnaître la compétence de ce dernier. [. . .] De l’avis de la cour, ce raisonnement est bien fondé en droit. [I]l permet au défendeur de soulever la question de la compétence au début de l’instruction et lui donne le temps de soupeser comme il se doit les risques et les avantages de chaque avenue avant d’accepter de reconnaître la compétence du tribunal étranger. [p. 1244]

La juge a retenu cette approche et a estimé que les défendeurs n’avaient pas reconnu la compétence du tribunal du Texas (p. 1244).

[66] Bien que la décision *Cortas Canning* n’ait jamais été suivie sur ce point de droit précis, l’idée que la présentation d’arguments de fond par le défendeur n’emporterait pas une reconnaissance implicite de la compétence de sa part, pourvu qu’il soulève la question de la compétence en temps opportun, a été évoquée ailleurs dans la jurisprudence. À titre d’exemple, dans les arrêts *Bombardier*, par. 59, et *Ortega Figueroa c. Jenckel*, 2015 QCCA 1393, par. 58-59 et 64 (CanLII), la Cour d’appel du Québec a fait allusion à cette conception de la reconnaissance de la compétence du tribunal lorsqu’elle a conclu qu’une partie n’a pas reconnu cette compétence, même si elle a plaidé le fond du litige, dès lors qu’elle a contesté cette compétence en temps opportun. Cette approche a également été signalée dans des commentaires et des ouvrages de doctrine (Sabourin, par. 35; P. Ferland et G. Laganière, « Le droit international privé », dans *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, p. 304-305). Elle est cependant loin de faire l’unanimité; des universitaires reconnus

Emanuelli, *Droit international privé québécois* (1st ed. 2001), at No. 276.

[67] With respect, I am of the view that this understanding of submission to a foreign authority hardly serves the administration of justice. It would allow a defendant that has unsuccessfully made full submissions on evidence and law before a court to contest the court's jurisdiction later in enforcement proceedings in other jurisdictions. Absent a ground for recognizing jurisdiction other than the defendant's submission, the plaintiff would then have to retry the matter anew in jurisdictions where the defendant has assets. This would lead to a significant waste of judicial resources and open the door to the possibility of contradictory decisions. Moreover, plaintiffs who invest time and resources in judicial proceedings in a jurisdiction are entitled to some certainty regarding whether or not the defendants have submitted to the court's jurisdiction.

[68] I note that even Professor Goldstein has subsequently qualified the position he adopted in 1998 with Professor Groffier. In a book published in 2012, he noted that allowing the mere fact that lack of jurisdiction was argued to shield defendants from being found to have submitted to jurisdiction could be considered too restrictive a position (Goldstein (2012), at para. 3148 580). I agree that this approach would indeed be too narrow. It would protect more than a defendant's legitimate interest in having the case heard before a competent tribunal; it would also allow the defendant to duplicate proceedings and thereby unfairly obtain multiple chances of securing a favourable decision. Moreover, such an approach would significantly frustrate the general principle that foreign decisions are to be recognized by Quebec courts. Finally, it would go against the legislature's choice not to codify a definition of submission that treats objections to jurisdiction as shields against findings of submission. This "save your skin" approach to submission to jurisdiction, which allows defendants

en ont en effet rapidement souligné les limites ou l'ont tout simplement rejetée : voir Talpis, p. 115; C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (1^{re} éd. 2001), n^o 276.

[67] À mon avis, cette compréhension de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger ne sert pas vraiment l'administration de la justice. Elle permettrait à un défendeur qui a présenté sans succès des arguments complets sur la preuve et le droit devant un tribunal d'en contester ultérieurement la compétence dans le cadre de procédures d'exécution engagées dans un autre ressort. En l'absence d'un critère de compétence autre que la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger par le défendeur, le demandeur serait alors tenu de reprendre l'affaire au complet dans un autre ressort où le défendeur a des actifs. Cela entraînerait un important gaspillage de ressources judiciaires et mènerait possiblement au prononcé de décisions contradictoires. De plus, le demandeur qui investit temps et ressources pour mener à bien un recours dans un ressort donné devrait jouir d'une certaine assurance quant à la reconnaissance de la compétence du tribunal de ce ressort faite par le défendeur.

[68] Je souligne que même le professeur Goldstein a subséquemment nuancé le point de vue qu'il avait adopté en 1998 avec la professeure Groffier. Dans un ouvrage publié en 2012, il a expliqué que la position selon laquelle le simple fait d'avoir plaidé le défaut de compétence permettrait au défendeur d'échapper à une conclusion de reconnaissance de la compétence pourrait être jugée trop restrictive (Goldstein (2012), par. 3148 580). J'estime que cette approche aurait effectivement une portée trop étroite. Elle protégerait davantage que l'intérêt légitime du défendeur à ce que l'affaire soit instruite devant un tribunal compétent; elle lui permettrait aussi de multiplier les procédures et, par le fait même, ses chances d'obtenir une décision favorable, ce qui serait inéquitable. En outre, cette approche porterait gravement atteinte au principe général voulant que les tribunaux du Québec soient tenus de reconnaître les décisions étrangères. Enfin, elle irait à l'encontre du choix du législateur de ne pas codifier une définition de la reconnaissance de la compétence qui traite les exceptions déclinatoires comme des moyens de se protéger contre une

to present substantive arguments without submitting to jurisdiction, should be rejected.

[69] In my view, a defendant submits to jurisdiction when the defendant presents substantive arguments which, if accepted, would resolve the dispute — or part of the dispute — on its merits. It is true, as stressed by Mr. Barer, that Quebec defendants sued abroad sometimes face a difficult strategic choice. Either they defend the foreign lawsuit and try to protect their assets in that jurisdiction, or they refrain from doing so in order to be able to challenge the foreign court’s jurisdiction in eventual recognition proceedings in Quebec (see Goldstein and Talpis, at p. 118). However, if they attempt to take advantage of the proceedings before the foreign court to obtain a judgment that would definitively settle the dispute, they must bear the consequences of their choice. It would be unfair if defendants could have the opportunity of convincing the foreign authority of the merits of their case while at the same time preserving their right to challenge the jurisdiction of that authority later if they are ultimately displeased with its decision. To use a colloquial expression, they would have “two kicks at the can” or, put another way, what amounts to a legal “mulligan”.¹

[70] In this regard, I agree with Professors Emanuelli and Talpis that parties who choose to advance substantive arguments to further their positions in a forum thereby consent, perhaps begrudgingly, to the jurisdiction of that authority (Emanuelli (2011), at

¹ I do not take credit for this expression previously used by others in different contexts: see, for instance, Doherty J.A. in *R. v. 1275729 Ontario Inc.* (2005), 203 C.C.C. (3d) 501, at para. 43; Dunphy J. in *Birch Hill Equity Partners Management Inc. v. Rogers Communications Inc.*, 2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1, at para. 7, and more recently my colleague Brown J. in *Canada (Attorney General) v. Fairmont Hotels Inc.*, 2016 SCC 56, [2016] 2 S.C.R. 720, at para. 39. See also *Armoyan v. Armoyan*, 2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204, at para. 287, and *Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) v. Taseko Mines Limited*, 2018 BCSC 1034, at para. 54 (CanLII).

conclusion de reconnaissance de la compétence du tribunal. Cette approche, qui permet au défendeur soucieux de « sauver les meubles » de présenter des arguments de fond sans reconnaître par là la compétence du tribunal, doit être rejetée.

[69] À mon avis, un défendeur reconnaît la compétence du tribunal saisi lorsqu’il présente des arguments de fond qui, s’ils étaient retenus, permettraient de trancher le litige sur le fond, en tout ou en partie. Certes, comme l’a fait remarquer M. Barer, le défendeur québécois poursuivi à l’étranger est parfois placé devant un choix stratégique difficile. De deux choses l’une : soit il conteste l’action intentée à l’étranger et tente de protéger les actifs qu’il y possède, soit il s’en abstient afin de pouvoir contester la compétence du tribunal étranger dans une éventuelle demande de reconnaissance présentée au Québec (voir Goldstein et Talpis, p. 118). Il n’en demeure pas moins que s’il cherche à tirer profit de l’instance introduite devant le tribunal étranger afin d’obtenir un jugement qui scellerait définitivement le sort du litige, il doit assumer les conséquences de son choix. Il serait inéquitable que le défendeur ait la possibilité de convaincre l’autorité étrangère du bien-fondé de ses allégations tout en conservant son droit de décliner ultérieurement la compétence de cette autorité si, en définitive, il est insatisfait de sa décision. Pour utiliser une expression courante, ils auraient alors droit à une « seconde chance » de faire instruire le litige ou à ce qui a été aussi appelé un « deuxième essai » (« *legal mulligan* »¹).

[70] À cet égard, je conviens avec les professeurs Emanuelli et Talpis que les parties qui choisissent de faire valoir des arguments de fond pour étayer leur thèse devant un tribunal acquiescent par le fait même, peut-être à contrecœur, à la compétence de

¹ En anglais, certains juges ont parfois utilisé le mot « *mulligan* » pour évoquer ce scénario. Voir, par exemple, le juge Doherty, de la Cour d’appel de l’Ontario, dans l’arrêt *R. c. 1275729 Ontario Inc.* (2005), 203 C.C.C. (3d) 501, par. 43; le juge Dunphy dans *Birch Hill Equity Partners Management Inc. c. Rogers Communications Inc.*, 2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1, par. 7, et plus récemment, mon collègue le juge Brown dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.*, 2016 CSC 56, [2016] 2 R.C.S. 720, par. 39. Voir également *Armoyan c. Armoyan*, 2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204, par. 287, et *Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) c. Taseko Mines Limited*, 2018 BCSC 1034, par. 54 (CanLII).

No. 290; Talpis, at p. 113). This, in my view, is the case regardless of whether the jurisdictional argument has been rejected outright, is under consideration by the court, or is simply being raised by the defendant and has yet to be considered. By deciding to present substantive arguments that could, if accepted, definitively resolve the matter on its merits, a defendant submits to jurisdiction. This is what both the Superior Court and the Court of Appeal found was the situation here. I see no reason to interfere with this finding.

(2) Mr. Barer’s Submission to the Utah Court’s Jurisdiction

[71] Mr. Barer did not submit a defence on the merits before the Utah Court. But in his motion to dismiss, he did present at least one argument pertaining to the merits of the action against him, which, had it been accepted, would have led to a final conclusion in his favour. Mr. Barer’s argument that Knight’s fraudulent misrepresentation claim was barred at law by the pure economic loss rule could have led the Utah Court to conclusively dismiss that claim. Such a ruling would have attracted the authority of *res judicata* and precluded Knight from asserting that claim in another jurisdiction. Mr. Barer’s argument based on the pure economic loss rule was thus akin to a defence on the merits for the purposes of submitting to the Utah Court’s jurisdiction. As indicated above, the exhibits filed by Knight before the Superior Court establish the procedural facts underlying its claim under art. 3168(6) *C.C.Q.*

[72] In my view, the same policy considerations which justify denying the “save your skin” exception apply in such a case. Mr. Barer attempted to take advantage of the proceedings initiated by Knight in Utah to resolve part, if not all, of the dispute between them. That being so, Mr. Barer cannot ask Quebec courts to shield him from the consequences of having lost a legal battle that he chose to undertake in Utah. Such a request is unwarranted and contrary to both

cette autorité (Emanuelli (2011), n° 290; Talpis, p. 113). Il en est ainsi, à mon sens, que le moyen déclinatoire ait ou non été carrément rejeté, qu’il soit ou non à l’étude par le tribunal ou qu’il soit ou non simplement soulevé par le défendeur et n’ait pas encore été examiné. Lorsqu’il décide de présenter des arguments de fond qui pourraient, s’ils étaient retenus, permettre de trancher définitivement le litige sur le fond, le défendeur reconnaît la compétence du tribunal étranger. C’est ce qui s’est produit en l’espèce, de l’avis tant de la Cour supérieure que de la Cour d’appel. Je ne vois aucune raison de modifier cette conclusion.

(2) Reconnaissance par M. Barer de la compétence du tribunal de l’Utah

[71] M. Barer n’a pas présenté de défense sur le fond devant le tribunal de l’Utah. Cependant, dans sa requête en irrecevabilité, il a invoqué au moins un argument qui avait trait au bien-fondé de l’action intentée contre lui et qui, s’il avait été retenu, se serait traduit par une conclusion définitive qui lui aurait été favorable. En effet, l’argument de M. Barer selon lequel l’allégation de Knight relative aux fausses déclarations était irrecevable en raison de la règle relative aux pertes purement financières aurait pu conduire le tribunal de l’Utah à rejeter définitivement cette allégation. Cette conclusion aurait acquis force de chose jugée et empêché Knight de faire valoir cette allégation devant un autre tribunal. L’argument de M. Barer fondé sur les pertes purement financières s’apparentait donc à un moyen de défense sur le fond aux fins de la reconnaissance de la compétence du tribunal de l’Utah. Comme je l’ai déjà indiqué, les pièces déposées par Knight en Cour supérieure établissent les faits d’ordre procédural qui sous-tendent sa réclamation fondée sur le par. 3168(6) *C.c.Q.*

[72] À mon avis, les mêmes considérations de principe qui justifient le rejet de l’approche dite de « sauver les meubles » s’appliquent en pareil cas. M. Barer a tenté de profiter des poursuites engagées par Knight dans l’Utah pour régler en partie, sinon en totalité, le différend qui les opposait. Dans ces conditions, il ne peut pas demander aux tribunaux du Québec de le protéger des conséquences de la perte de la bataille juridique qu’il a choisi de mener

the principle of comity and the efficient use of international judicial resources. In short, Mr. Barer seized the opportunity to obtain a favourable final decision from the Utah Court. Pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.*, he is thereby foreclosed from arguing that the Utah Court did not have jurisdiction.

[73] Despite this, Mr. Barer contends that this legal standard of submission should not apply in his particular case, as he had no choice but to present all of his preliminary exceptions together in the course of the Utah proceedings. Put otherwise, he should not be held to have submitted to jurisdiction simply because he abided by the rules of procedure and presented substantive arguments along with his jurisdictional challenge in his motion to dismiss. He relies in this regard on comments such as those of Professor Talpis, who wrote that

. . . there is some merit to [the save your skin] approach in cases where the defendant's acts were done out of necessity — for example, where he could not contest jurisdiction without filing a plea to the merits at the same time (as in Quebec's Simplified Procedure) or where his acts stemmed from some urgency to avoid severe consequences . . . [p. 115]

[74] I note that Mr. Barer did not seek to establish the content of Utah procedural law regarding the presentation of preliminary exceptions, but he argues that it must be presumed to be the same as Quebec procedural law. He submits that, in Quebec, parties have to present all of their preliminary exceptions at the same time.

[75] I recognize that in some circumstances, the fact that a party was required to present all of its arguments together could have some bearing on the submission analysis. As Professor Talpis has noted, some defendants may find themselves in a position where they *must* carry out certain acts in order to properly challenge the court's jurisdiction (Talpis, at p. 115). The world's judicial systems operate in

dans cet État. Cette demande n'est pas justifiée et va à l'encontre tant du principe de courtoisie judiciaire que de celui de l'utilisation efficace des ressources judiciaires internationales. Bref, M. Barer s'est prévalu de l'occasion qui lui était offerte d'obtenir une décision définitive favorable du tribunal de l'Utah. Selon le par. 3168(6) *C.c.Q.*, il ne peut plus maintenant prétendre que ce tribunal n'avait pas compétence.

[73] Malgré cela, M. Barer soutient que cette norme juridique applicable à la reconnaissance ne devrait pas s'appliquer dans son cas, puisqu'il n'avait d'autre choix que de présenter tous ses moyens préliminaires ensemble dans le cadre de l'instance introduite dans l'Utah. Autrement dit, il ne devrait pas être réputé avoir reconnu la compétence du tribunal en cause simplement parce qu'il s'est conformé aux règles de procédure et qu'il a présenté des arguments de fond tout en contestant la compétence dans le cadre de sa requête en irrecevabilité. Il se fonde à cet égard sur des commentaires semblables à ceux formulés par le professeur Talpis :

[TRADUCTION] . . . [l']approche [« sauver les meubles »] est bien fondée dans une certaine mesure lorsque le défendeur a agi par nécessité, par exemple, lorsqu'il n'aurait pas pu contester la compétence sans plaider en même temps sur le fond (comme dans le cas de la procédure simplifiée du Québec) ou lorsqu'il était urgent pour lui d'agir pour éviter de graves conséquences . . . [p. 115]

[74] Je souligne que M. Barer n'a pas tenté d'établir la teneur des règles de procédure de l'Utah concernant la présentation de moyens préliminaires. Il soutient plutôt qu'il y a lieu de présumer que ces règles sont identiques à celles du Québec où, selon lui, les parties doivent présenter tous leurs moyens préliminaires ensemble.

[75] Je reconnais que, dans certains cas, l'obligation pour une partie de présenter tous ses arguments ensemble pourrait avoir une certaine incidence sur l'analyse de la reconnaissance de la compétence. Comme le souligne le professeur Talpis, il se peut que certains défendeurs se trouvent dans une situation où ils *doivent* prendre certaines mesures pour pouvoir contester en bonne et due forme la

a myriad of different ways and do not necessarily always divide issues of jurisdiction from the merits in the same manner. Still, this is of no assistance to Mr. Barer here. First, he did not establish that, despite this submission to the Utah Court's jurisdiction, he had indeed no choice but to proceed as he did in Utah. Second, in any event, I would reject his argument even if Quebec law was applicable.

[76] It is true that art. 2809 para. 2 *C.C.Q.* provides that if the foreign applicable law has not been pleaded or if its content has not been established, courts will apply Quebec law (Emanuelli (2011), at No. 444; Goldstein and Groffier, at No. 100). This rule is justified by the need to clarify the legal norm to apply to resolve the dispute before the court rather than by the questionable and criticized presumption that existed under the *Civil Code of Lower Canada* to the effect that the foreign law whose content has not been established is deemed identical to Quebec law (see *Bégin v. Bilodeau*, [1951] S.C.R. 699; J.-G. Castel, “La preuve de la loi étrangère et des actes publics étrangers au Québec” (1972), 32 *R. du B.* 338, at pp. 354 et seq.; Emanuelli (2011), at No. 444; Goldstein and Groffier, at No. 99; I. Zajtay, “L’application du droit étranger: science et fictions” (1971), 23 *R.I.D.C.* 49, at pp. 58-59).

[77] In the case at hand, however, Quebec courts are not called upon to apply Utah procedural law. Indeed, Quebec courts never have to apply foreign procedural law, as art. 3132 *C.C.Q.* provides that “[p]rocedure is governed by the law of the court seized of the matter”. When considering whether Mr. Barer had to present all of his preliminary exceptions together before the Utah Court in 2010, as he claims, it must rather be determined whether Mr. Barer was, in fact, put in a position where he had no choice but to proceed as he did. The relevant procedural rule has already been applied in 2010 by the Utah Court. What is left for Quebec courts to decide is whether, as a matter of *fact*, Mr. Barer had no choice but to present certain arguments as a result of certain procedural rules. They must then

compétence du tribunal (Talpis, p. 115). Les règles de procédure judiciaire varient grandement d’un État à l’autre et ne distinguent pas toujours de la même manière les questions de compétence des questions de fond. Ces considérations ne sont toutefois d’aucun secours pour M. Barer en l’espèce. D’abord, il n’a pas établi que, en dépit de cette reconnaissance de la compétence du tribunal de l’Utah qui allait en découler, il n’avait effectivement d’autre choix que de procéder comme il l’a fait dans cet État. Ensuite, en tout état de cause, je rejetterais son argument même si le droit québécois s’appliquait.

[76] Il est vrai que, selon l’art. 2809 al. 2 *C.c.Q.*, lorsque le droit étranger applicable n’a pas été allégué ou que sa teneur n’a pas été établie, les tribunaux appliquent le droit en vigueur au Québec (Emanuelli (2011), n° 444; Goldstein et Groffier, n° 100). Cette règle est justifiée par la nécessité de clarifier la norme juridique à appliquer pour trancher le litige dont est saisie la cour plutôt que de recourir à la présomption douteuse et critiquée que prévoyait le *Code civil du Bas-Canada* et selon laquelle le droit étranger non établi était réputé identique à celui du Québec (voir *Bégin c. Bilodeau*, [1951] R.C.S. 699; J.-G. Castel, « La preuve de la loi étrangère et des actes publics étrangers au Québec » (1972), 32 *R. du B.* 338, p. 354 et suiv.; Emanuelli (2011), n° 444; Goldstein et Groffier, n° 99; I. Zajtay, « L’application du droit étranger : science et fictions » (1971), 23 *R.I.D.C.* 49, p. 58-59).

[77] Cela dit, dans la présente affaire, les cours du Québec ne sont pas appelées à appliquer les règles de procédure de l’Utah. D’ailleurs, elles ne sont jamais tenues d’appliquer les règles de procédure d’un ressort étranger, car l’art. 3132 *C.c.Q.* énonce que « [l]a procédure est régie par la loi du tribunal saisi ». Lorsqu’on se penche sur la question de savoir si M. Barer était, comme il l’affirme, tenu de présenter ensemble tous ses moyens préliminaires devant le tribunal de l’Utah en 2010, il faut en fait décider s’il se trouvait effectivement dans une situation où il n’avait d’autre choix que d’agir comme il l’a fait. Le tribunal de l’Utah a déjà appliqué la règle de procédure pertinente en 2010. La seule question que les cours du Québec doivent maintenant se poser est celle de savoir si, *en fait*, M. Barer n’avait d’autre

assess whether this fact has some bearing in the submission to jurisdiction analysis. In this context, the rule of subsidiary application of Quebec law under art. 2809 para. 2 *C.C.Q.* does not apply.

[78] In essence, Mr. Barer seeks to avoid the consequences that would normally attach to the steps he undertook abroad and to what otherwise established his submission to jurisdiction. He raises, in effect, an exception, and so bears the burden of proof in this regard (art. 2803 para. 2 *C.C.Q.*). However, he failed to establish that, as a result of Utah procedural law, he had no choice in 2010 but to proceed as he did when he presented substantive arguments in his motion to dismiss before the Utah Court. None of the evidence he adduced before the Superior Court supports that claim. In particular, the affidavit of his Utah counsel does not state this. His argument therefore cannot succeed. The Superior Court made no palpable and overriding error in determining that submission to jurisdiction was established on this record.

[79] In any event, even if Mr. Barer were right that we should presume that the procedural rules applied in 2010 by the Utah Court were the same as the ones that would have been applied in Quebec at that time, his argument would still be rejected. The former *C.C.P.*, in force in 2010, simply provided as follows:

151.5. Subject to article 159 and any agreement between the parties, all preliminary exceptions must be raised orally at the time of presentation of the action or application. . . .

...

159. Unless otherwise agreed by the parties in accordance with article 151.1, preliminary exceptions and the conclusions sought must be disclosed in writing to the opposite party before the date of presentation of the action

choix que de présenter certains arguments en raison de l'application de certaines règles de procédure. Elles doivent ensuite se demander si ce fait a une incidence sur l'analyse de la reconnaissance de la compétence. Dans ce contexte, la règle de l'application subsidiaire du droit du Québec que prévoit l'art. 2809 al. 2 *C.c.Q.* ne s'applique pas.

[78] Essentiellement, M. Barer cherche à éviter les conséquences qui devraient normalement découler des mesures qu'il a prises à l'étranger et de ce qui a par ailleurs établi sa reconnaissance de la compétence. Il soulève en réalité une exception et c'est donc à lui qu'incombe le fardeau de l'établir (art. 2803 al. 2 *C.c.Q.*). Or, il n'a pas démontré que, en raison de l'application des règles de procédure de l'Utah, il n'avait d'autre choix que de procéder comme il l'a fait en 2010 en invoquant des arguments de fond dans le cadre de la requête en irrecevabilité dont il a saisi le tribunal de l'Utah. Aucun des éléments de preuve qu'il a présentés devant la Cour supérieure n'appuie cette affirmation. Ce n'est d'ailleurs pas ce que dit l'affidavit de son avocat de l'Utah. En conséquence, son argument ne peut pas être retenu. La Cour supérieure n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante en jugeant que, à la lumière de ce dossier, la reconnaissance de la compétence avait été établie.

[79] En tout état de cause, même si M. Barer avait raison d'affirmer que nous devrions présumer que les règles de procédure appliquées en 2010 par le tribunal de l'Utah étaient les mêmes que celles qui se seraient appliquées au Québec à l'époque, son argument ne pourrait pas être retenu. L'ancien *C.p.c.*, en vigueur en 2010, prévoyait simplement ce qui suit :

151.5. Lors de la présentation de la demande et sous réserve de l'article 159 et d'une entente entre elles, les parties doivent proposer ensemble et oralement les moyens préliminaires qu'elles entendent faire valoir. . . .

...

159. Sauf entente entre les parties conformément à l'article 151.1, les moyens préliminaires et leurs conclusions doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse avant la date de présentation de la demande introductive

or application, failing which the court may refuse the presentation of preliminary exceptions.

[80] While these articles required that preliminary exceptions be raised at a specific time, they did not require that the exceptions always be presented or pleaded together. Even where the parties could not agree on a timeline, they could disclose their preliminary exceptions in due time and plead some of them after the “presentation of the action” with the court’s permission (art. 151.6(2) of the former *C.C.P.*; *Québecor World inc. v. Gravel*, 2003 CanLII 36991 (C.Q.)). They could, of course, decide to present them separately. And it is recognized that jurisdictional issues must always be decided first (*Marcoux v. Banque Laurentienne du Canada*, 2011 QCCA 2034, at para. 20 (CanLII); *Lagassé*, at para. 15). Therefore, even under Quebec law, the assertion that Mr. Barer would have been required to present all of his preliminary arguments together at the same time, as he did before the Utah Court, without making any distinctions as to their importance or hierarchy, is not established.

[81] I thus conclude that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction in accordance with art. 3168(6) *C.C.Q.* by presenting substantive arguments in his motion to dismiss that, if accepted, would have resolved all or part of the dispute. This suffices to justify recognizing and enforcing the Utah Decision against him in Quebec.

[82] This conclusion is supported by the course of action Mr. Barer pursued even after his motion to dismiss was rejected. Following the dismissal, he obtained an extension of time to respond to Knight’s complaint and participated in a settlement conference. As previously indicated, such acts are generally not understood as amounting to submission in Quebec law. They do not necessarily betray an implicit understanding that the court is the appropriate forum to resolve the dispute. If these were the only steps relied upon by Knight to support the argument that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction, they would hardly suffice. In this case,

d’instance; à défaut de ce faire, le tribunal peut refuser la présentation de ces moyens.

[80] Bien que ces dispositions exigeaient que les moyens préliminaires soient invoqués à un moment précis, elles ne prescrivaient pas qu’ils soient toujours présentés ou invoqués ensemble. Même lorsque les parties n’arrivaient pas à s’entendre sur un échéancier donné, elles pouvaient présenter leurs moyens préliminaires en temps opportun et plaider certains d’entre eux après la « présentation de la demande » avec la permission du tribunal (par. 151.6(2) de l’ancien *C.p.c.*; *Québecor World inc. c. Gravel*, 2003 CanLII 36991 (C.Q.)). Bien entendu, elles pouvaient aussi décider de les présenter séparément. Qui plus est, il est reconnu que les questions de compétence doivent toujours être tranchées en tout premier lieu (*Marcoux c. Banque Laurentienne du Canada*, 2011 QCCA 2034, par. 20 (CanLII); *Lagassé*, par. 15). En conséquence, même en droit québécois, l’allégation selon laquelle M. Barer aurait été tenu de présenter tous ses moyens préliminaires ensemble et en même temps comme il l’a fait devant le tribunal de l’Utah, sans faire de distinction quant à leur importance ou quant à leur ordre de priorité, n’a pas été établie.

[81] J’en conclus que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah comme le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.* en présentant des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité, qui, s’ils avaient été retenus, auraient résolu le litige en tout ou en partie. Cela suffit pour justifier de reconnaître la décision de l’Utah au Québec et de la lui opposer.

[82] Cette conclusion est par ailleurs étayée par le comportement qu’a adopté M. Barer même après avoir été débouté de sa requête en irrecevabilité. En effet, à la suite du rejet de cette procédure, il a obtenu une prorogation du délai qui lui était imparti pour répondre à la demande de Knight et il a pris part à une conférence de règlement à l’amiable. Comme je l’ai déjà expliqué, ces gestes ne sont généralement pas considérés en soi comme une reconnaissance de la compétence en droit québécois. Ils ne révèlent pas nécessairement une reconnaissance tacite que le tribunal est le forum approprié pour trancher le litige. S’il s’agissait là des seules démarches invoquées

however, these two acts followed the presentation of Mr. Barer's substantive arguments and their ultimate rejection by the Utah Court. They therefore contradict Mr. Barer's assertion that he presented those arguments only because he was required to do so by Utah procedural law. Mr. Barer could have ceased all involvement with the Utah Court once it had rejected his jurisdictional argument. He did not do so. To this extent, I would agree with Knight that these acts reinforce the finding that Mr. Barer submitted to the Utah Court's jurisdiction by deciding to proceed the way he did and by presenting substantive arguments along with his jurisdictional challenge.

D. *Article 3164 C.C.Q.*

[83] Finally, Mr. Barer contends that the trial judge misread this Court's decision in *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205, and erred in concluding that the substantial connection test, set out in art. 3164 C.C.Q., is not an additional criterion to be satisfied by the party seeking recognition of a foreign judgment. According to Mr. Barer, the mere fact that he submitted to jurisdiction is not sufficient to entail recognition if Knight cannot also demonstrate that the dispute had a substantial connection with Utah.

[84] This last argument of Mr. Barer must fail as well. Article 3164 sets out the general principle for recognition of foreign authorities' jurisdiction. It reads as follows:

3164. The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three of this Book, to the extent that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter.

par Knight pour soutenir que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah, elles ne suffiraient pas. Cependant, dans la présente affaire, ces deux démarches ont été entreprises après la présentation des arguments de fond de M. Barer et leur rejet subséquent par le tribunal de l'Utah. En ce sens, elles contredisent la prétention de M. Barer selon laquelle il n'a présenté ces arguments que parce qu'il était tenu de le faire suivant les règles de procédure de l'Utah. Il aurait pu cesser de participer à l'instance devant le tribunal de l'Utah après que celui-ci eut rejeté son moyen déclinatoire. Or, ce n'est pas ce qu'il a fait. Dans cette mesure, je conviens avec Knight que ce comportement renforce la conclusion selon laquelle M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah en décidant de procéder comme il l'a fait et en présentant des arguments de fond en même temps qu'il contestait la compétence.

D. *Article 3164 C.c.Q.*

[83] En dernier lieu, M. Barer soutient que le juge de première instance a mal interprété l'arrêt rendu par notre Cour dans *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205, et qu'il a commis une erreur en concluant que le facteur du rattachement important énoncé à l'art. 3164 C.c.Q. ne constitue pas un critère additionnel que doit respecter la partie qui sollicite la reconnaissance d'un jugement étranger. Selon M. Barer, le simple fait qu'il a lui-même reconnu la compétence ne suffit pas à lui seul pour emporter reconnaissance si Knight ne peut pas démontrer en outre que le litige se rattachait de façon importante à l'Utah.

[84] Ce dernier argument de M. Barer ne peut pas non plus être retenu. L'article 3164, dont le texte est reproduit ci-après, énonce le principe général qui sous-tend la reconnaissance de la compétence des autorités étrangères :

3164. La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie.

[85] This Court’s decision in *Spar* provides little help on this issue. That decision was concerned with whether Quebec courts had jurisdiction to hear a dispute. It addressed neither the indirect international jurisdiction of foreign courts nor the recognition of foreign decisions. The passage relied upon by the trial judge at para. 12 of his reasons related not to the “substantial connection” requirement set out in art. 3164 *C.C.Q.*, but rather to the common law doctrine of jurisdiction *simpliciter*, which also requires a substantial connection between the dispute and the forum.

[86] Nevertheless, this Court did subsequently consider the interplay between arts. 3164 and 3168 *C.C.Q.* in *Lépine*. In that decision rendered in 2009, Justice LeBel stated:

Article 3164 *C.C.Q.* provides that a substantial connection between the dispute and the originating court is a fundamental condition for the recognition of a judgment in Quebec. Articles 3165 to 3168 then set out, in more specific terms, connecting factors to be used to determine whether, in certain situations, a sufficient connection exists between the dispute and the foreign authority. The application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature, will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction. However, it may be necessary in considering a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world to apply the general principle in art. 3164 in order to establish jurisdiction and have recourse to, for example, the forum of necessity. [Emphasis added; para. 36.]

This passage from *Lépine* lends itself to two possible readings. On the one hand, it can be read as saying that in some situations, the specific rules in art. 3168 *C.C.Q.* may not uphold the general principle of substantial connection set out in art. 3164 *C.C.Q.* For instance, there may be uncommon or peculiar circumstances in which, despite art. 3168 being satisfied, there is no substantial connection between the dispute and the state where the decision was rendered. This could notably be the case in blatant situations of forum shopping (see Goldstein and

[85] L’arrêt de notre Cour dans l’affaire *Spar* est peu utile à cet égard. Cette affaire soulevait la question de savoir si les cours du Québec avaient compétence pour connaître d’un litige. Elle ne portait ni sur la compétence internationale indirecte des tribunaux étrangers ni sur la reconnaissance des décisions rendues à l’étranger. Le passage que le juge de première instance a invoqué au par. 12 de ses motifs ne concernait pas le facteur du « rattachement important » énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.*, mais plutôt la doctrine de la simple reconnaissance de compétence appliquée en common law, qui exige elle aussi un rattachement important entre l’objet du litige et l’État étranger.

[86] Quoi qu’il en soit, notre Cour s’est subseqüemment penchée sur l’interaction entre les art. 3164 et 3168 *C.c.Q.* En effet, dans l’arrêt *Lépine* rendu en 2009, le juge LeBel a formulé les remarques suivantes :

L’article 3164 *C.c.Q.* établit comme condition fondamentale de la reconnaissance d’un jugement au Québec l’existence d’un lien important entre le litige et le tribunal d’origine. Les articles 3165 à 3168 énoncent ensuite de manière plus spécifique des facteurs de rattachement permettant de conclure à la présence d’un lien suffisant entre le litige et l’autorité étrangère dans certaines situations. En général, le recours à des règles spécifiques, comme celles de l’art. 3168 applicable aux actions personnelles à caractère patrimonial, permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger. Cependant, il se peut qu’une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents impose le recours au principe général de l’art. 3164 pour déterminer la compétence et recourir par exemple au for de nécessité. [Je souligne; par. 36.]

Ce passage de l’arrêt *Lépine* peut être interprété de deux façons. D’une part, il peut vouloir dire que, dans certains cas, il est possible que les règles spécifiques décrites à l’art. 3168 *C.c.Q.* ne confirment pas le principe général du rattachement important énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.* Par exemple, il pourrait y avoir des situations inhabituelles ou particulières dans lesquelles aucun rattachement important n’existe entre le litige et l’État qui a rendu la décision, et ce, même si l’un des critères de l’art. 3168 est établi. Il pourrait en être ainsi dans les cas manifestes de recherche du

Groffier, at No. 175; Goldstein, fasc. 11, at para. 53; *Cortas Canning*, at pp. 1237-39). When this is the case, a separate analysis could be required under art. 3164 *C.C.Q.* to ensure that there is a substantial connection between the dispute and the foreign court. On the other hand, this passage could also be read as recognizing the availability of art. 3164 *C.C.Q.* as an independent basis for recognizing the jurisdiction of foreign authorities, but not as creating a separate requirement once one of the conditions listed under art. 3168 *C.C.Q.* is met.

[87] I recognize that Professors Emanuelli, Talpis and Castel, along with some court decisions, have put forward the view that art. 3164 *C.C.Q.* requires a substantial connection between the dispute and the forum even where a ground for recognition of the foreign authority's jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.* is established (Emanuelli (2011), at No. 290; Talpis and Castel, at No. 485; *Zimmermann* (Que. C.A.), at para. 12; *Heerema*, at paras. 23 and 26; *Hocking*, at paras. 181-84; *Jules Jordan Video*, at paras. 54-55; *Bil'In (Village Council) v. Green Park International Inc.*, 2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579, at paras. 61 and 74-75; *Labs of Virginia Inc.*, at paras. 30 and 40). But as Justice LeBel explained in *Lépine*, the fact remains that arts. 3164 and 3168 *C.C.Q.* will generally overlap and accord entirely. Both provisions enunciate similar principles, with different degrees of precision. Once one of the conditions under art. 3168 *C.C.Q.* is satisfied, the substantial connection requirement in art. 3164 *C.C.Q.* will in most cases be satisfied as well. I note in this regard that the language used by Justice LeBel ("generally suffice") is flexible and not as categorical as that used in some academic writing published before *Lépine* (such as "always sufficient") (see G. Saumier, "The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack'd?" (2002), 81 *Can. Bar Rev.* 677, at p. 689).

[88] It is not necessary to resolve this issue in the instant case. Regardless of how this passage from

tribunal le plus favorable (voir Goldstein et Groffier, n° 175; Goldstein, fasc. 11, par. 53; *Cortas Canning*, p. 1237-1239). Dans un tel cas de figure, une analyse distincte fondée sur l'art. 3164 *C.c.Q.* pourrait s'avérer nécessaire pour vérifier qu'il existe bel et bien un rattachement important entre le tribunal étranger et le litige. D'autre part, le passage précité des motifs du juge LeBel pourrait être interprété comme admettant qu'il est possible de recourir à l'art. 3164 *C.c.Q.* à titre de fondement indépendant pour la reconnaissance de la compétence des tribunaux étrangers, sans qu'il crée pour autant une exigence supplémentaire lorsqu'il a par ailleurs été satisfait à l'une des conditions énoncées à l'art. 3168 *C.c.Q.*

[87] Je reconnais que, selon les professeurs Emanuelli, Talpis et Castel, et selon certains arrêts, l'art. 3164 *C.c.Q.* exige qu'il existe un rattachement important entre le litige et le for saisi, même lorsqu'un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* est établi (Emanuelli (2011), n° 290; Talpis et Castel, n° 485; *Zimmermann* (C.A. Qc), par. 12; *Heerema*, par. 23 et 26; *Hocking*, par. 181-184; *Jules Jordan Video*, par. 54-55; *Bil'In (Village Council) c. Green Park International Inc.*, 2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579, par. 61 et 74-75; *Labs of Virginia Inc.*, par. 30 et 40). Cependant, comme l'a expliqué le juge LeBel dans l'arrêt *Lépine*, il n'en demeure pas moins que, de manière générale, les art. 3164 et 3168 *C.c.Q.* se chevauchent et sont en parfaite harmonie l'un avec l'autre. Les deux dispositions énoncent des principes similaires, à des degrés de précision différents. Dès qu'il est satisfait à l'une des conditions prévues à l'art. 3168 *C.c.Q.*, il est, dans la plupart des cas, également satisfait au critère du rattachement important énoncé à l'art. 3164 *C.c.Q.* Je souligne à cet égard que le juge LeBel a employé une formulation souple (« [e]n général [. . .] permettra »), moins catégorique que certaines autres utilisées dans des textes publiés avant l'arrêt *Lépine* (par exemple [TRADUCTION] « toujours suffisant ») (voir G. Saumier, « The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack'd? » (2002), 81 *R. du B. can.* 677, p. 689).

[88] Cela dit, il n'est pas nécessaire de résoudre cette question dans le présent arrêt. Quelle que soit

Lépine is read, the outcome remains the same here. I therefore consider it more advisable for the Court to leave this specific issue for another day, especially given that it has not been thoroughly canvassed and discussed by the parties and the courts below. When a majority of the Court elects to leave an issue for another day, this does not put into question the strength or authority of the appellate courts' jurisprudence on that issue. The mere fact that concurring or dissenting judges choose to address the point anyway does not change this. In the instant case, it is clear that Mr. Barer's position is not supported by either of the readings of *Lépine* outlined above. Mr. Barer's submission to jurisdiction under art. 3168(6) *C.C.Q.* clearly establishes a substantial connection between the dispute and the Utah Court (*Jules Jordan Video*, at para. 55). Even on a reading of *Lépine* that would call for a separate analysis under art. 3164 *C.C.Q.*, such an analysis would be required only in uncommon or peculiar circumstances, as "[t]he application of . . . art. 3168 . . . will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction" (*Lépine*, at para. 36). Here, the fact that Mr. Barer participated in the legal proceedings in Utah to the extent of submitting to the Utah Court's jurisdiction suffices amply and raises no question as to whether the dispute is substantially connected with Utah and the Utah Court. To the contrary, as stressed by the Utah judge in his reasons for dismissing Mr. Barer's motion to dismiss, it is in the interests of justice that the "entire dispute including the alter ego claims" be decided by one forum (A.R., vol. II, at p. 103).

[89] Relying upon the mirror principle in art. 3164 *C.C.Q.*, my colleague Brown J. opines that the Utah Court's jurisdiction is rooted here in one of the General Provisions of Title Three of the Book on Private International Law in the *C.C.Q.*, namely art. 3139:

3139. Where a Québec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it also has jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand.

l'interprétation donnée au passage précité de l'arrêt *Lépine*, l'issue reste la même en l'espèce. Dans les circonstances, j'estime qu'il est plus judicieux que notre Cour reporte cette question précise à un autre jour, d'autant plus qu'ici, elle n'a fait l'objet d'aucun examen et d'aucune discussion approfondis par les parties et les cours d'instances inférieures. Lorsque les juges majoritaires de notre Cour décident de reporter une question à un autre jour, cela ne remet pas en cause la force ou l'autorité de la jurisprudence des cours d'appel sur la question. Le simple fait que les opinions concordantes ou dissidentes choisissent d'aborder ce point n'y change rien non plus. En l'espèce, la position de M. Barer n'est clairement pas étayée par l'une ou l'autre des interprétations de l'arrêt *Lépine* décrites précédemment. Sa reconnaissance de la compétence du tribunal de l'Utah comme le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.* établit clairement un rattachement important entre ce tribunal et le litige (*Jules Jordan Video*, par. 55). Même l'interprétation de l'arrêt *Lépine* qui exigerait une analyse distincte au titre de l'art. 3164 *C.c.Q.* n'y donnerait lieu que dans des circonstances inhabituelles et particulières puisque « [e]n général, le recours à [. . .] l'art. 3168 [. . .] permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger » (*Lépine*, par. 36). En l'espèce, le fait que M. Barer a participé à l'instance dans l'Utah au point où il a reconnu la compétence du tribunal de cet État suffit amplement et ne soulève aucune question quant au rattachement important du litige avec cet État et avec ce tribunal. Bien au contraire, ainsi que l'a souligné le juge de l'Utah dans les motifs qu'il a exposés pour rejeter la requête en irrecevabilité de M. Barer, il est dans l'intérêt de la justice que [TRADUCTION] « l'ensemble du litige, y compris les allégations d'alter ego », soit tranché par un seul tribunal (d.a., vol. II, p. 103).

[89] S'appuyant sur le principe équivalent énoncé à l'art. 3164 *C.c.Q.*, mon collègue le juge Brown exprime l'avis que la compétence du tribunal de l'Utah est ancrée en l'espèce dans l'une des dispositions générales du titre troisième du livre sur le droit international privé du *C.c.Q.*, à savoir l'art. 3139 :

3139. L'autorité québécoise, compétente pour la demande principale, est aussi compétente pour la demande incidente ou reconventionnelle.

He suggests that relying upon art. 3164 *C.C.Q.* is necessary given that neither art. 3168(6) *C.C.Q.* nor, for that matter, art. 3168(4) *C.C.Q.* is sufficient to establish the Utah Court's indirect international jurisdiction under the *C.C.Q.* Indeed, if either one of these provisions applied, my colleague considers that there would be no need to resort to art. 3164 *C.C.Q.* at all (see Brown J.'s reasons, at para. 122).

[90] Because of the conclusion I have reached and the explanations I have already offered, it is not necessary for me to consider whether art. 3164 *C.C.Q.* could, in this case, establish an independent basis for a foreign authority's jurisdiction if none of the conditions in art. 3168 *C.C.Q.* were met. I note, however, that Knight did not raise or rely upon art. 3164 or 3139 *C.C.Q.* to discharge its burden in this respect and to establish jurisdiction in its recognition proceedings. Neither did the courts below. In my view, this makes sense. Without commenting on the entire scope of art. 3139 *C.C.Q.* in the absence of any argument about it, I note that it is highly doubtful that this provision could even apply in the current context. There is a "principal demand" instituted by Knight jointly against three defendants, BEC, CBC and Mr. Barer, but there is no "cross demand", and nor is Knight's proceeding against Mr. Barer an "incidental demand" under Quebec civil or procedural law. In Quebec law, "incidental demand" refers to the forced or voluntary intervention of a third party whose presence is necessary to resolve the main dispute (arts. 184 to 190 of the new *C.C.P.*; *Transcore Linklogistics v. Mike's Transport and Auto Haul Inc.*, 2014 QCCA 776, at para. 29 (referring to arts. 216 and 217 of the former *C.C.P.*) (CanLII); H. Kélada, *Les incidents* (2nd ed. 2003)). Common examples are a recourse in warranty (see, e.g., *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401) or a third party claim (*Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851, at para. 33). There has also been no consolidation of proceedings pursuant to art. 210 of the new *C.C.P.* Consolidation requires two or more separate proceedings (or actions), not merely one proceeding with multiple defendants. Mr. Barer is not a third party who is being forced into the dispute by way of

Selon mon collègue, il faut s'appuyer sur l'art. 3164 *C.c.Q.*, puisque ni le par. 3168(6) *C.c.Q.* — ni d'ailleurs le par. 3168(4) *C.c.Q.* — ne suffit à son avis pour établir la compétence internationale indirecte du tribunal de l'Utah au sens où il faut l'entendre pour l'application du *Code civil*. De fait, si l'une ou l'autre de ces dispositions s'appliquait, mon collègue estime qu'il serait inutile de recourir à l'art. 3164 *C.c.Q.* (voir les motifs du juge Brown, par. 122).

[90] Compte tenu de la conclusion à laquelle je suis arrivé et des explications que j'ai déjà fournies, il n'est pas nécessaire que j'examine la question de savoir si l'art. 3164 *C.c.Q.* aurait pu, en l'espèce, établir un fondement indépendant de la compétence d'un tribunal étranger s'il n'avait été satisfait à aucune des conditions énumérées à l'art. 3168 *C.c.Q.* Néanmoins, je souligne que Knight n'a invoqué ni l'art. 3164 ni l'art. 3139 du *C.c.Q.* pour établir la compétence dans sa demande de reconnaissance et pour s'acquitter de son fardeau à cet égard. Elle ne s'est pas fondée sur ces dispositions. Les cours d'instances inférieures ne l'ont pas fait non plus. À mon avis, cela est logique. Sans commenter sur l'ensemble de la portée de l'art. 3139 *C.c.Q.* faute de plaidoirie sur ce point par quiconque, je signale qu'il est fort douteux que cette disposition puisse même s'appliquer dans le présent contexte. Knight a présenté une « demande principale » contre trois défendeurs conjointement, BEC, CBC et M. Barer. Il n'y a toutefois aucune « demande reconventionnelle » en l'espèce, et la procédure intentée par Knight contre M. Barer n'est pas une « demande incidente » au regard du droit civil ou du droit de la procédure du Québec. En droit québécois, une « demande incidente » s'entend de l'intervention forcée ou volontaire d'un tiers lorsque sa présence est nécessaire à la résolution du litige principal (art. 184 à 190 nouveau *C.p.c.*; *Transcore Linklogistics c. Mike's Transport and Auto Haul Inc.*, 2014 QCCA 776, par. 29 (qui renvoie aux art. 216 et 217 ancien *C.p.c.*) (CanLII); H. Kélada, *Les incidents* (2^e éd. 2003)). Deux exemples courants de ce type de demandes sont la demande en garantie (voir, p. ex., *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401) ou celle de mise en cause (*Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851, par. 33). Il ne s'agit

a proceeding that can be characterized as an “incidental demand”. He is a co-defendant sued directly in a “principal demand”. To the extent that *Insta Holding Limited v. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432, relied upon by my colleague suggests otherwise, I respectfully disagree. I note that, in any event, the court in that case found that jurisdiction against the co-defendant sued directly by the plaintiff was grounded in art. 3148 para. 1(3) *C.C.Q.*

[91] What is more, even if art. 3139 *C.C.Q.* could apply in this manner, Knight has not adduced evidence to support the required degree of “connexity” between Mr. Barer and BEC (*GreCon*, at para. 31). The mere fact that Mr. Barer played a key role in the negotiations with Knight is not enough. To suggest that this fact alone makes the claim “incidental” is to effectively cast aside limited liability and read art. 3139 *C.C.Q.* as a free pass to pierce the corporate veil, which it is not.

[92] I add this. If the person relying upon art. 3164 *C.C.Q.* cannot first demonstrate that the jurisdiction of the foreign authority is established in accordance with the rules found in Title Three of the Book on Private International Law in the *C.C.Q.*, the substantial connection factor provided for under that provision will remain insufficient in and of itself. Any analysis thereof would thus be pointless.

VI. Conclusion

[93] To sum up, I agree with the courts below that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction in accordance with art. 3168(6) *C.C.Q.* Presenting substantive arguments that could, if accepted by the court, definitively resolve the matter on its merits is inherently incompatible with the position that the

pas non plus ici d’une jonction d’instances au sens de l’art. 210 du nouveau *C.p.c.* Celle-ci survient lorsqu’il est question de deux instances (ou actions) ou plus, et non pas en présence simplement d’une instance visant plusieurs défendeurs. M. Barer n’est pas un tiers mis en cause contre son gré dans le cadre d’une procédure qui pourrait être qualifiée de « demande incidente ». Il est un codéfendeur poursuivi directement dans le cadre d’une « demande principale ». Dans la mesure où la décision *Insta Holding Limited c. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432, sur laquelle se fonde mon collègue suggérerait qu’il en est autrement, je n’y souscris pas. Je souligne par ailleurs que, dans cette cause, la cour avait de toute façon conclu que la compétence du tribunal sur le codéfendeur poursuivi directement par le demandeur était fondée sur l’art. 3148 al. 1(3) *C.c.Q.*

[91] À tous égards, même si l’art. 3139 *C.c.Q.* pouvait s’appliquer comme le suggère mon collègue, Knight n’a présenté aucune preuve pour étayer le degré de « connexité » nécessaire entre BEC et M. Barer (*GreCon*, par. 31). Le seul fait que ce dernier a joué un rôle clé dans les négociations avec Knight ne suffit pas. Prétendre que ce fait à lui seul rend la demande « incidente » revient à faire fi de la responsabilité limitée et équivaut à interpréter l’art. 3139 *C.c.Q.* comme un laissez-passer pour lever le voile de la personnalité morale, ce qu’il n’est pas.

[92] J’ajouterai ce qui suit. Si la personne qui s’appuie sur l’art. 3164 *C.c.Q.* ne peut pas d’abord démontrer que la compétence du tribunal étranger est établie suivant les règles énoncées au titre troisième du livre sur le droit international privé du *Code civil*, le facteur du rattachement important prévu dans cette disposition demeurera insuffisant à lui seul. Toute analyse de ce facteur serait alors inutile.

VI. Conclusion

[93] En résumé, je conviens avec les cours d’instances inférieures que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah au sens où il faut l’entendre pour l’application du par. 3168(6) *C.c.Q.* La présentation d’arguments de fond qui, s’ils étaient retenus par le tribunal, permettraient de trancher

court lacks jurisdiction over a dispute. Mr. Barer’s submission to the Utah Court’s jurisdiction suffices to recognize the jurisdiction of that court under the Quebec rules of indirect international jurisdiction. The fact that Knight failed to meet its burden of proof under art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.* is not determinative. And given that the dispute has a substantial connection with Utah in light of Mr. Barer’s submission to the jurisdiction, art. 3164 *C.C.Q.* does not bar the recognition of the Utah Court’s default judgment rendered against him. I would therefore dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

BROWN J. —

I. Introduction

[94] While I share my colleague Gascon J.’s view that the appeal should be dismissed, I arrive at that conclusion by a different path. In my respectful view, and for the reasons given by my colleague Côté J. at paras. 210 to 232 of her reasons, Mr. Barer has not submitted to the jurisdiction of the Utah Court within the meaning of art. 3168(6) of the *Civil Code of Québec* (“*C.C.Q.*” or “*Civil Code*”). I am, however, persuaded that the jurisdiction of the Utah Court has been established under arts. 3168(4), 3164 and 3139 *C.C.Q.*, and I write to explain why.

II. Analysis

A. *Article 3168(4) C.C.Q.*

[95] I agree with my colleagues that, when deciding whether to recognize a foreign decision, a Quebec court must review the evidence submitted to ensure that the foreign authority had jurisdiction under the rules of the *C.C.Q.*: Gascon J.’s reasons, at para. 41; Côté J.’s reasons, at para. 186; *Iraq (State of) v. Heerema Zwijsdrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112,

définitivement le litige sur le fond est foncièrement incompatible avec l’argument selon lequel le tribunal n’a pas compétence sur le litige. La reconnaissance par M. Barer de la compétence du tribunal de l’Utah suffit à établir la compétence de ce tribunal selon les principes du droit québécois en matière de compétence internationale indirecte. Le fait que Knight ne se soit pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en application des par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.* n’est pas déterminant. Qui plus est, étant donné qu’il existe un rattachement important entre le litige et l’Utah compte tenu de la reconnaissance de la compétence du tribunal de cet État par M. Barer, l’art. 3164 *C.c.Q.* n’empêche pas la reconnaissance du jugement par défaut rendu contre lui par ce tribunal. Je suis donc d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE BROWN —

I. Introduction

[94] Bien que je partage l’avis de mon collègue le juge Gascon suivant lequel le présent pourvoi devrait être rejeté, j’arrive à cette conclusion par un chemin différent. À mon avis, et pour les raisons exposées par ma collègue la juge Côté aux par. 210 à 232 de ses motifs, M. Barer n’a pas reconnu la compétence du tribunal de l’Utah au sens où il faut l’entendre pour l’application du par. 3168(6) du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* » ou « *Code civil* »). Je suis toutefois persuadé que la compétence de ce tribunal a été établie au titre du par. 3168(4), et des art. 3164 et 3139 *C.c.Q.*, et je vais expliquer pourquoi.

II. Analyse

A. *Paragraphe 3168(4) C.c.Q.*

[95] Comme mes collègues, je suis d’avis que, lorsqu’il est appelé à décider s’il doit reconnaître ou non une décision rendue par une autorité étrangère, le tribunal québécois doit examiner la preuve soumise pour s’assurer que l’autorité en question avait compétence suivant les règles du *Code civil* : motifs du juge Gascon, par. 41; motifs de la juge Côté,

at para. 15 (CanLII); *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260, at para. 13 (CanLII). Unlike my colleagues, however, I find the record placed before us sufficient to decide this question.

[96] Indeed, the record includes materials filed by Mr. Barer, containing some useful admissions: see arts. 2850 et seq. of the *C.C.Q.*; C. Piché, *La preuve civile* (5th ed. 2016), at Nos. 1043 et seq. On the basis of these admissions, I consider as proven the following facts:

- Mr. Barer resides in Montréal, Quebec (A.R., vol. II, at p. 90);
- In 2007, the Barer Engineering Company of America (“BEC”) was awarded a contract to install machinery at a military base located in Utah (A.R., vol. II, at p. 75);²
- In 2008, BEC subcontracted part of the work to Knight Brothers LLC (“Knight”) for a number of tasks, including the installation of a new foundation (A.R., vol. II, at p. 75); and
- Mr. Barer has had a “key role” in dealing with Knight, given his status as President of BEC (A.R., vol. II, at pp. 81-82).

[97] I also consider as proven the following facts, admitted in materials filed by BEC:

- BEC is a Vermont corporation and its principal business office is located in Burlington, Vermont (A.R., vol. II, at pp. 123 and 131); and
- Mr. Barer is Secretary and acting President of BEC, as also admitted by Mr. Barer personally (A.R., vol. II, at p. 123).

² See A.R., vol. II, at p. 96: “The parties agree that in 2007, Defendant Barer Engineering Company of America (Barer Engineering) was awarded a contract to install machinery at Hill Air Force Base in Utah. In 2008, Plaintiff and Barer Engineering entered into a contract regarding work that Plaintiff was to perform, including installing a new foundation” (emphasis added); see also p. 107: “The parties agree there was a contract.”

par. 186; *Iraq (State of) c. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, par. 15 (CanLII); *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260, par. 13 (CanLII). Toutefois, à la différence de mes collègues, j’estime que le dossier dont nous sommes saisis est suffisant pour nous permettre de trancher cette question.

[96] En effet, le dossier comprend des documents déposés par M. Barer qui renferment certains aveux utiles : voir art. 2850 et suiv. *C.c.Q.*; C. Piché, *La preuve civile* (5^e éd. 2016), n^{os} 1043 et suiv. Sur la foi de ces aveux, je tiens pour avérés les faits suivants :

- M. Barer réside à Montréal (Québec) (d.a., vol. II, p. 90);
- En 2007, la Barer Engineering Company of America (« BEC ») a obtenu un contrat en vue de l’installation de machinerie sur une base militaire, dans l’Utah (d.a., vol. II, p. 75)²;
- En 2008, BEC a sous-traité une partie des travaux à Knight Brothers LLC (« Knight »), à qui elle a notamment confié la tâche d’installer de nouvelles fondations (d.a., vol. II, p. 75); et
- M. Barer a joué un « rôle clé » dans les échanges avec Knight, en sa qualité de président de BEC (d.a., vol. II, p. 81-82).

[97] Je tiens également pour avérés les faits suivants, qui ont été admis dans les documents déposés par BEC :

- BEC est une société du Vermont dont le bureau principal est situé à Burlington, au Vermont (d.a., vol. II, p. 123 et 131); et
- M. Barer est le secrétaire et président par intérim de BEC, comme il l’a lui-même admis (d.a., vol. II, p. 123).

² Voir d.a., vol. II, p. 96 : [TRADUCTION] « Les parties conviennent que la défenderesse Barer Engineering Company of America (Barer Engineering) a obtenu, en 2007, un contrat en vue de l’installation de machinerie sur la base aérienne Hill dans l’Utah. En 2008, la demanderesse et Barer Engineering ont conclu un contrat concernant des travaux que la demanderesse devait exécuter, y compris l’installation de nouvelles fondations » (je souligne); voir aussi p. 107 : « Les parties s’entendent pour dire qu’un contrat a été conclu. »

[98] Knight, “a Utah limited liability company and a licensed contractor with the state of Utah, with its principal place of business located in Salt Lake County, Utah”,³ initiated proceedings before the Utah Court against BEC, Central Bearing Corporation Ltd. (“CBC”) and Mr. Barer personally for a balance allegedly owing under the contract between itself and BEC. There can be no doubt that the Utah Court had jurisdiction at least over this contractual “dispute” pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.*, which reads as follows:

3168. In personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized only in the following cases:

...

(4) the obligations arising from a contract were to be performed in that State;

[99] Knight asserted *five* causes of action against *three* co-defendants. It claimed that (1) BEC and CBC breached the contract; (2) the defendants had been unjustly enriched; (3) BEC was the alter ego of CBC; (4) BEC and CBC were the alter egos of Mr. Barer; and (5) Mr. Barer fraudulently misrepresented that the defendants would pay an increased price for the foundation work: Gascon J.’s reasons, at para. 9. Clearly, these five claims are all so closely connected that one might argue — irrespective of the identity of each particular defendant to each particular claim — that they represent merely different *aspects* of a *single* contractual “dispute” over which there can be no doubt that the Utah Court had jurisdiction pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.* It is, in this regard, worth noting that art. 3168 *C.C.Q.* “sets out six specific grounds for assessing the jurisdiction of foreign courts rendering judgments in personal actions of a patrimonial nature” and “deals in turn with jurisdiction based on connections with the defendant and jurisdiction based on connections with the

³ A.R., vol. II, at p. 43. This is also admitted in materials filed by BEC: see A.R., vol. II, at p. 131. See also A.F., at p. 3.

[98] Knight, [TRADUCTION] « une société à responsabilité limitée et une entreprise détenant un permis d’exploitation délivré par l’État de l’Utah et dont le principal lieu d’affaires est situé dans le comté de Salt Lake, dans l’Utah³ » a intenté un recours contre BEC, Central Bearing Corporation Ltd. (« CBC ») et M. Barer personnellement devant le tribunal de l’Utah pour recouvrer le solde qu’elle estimait lui être dû aux termes du contrat intervenu entre elle et BEC. Il ne fait aucun doute que le tribunal de l’Utah avait compétence, à tout le moins sur ce « litige » contractuel, au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.*, qui dispose :

3168. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n’est reconnue que dans les cas suivants :

...

4° Les obligations découlant d’un contrat devaient y être exécutées;

[99] Knight a fait valoir *cinq* causes d’action contre *trois* codéfendeurs. Elle a soutenu que : (1) BEC et CBC n’avaient pas respecté le contrat; (2) les défendeurs s’étaient enrichis injustement; (3) BEC était l’alter ego de CBC; (4) BEC et CBC étaient les alter ego de M. Barer; et (5) M. Barer avait affirmé de manière inexacte et frauduleuse que les défendeurs paieraient le prix majoré pour les travaux de fondations : motifs du juge Gascon, par. 9. De toute évidence, ces cinq réclamations sont toutes si étroitement liées qu’il serait possible de soutenir — indépendamment de l’identité de chaque défendeur eu égard à chaque réclamation — qu’elles consistent simplement en différents *aspects* d’un *seul* « litige » contractuel, à l’égard duquel il ne fait aucun doute que le tribunal de l’Utah avait compétence au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.* Il convient de noter, à cet égard, que l’art. 3168 *C.c.Q.* [TRADUCTION] « énonce expressément six facteurs justifiant la reconnaissance de la compétence de tribunaux étrangers qui rendent des jugements dans des actions personnelles

³ d.a., vol. II, p. 43. Ces faits sont également admis dans des pièces versées au dossier par BEC : voir d.a., vol. II, p. 131. Voir aussi m.a., p. 3.

subject of litigation”: G. Saumier, “The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d?” (2002), 81 *Can. Bar Rev.* 677, at p. 687 (emphasis added); C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3rd ed. 2011), at No. 397. Article 3168(4) *C.C.Q.* deals with jurisdiction based on connections with the subject-matter of the dispute — not with jurisdiction based on connections with the defendant. In the case at bar, all co-defendants seem clearly “connected” to the subject-matter of the dispute, which is contractual by nature, and which falls squarely within the jurisdiction of the Utah Court pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.*

[100] My colleagues nonetheless assume that, in respect of the claims of alter ego and fraud, art. 3168(4) *C.C.Q.* conferred no jurisdiction on the Utah Court *over the co-defendant*, Mr. Barer, personally, because he was not a party to the contract. I have two points in response.

[101] First, restricting the application of art. 3168(4) *C.C.Q.* to situations where the defendant is a party to the contract would, at least in some circumstances, have the impermissible effect of imposing upon a plaintiff the burden of proving, before a Quebec court, its allegations of alter ego or fraud in order to justify the lifting of the corporate veil pursuant to art. 317 *C.C.Q.*: see, e.g., *Zimmermann*, at para. 22. I say “impermissible”, because whether to lift the corporate veil is a substantive legal issue (and not a jurisdictional issue) concerning “the status and capacity of a legal person”, and is therefore governed by “the law of the State under which it is constituted, subject, with respect to its activities, to the law of the place where they are carried on”: art. 3083 para. 2 *C.C.Q.*; see P. Martel, *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects* (loose-leaf), at p. 1-100. And yet, art. 3158 *C.C.Q.* provides that the Quebec court deciding whether to recognize and enforce a foreign court’s decision must “conf[er] itself to verifying whether the [foreign decision] . . . meets the requirements prescribed in [Title Four]” — that is, to considering whether the *C.C.Q.*’s requirements for recognizing the decision have been met. The Quebec court cannot review the merits or retry the case or parts of the case. It follows that normally

à caractère patrimonial » et « se rapporte tour à tour à la compétence fondée sur des liens avec le défendeur et celle fondée sur des liens avec l’objet du litige » : G. Saumier, « The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d? » (2002), 81 *R. du B. can.* 677, p. 687 (je souligne); C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3^e éd. 2011), n^o 397. Le paragraphe 3168(4) *C.c.Q.* vise la compétence fondée sur des liens avec l’objet du litige, et non celle fondée sur des liens avec le défendeur. En l’espèce, tous les codéfendeurs semblent clairement « liés » à l’objet du litige, qui est de nature contractuelle, et qui relève carrément de la compétence du tribunal de l’Utah en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*

[100] Mes collègues tiennent toutefois pour acquis que, en ce qui concerne les allégations d’alter ego et de fraude, le par. 3168(4) *C.c.Q.* ne confère aucune compétence au tribunal de l’Utah *sur le codéfendeur*, M. Barer, personnellement, parce qu’il n’était pas partie au contrat. Je leur opposerais deux remarques.

[101] Premièrement, restreindre l’application du par. 3168(4) *C.c.Q.* aux seuls cas où le défendeur est partie au contrat pourrait, du moins dans certaines circonstances, avoir l’effet inacceptable d’obliger le demandeur à prouver devant le tribunal québécois ses allégations d’alter ego ou de fraude pour justifier la levée du voile de la personnalité morale en application de l’art. 317 *C.c.Q.* : voir, p. ex., *Zimmermann*, par. 22. J’emploie le qualificatif « inacceptable », parce que la question de savoir s’il y a lieu ou non de lever le voile de la personnalité morale est une question juridique de fond (et non une question de compétence) qui concerne « l’état et la capacité d’une personne morale » et qui est par conséquent régie par « la loi de l’État en vertu de laquelle elle est constituée, sous réserve, quant à son activité, de la loi du lieu où elle s’exerce » : art. 3083 al. 2 *C.c.Q.*; voir P. Martel, *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (feuilles mobiles), par. 1-290.3. Et pourtant, l’art. 3158 *C.c.Q.* prévoit que le tribunal québécois appelé à se prononcer sur l’opportunité de reconnaître et de déclarer exécutoire la décision d’un tribunal étranger doit « se limite[r] à vérifier si la décision dont la reconnaissance ou l’exécution est demandée remplit les conditions prévues [au titre quatrième] », c’est-à-dire à vérifier s’il a été

a defendant should not be able to resist recognition and enforcement on the ground that the foreign authority should not have lifted the corporate veil. As explained by Professor Talpis:

Where a foreign judgment has been obtained against a Quebec parent company resulting from an act, fault, prejudice or obligation caused by its subsidiary in the foreign forum, the critical question is whether the foreign court had jurisdiction over the parent in the eyes of Quebec law. Faced with a motion to enforce the foreign judgment in Quebec, a parent company will not be able to resist recognition and enforcement on the ground that the court of origin should not have pierced the corporate veil of its subsidiary. Even where the foreign court was erroneous, there is no longer any review on the merits (art. 3158 C.C.Q.), nor any defense grounded in the argument that the Foreign court applied a different law from that which would have been applied by the Quebec court, such as the law on *alter ego* status for example (art. 3157 C.C.Q.). Nor is veil-piercing manifestly inconsistent with public order as understood in international relations.

(J. A. Talpis, with the collaboration of S. L. Kath, “*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*” *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), at p. 117)

See also *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (Sup. Ct.), at p. 1233:

Piercing the corporate veil is not against public order as understood in the international context and such a finding by a competent court should be upheld in Quebec.

satisfait aux exigences prévues au *C.c.Q.* en matière de reconnaissance de la décision étrangère. Le tribunal québécois ne peut pas examiner le fond du litige ni rejuger l’affaire, que ce soit en tout ou en partie. Le défendeur ne devrait donc normalement pas pouvoir contester la reconnaissance et l’exécution du jugement étranger au motif que l’autorité étrangère n’aurait pas dû lever le voile. Comme l’explique le professeur Talpis :

[TRADUCTION] Lorsqu’un jugement étranger a été obtenu contre une société mère québécoise à la suite d’un acte, d’une faute, d’un préjudice ou d’une obligation de sa filiale sur le territoire du for, la question cruciale est celle de savoir si le tribunal étranger a compétence sur la société mère aux yeux du droit québécois. Face à une requête en exécution du jugement étranger au Québec, la société mère ne pourra pas s’opposer à la reconnaissance et à l’exécution de ce jugement en faisant valoir que le tribunal d’origine n’aurait pas dû lever le voile de la personnalité morale de sa filiale. Même lorsque le tribunal étranger a commis une erreur, il n’est plus possible d’examiner le fond de la décision (art. 3158 *C.c.Q.*), ni d’invoquer de moyen de défense tiré de l’argument que le tribunal étranger a appliqué des règles de droit différentes de celles qui auraient été appliquées par le tribunal québécois, comme, par exemple, celles concernant la qualité d’*alter ego* (art. 3157 *C.c.Q.*). La décision de lever le voile de la personnalité morale n’est pas non plus manifestement incompatible avec l’ordre public selon la conception qui a cours dans les échanges internationaux.

(J. A. Talpis, avec la collaboration de S. L. Kath, « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), p. 117)

Voir aussi *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (C.S.), p. 1233 :

[TRADUCTION] Lever le voile de la personnalité morale n’est pas contraire à l’ordre public tel qu’il est entendu dans le contexte international, et une décision à cet égard prise par une cour compétente devrait être maintenue au Québec.

Piercing of the corporate veil is possible under Quebec law and remains, in many ways, a question of facts to be appreciated by the courts. In the case at bar, it is difficult to argue that such a finding, even in a judgement rendered by default, violates the rules of public order as they are understood in the international context.

[102] In other words, the corporate veil furnishes protection *against liability*, not *against the jurisdiction* of a foreign authority: see art. 309 *C.C.Q.*; *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122, at p. 178; *Brunette v. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 SCC 55, [2018] 3 S.C.R. 481, at para. 27; *Salomon v. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22 (H.L.). Again, I say the lifting of the corporate veil is a substantive legal issue which must be determined by the competent authority according to the applicable law. It is not a jurisdictional issue. It follows that a defendant domiciled in the foreign authority's state cannot escape the *jurisdiction* of that foreign authority by invoking the corporate veil — even if he or she can ultimately escape *liability* according to the applicable law: art. 3168(1) *C.C.Q.* Nor, as I will explain below, can a defendant escape the jurisdiction of a foreign authority if a claim made against him is “connected” to a contractual dispute over which that foreign authority has jurisdiction and if that claim or that defendant is “substantially” connected to the foreign authority's state: arts. 3168(4), 3164 and 3139 *C.C.Q.*

[103] For example, in *Marble Point Energy Ltd. v. Stonecroft Resources Inc.*, 2009 QCCS 3478, aff'd 2011 QCCA 141, the Quebec Superior Court recognized the jurisdiction of a foreign authority (the Eastern Caribbean Supreme Court) over two defendants domiciled in Quebec who had been ordered to pay costs in a principal action instituted therein against corporate entities of which they were shareholders and directors: paras. 2, 4, 47, 53-54 and 57-62 (CanLII). The Superior Court emphasized that the lifting of the corporate veil by the foreign authority was *not* contrary to public order: paras. 62-73. It also emphasized that the order to pay costs was “accessory” to

Il est possible de lever le voile de la personnalité morale en droit québécois et une décision à cet égard demeure, à bien des égards, une question d'appréciation des faits qui relève des tribunaux. Dans la présente affaire, il est difficile de soutenir qu'une telle décision, même prise dans le cadre d'un jugement rendu par défaut, viole les règles d'ordre public telles qu'on les entend dans le contexte international.

[102] Autrement dit, le voile de la personnalité morale offre une protection *contre la responsabilité*, et non *contre la compétence* d'une autorité étrangère : voir l'art. 309 *C.c.Q.*; *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, p. 178; *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [2018] 3 R.C.S. 481, par. 27; *Salomon c. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22 (H.L.). Je le répète, la question de savoir s'il y a lieu ou non de lever le voile de la personnalité morale est une question juridique de fond qui doit être tranchée par l'autorité compétente conformément au droit applicable. Il ne s'agit pas d'une question de compétence. Il s'ensuit que le défendeur domicilié dans l'État de l'autorité étrangère ne peut pas échapper à la *compétence* de cette autorité en invoquant le voile de la personnalité morale — et ce, même s'il peut au bout du compte échapper à toute *responsabilité* selon le droit applicable : par. 3168(1) *C.c.Q.* Comme je l'expliquerai plus loin, le défendeur ne peut pas non plus échapper à la compétence de l'autorité étrangère si une allégation formulée contre lui est « liée » à un litige de nature contractuelle à l'égard duquel l'autorité étrangère a compétence et si cette allégation ou ce défendeur se rattache de façon « importante » à l'État de l'autorité étrangère : par. 3168(4) et art. 3164 et 3139 *C.c.Q.*

[103] Par exemple, dans la décision *Marble Point Energy Ltd. c. Stonecroft Resources Inc.*, 2009 QCCS 3478, conf. par 2011 QCCA 141, la Cour supérieure du Québec a reconnu la compétence d'une autorité étrangère (la Cour suprême des Caraïbes orientales) sur deux défendeurs domiciliés au Québec, à qui cette dernière avait ordonné de payer des dépens dans le cadre d'une action principale intentée contre des sociétés dont ils étaient actionnaires et administrateurs : par. 2, 4, 47, 53-54 et 57-62 (CanLII). La Cour supérieure a souligné que la décision de l'autorité étrangère de lever le voile de la personnalité morale n'était *pas* contraire à l'ordre public : par. 62-73. Elle

the principal action over which the foreign authority clearly had jurisdiction (para. 57) and drew on arts. 3164 and 3139 *C.C.Q.* to recognize the jurisdiction of that foreign authority over the two shareholders and directors domiciled in Quebec: paras. 59 and 61. Because the foreign authority had jurisdiction over the principal action, it also had jurisdiction to apply its *own* procedural rules relating to “non-party costs”: para. 58. This follows from art. 3132 *C.C.Q.*, which provides — just as art. 3083 *C.C.Q.* provides that the lifting of the corporate veil is governed by the law of the state where the activities of the legal person are carried on — that procedure is governed by the law of the court seized of the matter. See G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. II, *Règles spécifiques* (2003), at No. 485:

[TRANSLATION] . . . the effects of the judgment, in terms of procedure, depend on the law of the court seized of the matter, including the need for service, the scope of *res judicata*, binding force, remedies (appeal, opposition by a third party), time limits for remedies, incidental demands and costs: all of this relates, not to the nature of the rights at issue, but to the organization of the court and the administration of state justice. [Emphasis added; footnote omitted.]

[104] I therefore find myself in respectful disagreement with my colleague Côté J.’s statement that, where presented with a decision on the merits rendered by a foreign authority, “a Quebec court would apply *Quebec* law to the foreign authority’s factual findings to determine whether it is appropriate to pierce the corporate veil for the purpose of recognizing the decision on the basis of art. 3168(4) *C.C.Q.*”: para. 208 (emphasis in original). Such a practice would be precluded by art. 3158 *C.C.Q.*, which provides that a Quebec court cannot “consider the merits of the decision”; see also art. 3157 *C.C.Q.*; Talpis, at p. 117. It is also precluded by art. 3083 *C.C.Q.*, which signifies that, in the case at bar, the lifting of the corporate veil is governed by *Utah* law. Effectively, my colleague would deny recognition on the basis that the Utah Court did not apply Quebec law, even

aussi rappelé que l’adjudication des dépens était « accessoire » à l’action principale à l’égard de laquelle l’autorité étrangère avait manifestement compétence (par. 57) et elle s’est fondée sur les art. 3164 et 3139 *C.c.Q.* pour reconnaître la compétence de cette autorité étrangère sur les deux actionnaires et administrateurs domiciliés au Québec : par. 59 et 61. Comme l’autorité étrangère pouvait statuer sur l’action principale, elle avait aussi compétence pour appliquer ses *propres* règles de procédure concernant la condamnation aux dépens de personnes qui ne sont pas partie à l’action (les « *non-party costs* ») : par. 58. Cela découle de l’art. 3132 *C.c.Q.*, qui prévoit que la procédure est régie par la loi du tribunal saisi — tout comme l’art. 3083 *C.c.Q.* prévoit que la décision de lever le voile de la personnalité morale est régie par la loi de l’État où la personne morale exerce ses activités. Voir G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques* (2003), n° 485 :

. . . les effets du jugement, en tant que procédure, dépendent de la loi du tribunal saisi, comme la nécessité d’une signification, l’étendue de l’autorité de chose jugée, la force exécutoire, les voies de recours (appel, tierce-opposition), leurs délais, les demandes incidentes et les dépens : tout ceci relève, non de la nature des droits litigieux, mais de l’organisation du tribunal et de l’administration de la justice étatique. [Je souligne; note en bas de page omise.]

[104] Soit dit en tout respect, je suis donc en désaccord avec la déclaration de ma collègue la juge Côté, selon laquelle, s’il est saisi d’une décision rendue au fond par une autorité étrangère, « le tribunal québécois appliquerait le droit *québécois* aux conclusions de fait de l’autorité étrangère pour déterminer s’il convient de percer le voile corporatif afin de reconnaître la décision au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.* » : par. 208 (en italique dans l’original). L’article 3158 *C.c.Q.*, qui prévoit qu’un tribunal québécois ne peut « procéder à l’examen au fond de cette décision », interdirait une telle pratique : voir aussi l’art. 3157 *C.c.Q.*; Talpis, p. 117. L’article 3083 *C.c.Q.* l’interdirait aussi, de sorte que, dans l’affaire qui nous occupe, la décision de lever le voile de la personnalité morale est donc régie par la loi de l’*Utah*. En fait, ma collègue nierait la reconnaissance de la compétence au motif

though “[n]on-adherence to Quebec law by the foreign court, even where the Quebec law is of a mandatory character, will not justify non-recognition on grounds of public order”: H. P. Glenn, “Recognition of Foreign Judgments in Quebec” (1997), 28 *Can. Bus. L.J.* 404, at p. 407.

[105] My second point in response to my colleagues’ premise that art. 3168(4) *C.C.Q.* can find no application if the defendant is not a party to the contract is that such a premise is incompatible with the recent decision of this Court in *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851. In *Lapointe*, hundreds of GM Canada dealers had launched class proceedings “against GM Canada in Ontario, alleging that [it] had forced them to sign the Wind-Down Agreements in breach of provincial franchise laws”: para. 10. They also alleged that an Ontario law firm had been negligent in the legal advice it gave to them: para. 10. The law firm made third party claims against several Quebec law firms for contribution and indemnity on the basis of their having given the dealers independent legal advice: para. 15. The issue was “whether the Ontario courts should assume jurisdiction over [the] third party claim[s]”: para. 2.

[106] The Quebec law firms argued that, because they were not domiciled or resident in Ontario and did not carry on business there, there was an insufficient connection between the third party claims and the Ontario courts: para. 16. This Court rejected that argument. Observing that “[t]he nucleus of the claim against [the Ontario law firm], as well as that of [the Ontario law firm]’s third party claim against the [Quebec] lawyers [was] . . . a tort claim for professional negligence” (para. 38), the Court framed the issue (at para. 39) as “whether a contract connected with [the] dispute was made in Ontario”, as required by the fourth connecting factor identified in *Club*

que le tribunal de l’Utah n’a pas appliqué la loi du Québec, même si [TRADUCTION] « la non-adhésion à la loi du Québec par le tribunal étranger, même lorsqu’elle a un caractère impératif, ne justifie pas la non-reconnaissance de la compétence pour des motifs d’ordre public » : H. P. Glenn, « Recognition of Foreign Judgments in Quebec » (1997), 28 *Rev. can. dr. comm.* 404, p. 407.

[105] Ma seconde observation en réponse à la prémisse de mes collègues suivant laquelle le par. 3168(4) *C.c.Q.* ne s’applique pas si le défendeur n’est pas *partie* au contrat tient au fait que, selon moi, cette prémisse est incompatible avec la décision récente de la Cour dans la cause *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851. Dans cette affaire, des centaines de concessionnaires GM du Canada avaient intenté un recours collectif en Ontario « contre GM Canada en Ontario, alléguant que [cette dernière] les avait forcés à signer le contrat de retrait progressif en violation des lois provinciales sur les franchises » : par. 10. Ils alléguaient également qu’un cabinet d’avocats ontarien leur avait donné des avis juridiques entachés de négligence : par. 10. Le cabinet d’avocats a présenté une demande de mise en cause contre plusieurs cabinets d’avocats québécois en vue d’obtenir de leur part une contribution et une indemnité au motif qu’ils avaient fourni des avis juridiques indépendants aux concessionnaires : par. 15. Il s’agissait de « savoir si les tribunaux ontariens [devaient] se déclarer compétents à l’égard d’une demande de mise en cause » : par. 2.

[106] Les cabinets d’avocats québécois ont plaidé que, comme ils n’étaient ni domiciliés ni résidents en Ontario et qu’ils n’y faisaient pas affaires, il n’y avait pas de rattachement suffisant entre les demandes de mise en cause et les tribunaux de l’Ontario : par. 16. La Cour a rejeté cet argument. Signalant que « [t]out comme les demandes de mise en cause introduites par [le cabinet d’avocats ontarien] contre les avocats [québécois] [. . .], la réclamation contre [le cabinet d’avocats ontarien] consiste en une action en responsabilité délictuelle fondée sur la négligence professionnelle » (par. 38), la Cour a expliqué, au par. 39 de ses motifs, qu’il s’agissait de déterminer « si un

Resorts Ltd. v. Van Breda, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572. The Court in *Lapointe* answered that question affirmatively, stressing the following (at paras. 32 and 44):

The fourth factor also promotes flexibility and commercial efficiency. As seen in *Van Breda*, all that is required is a connection between the claim and a contract that was made in the province where jurisdiction is sought to be assumed. A “connection” does not necessarily require that an alleged tortfeasor be a party to the contract. To so narrow the fourth presumptive factor would unduly narrow the scope of *Van Breda*, and undermines the flexibility required in private international law.

...

It is worth noting that nothing in *Van Breda* suggests that the fourth factor is unavailable when more than one contract is involved, or that a different inquiry applies in these circumstances. Nor does *Van Breda* limit this factor to situations where the defendant’s liability flows immediately from his or her contractual obligations, or require that the defendant be a party to the contract: *Pixiu Solutions Inc. v. Canadian General-Tower Ltd.*, 2016 ONSC 906, at para. 28 (CanLII). It is sufficient that the dispute be “connected” to a contract made in the province or territory where jurisdiction is proposed to be assumed: *Van Breda*, at para. 117. This merely requires that a defendant’s conduct brings him or her within the scope of the contractual relationship and that the events that give rise to the claim flow from the relationship created by the contract: paras. 116-17. [Underlining added.]

[107] Significantly, in supporting this conclusion the Court referred by analogy to art. 3139 *C.C.Q.* (at para. 33):

Flexibility in applying the fourth factor does not amount to jurisdictional overreach. Conflict rules vary from one jurisdiction to another. In Quebec, for example, under art. 3148 of the *Civil Code of Québec*, Quebec authorities have jurisdiction over an action in extra-contractual liability where a fault was committed in Quebec or the injury was suffered there. Nonetheless, under art. 3139, if a Quebec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it would also have jurisdiction to rule on

contrat lié à ce litige a été conclu en Ontario » au sens du quatrième facteur de rattachement défini dans l’arrêt *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572. Dans l’arrêt *Lapointe*, la Cour a répondu par l’affirmative à cette question, en soulignant ce qui suit aux par. 32 et 44 :

Le quatrième facteur favorise également la souplesse et l’efficacité commerciale. Nous avons vu dans *Van Breda* qu’il suffit qu’il existe un lien entre la demande et le contrat conclu dans la province où le tribunal est prié de se déclarer compétent. Pour qu’il y ait un « lien », il n’est pas nécessaire que le prétendu auteur du délit soit une partie au contrat. Le fait de circonscrire ainsi le quatrième facteur de rattachement créant une présomption aurait pour effet de restreindre indûment la portée de l’arrêt *Van Breda* et mine la souplesse qu’exige le droit international privé.

...

Il convient de faire remarquer que rien dans *Van Breda* ne laisse croire que l’on ne peut se prévaloir du quatrième facteur lorsque plus d’un contrat est en cause, ou qu’une analyse différente s’applique dans ces circonstances. Cet arrêt ne limite pas non plus l’application de ce facteur aux situations où la responsabilité du défendeur découle immédiatement de ses obligations contractuelles, et il n’exige pas que les défendeurs soient des parties au contrat : *Pixiu Solutions Inc. c. Canadian General-Tower Ltd.*, 2016 ONSC 906, par. 28 (CanLII). Il suffit qu’il « existe un lien » entre le litige et un contrat conclu dans la province ou le territoire où un tribunal entend se déclarer compétent : *Van Breda*, par. 117. Il faut simplement que la relation contractuelle s’étende à la conduite d’un défendeur et que les faits qui donnent ouverture à la demande découlent de la relation créée par le contrat : par. 116-117. [Je souligne.]

[107] Fait important, pour étayer cette conclusion, la Cour a établi une analogie avec l’art. 3139 *C.c.Q.* (par. 33) :

L’application souple du quatrième facteur n’équivaut pas à un excès de compétence. Les règles de droit international privé varient d’une province à l’autre. Au Québec, par exemple, aux termes de l’art. 3148 du *Code civil du Québec*, les autorités québécoises sont compétentes dans le cas d’une action en responsabilité extra-contractuelle lorsqu’une faute a été commise au Québec ou qu’un préjudice y a été subi. Cependant, aux termes de l’art. 3139, l’autorité québécoise compétente pour la

an incidental demand, which could include a third party claim. In a case like the one before us — and subject to any *forum non conveniens* argument — if the main contract had been made in Quebec and governed by the laws of Quebec, Quebec would have jurisdiction not only over Quebec lawyers sued in the principal demand, but also over any Ontario lawyers sued by the Quebec lawyers in third party claims for any professional fault allegedly committed in Ontario by the Ontario lawyers. [Emphasis added.]

[108] This leads me to consider *whether* and *on what conditions* art. 3139 *C.C.Q.* can be invoked to establish the jurisdiction of a foreign authority *against a particular co-defendant*. As will be explained in further detail below, answering this question requires interpreting art. 3164 *C.C.Q.*, since the scope of art. 3168(4) *C.C.Q.* cannot be determined in isolation. (In that sense, I agree with my colleague Côté J. “that art. 3168(4) *C.C.Q.* is insufficient on its own to establish jurisdiction against Mr. Barer”: para. 209.) But this does not mean that the mere fact that Mr. Barer is not a party to the contract precludes art. 3168(4) *C.C.Q.*’s application in the circumstances of this case. I say it can apply, and it can support a finding of the Utah Court’s jurisdiction over *the whole* dispute — that is, over both *the object* of the dispute and *the parties*: J. A. Talpis and J.-G. Castel, “Interpreting the rules of private international law”, in *Reform of the Civil Code* (1993), vol. 5B, at No. 486; *Van Breda*, at paras. 79 and 99. This is so even if art. 3168(4) *C.C.Q.* deals with jurisdiction based on connections with the subject-matter of the dispute, and not with jurisdiction based on connections with the defendant — so long as other provisions of the *C.C.Q.*, such as arts. 3164 and 3139, confirm that the Utah Court could assert its jurisdiction *against Mr. Barer, personally*. As this Court explained in *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401 (at para. 19), since the private international law of Quebec has been codified, “the general principles of interpretation of the *Civil Code* apply to the determination of the scope of the relevant provisions”, and “[t]he courts must therefore interpret the rules as a coherent whole”, in light of the principles of comity, order and fairness, which inspire the interpretation of the

demande principale est aussi compétente pour la demande incidente, ce qui inclut une demande de mise en cause. Ainsi, dans un cas comme celui qui nous occupe — et sous réserve de tout argument relatif à la doctrine du *forum non conveniens* — si le contrat principal avait été conclu au Québec et était régi par les lois québécoises, les autorités québécoises auraient compétence non seulement sur les avocats québécois poursuivis dans la demande principale, mais aussi sur les avocats de l’Ontario poursuivis par les avocats du Québec dans des demandes de mise en cause pour toute faute professionnelle commise en Ontario par les avocats ontariens. [Je souligne.]

[108] Cela m’amène à me demander *si* et à *quelles conditions* l’art. 3139 *C.c.Q.* peut être invoqué pour *opposer* la compétence d’une autorité étrangère à *un codéfendeur en particulier*. Comme je l’expliquerai plus en détail ultérieurement, pour répondre à cette question, il faut interpréter l’art. 3164 *C.c.Q.*, car on ne peut pas circonscrire de façon isolée la portée du par. 3168(4) *C.c.Q.* (En ce sens, je suis d’accord avec ma collègue la juge Côté, qui écrit « que le par. 3168(4) *C.c.Q.* ne permet pas en soi d’établir la compétence à l’égard de M. Barer » : par. 209.) Cela ne signifie toutefois pas que le simple fait que M. Barer ne soit pas partie au contrat empêche l’application du par. 3168(4) *C.c.Q.* en l’espèce. Je suis d’avis que cette disposition peut s’appliquer et qu’elle peut étayer une conclusion reconnaissant la compétence du tribunal de l’Utah à l’égard de *l’ensemble* du litige — c.-à-d. à l’égard tant de son *objet* que des *parties* : J. A. Talpis et J.-G. Castel, « Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, n° 486; *Van Breda*, par. 79 et 99. Il en est ainsi, même si le par. 3168(4) *C.c.Q.* porte sur la compétence fondée sur l’existence de rattachements avec l’objet du litige, et non sur celle fondée sur l’existence de rattachements avec le défendeur — dans la mesure où d’autres dispositions du *Code civil*, comme les art. 3164 et 3139, confirment que le tribunal de l’Utah pouvait se déclarer compétent à l’égard de *M. Barer personnellement*. Ainsi que la Cour l’a expliqué dans l’arrêt *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401, par. 19, puisque le droit international privé québécois est codifié, « les principes généraux d’interprétation du *Code civil* s’appliquent à la détermination de la portée de ses dispositions » et « [l]es tribunaux doivent donc interpréter les règles

various private international law rules: see also *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205, at para. 23.

B. *Article 3164 C.C.Q.*

[109] I recognize, as I dive deeply into the waters of art. 3164 *C.C.Q.*, that — falling as it does within Title Four of Book Ten of the *C.C.Q.* — it is “closely related” to Title Three, in that both Titles set out the rules on the international jurisdiction of Quebec authorities and the recognition of foreign judgments: *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549, at para. 18.

[110] Article 3164 *C.C.Q.* is the opening provision of Chapter II of Title Four, entitled “Jurisdiction of Foreign Authorities”, and provides:

3164. The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three of this Book, to the extent that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter.

[111] The abundant doctrinal commentary on this subject makes plain that two distinct but related interpretational issues arise from the text of art. 3164 *C.C.Q.* First, by referring generally to “the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three”, does art. 3164 *C.C.Q.* authorize a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of that Title, such as the provision granting jurisdiction for reasons of administrative convenience (that is, “jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand” where it has “jurisdiction to rule on the principal demand”?: art. 3139 *C.C.Q.*). Secondly, can the requirement of a “substantial connection” between the dispute and the foreign authority’s state be applied by a Quebec court so as to reject a foreign exercise of jurisdiction *despite*

comme un tout cohérent » à la lumière des principes de courtoisie, d’ordre et d’équité qui servent de guide à l’interprétation des différentes règles de droit international privé : voir aussi *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205, par. 23.

B. *Article 3164 C.c.Q.*

[109] J’admets, au moment où je m’appête à aborder de front l’art. 3164 *C.c.Q.* que, comme il fait partie du titre quatrième du livre dixième du *Code civil*, il est « étroitement lié » au titre troisième, dans la mesure où l’on trouve dans ces deux titres des règles qui ont trait à la compétence internationale des autorités québécoises et à la reconnaissance des jugements étrangers : *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 18.

[110] L’article 3164 *C.c.Q.* est le premier du chapitre deuxième du titre quatrième intitulé « De la compétence des autorités étrangères ». Il est ainsi libellé :

3164. La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie.

[111] Il ressort de l’abondante doctrine qui existe sur le sujet que le texte de l’art. 3164 *C.c.Q.* soulève deux questions d’interprétation distinctes, mais connexes. En premier lieu, en mentionnant de façon générale les « règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième », l’art. 3164 *C.c.Q.* autorise-t-il un tribunal québécois à reconnaître la compétence d’une autorité étrangère en application d’une des « dispositions générales » du chapitre premier du titre en question, telle que celle qui confère la compétence à l’autorité québécoise pour des raisons de commodité administrative (c.-à-d., la disposition qui prévoit que l’autorité québécoise peut connaître de la « demande incidente ou reconventionnelle » lorsqu’elle est « compétente pour la demande principale »? : art. 3139 *C.c.Q.*). En second lieu, le tribunal québécois peut-il appliquer le critère du « rattachement important » entre

one of the jurisdictional criteria provided for in art. 3168 *C.C.Q.* being satisfied?

[112] For the reasons that follow, I would answer the first question affirmatively, particularly where — as here — it cannot be doubted that the Utah Court had jurisdiction over the main contractual “dispute” between Knight and BEC under art. 3168(4) *C.C.Q.*, and where there is a “substantial connection” between the foreign authority’s state *and the co-defendant, Mr. Barer, or the claim made against him.* (Although, and as I will explain below, the claim against the co-defendant must also be “connected” to the contract.) The second question, however, I would answer in the negative.

- (1) Does Article 3164 *C.C.Q.* Authorize a Quebec Court to Recognize the Jurisdiction of a Foreign Authority on the Basis of One of the “General Provisions” Situated in Chapter I of Title Three?

[113] The general principle under the *C.C.Q.* is that foreign judgments are entitled to recognition and enforcement by Quebec courts if the foreign court had jurisdiction to render the decision: art. 3155(1) *C.C.Q.* According to art. 3164 *C.C.Q.*, the recognized grounds for such jurisdiction are essentially those available to Quebec courts as listed under Title Three. This is the principle of jurisdictional reciprocity, or the “mirror principle”: *Lépine*, at paras. 24-25; Saumier, at p. 681; G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. I, *Théorie générale* (1998), at No. 175.

[114] Title Three is divided into two Chapters: Chapter I (“General Provisions”) and Chapter II (“Special Provisions”). As explained by Professor Saumier (at p. 690), the jurisdiction of a foreign court should be assessed by looking to *both* Chapters:

When it comes time to assess the jurisdiction of a foreign court, the mirror principle enshrined in article 3164

le litige et l’État du tribunal étranger de manière à refuser de reconnaître la compétence de ce tribunal étranger *même* s’il est satisfait à l’un des critères de compétence prévus à l’art. 3168 *C.c.Q.*?

[112] Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis de répondre par l’affirmative à la première question, d’autant plus lorsque, comme en l’espèce, on ne peut pas douter que le tribunal de l’Utah avait compétence en application du par. 3168(4) *C.c.Q.* sur le « litige » principal de nature contractuelle qui opposait Knight et BEC, et lorsqu’il y a un « rattachement important » entre l’État de l’autorité étrangère *et le codéfendeur, M. Barer, ou l’allégation formulée contre lui.* (Bien que, comme je vais l’expliquer plus loin, l’allégation formulée contre le codéfendeur doit également être « liée » au contrat.) Je répondrais cependant par la négative à la seconde question.

- (1) L’article 3164 *C.c.Q.* autorise-t-il un tribunal québécois à reconnaître la compétence d’une autorité étrangère en application d’une des « dispositions générales » du chapitre premier du titre troisième?

[113] Le principe général consacré par le *Code civil* veut que toute décision rendue hors du Québec soit reconnue et déclarée exécutoire par le tribunal québécois si le tribunal étranger avait compétence pour rendre la décision : par. 3155(1) *C.c.Q.* Aux termes de l’art. 3164 *C.c.Q.*, les chefs de compétence reconnus au tribunal étranger sont essentiellement les mêmes que ceux reconnus au tribunal québécois au titre troisième. C’est ce qu’on appelle le principe de la réciprocité de la compétence ou « principe du miroir » : *Lépine*, par. 24-25; Saumier, p. 681; G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale* (1998), n° 175.

[114] Le titre troisième se divise en deux chapitres : le chapitre premier (« Dispositions générales ») et le chapitre deuxième (« Dispositions particulières »). Comme la professeure Saumier l’explique (p. 690), la compétence du tribunal étranger s’apprécie en tenant compte des *deux* chapitres :

[TRADUCTION] Lorsqu’il s’agit de vérifier la compétence du tribunal étranger, le principe du miroir consacré

refers back to Title Three. The reference to Title Three in article 3164 contains n[o] words of limitation. This suggests that the reference to reciprocity applies to the entirety of Title Three, including the general and the specific provisions in that title. In other words, if the foreign court's jurisdiction does not correspond to any specific jurisdictional basis recognized under Chapter II of Title Three, recourse may be had to the general provisions of Chapter I of the same Title.

[115] (I note here, as it becomes significant below, that Chapter I of Title Three consists of seven articles spelling out the “General Provisions” governing the international jurisdiction of Quebec courts. The first provision sets out the general jurisdictional criterion under Quebec private international law: the domicile of the defendant (art. 3134 *C.C.Q.*). Two articles then allow an otherwise competent Quebec court to decide not to exercise its jurisdiction — in the case of *forum non conveniens* (art. 3135 *C.C.Q.*) or *lis alibi pendens* (art. 3137 *C.C.Q.*). The remaining four general provisions each grant an exceptional jurisdiction to a Quebec court for reasons of necessity, protection of assets and people, administrative convenience, or emergency: arts. 3136, 3138, 3139 and 3140 *C.C.Q.*, respectively.)

[116] Professor Saumier continues (at p. 691) to conclude that Chapter I of Title Three therefore has two different effects upon the analysis under art. 3164 *C.C.Q.*: first, of allowing a Quebec court to deny recognition on the basis that the foreign authority should have declined to exercise its jurisdiction; and, secondly, of extending the admitted jurisdiction of the foreign authority beyond that provided for in Title Four. I turn now to consider each of these effects upon the proper interpretation of the general reference to Title Three in art. 3164 *C.C.Q.*

- (a) *The Denial of Recognition on the Basis That the Foreign Authority Should Have Declined to Exercise Its Jurisdiction*

[117] In *Lépine*, this Court had to decide whether “the jurisdictional rules in arts. 3164 to 3168 incorporate,

à l’art. 3164 renvoie au titre troisième. La mention de ce titre dans cette disposition n’est assortie d’aucun terme limitatif, ce qui permet de penser que la mention de la réciprocité vaut pour la totalité du titre troisième, soit tant pour ses dispositions générales que pour ses dispositions particulières. En d’autres termes, si la compétence du tribunal étranger ne correspond à aucun des chefs de compétence expressément reconnus au chapitre deuxième du titre troisième, on peut recourir aux dispositions générales du chapitre premier de ce même titre.

[115] (Je signale ici, car cela deviendra important plus loin, que le chapitre premier du titre troisième est constitué de sept articles qui énoncent les « dispositions générales » définissant la compétence internationale des tribunaux québécois. La première disposition énonce le critère général de compétence en droit international privé québécois : le domicile du défendeur (art. 3134 *C.c.Q.*). Cet article est suivi de deux autres, qui permettent au tribunal québécois, par ailleurs compétent, de décliner sa compétence pour cause de *forum non conveniens* (art. 3135 *C.c.Q.*) ou de litispendance (art. 3137 *C.c.Q.*). Les quatre autres dispositions générales confèrent chacune une compétence exceptionnelle à l’autorité québécoise pour cause de nécessité, de protection de biens ou de personnes, de commodité administrative ou de situation d’urgence : art. 3136, 3138, 3139 et 3140 *C.c.Q.*, respectivement.)

[116] La professeure Saumier poursuit (p. 691) en concluant que le chapitre premier du titre troisième entraîne deux conséquences différentes sur l’analyse de l’art. 3164 *C.c.Q.* : en premier lieu, il permet au tribunal québécois de refuser de reconnaître le jugement étranger au motif que le tribunal d’origine aurait dû décliner sa compétence et, en second lieu, il a pour effet d’étendre la compétence reconnue de l’autorité étrangère au-delà de celle prévue au titre quatrième. Je vais maintenant examiner chacune de ces conséquences sur l’interprétation qu’il convient de donner de la mention générale du titre troisième qui figure à l’art. 3164 *C.c.Q.*

- a) *Refus de reconnaître la compétence du tribunal étranger au motif qu’il aurait dû décliner sa compétence*

[117] Dans l’affaire *Lépine*, la Cour était appelée à décider si « [l]es règles de compétence contenues

by reference to Title Three, the doctrine of *forum non conveniens*”: para. 27. More precisely, the Court had to determine whether “a Quebec court [can] refuse to recognize a judgment rendered outside Quebec because, in its opinion, the foreign court should, pursuant to that doctrine, have declined jurisdiction over the case”: para. 27. The Court decided it could not, notwithstanding “that the application of this doctrine finds support, at first glance, in the very broad wording of the reference to Title Three in art. 3164 *C.C.Q.*”: para. 34. As the Court explained, however (at paras. 34 and 36):

Enforcement by the Quebec court depends on whether the foreign court had jurisdiction, not on how that jurisdiction was exercised, apart from the exceptions provided for in the *Civil Code of Québec*. To apply *forum non conveniens* in this context would be to overlook the basic distinction between the establishment of jurisdiction as such and the exercise of jurisdiction.

...

... The Court of Appeal added an irrelevant factor to the analysis of the foreign court’s jurisdiction: the doctrine of *forum non conveniens*. This approach introduces a degree of instability and unpredictability that is inconsistent with the standpoint generally favourable to the recognition of foreign or external judgments that is evident in the provisions of the *Civil Code*. It is hardly consistent with the principles of international comity and the objectives of facilitating international and interprovincial relations that underlie the *Civil Code*’s provisions on the recognition of foreign judgments. In sum, even when it is applying the general rule in art. 3164, the court hearing the application for recognition cannot rely on a doctrine that is incompatible with the recognition procedure. [Emphasis added.]

- (b) *The Extension of the Admitted Jurisdiction of the Foreign Authority Beyond That Provided for in Title Four*

[118] Conversely, the Court expressly left the door open in *Lépine* to extending the foreign authority’s admitted jurisdiction on the basis of the general reference to Title Three in art. 3164 *C.C.Q.* (at para. 36):

Article 3164 *C.C.Q.* provides that a substantial connection between the dispute and the originating court is a

aux art. 3164 à 3168 incorporent [. . .] par renvoi au titre troisième la doctrine du *forum non conveniens* » : para. 27. Plus précisément, la Cour devait déterminer si « le tribunal québécois [peut] refuser de reconnaître un jugement rendu à l’extérieur du Québec parce que, selon lui, le tribunal étranger aurait dû se dessaisir du litige » : para. 27. La Cour a répondu par la négative à cette question, même si « le libellé très large du renvoi au titre troisième figurant à l’art. 3164 *C.c.Q.* invite à première vue à cette application » : para. 34. Comme la Cour l’a cependant expliqué (par. 34 et 36) :

L’*exequatur* du tribunal québécois dépend de l’existence de la compétence du tribunal étranger, et non des modalités de l’exercice de celle-ci, hormis les exceptions prévues par le *Code civil du Québec*. Le recours au *forum non conveniens* dans ce contexte fait fi de la distinction de base entre la détermination de la compétence proprement dite et son exercice.

...

... L’arrêt de la Cour d’appel ajoute un élément non pertinent à l’analyse de la compétence du tribunal étranger : la doctrine du *forum non conveniens*. Cette approche introduit ainsi un élément d’instabilité et d’imprévisibilité qui s’accorde mal avec l’attitude en principe favorable à la reconnaissance des jugements étrangers ou externes qu’expriment les dispositions du *Code civil*. Elle ne respecte guère les principes de courtoisie internationale et les objectifs de facilitation des échanges internationaux et interprovinciaux qui sous-tendent les dispositions du *Code civil* sur la reconnaissance des jugements étrangers. En somme, même dans le cas où il a recours à la règle générale prévue à l’art. 3164, le tribunal de l’*exequatur* ne peut s’appuyer sur une doctrine incompatible avec la procédure de reconnaissance. [Je souligne.]

- (b) *Extension de la compétence reconnue de l’autorité étrangère au-delà de celle prévue au titre quatrième*

[118] En revanche, toujours dans l’arrêt *Lépine*, la Cour a expressément laissé la porte ouverte à l’*extension* de la compétence reconnue de l’autorité étrangère sur le fondement du renvoi général au titre troisième énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.* (par. 36) :

L’article 3164 *C.c.Q.* établit comme condition fondamentale de la reconnaissance d’un jugement au Québec

fundamental condition for the recognition of a judgment in Quebec. Articles 3165 to 3168 then set out, in more specific terms, connecting factors to be used to determine whether, in certain situations, a sufficient connection exists between the dispute and the foreign authority. The application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature, will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction. However, it may be necessary in considering a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world to apply the general principle in art. 3164 in order to establish jurisdiction and have recourse to, for example, the forum of necessity. [Emphasis added.]

[119] My colleague Gascon J. says this passage from *Lépine* could be read to mean that “there may be uncommon or peculiar circumstances in which, despite art. 3168 being satisfied, there is no substantial connection between the dispute and the State where the decision was rendered”, so that the jurisdiction of the foreign court could not be recognized: para. 86 (emphasis added). Respectfully, I do not think such a reading of this passage is sustainable. In my view, it clearly signifies that there may be uncommon or peculiar circumstances which, despite art. 3168 *C.C.Q.* *not* being satisfied, may nevertheless present a “substantial connection” between the dispute and the foreign authority such that the jurisdiction of the foreign court could be recognized through, for example, the “forum of necessity” doctrine codified in art. 3136 *C.C.Q.* This could arise — says the Court in *Lépine* (at para. 36) — in the presence of “a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world”.

[120] This is amply supported by pertinent doctrine. As Patrick Ferland and Guillaume Laganière explain:

[TRANSLATION] In the absence of a specific provision, reference will therefore have to be made to the rules in Title Three to determine whether the jurisdiction exercised by the foreign authority should be recognized. Some suggest that the rules qualifying the application of the conflict rules relating to the jurisdiction of Quebec authorities (*forum non conveniens*, forum of necessity, *lis pendens*, jurisdiction over incidental demands and cross demands, etc.) might

l’existence d’un lien important entre le litige et le tribunal d’origine. Les articles 3165 à 3168 énoncent ensuite de manière plus spécifique des facteurs de rattachement permettant de conclure à la présence d’un lien suffisant entre le litige et l’autorité étrangère dans certaines situations. En général, le recours à des règles spécifiques, comme celles prévues à l’art. 3168 applicables aux actions personnelles à caractère patrimonial, permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger. Cependant, il se peut qu’une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents impose le recours au principe général de l’art. 3164 pour déterminer la compétence et recourir par exemple au for de nécessité. [Je souligne.]

[119] Selon mon collègue le juge Gascon, ce passage de l’arrêt *Lépine* pourrait indiquer qu’« il pourrait y avoir des situations inhabituelles ou particulières dans lesquelles aucun rattachement important n’existe entre le litige et l’État qui a rendu la décision, et ce, même si l’un des critères de l’art. 3168 est établi », de sorte qu’il n’est pas possible de reconnaître la compétence du tribunal étranger : par. 86 (je souligne). Soit dit en tout respect, je ne pense pas qu’on puisse interpréter ce passage de cette façon. À mon avis, il signifie clairement qu’il peut se présenter des situations inhabituelles ou particulières dans lesquelles, même si les critères de l’art. 3168 *C.c.Q.* *n’ont pas* été établis, il existe quand même un « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère, de sorte que l’on pourrait en reconnaître la compétence par application, par exemple, de la théorie du « for de nécessité » codifiée à l’art. 3136 *C.c.Q.* Selon ce que la Cour a expliqué dans l’arrêt *Lépine* (par. 36), « une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents » pourrait ainsi justifier le recours à l’art. 3164 lorsqu’il s’agit de déterminer la compétence.

[120] Cette démarche est amplement étayée par la doctrine. Ainsi que les auteurs Patrick Ferland et Guillaume Laganière l’expliquent :

Sauf disposition spécifique, il faudra donc se reporter aux règles du titre troisième pour déterminer s’il convient de reconnaître la compétence exercée par l’autorité étrangère. Selon certains, les règles modulant l’application des règles de conflit relatives à la compétence des autorités québécoises (*forum non conveniens*, for de nécessité, litispendance, compétence à l’égard des demandes incidentes et reconventionnelles, etc.) pourraient devoir être prises en

have to be taken into account in the analysis undertaken by the Quebec court. However, others argue that they should not be taken into account. In *Canada Post Corp. v. Lépine*, the Supreme Court of Canada answered this question in the negative for the doctrine of *forum non conveniens*, noting that the wording of article 3155 C.C.Q. requires the court hearing the application for recognition to ask whether the foreign authority had jurisdiction, not whether it should have exercised that jurisdiction. However, the [Supreme] Court left the door open to the application of other provisions, such as article 3136 C.C.Q. (forum of necessity). [Emphasis added; footnotes omitted.]

(“Le droit international privé”, in *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, at p. 302)

[121] In a similar vein, Professor G. Goldstein says:

[TRANSLATION] The Court nonetheless accepted [in *Lépine*] that while, in principle, jurisdiction depends on specific jurisdictional rules — whether express rules, such as art. 3168 C.C.Q., or implicit rules drawn from the Quebec rules on direct jurisdiction, which are made bilateral under art. 3164 C.C.Q. — it remains possible, through the same provision, to make the general rules applicable to Quebec’s direct jurisdiction, such as art. 3136 C.C.Q., bilateral in order, for example, to recognize the jurisdiction of a foreign court as the forum of necessity.

...

... this solution is consistent with the internationalist approach taken by the Civil Code of Québec, because it remains true that *only* the bilateral application of the doctrine of *forum non conveniens* [art. 3135 C.C.Q.] through art. 3164 C.C.Q. has the potential to be *unfavourable* to the recognition of foreign judgments. Under art. 3135 C.C.Q., indirect jurisdiction may be taken away from a foreign court even though, in principle, it obtained that jurisdiction in accordance with our rules, whereas all the other general provisions that could be applied through art. 3164 C.C.Q., such as art. 3136 C.C.Q., have the opposite effect of giving the foreign court, on an exceptional basis, indirect jurisdiction that did not arise under the normal specific rules. [Underlining added; footnote omitted.]

(*Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des*

compte dans l’analyse effectuée par le tribunal québécois. Selon d’autres, toutefois, elles ne devraient pas l’être. Dans l’arrêt *Société canadienne des postes c. Lépine*, la Cour suprême du Canada a tranché la question par la négative en ce qui a trait à la doctrine du *forum non conveniens*, soulignant que le libellé de l’article 3155 C.c.Q. requiert du tribunal d’*exequatur* qu’il se demande si l’autorité étrangère était compétente, et non si elle aurait dû exercer cette compétence. La Cour [suprême] a cependant laissé la porte ouverte à l’application d’autres dispositions telles que l’article 3136 C.c.Q. (for de nécessité). [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(« Le droit international privé », dans *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, p. 302)

[121] Dans le même ordre d’idées, le professeur G. Goldstein écrit :

Malgré ceci, la Cour admet [dans l’affaire *Lépine*] que si, en principe, la compétence dépend de règles de compétence spécifiques, soit expresses, comme l’article 3168 C.c.Q., soit implicites et tirées par bilatéralisation des règles de compétence directes québécoises, selon l’article 3164 C.c.Q., il reste possible de bilatéraliser par le biais de la même disposition les règles générales applicables à la compétence directe québécoise, comme l’article 3136 C.c.Q., de manière par exemple à reconnaître compétence à un tribunal étranger en tant que for de nécessité.

...

... cette solution respecte la logique d’ouverture à l’international du Code civil du Québec, puisqu’il reste exact que *seule* la bilatéralisation de la théorie du *forum non conveniens* [art. 3135 C.c.Q.] par le biais de l’article 3164 C.c.Q. présente un potentiel défavorable à la reconnaissance des jugements étrangers. En effet, l’article 3135 C.c.Q. aboutit éventuellement à retirer la compétence indirecte au tribunal étranger qu’il avait pourtant obtenue en principe selon nos règles, alors que toutes les autres dispositions générales susceptibles d’être utilisées par le biais de l’article 3164 C.c.Q., comme l’article 3136 C.c.Q., permettent au contraire de donner exceptionnellement une compétence indirecte au tribunal étranger qui ne découlait pas des règles spécifiques normales. [Je souligne; note en bas de page omise.]

(*Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des*

décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.) (2012), at pp. 405-6)

[122] I am therefore of the view that art. 3164 C.C.Q. authorizes a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three (arts. 3136,⁴ 3138, 3139 and 3140 C.C.Q.). This is consistent with “the basic principle laid down in art. 3155 C.C.Q. . . . that any decision rendered by a foreign authority must be recognized unless an exception applies”: *Lépine*, at para. 22. This is also consistent with the practice at the Quebec courts: in *Ortega Figueroa v. Jenckel*, 2015 QCCA 1393, the Court of Appeal held that arts. 3138 and 3140 C.C.Q. could be used by a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority. It follows “that in personal actions of a patrimonial nature, satisfying the jurisdictional requirement under article 3168 is always sufficient but not necessarily essential for recognition under Québec law”: Saumier, at p. 689.

[123] My colleague Gascon J. notes in this regard that “the language used by Justice LeBel [in *Lépine*] is flexible (“generally suffice”), and not as categorical as some academic writing that were published before *Lépine* (such as “always sufficient”): para. 87. This supports, he says, a “possible” reading of *Lépine* (at para. 36), “requir[ing] a substantial connection between the dispute and the forum even where a ground for recognition of the foreign authority’s jurisdiction under art. 3168 C.C.Q. is established”: para. 87; see also Côté J.’s reasons, at para. 260. But, and again respectfully, I do not view this as a “possible” reading of *Lépine*, as it does not account for a critical passage of LeBel J.’s reasons for the Court on this point. It is true that LeBel J. said (at para. 36) that “[t]he application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature, will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction”. For LeBel J., however,

⁴ A caveat: art. 3136 C.C.Q. may be applied only if one of the parties raises it, as the court cannot apply it of its own motion: *Spar*, at para. 69; *GreCon*, at para. 33.

décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.) (2012), p. 405-406)

[122] Je suis par conséquent d’avis que l’art. 3164 C.c.Q. autorise le tribunal québécois à reconnaître la compétence du tribunal étranger en application d’une des « dispositions générales » énoncées au chapitre premier du titre troisième (art. 3136⁴, 3138, 3139 et 3140 C.c.Q.). Cela s’accorde avec « [le] principe fondamental [établi par l’art. 3155 C.c.Q. selon lequel] toute décision rendue par une autorité étrangère doit être reconnue, sauf exception » : *Lépine*, par. 22. Cette façon de voir s’accorde également avec la pratique des tribunaux québécois. En effet, dans l’arrêt *Ortega Figueroa c. Jenckel*, 2015 QCCA 1393, la Cour d’appel a jugé que les tribunaux québécois pouvaient appliquer les art. 3138 et 3140 C.c.Q. pour reconnaître la compétence d’un tribunal étranger. Il s’ensuit que [TRADUCTION] « dans les actions personnelles à caractère patrimonial, le fait de satisfaire aux exigences en matière de compétence prévues à l’art. 3168 est toujours suffisant, mais pas nécessairement essentiel à la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger en droit québécois » : Saumier, p. 689.

[123] Mon collègue le juge Gascon fait remarquer à cet égard que « le juge LeBel [dans *Lépine*] a employé une formulation souple (« [e]n général [. . .] permettra »), moins catégorique que certaines autres utilisées dans des textes publiés avant l’arrêt *Lépine* (par exemple [TRADUCTION] « toujours suffisant ») » : par. 87. Ce choix de mots appuie, selon lui, une interprétation « possible » de l’arrêt *Lépine* selon laquelle le par. 36 « exige qu’il existe un rattachement important entre le litige et le for saisi, même lorsqu’un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncés à l’art. 3168 C.c.Q. est établi » : par. 87; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 260. Or, à mon sens, il ne s’agit pas d’une interprétation « possible » de l’arrêt *Lépine*, puisqu’elle ne tient pas compte d’un passage crucial des motifs du juge LeBel, qui s’est exprimé au nom de la Cour à cet égard. Il est vrai que le juge LeBel a affirmé (par. 36) qu’« [e]n général, le recours

⁴ Mise en garde : l’art. 3136 C.c.Q. ne s’applique que si l’une des parties l’invoque, étant donné que le tribunal ne peut l’appliquer d’office : *Spar*, par. 69; *GreCon*, par. 33.

it follows that “[t]he application of [such] specific rules” will sometimes be insufficient “to determine whether the foreign court had jurisdiction”, so that (*and this is the critical passage*) “it may be necessary . . . to apply the general principle in art. 3164 in order to establish jurisdiction” (emphasis added), and *not* in order to *deny* jurisdiction despite one of the specific rules (such as those in art. 3168) being satisfied. Hence LeBel J.’s reference, in the same passage, to the forum of necessity as a basis for *establishing* the foreign authority’s jurisdiction *via* the mirror principle in circumstances where “[t]he application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature”, is insufficient to do so.

[124] My colleague Gascon J. fairly acknowledges that my understanding of this passage from *Lépine* is also “possible”: para. 86; see also Côté J.’s reasons, at para. 260. Regrettably, I cannot reciprocate; in my view, what he presents as the other possible meaning is incompatible with a complete reading of this passage.

[125] I acknowledge that art. 3168 *C.C.Q.* provides that “[i]n personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized only” if one of the subparagraphs of that article is satisfied. But in my view the significance of this exclusive language of “only” is clear, and should not be overstated. In other words, while art. 3168 *C.C.Q.* derogates from the “mirror principle”’s application, it only does so in a particular circumstance. To explain, recall that the “mirror principle” stated in art. 3164 *C.C.Q.* provides that the jurisdiction of the foreign authority should be decided in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three. One of Title Three’s provisions — art. 3148 *C.C.Q.* — addresses personal actions of a patrimonial nature.

à des règles spécifiques, comme celles de l’art. 3168 applicables aux actions personnelles à caractère patrimonial, permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger ». Toutefois, il s’ensuit selon lui que, parfois, « le recours à [ces] règles spécifiques » ne permettra pas « de statuer sur la compétence du tribunal étranger », si bien (*et c’est le passage crucial*) « [qu’]il se peut [qu’une situation] [. . .] impose le recours au principe général de l’art. 3164 pour déterminer la compétence » (je souligne) et *non* pour *nier* la compétence, même s’il est satisfait à une des règles spécifiques (comme celles de l’art. 3168). C’est ce qui explique la mention, par le juge LeBel, dans le même passage, du for de nécessité comme fondement pour *déterminer* la compétence du tribunal étranger (c.-à-d., pour *établir* cette compétence, comme l’exprime la version anglaise de ce passage) par le truchement du principe du miroir dans des situations où « le recours à des règles spécifiques, comme celles de l’art. 3168 applicables aux actions personnelles à caractère patrimonial » ne permet pas de le faire.

[124] Mon collègue le juge Gascon reconnaît à juste titre que ma compréhension de ce passage de l’arrêt *Lépine* est aussi « possible » : par. 86; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 260. Je ne peux malheureusement en dire autant de la sienne. À mon avis, ce qu’il présente comme étant un autre sens possible est incompatible avec le reste du passage en question.

[125] J’admets que l’art. 3168 *C.c.Q.* prévoit que « [d]ans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n’est reconnue que dans les cas suivants » d’un des cas de figure décrits aux paragraphes de cette disposition. Cela dit, à mon avis, le sens de ce caractère exclusif de la formulation « n’est reconnue que dans les cas suivants » est clair et on ne devrait pas y accorder une importance indue. En d’autres termes, l’art. 3168 *C.c.Q.* ne déroge au « principe du miroir » que d’une façon particulière. Pour mieux illustrer mon propos, je rappelle que, selon le « principe du miroir » énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.*, la compétence de l’autorité étrangère est établie conformément aux règles de compétence applicables aux autorités québécoises

And, absent the exclusive language contained in art. 3168 *C.C.Q.*, the text of art. 3164 *C.C.Q.* would direct the Quebec court to decide the jurisdiction of a foreign authority by applying one of the subparagraphs of art. 3148 para. 1 *C.C.Q.* The exclusive language used in art. 3168 *C.C.Q.*, however, indicates clearly that, notwithstanding the “mirror principle”, art. 3148 *C.C.Q.* cannot be applied to determine the jurisdiction of the foreign authority in such circumstances.

[126] What the exclusive language in art. 3168 *C.C.Q.* does *not* do, however, is preclude entirely a Quebec court from recognizing the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three. Indeed, it is the very purpose of “General Provisions” to complement and modify the application of “Special Provisions”, such as art. 3168 *C.C.Q.* As explained by Professor Saumier, “[t]hese four exceptional cases [arts. 3136, 3138, 3139 and 3140 *C.C.Q.*] obviously assume that the Québec courts are not otherwise competent, in the international sense, to hear the claim”: p. 690. I therefore also agree with Professor Goldstein, who writes (at p. 116):

[TRANSLATION] The “general” provisions of Chapter I of Title Three of the Code concerning the international jurisdiction of Quebec courts supplement and modify the solutions offered by the “specific” provisions of Chapter II (art. 3148 *C.C.Q.*) and cover exactly the same area. How else can the application of, for example, arts. 3135, 3136 and 3138 *C.C.Q.* be contemplated? In reality, the situations in which most of the general provisions (arts. 3135 to 3140 *C.C.Q.*) may apply are *more specific* than those that normally arise under the so-called specific provisions (arts. [3141] to 3154 *C.C.Q.*), the only exception being art. 3134 *C.C.Q.* These rules are of general application in the sense that they can apply in any case. Nevertheless, all of these cases are *more specific* than those contemplated by the *normal* rules of jurisdiction that are characterized as “specific”. In other words, the “general” rules apply on an *exceptional* basis, while the “specific” rules are of *general* application. . . ! [Emphasis in original.]

prévues au titre troisième. Une des dispositions de ce titre, en l’occurrence l’art. 3148 *C.c.Q.*, concerne les actions personnelles à caractère patrimonial. Si les termes exclusifs que l’on trouve à l’art. 3168 *C.c.Q.* n’existaient pas, l’art. 3164 *C.c.Q.* obligerait le tribunal québécois à établir la compétence du tribunal étranger en appliquant un des paragraphes de l’art. 3148 al. 1 *C.c.Q.* Le libellé exclusif employé à l’art. 3168 *C.c.Q.* indique toutefois clairement que, malgré le « principe du miroir », on *ne peut pas* appliquer l’art. 3148 *C.c.Q.* pour établir la compétence d’un tribunal étranger en pareil cas.

[126] Le libellé exclusif de l’art. 3168 *C.c.Q.* n’enlève cependant *pas* totalement au tribunal québécois la faculté de reconnaître la compétence de l’autorité étrangère en application d’une des « dispositions générales » qui figure au chapitre premier du titre troisième. En effet, les « dispositions générales » visent précisément à compléter et à modifier les modalités d’application de « dispositions particulières », telles que l’art. 3168 *C.c.Q.* Comme la professeure Saumier l’explique : [TRADUCTION] « [c]es quatre cas d’exception [soit ceux visés aux art. 3136, 3138, 3139 et 3140 *C.c.Q.*] tiennent évidemment pour acquis que les tribunaux québécois ne sont par ailleurs pas compétents, au sens international, pour statuer sur la demande » : p. 690. J’abonde par conséquent aussi dans le sens du professeur Goldstein lorsqu’il écrit (p. 116) :

Les dispositions « générales » du chapitre I du Titre III du Code sur la compétence internationale des tribunaux québécois complètent et modifient les solutions données par les dispositions « spécifiques » du chapitre 2 (art. 3148 *C.c.Q.*) et elles ont exactement le même domaine. Comment, autrement, envisager l’application par exemple des articles 3135, 3136 et 3138 *C.c.Q.*? En réalité, les situations donnant potentiellement lieu à l’application de la majorité des dispositions générales (art. 3135 à 3140 *C.c.Q.*) sont *plus spécifiques* que celles découlant normalement des pseudo-dispositions spécifiques (art. [3141] à 3154 *C.c.Q.*) : la seule exception étant l’article 3134 *C.c.Q.* Ces règles sont d’application générale dans le sens où elles peuvent s’appliquer dans n’importe quel cas. Néanmoins, tous ces cas sont *plus spécifiques* que ceux envisagés par les règles *normales* de compétence qualifiées de « spécifiques ». En d’autres termes, les règles dites « générales » sont d’application *exceptionnelle*, dérogoire, alors que les règles dites « spécifiques » sont d’application *générale*. . . ! [En italique dans l’original.]

[127] The doctrine on this point is therefore consistent in the view that it is possible for a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three, including art. 3139 *C.C.Q.* Indeed, and recalling my earlier point (at paras. 113-14) that the jurisdiction of a foreign court should be assessed by looking to *both* Chapters I (“General Provisions”) and II (“Special Provisions”) of Title Three, the doctrine also consistently maintains that Chapter I’s general provisions continue to have application to an analysis under art. 3164 *C.C.Q.*, *even where* a “personal action of a patrimonial nature” is at stake:

[TRANSLATION] For the reasons already stated, the heads of jurisdiction established by article 3168 must be assessed in light of the general provisions of Chapter I of Title Three. Thus . . . the foreign authority’s jurisdiction may be recognized when the Quebec authority would have exercised its jurisdiction in such a situation as the forum of necessity, to order provisional or conservatory measures, to rule on an incidental demand or a cross demand or, in cases of emergency or serious inconvenience, to protect a person or the person’s property.

...

The non-exclusive nature of articles 3165 to 3168 is indicated by the fact that the phrase “In the absence of any special provision” was removed from the wording of what became article 3164. See article 3141 of Bill 125 [*Civil Code of Québec*, Bill 125, 1st Sess., 34th Leg. (Québec), Éditeur officiel du Québec, 1991]. The mirror principle therefore became the dominant principle, and not merely a supplementary one, for determining foreign jurisdiction. However, the special provisions in articles 3165 to 3168 exclude the heads of jurisdiction applicable to Quebec authorities in the areas indicated by those provisions, in accordance with the principle that special provisions have primacy. [Footnote omitted.]

(H. P. Glenn, “Droit international privé”, in *La réforme du Code civil* (1993), vol. 3, 669, at pp. 778 and 798-99 (fn. 250))

[127] La doctrine est donc constante à ce sujet : un tribunal québécois peut reconnaître la compétence d’un tribunal étranger en application d’une des « dispositions générales » énoncées au chapitre premier du titre troisième, y compris l’art. 3139 *C.c.Q.* En effet, et je reprends ici l’argument que j’ai soulevé précédemment (par. 113-114), la compétence du tribunal étranger s’apprécie en fonction à *la fois* du chapitre premier (« Dispositions générales ») et du chapitre deuxième (« Dispositions particulières ») du titre troisième. Les auteurs de doctrine s’entendent en outre pour dire que les dispositions générales du chapitre premier restent pertinentes pour l’analyse requise relativement à l’application de l’art. 3164 *C.c.Q.*, *même lorsqu’il s’agit d’une* « action personnelle à caractère patrimonial » :

Pour les raisons déjà indiquées, les chefs de compétence établis par l’article 3168 doivent être appréciés à la lumière des dispositions générales du premier Chapitre du troisième Titre. Ainsi, [. . .] la compétence de l’autorité étrangère peut être reconnue quand l’autorité québécoise aurait exercé sa compétence dans une telle situation comme forum de nécessité, pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, pour statuer sur une demande incidente ou reconventionnelle, ou en cas d’urgence ou d’inconvénients sérieux, pour protéger une personne ou ses biens.

...

L’absence d’un caractère exclusif des articles 3165-3168 est indiquée par l’élimination de la phrase « En l’absence de disposition particulière » du texte de ce qui est devenu l’article 3164. Voir l’article 3141 du Projet de loi 125 [*Code civil du Québec*, Projet de loi 125, 1^{re} sess., 34^e lég. (Québec), Éditeur officiel du Québec, 1991]. Le principe du miroir est devenu ainsi le principe dominant, et non pas simplement un principe supplémentaire, dans la détermination de la compétence étrangère. Les dispositions particulières des articles 3165-3168 écartent cependant les chefs de compétence applicables aux autorités québécoises dans les domaines qu’elles indiquent, en vertu du principe de la primauté du texte spécial. [Note en bas de page omise.]

(H. P. Glenn, « Droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, 669, p. 778 et 798-799 (note en bas de page 250))

[TRANSLATION] In referring to the Quebec rules on jurisdiction, art. 3164 C.C.Q. does not limit them to the specific rules (arts. 3141 to 3154 C.C.Q.) and therefore refers implicitly to arts. 3134 to 3140 C.C.Q. as well.

...

Conversely, the exceptional jurisdiction of the foreign authority might be justified even where there would be no jurisdiction under the normal rules, for example to act as the forum of necessity (art. 3136 C.C.Q.), to hear an incidental demand or a cross demand over which it would not normally have jurisdiction (art. 3139 C.C.Q.), or to take emergency or provisional measures or protect a person and the person's property (art. 3138 or 3140 C.C.Q.).

...

However, the logical consequences of accepting the mirror principle without any precise limits do not end there. We mentioned above that art. 3164 C.C.Q. does not apply *in principle* where specific jurisdictional rules have been expressly adopted for foreign courts (the rules in arts. 3165 to 3168 C.C.Q.). It is in fact not possible to rely on that provision to formulate express rules on foreign jurisdiction in a bilateral fashion, because those rules have already been expressly written and are worded differently from the rules for the Quebec courts. However, just as the specific rules on jurisdiction in Quebec may be modified through the effect of the general rules on jurisdiction in Quebec (arts. 3134 to 3140 C.C.Q.), as a result of art. 3164, it may be thought that the *express* rules on foreign jurisdiction may also be modified on a discretionary basis through arts. 3134 to 3140 C.C.Q.! [Underlining added; footnotes omitted.]

(Goldstein and Groffier (1998), at No. 175)

b. The “Little Mirror” Doctrine

Article 3164 C.C.Q. also allows a court evaluating the jurisdiction of a foreign authority to refer to the general discretionary rules applicable to the exercise of jurisdiction

En effet, l'article 3164 C.c.Q., renvoyant aux règles de compétence québécoises, ne limite aucunement celles-ci aux règles spécifiques (art. 3141 à 3154 C.c.Q.), mais renvoie donc implicitement aussi aux articles 3134 à 3140 C.c.Q.

...

Inversement, la compétence exceptionnelle de l'autorité étrangère pourrait se justifier même en l'absence de compétence selon les règles normales, par exemple, sur la base du for de nécessité (art. 3136 C.c.Q.), pour connaître d'une mesure incidente ou reconventionnelle sur laquelle elle ne serait pas normalement compétente (art. 3139 C.c.Q.) ou pour prendre des mesures d'urgence ou provisoires ou pour protéger une personne et ses biens (art. 3138 ou 3140 C.c.Q.).

...

Mais là ne s'arrêtent pas les conséquences logiques de l'admission sans limites précises du principe du miroir. Nous avons, en effet, mentionné plus haut que l'article 3164 C.c.Q. ne jouait pas *en principe* lorsque des règles de compétence spécifiques avaient été expressément adoptées pour les tribunaux étrangers (il s'agit des articles 3165 à 3168 C.c.Q.). Effectivement, il n'est pas possible de faire appel à cette disposition pour formuler de façon bilatérale les règles de compétence étrangères expresses, puisqu'elles sont déjà expressément rédigées, avec une formulation différente de celles des tribunaux québécois. Toutefois, de la même façon que les règles de compétence québécoises spécifiques sont sujettes à modification par l'effet des règles de compétence québécoises générales (art. 3134 à 3140 C.c.Q.), par l'effet de l'article 3164, on peut considérer que les règles de compétence étrangères *expresses* sont elles aussi sujettes à modification discrétionnaire en vertu des articles 3134 à 3140 C.c.Q.! [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(Goldstein et Groffier (1998), n° 175)

[TRADUCTION]

b. La théorie du « petit miroir »

L'article 3164 C.c.Q. permet également au tribunal qui juge de la compétence d'un tribunal étranger de faire appel aux règles discrétionnaires générales applicables à l'exercice

by the Quebec authorities under Title Three (i.e., arts. 3134 to 3140 C.C.Q.).

...

While art. 3164 C.C.Q. authorizes only the application of the “little mirror doctrine” to matters set forth in Title Three, it would seem that if applicable to matters there in set fo[r]th, there is no reason why it should not also apply to personal matters of a patrimonial nature (art. 3168 C.C.Q.). [Footnote omitted.]

(Talpis, at p. 107)

[TRANSLATION] . . . even though art. 3168 C.C.Q. did not give the foreign court jurisdiction in that case, its jurisdiction could still be recognized under art. 3136 C.C.Q. because there was no court before which the plaintiff could be required to institute the proceedings, or as an extension of its principal jurisdiction, recognized by our rules, to a matter for which it had jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand [art. 3139 C.C.Q.], or on the basis of an emergency [art. 3140 C.C.Q.], or for the purpose of ordering a conservatory measure [art. 3138 C.C.Q.]. These solutions seem to us to be very reasonable in practice and are consistent with the internationalist perspective underlying Quebec private international law since the enactment of the Civil Code of Québec. [Text in brackets in original.]

(Goldstein, at p. 439)

- (2) Can the Requirement of a “Substantial Connection” Between the Dispute and the Foreign Authority Be Applied by a Quebec Court so as to Reject a Foreign Exercise of Jurisdiction *Despite* One of the Jurisdictional Criteria Provided for in Article 3168 C.C.Q. Being Satisfied?

[128] Let me take stock. Article 3164 C.C.Q., in my view, authorizes recognition by a Quebec court of a foreign authority’s jurisdiction on the basis of one of the “General Provisions” in Title Three, including Chapter I thereof, and including art. 3139 C.C.Q. therein. This brings me to the second interpretational issue that arises from the text of art. 3164, being whether a Quebec court may apply the requirement of a “substantial connection” between the dispute

par les tribunaux québécois de leur compétence en application du titre troisième (c.-à-d. aux art. 3134 à 3140 C.c.Q.).

...

Bien que l’art. 3164 C.c.Q. permette d’appliquer la « théorie du petit miroir » uniquement aux cas prévus au titre troisième, il semblerait que, si elle s’applique aux cas qui y sont énoncés, il n’y a aucune raison pour laquelle cette théorie ne devrait pas s’appliquer également aux actions personnelles à caractère patrimonial (art. 3168 C.c.Q.). [Note en bas de page omise.]

(Talpis, p. 107)

. . . même si l’article 3168 C.c.Q. ne donne pas compétence au tribunal étranger en l’espèce, on pourrait quand même la lui reconnaître soit selon l’article 3136 C.c.Q. parce qu’il n’existait aucun tribunal devant lequel on pouvait exiger que le demandeur aille intenter l’action, soit en cas d’extension de compétence principale, reconnue par nos règles, à une question sujette à une compétence incidente ou reconventionnelle [art. 3139 C.c.Q.], soit pour un motif d’urgence [art. 3140 C.c.Q.] ou encore pour ordonner une mesure conservatoire [art. 3138 C.c.Q.]. Ces solutions nous paraissent très raisonnables en pratique et correspondent à l’optique internationaliste qui sous-tend le droit international privé québécois depuis l’adoption du Code civil du Québec. [Texte entre crochets dans l’original.]

(Goldstein, p. 439)

- (2) Le tribunal québécois peut-il appliquer le critère du « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère de manière à refuser de reconnaître la compétence de ce tribunal *même* s’il est satisfait à l’un des critères de compétence prévus à l’art. 3168 C.c.Q.?

[128] Faisons le point. Selon moi, l’art. 3164 C.c.Q. autorise le tribunal québécois à reconnaître la compétence d’une autorité étrangère en se fondant sur une des « dispositions générales » du titre troisième, y compris le chapitre premier de celui-ci et l’art. 3139 C.c.Q. qui s’y trouvent. Cela m’amène à la deuxième question d’interprétation qui découle du libellé de l’art. 3164, soit celle de savoir si un tribunal québécois peut appliquer le critère du « rattachement important » entre

and the state whose authority is seized of the matter, so as to reject a foreign court's exercise of jurisdiction even where one of art. 3168's jurisdictional criteria is satisfied.

[129] The “real and substantial connection test” is both a constitutional principle and, at common law, a general organizing principle of private international law: *Van Breda*, at para. 22. “Before a court can assume jurisdiction over a claim, a ‘real and substantial connection’ *must* be shown between the circumstances giving rise to the claim and the jurisdiction where the claim is brought”: *Lapointe*, at para. 25, referring to *Van Breda*, at paras. 22-24; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427, at para. 60; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, at p. 1049; *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289, at pp. 325-26 and 328; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, at pp. 1108-10.

[130] In *Van Breda*, the Court responded to “a perceived need for greater direction on how [the real and substantial connection test] applies” (para. 67) by identifying a non-exhaustive list of four *presumptive* connecting factors that, *prima facie*, entitle a court to assume jurisdiction over a dispute: “(a) the defendant is domiciled or resident in the province; (b) the defendant carries on business in the province; (c) the tort was committed in the province; and (d) a contract connected with the dispute was made in the province”: para. 90. As the Court described, the presumption as applied to any factor can be rebutted (at para. 81):

The defendant might argue that a given connection is inappropriate in the circumstances of the case. In such a case, the defendant will bear the burden of negating the presumptive effect of the listed or new factor and convincing the court that the proposed assumption of jurisdiction would be inappropriate. If no presumptive connecting factor, either listed or new, applies in the circumstances of a case or if the presumption of jurisdiction resulting from such a factor is properly rebutted, the court will lack jurisdiction on the basis of the common law real and substantial connection test. . .

le litige et l'État dont l'autorité est saisie de manière à refuser de reconnaître la compétence de ce tribunal étranger même lorsqu'il est satisfait à l'un des critères de compétence prévus à l'art. 3168.

[129] Le « critère du lien réel et substantiel » constitue à la fois un principe constitutionnel et, en common law, un principe directeur général de droit international privé : *Van Breda*, par. 22. « Avant qu'une cour puisse se déclarer compétente à l'égard d'une demande, il *faut* lui démontrer l'existence d'un lien “réel et substantiel” entre les circonstances à l'origine de la demande et le ressort où la demande est présentée » : *Lapointe*, par. 25, faisant référence à *Van Breda*, par. 22-24; *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427, par. 60; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, p. 1049; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, p. 325-326 et 328; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1108-1110.

[130] Dans l'arrêt *Van Breda*, la Cour a répondu à un besoin apparent de « directives complémentaires sur la façon d'[...] appliquer [le critère du lien réel et substantiel] » (par. 67) en dressant une liste non exhaustive de quatre facteurs de rattachement créant une *présomption* autorisant, à première vue, un tribunal à se déclarer compétent à l'égard d'un litige : « a) le défendeur a son domicile dans la province ou y réside; b) le défendeur exploite une entreprise dans la province; c) le délit a été commis dans la province; d) un contrat lié au litige a été conclu dans la province » : par. 90. Comme la Cour l'a expliqué, la présomption de compétence que fait naître l'un ou l'autre de ces facteurs peut être réfutée (par. 81) :

Le défendeur pourra plaider qu'un lien donné est inapproprié dans les circonstances de l'affaire. Dans un tel cas, il incombera au défendeur de réfuter la présomption créée par le facteur — énuméré ou nouveau — et de convaincre la cour qu'une déclaration de compétence serait inopportune. Si aucun facteur de rattachement — énuméré ou nouveau — créant une présomption ne s'applique dans les circonstances de l'affaire, ou si la présomption de compétence que fait naître ce facteur est valablement réfutée, la cour n'aura pas compétence en vertu du critère du lien réel et substantiel de la common law. . .

[131] This framework is inspired largely by the *Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (“*CJPTA*”), which focuses mainly on the assumption of jurisdiction: Uniform Law Conference of Canada (online). Section 3(e) provides that a court may assume jurisdiction if “there is a real and substantial connection between [enacting province or territory] and the facts on which the proceeding against that person is based” (text in brackets in original). Section 10 enumerates various circumstances in which such a connection would be *presumed* to exist. In a number of subsequent provincial and territorial statutes, the legislative scheme proposed in the *CJPTA* has been adopted: see, e.g., *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28; *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.S. 1997, c. C-41.1; *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003 (2nd Sess.), c. 2; *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.Y. 2000, c. 7; see also *Van Breda*, at para. 41.

[132] The connecting factors identified in *Van Breda* are substantially derived from rule 17.02 of the *Ontario Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 (“Service Outside Ontario Without Leave”): *Van Breda*, at paras. 43, 83 and 87-88. To be clear, these service *ex juris* rules are purely procedural and do not by themselves determine the issue of the jurisdiction of the Ontario courts; the substantive source of jurisdiction is instead the presence of a “real and substantial connection”: *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.), at paras. 50-52; Saumier, at p. 712. As Professor Saumier explained (prior to *Van Breda*), “[i]n the Canadian common law provinces, jurisdiction *simpliciter* is established through a combination of compliance with rules of service and the ‘real and substantial connection’ requirement derived from *Morguard*”: p. 693.

[133] So much for the common law. The functional equivalent of jurisdiction *simpliciter* in Quebec law “is found in the relevant provisions on jurisdiction in Title Three of Book Ten of the Civil Code”: Saumier, at p. 693. “Unlike their common law counterparts,

[131] Ce cadre s’inspire en grande partie de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (« *LUCTRI* »), qui est principalement axée sur la déclaration de compétence : Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada (en ligne). L’alinéa 3e) prévoit qu’un tribunal peut se déclarer compétent s’il « existe un lien réel et substantiel entre [province ou territoire qui adopte la Loi] et les faits sur lesquels est fondée l’instance » (texte entre crochets dans l’original). L’article 10 énonce diverses situations dans lesquelles l’existence d’un tel lien serait *présumée*. Plusieurs provinces et territoires ont adopté subséquemment des lois inspirées par le régime législatif proposé dans la *LUCTRI* : voir, p. ex., la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28; la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, L.S. 1997, c. C-41.1; la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003 (2^e sess.), c. 2; la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, L.Y. 2000, c. 7; voir aussi *Van Breda*, par. 41.

[132] Les facteurs de rattachement énoncés dans l’arrêt *Van Breda* découlent principalement de la règle 17.02 des *Règles de procédure civile* de l’Ontario, R.R.O. 1990, Règl. 194 (« Signification en dehors de l’Ontario sans autorisation du tribunal ») : *Van Breda*, par. 43, 83 et 87-88. En fait, ces règles relatives aux significations *ex juris* sont strictement des règles de procédure et ne tranchent pas en elles-mêmes la compétence des tribunaux de l’Ontario; le critère de droit substantiel qui constitue la source de la compétence réside plutôt dans l’existence d’un « lien réel et substantiel » : *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.), par. 50-52; Saumier, p. 712. Comme l’a expliqué la professeure Saumier (avant l’arrêt *Van Breda*), [TRADUCTION] « dans les provinces de common law canadiennes, la simple reconnaissance de compétence est établie par la preuve du respect tant des règles relatives à la signification que du critère du “lien réel et substantiel” découlant de l’arrêt *Morguard* » : p. 693.

[133] Voilà pour la common law. L’équivalent pratique de la règle de la simple reconnaissance de compétence en droit québécois [TRADUCTION] « se trouve dans les dispositions pertinentes sur la compétence énoncées au titre troisième du livre dixième

[however,] these rules are not merely procedural, they actually confer jurisdiction on Québec courts”, and “[t]he possibility that the criteria in the Code are to be construed as merely presumptive indicia of jurisdiction” is not supported by the *C.C.Q.*: Saumier, at pp. 693 (fn. 51) and 694 (emphasis added).

[134] In *Spar*, this Court considered whether the threshold of a “real and substantial connection” should be used when determining whether or not a Quebec authority has international jurisdiction under art. 3148 *C.C.Q.* Two of the appellants had argued that Quebec courts could not assume jurisdiction on the basis of either an “injurious act” or “damage” in Quebec under art. 3148 *C.C.Q.*, since (the argument went) this Court had, in *Morguard* and in *Hunt*, imposed the additional condition that there be a “real and substantial connection” between the forum and the action (at para. 45), and that this also bound the courts of Quebec. The Court, however, flatly rejected this argument (at para. 50), adding (at paras. 55-57 and 63):

As mentioned above, Book Ten of the *C.C.Q.* sets out the private international law rules for the Province of Quebec and must be read as a coherent whole and in light of the principles of comity, order and fairness. In my view, it is apparent from the explicit wording of art. 3148, as well as the other provisions of Book Ten, that the system of private international law is designed to ensure that there is a “real and substantial connection” between the action and the province of Quebec and to guard against the improper assertion of jurisdiction.

Looking at the wording of art. 3148 itself, it is arguable that the notion of a “real and substantial connection” is already subsumed under the provisions of art. 3148(3), given that each of the grounds listed (fault, injurious act, damage, contract) seems to be an example of a “real and substantial connection” between the province of Quebec and the action. Indeed, I am doubtful that a plaintiff who succeeds in proving one of the four grounds for jurisdiction would not be considered to have satisfied the “real and

du Code civil » : Saumier, p. 693. « [Toutefois], contrairement à leur équivalent en common law, ces règles ne sont pas simplement procédurales; elles confèrent bel et bien une compétence aux tribunaux québécois », et « [l]’idée selon laquelle les critères du Code devraient être considérés comme de simples indices de présomption de compétence » n’est pas appuyée par le *Code civil* : Saumier, p. 693 (note en bas de page 51) et 694 (je souligne).

[134] Dans l’arrêt *Spar*, la Cour s’est interrogée sur l’opportunité d’appliquer le critère du « lien réel et substantiel » pour décider si l’art. 3148 *C.c.Q.* confère une compétence internationale aux autorités du Québec. Deux des appelantes avaient soutenu que les tribunaux québécois ne pouvaient se déclarer compétents sur un « fait dommageable » ou sur un « préjudice » survenu ou subi au Québec, au sens où il faut l’entendre pour l’application de l’art. 3148 *C.c.Q.*, étant donné que (toujours selon les appelantes) dans les arrêts *Morguard* et *Hunt*, la Cour avait ajouté une nouvelle exigence, celle de l’existence d’un « lien réel et substantiel » entre le tribunal et l’action (par. 45), et que cette exigence liait également les tribunaux québécois. Or, la Cour a catégoriquement rejeté cet argument (par. 50) et a ajouté les commentaires suivants (par. 55-57 et 63) :

Comme nous l’avons mentionné précédemment, le livre dixième du *C.c.Q.* énonce les règles de droit international privé applicables dans la province de Québec. Les dispositions de ce livre doivent s’interpréter comme un tout cohérent et en fonction des principes de courtoisie, d’ordre et d’équité. Selon moi, il ressort des termes explicites de l’art. 3148 et des autres dispositions du Livre dixième que ce système de droit international privé vise à assurer la présence d’un « lien réel et substantiel » entre l’action et la province de Québec, et à empêcher l’exercice inapproprié de la compétence du for québécois.

À l’examen du libellé même de l’art. 3148, on peut soutenir que la notion de « lien réel et substantiel » se trouve déjà subsumée sous les dispositions du par. 3148(3). En effet, chacun des motifs énumérés (la faute, le fait dommageable, le préjudice, le contrat) semble être un exemple de situations qui constituent un « lien réel et substantiel » entre la province de Québec et l’action. En fait, je doute que le demandeur qui réussit à prouver l’un des quatre motifs d’attribution de compétence ne soit pas considéré

substantial connection” criterion, at least for the purposes of jurisdiction *simpliciter*.

Next, from my examination of the system of rules found in Book Ten, it seems that the “real and substantial connection” criterion is captured in other provisions, to safeguard against the improper assumption of jurisdiction. In particular, it is my opinion that the doctrine of *forum non conveniens*, as codified at art. 3135, serves as an important counterweight to the broad basis for jurisdiction set out in art. 3148. In this way, it is open to the appellants to demonstrate, pursuant to art. 3135, that although there is a link to the Quebec authorities, another forum is, in the interests of justice, better suited to take jurisdiction.

...

In the case at bar, it seems reasonable to conclude that the requirement for a “real and substantial connection” between the action and the authority asserting jurisdiction is reflected in the overall scheme established by Book Ten. In my view, the appellants have not provided, nor does there seem to be, given the context of this case, any basis for the courts to apply the *Morguard* constitutional principle in order to safeguard against this action being heard in a forum with which it has no real and substantial connection. [Emphasis added.]

See also *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600, at para. 45: “Any one of the four individual factors listed in art. 3148(3) would constitute a sufficient connection with the province to ground jurisdiction”.

[135] In sum, Book Ten of the *C.C.Q.*, stating as it does the private international law of Quebec, encapsulates within its terms the requirement for a “real and substantial connection” between the action and the foreign authority’s state. In other words, a “real and substantial connection” does not operate as an *additional* condition to those contained in art. 3168 *C.C.Q.*; rather, it is given expression by the scheme contained within Book Ten, including art. 3168 itself. As this Court later reiterated in *Lépine*, “[a]s a whole, these rules [set out in Title Three] ensure compliance with the basic requirement that there be a real and substantial connection between

comme ayant satisfait au critère du « lien réel et substantiel », du moins aux fins de la simple reconnaissance de compétence.

Ensuite, après examen du système de règles contenues dans le Livre dixième, il me semble que le critère du « lien réel et substantiel » s’incarne dans d’autres dispositions afin d’offrir une protection contre l’exercice injustifié de compétence de la part d’un tribunal. Plus particulièrement, à mon avis, la doctrine du *forum non conveniens*, telle que codifiée à l’art. 3135, constitue un contrepoids important à la large assise juridictionnelle prévue à l’art. 3148. Ainsi, les appelantes peuvent démontrer, en conformité avec l’art. 3135, que malgré l’existence d’un lien avec les autorités du Québec, il y a un autre tribunal qui, dans l’intérêt de la justice, est mieux à même d’exercer sa compétence.

...

En l’espèce, il paraît raisonnable de conclure que l’exigence relative à l’existence d’un « lien réel et substantiel » entre l’action et l’autorité qui se déclare compétente se dégage de l’économie générale du Livre dixième. À mon avis, les appelantes n’ont fourni aucun motif permettant aux tribunaux d’appliquer le principe constitutionnel établi dans l’arrêt *Morguard* — aucun ne semble ressortir non plus compte tenu du contexte de la présente affaire — de manière à empêcher qu’un tribunal qui n’a aucun lien réel et substantiel avec l’action n’en soit saisi. [Je souligne.]

Voir aussi *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 45 : « Chacun des quatre facteurs mentionnés au par. 3148(3) créerait un lien suffisant avec la province pour fonder la compétence ».

[135] En somme, le livre dixième du *Code civil*, qui énonce les règles de droit international privé applicables au Québec, englobe l’exigence relative à l’existence d’un « lien réel et substantiel » entre l’action et l’État de l’autorité étrangère. Autrement dit, l’existence d’un « lien réel et substantiel » ne constitue pas une condition *supplémentaire* par rapport à celles énoncées à l’art. 3168 *C.c.Q.*; elle se dégage plutôt de l’ensemble du régime décrit au livre dixième, y compris de l’art. 3168 lui-même. Comme la Cour l’a réitéré plus tard dans l’arrêt *Lépine*, « [l’]ensemble de ces règles [énoncées au titre troisième] assure le respect de l’exigence fondamentale

the Quebec court and the dispute, as this Court noted in *Spar*”: para. 19. In that case, the Court therefore concluded that “the Ontario Superior Court of Justice had jurisdiction pursuant to art. 3168 *C.C.Q.*, since the Corporation, the defendant to the action, had its head office in Ontario”, which “connecting factor in itself justified finding that the Ontario court had jurisdiction”: para. 38 (emphasis added).

[136] Contrary, then, to the opinion expressed by my colleague Côté J. at paras. 260 and 262 of her reasons, it seems to me that *Lépine* does (at least implicitly) reject the necessity of an independent inquiry into the existence of a “substantial connection” when a finding of jurisdiction is based on the express provisions of art. 3168 *C.C.Q.*: see Emanuelli, at No. 291.1 ([TRANSLATION] “The general rules on the international jurisdiction of foreign courts (including those set out in article 3168 *C.C.Q.*) are applicable as they stand, and the substantial connection requirement is interpreted strictly [fn. 635: With this solution, it is sufficient that, under article 3168 *C.C.Q.*, the foreign courts have “jurisdiction, in the strict sense, over the dispute”: *Canada Post Corp. v. Lépine, supra*, at para. 37]. It is not a separate condition, and it does not allow the doctrine of *forum non conveniens* to be applied. Protection for Quebec applicants lies elsewhere: in the rules concerning natural justice. This is the position taken by the Supreme Court in *Lépine*” (emphasis added)). Similarly, Bich J.A. remarked in *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800 (at para. 175, fn. 50 (CanLII)) upon the consistency between the view that a “substantial connection” between the dispute and the foreign authority within the meaning of art. 3164 *C.C.Q.* is *not* a requirement that must be satisfied *in addition* to one of the subparagraphs of art. 3168 *C.C.Q.*, and the approach taken by this Court respecting the interpretation of art. 3148 *C.C.Q.* in *Spar* (and, I would add, in *Lépine*). I also observe that art. 3168 *C.C.Q.* provides that the jurisdiction of a foreign authority “is recognized only” (in French: *n’est reconnue que*) — not “can be recognized only” (in French: *ne peut être reconnue que*) — thereby indicating that the satisfaction of any one of the six grounds enumerated

de l’existence d’un “lien réel et substantiel” entre le tribunal québécois et le litige, comme l’a rappelé la Cour dans l’arrêt *Spar* » : par. 19. Toujours dans l’arrêt *Lépine*, la Cour a donc conclu que « [l’]existence même de la compétence de la Cour supérieure de justice de l’Ontario ne fait pas de doute selon l’art. 3168 *C.c.Q.*, puisque la Société, défenderesse à l’action, a établi son siège social en Ontario », lequel « facteur de rattachement justifiait à lui seul la reconnaissance de la compétence du for ontarien » : par. 38 (je souligne).

[136] Ainsi, contrairement à l’opinion exprimée par ma collègue la juge Côté aux par. 260 et 262 de ses motifs, je suis d’avis que l’arrêt *Lépine* rejette *bel et bien* (du moins implicitement) la nécessité de procéder à une analyse indépendante de l’existence d’un « rattachement important » lorsque la conclusion quant à la compétence est fondée sur les dispositions expresses de l’art. 3168 *C.c.Q.* : voir Emanuelli, n° 291.1 (« Les règles générales sur la compétence internationale des tribunaux étrangers (notamment, celles contenues dans l’article 3168 *C.c.Q.*) sont applicables telles quelles et l’exigence d’un lien étroit est interprétée strictement [note en bas de page 635 : En vertu de cette solution, il suffit que selon l’article 3168 *C.c.Q.* les tribunaux étrangers aient « compétence au sens strict sur le litige » : *Société canadienne des postes c. Lépine, supra*, par. 37]. Elle n’est pas une condition à part et ne permet pas l’application de la théorie du *forum non conveniens*. La protection des requérants québécois se situe ailleurs : dans les règles qui concernent la justice naturelle. C’est la position adoptée par la Cour suprême dans l’affaire *Lépine* » (je souligne)). Dans la même veine, la juge Bich de la Cour d’appel du Québec a signalé dans l’arrêt *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800 (par. 175, note en bas de page 50 (CanLII)), la convergence entre l’opinion selon laquelle l’existence d’un « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère au sens où il faut l’entendre pour l’application de l’art. 3164 *C.c.Q.* ne constitue *pas* une exigence à laquelle il faut satisfaire *en plus* de satisfaire à l’une des conditions prévues à l’un des paragraphes de l’art. 3168 *C.c.Q.*, d’une part, et l’approche retenue par la Cour au sujet de l’interprétation de l’art. 3148 *C.c.Q.* dans l’arrêt *Spar* (ainsi que, selon moi, dans l’arrêt *Lépine*), d’autre part. Je remarque aussi qu’aux termes de l’art. 3168 *C.c.Q.*, la

in art. 3168 *C.C.Q.* is *sufficient* to establish the jurisdiction of a foreign authority.

[137] My colleague Côté J. nonetheless concludes that while “there will be exceptional circumstances in which, despite the presence of one of the connecting factors under art. 3168 *C.C.Q.*, further analysis will be required under art. 3164 *C.C.Q.* to determine whether there is a substantial connection between the foreign state and the dispute”: para. 236; see also para. 251 (“there may be exceptional circumstances where there will be no substantial connection between the dispute and the foreign state even though one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* is technically present”). This would, if correct, mean that a Quebec court could disregard its affirmative finding under art. 3168 *C.C.Q.* of the jurisdiction of a foreign authority and conclude, after a subjective assessment of all the circumstances of the case, that there is no “substantial connection” between the dispute and the foreign authority, such that the foreign authority had no jurisdiction over the dispute. With respect, this seems to me to be in error.

[138] Côté J.’s conclusion rests in part on what I see as a misreading of a passage from this Court’s reasons in *Lépine* (para. 36) and I have explained my views as to the true significance of that passage. My colleague, however, also quite fairly points to authority (other than *Lépine*) supporting her interpretation of the relationship between arts. 3164 and 3168 *C.C.Q.*: at para. 238; see, for example, *Hocking*, at paras. 181-87 and 199; *Zimmermann*, at para. 12 (referring to *Hocking*); *Heerema*, at paras. 23 and 26 (albeit in *obiter*, and referring to a decision of an inferior court). In my respectful view, however, these authorities are mistaken and on this point should be rejected.

[139] To begin, the view that art. 3164 *C.C.Q.* requires that there be a substantial connection between

compétence d’une autorité étrangère « n’est reconnue que » dans certains cas (en anglais : « *is recognized only* ») — et non « ne peut être reconnue que » (en anglais : « *can be recognized only* ») —, ce qui indique que le respect de l’un des six motifs énumérés à l’art. 3168 *C.c.Q.* est *suffisant* pour établir la compétence d’un tribunal étranger.

[137] Ma collègue la juge Côté conclut néanmoins qu’« il y aura des circonstances exceptionnelles où, malgré la présence de l’un des facteurs de rattachement énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.*, il faudra procéder à une analyse plus poussée, fondée sur l’art. 3164 *C.c.Q.*, afin de déterminer s’il existe un rattachement important entre l’État étranger et le litige » : par. 236; voir aussi le par. 251 (« il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où il n’existe pas de rattachement important entre le litige et l’État étranger — même lorsque l’un des facteurs énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.* est, strictement parlant, présent »). Si tel était effectivement le cas, cela signifierait qu’un tribunal québécois pourrait faire fi de sa conclusion affirmative quant à la compétence de l’autorité étrangère en application de l’art. 3168 *C.c.Q.* et conclure, après une appréciation subjective de l’ensemble des circonstances de l’affaire, qu’il n’existe pas de « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère, de sorte que celle-ci ne pouvait se déclarer compétente à l’égard du litige. Soit dit en tout respect, ce raisonnement me semble erroné.

[138] La conclusion de la juge Côté repose en partie sur ce qui m’apparaît être une mauvaise interprétation du passage tiré des motifs de la Cour dans l’arrêt *Lépine* (par. 36), dont j’ai déjà expliqué quel est le sens véritable selon moi. Ma collègue cite cependant à juste titre des sources (autres que l’arrêt *Lépine*) qui appuient son interprétation de la relation entre les art. 3164 et 3168 *C.c.Q.* : par. 238; voir, par exemple, *Hocking*, par. 181-187 et 199; *Zimmermann*, par. 12 (mentionnant l’arrêt *Hocking*); *Heerema*, par. 23 et 26 (quoique dans le cadre d’une remarque incidente, et mentionnant une décision d’une juridiction d’instance inférieure). Or, selon moi, cette jurisprudence est erronée et devrait être rejetée sur ce point.

[139] Tout d’abord, l’affirmation selon laquelle l’art. 3164 *C.c.Q.* exige un rattachement important

the dispute and the forum, even where one of the conditions for jurisdiction of a foreign authority is established under art. 3168 *C.C.Q.* finds no support, and indeed is inconsistent with, the text of art. 3164 *C.C.Q.* itself. For convenience, I repeat that text here:

3164. The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three of this Book, to the extent that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter.

[140] As this text makes express, any concern for a “substantial connection” arises only where the jurisdiction of a foreign authority is established on the provisions of Title Three. It follows that, whatever the reference in art. 3164 *C.C.Q.* signifies, it does *not* apply when a finding of jurisdiction is grounded *not* on a provision within Title Three, but rather of Title Four, including arts. 3165 to 3168 *C.C.Q.* I observe in this regard that Professor Talpis acknowledges (at pp. 105-6), while arguing that the “substantial connection” test must be satisfied in addition to one of the subparagraphs of art. 3168 *C.C.Q.*, that in this respect his position is inconsistent with the text of art. 3164 *C.C.Q.*:

First, the requirements of art. 3168 *C.C.Q.* for personal actions of a patrimonial nature must be fulfilled. . . .

Second, it is necessary to fulfill the “substantial connection” requirement of art. 3164 *C.C.Q.*, . . .

As indicated, it applies to Title III but, in my opinion, may perhaps also apply to the specific rules within Title IV.

...

According to art. 3164 *C.C.Q.*, the jurisdiction under evaluation must be one with which the dispute is

entre le litige et le tribunal étranger, même lorsqu’un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncé à l’art. 3168 *C.c.Q.* est établi, n’est nullement appuyée par le texte de l’art. 3164 *C.c.Q.*; elle est même incompatible avec celui-ci. Par souci de commodité, je reproduis cette disposition de nouveau ici :

3164. La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie.

[140] Comme cette disposition le prévoit expressément, la question de l’existence d’un « rattachement important » se pose uniquement lorsque la compétence d’une autorité étrangère est établie en application des dispositions du titre troisième. Il s’ensuit que, indépendamment de ce que le renvoi figurant à l’art. 3164 *C.c.Q.* peut signifier, cette disposition *ne s’applique pas* lorsque la reconnaissance de la compétence repose *non pas* sur une disposition du titre troisième, mais plutôt sur une disposition du titre quatrième, y compris les art. 3165 à 3168 *C.c.Q.* Je constate à ce propos que, tout en faisant valoir qu’il doit être satisfait au critère du « rattachement important » ainsi qu’à l’une des conditions énoncées aux paragraphes de l’art. 3168 *C.c.Q.*, le professeur Talpis reconnaît (p. 105-106) que, à cet égard, son point de vue est incompatible avec le texte de l’art. 3164 *C.c.Q.* :

[TRADUCTION] **Premièrement**, il doit être satisfait aux conditions énoncées à l’art. 3168 *C.c.Q.* à l’égard des actions personnelles à caractère patrimonial. . .

Deuxièmement, il est nécessaire de satisfaire à l’exigence du « rattachement important » énoncée à l’art. 3164 *C.c.Q.*, . . .

Comme je l’ai déjà mentionné, cette exigence s’applique au titre troisième, mais pourrait aussi s’appliquer, selon moi, aux règles particulières qui figurent au titre quatrième.

...

Suivant l’art. 3164 *C.c.Q.*, il doit exister un rattachement important entre le litige et l’autorité qui en a été

substantially connected. This qualifier to the recognition of the authority of the foreign court is, according to the text of the provision, limited to use in matters for which no specific rule is provided, although recently it has been used to call into question the jurisdiction of a foreign authority in personal matters of a patrimonial nature (art. 3168 C.C.Q.) [Referring to *Cortas Canning*; underlining added; footnote omitted.]

[141] The reasons of Bich J.A. in *Hocking*, to which Côté J. refers in her reasons (at para. 244), also contain an admission that such an interpretation of the relationship between arts. 3164 and 3168 C.C.Q. essentially has the effect of rewriting art. 3164 C.C.Q. (at para. 183):

[TRANSLATION] In other words, the substantial connection test formulated in art. 3164 C.C.Q. applies both to the jurisdiction rules in Title Three *and to those that, as the case may be, replace, clarify or limit these rules, as though the provision stated the following:*

3164. The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three of this Book or according to the rules that follow, to the extent that the dispute is substantially connected with the country whose authority is seized of the case. [Underlining added.]

To be clear, this is not how the Quebec legislator has chosen to phrase art. 3164 C.C.Q. Indeed, by adopting art. 3164 C.C.Q., the Quebec legislator makes plain its intention that the express provisions of art. 3168 C.C.Q. would not be subject to the additional criterion of a “substantial connection” which later court decisions, to which Côté J. refers, have imposed. As explained by Professor Goldstein (at p. 437):

[TRANSLATION] . . . when article 3168 C.C.Q. was enacted, it did not appear that the substantial connection requirement in article 3164 C.C.Q. could also apply to the express rules on indirect jurisdiction so that indirect jurisdiction could be reviewed on a case-by-case basis. It is the courts that have recently interpreted article 3164 C.C.Q. in this manner [Text in brackets omitted.]

saisie. Cette condition préalable à la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger ne peut être appliquée, suivant le texte de cette disposition, que dans les cas pour lesquels aucune règle spécifique n’est prévue, bien qu’elle ait récemment été invoquée pour remettre en question la compétence d’une autorité étrangère dans des actions personnelles à caractère patrimonial (art. 3168 C.c.Q.) [Citant le jugement *Cortas Canning*; je souligne; note en bas de page omise.]

[141] Les motifs que la juge Bich de la Cour d’appel a rédigés dans l’arrêt *Hocking*, et auxquels la juge Côté renvoie au par. 244 de ses motifs, comportent également l’admission qu’une telle interprétation de la relation entre les art. 3164 et 3168 C.c.Q. a essentiellement pour effet de récrire l’art. 3164 C.c.Q. (par. 183) :

Autrement dit, l’exigence du rattachement important que formule l’article 3164 C.c.Q. s’applique tant aux règles de compétence du titre troisième *qu’à celles qui, le cas échéant, les remplacent, les précisent ou les restreignent* comme si la disposition énonçait que :

3164. La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre *ou selon les règles qui suivent* dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie. [Je souligne.]

Or, ce n’est pas ainsi que le législateur québécois a choisi de formuler l’art. 3164 C.c.Q. En fait, en adoptant cette disposition, le législateur québécois a exprimé clairement son intention que les dispositions expresses de l’art. 3168 C.c.Q. ne comportent pas le critère additionnel de « rattachement important » imposé par certaines décisions judiciaires ultérieures, auxquelles renvoie la juge Côté. Comme l’a expliqué le professeur Goldstein (p. 437) :

. . . lors de l’adoption de l’article 3168 C.c.Q., il n’était pas apparu que l’exigence d’un rattachement étroit figurant à l’article 3164 C.c.Q. pouvait aussi s’appliquer aux règles de compétence indirecte expresses de manière à contrôler ponctuellement la compétence indirecte. C’est la jurisprudence qui a récemment interprété l’article 3164 C.c.Q. en ce sens . . . [Éléments entre crochets omis.]

[142] The better approach, in my view — and the approach that conforms to the Quebec legislator’s intention — is to conclude, as did this Court in *Lépine*, that “[a]rticles 3165 to 3168 . . . set out, in more specific terms, connecting factors to be used to determine whether, in certain situations, a sufficient connection exists between the dispute and the foreign authority”: para. 36. In other words, art. 3168 *C.C.Q.* is not subject to any *additional* requirement of a “substantial connection” because it incarnates *both* the “mirror principle” *and* the requirement of a “substantial connection” enunciated in art. 3164 *C.C.Q.* More precisely, the provisions of art. 3168 *C.C.Q.* (a) mirror those of art. 3148 *C.C.Q.*, to which art. 3164 *C.C.Q.* refers by cross-reference to Title Three, but (b) are also more restrictive than those of art. 3148 *C.C.Q.*, *precisely in order to ensure the existence of a “substantial connection”* between the dispute and the foreign authority:

In commercial matters the mirror principle is weakened, however, by the existence of article 3168, which establishes particular grounds for jurisdiction of foreign authorities “in personal actions of a patrimonial nature”. The provisions of article 3168 are generally more restrictive than those of its mirror equivalent, article 3148, which establishes jurisdictional grounds for Quebec authorities for the same types of cases.

(Glenn (1997), at p. 409)

See also Talpis, at p. 104:

However, in other civil and commercial matters, the grounds for the jurisdiction of foreign courts are far more restrictive than for those of Quebec. This departure from the mirror-image approach was deemed necessary to protect defendants from inappropriately-taken foreign jurisdiction and to further the civil and private international law policy goals of securing legal certainty and foreseeability of law.

[143] Indeed, according to art. 3168(1), recognition of the jurisdiction of a foreign authority rests on the defendant having been *domiciled* in the foreign state, whereas mere *residence* in Quebec will suffice for domestic jurisdiction: art. 3148 para. 1(1).

[142] À mon avis, la meilleure approche — et celle qui est compatible avec l’intention du législateur — consiste à conclure, comme l’a fait la Cour dans l’arrêt *Lépine*, que « [I]es articles 3165 à 3168 énoncent [. . .] de manière plus spécifique des facteurs de rattachement permettant de conclure à la présence d’un lien suffisant entre le litige et l’autorité étrangère dans certaines situations » : par. 36. Autrement dit, l’art. 3168 *C.c.Q.* n’est pas assujéti à une exigence *supplémentaire* liée à l’existence d’un « rattachement important », parce qu’il englobe *à la fois* le « principe du miroir » *et* l’exigence du « rattachement important » énoncée à l’art. 3164 *C.c.Q.* Plus précisément, les dispositions de l’art. 3168 *C.c.Q.* a) sont le reflet de celles de l’art. 3148 *C.c.Q.*, auquel renvoie l’art. 3164 *C.c.Q.* en faisant référence au titre troisième, mais b) sont également plus restrictives que celles de l’art. 3148 *C.c.Q.*, *précisément pour assurer l’existence d’un « rattachement important »* entre le litige et l’autorité étrangère :

[TRADUCTION] En matière commerciale, le principe du miroir est toutefois affaibli par l’existence de l’article 3168, qui établit des chefs de compétence précis applicables aux autorités étrangères « dans les actions personnelles à caractère patrimonial ». De façon générale, l’article 3168 est plus restrictif que son pendant, l’article 3148, qui établit les chefs de compétence applicables aux autorités québécoises dans les mêmes types d’affaires.

(Glenn (1997), p. 409)

Voir également Talpis, p. 104 :

[TRADUCTION] Cependant, dans les autres affaires civiles et commerciales, les chefs de compétence des tribunaux étrangers sont beaucoup plus restreints que ceux qui s’appliquent aux tribunaux du Québec. Cette entorse au principe du miroir a été jugée nécessaire afin de protéger les défendeurs contre l’exercice irrégulier de la compétence du for étranger, et pour promouvoir les principes directeurs du droit civil et du droit international privé, soit assurer la certitude juridique et favoriser la prévisibilité du droit.

[143] D’ailleurs, suivant le par. 3168(1), pour que la compétence de l’autorité étrangère soit reconnue, il est nécessaire que le défendeur soit *domicilié* dans l’État étranger tandis que, dans le cas des autorités québécoises, il suffit que le défendeur ait sa *résidence*

Similarly, while art. 3168(3) requires that *both* the damage *and* the injurious act took place in the foreign jurisdiction, the domestic rule is significantly less stringent, requiring only one or the other, but not both: art. 3148 para. 1(3). In a contractual dispute, foreign jurisdiction is grounded under art. 3168(4) on the place of performance of “the obligations arising from” the contract, while the jurisdiction of Quebec courts is recognized merely on “one of the obligations” being due in the province: art. 3148 para. 1(3). The “overall effect” of art. 3168 is clearly “one of narrowing the reflection of Québec jurisdictional bases when the mirror is turned toward foreign jurisdictions”: Saumier, at p. 688; see also *Labs of Virginia Inc. v. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876 (Sup. Ct.), at paras. 20-30. Adding a further requirement of substantial connection would, Professor Saumier correctly adds (at p. 689 (fn. 42)), “see[m] excessive” (and I would also add, redundant) in light of these already stricter conditions for recognizing foreign jurisdiction. See also J. Walker, *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws* (6th ed. (loose-leaf)), at p. 14-24: “In principle, article 3164 is not relevant when special rules of jurisdiction like those found in article 3168 of the *Civil Code* are applicable as the grounds for establishing the jurisdiction of foreign authorities in personal actions of a patrimonial nature are more restrictive than those applicable to the international jurisdiction of Quebec authorities in similar actions” (footnote omitted).

[144] This narrower scope for recognizing a foreign authority’s jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.* stands in contrast to arts. 3166 (dealing with matters of filiation where the child or a parent is domiciled in, or is a national of, a foreign state) and 3167 *C.C.Q.* (dealing with matters of divorce where certain connections exist with a foreign state), each of which *expands* the scope of jurisdiction of foreign

au Québec : art. 3148 al. 1(1). Dans le même ordre d’idées, tandis que le par. 3168(3) exige *à la fois* que le préjudice ait été subi dans l’État étranger *et* que la faute y ait été commise pour que la compétence des autorités étrangères soit reconnue, la règle est beaucoup moins stricte en ce qui concerne les autorités québécoises, puisque seule l’une ou l’autre de ces deux conditions doit être établie, et non les deux : art. 3148 al. 1(3). Dans les litiges contractuels, la compétence des autorités étrangères repose, suivant le par. 3168(4), sur le lieu d’exécution des « obligations découlant » du contrat, tandis que la compétence des tribunaux québécois est reconnue si « une [seule] des obligations » découlant du contrat doit être exécutée dans la province : art. 3148 al. 1(3). L’article 3168 a manifestement pour [TRADUCTION] « effet global » « de restreindre la portée des chefs de compétence reconnus à l’égard des autorités québécoises lorsqu’on applique le principe du miroir aux autorités étrangères » : Saumier, p. 688; voir aussi *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876 (C.S.), par. 20-30. Comme le souligne à juste titre la professeure Saumier (p. 689 (note en bas de page 42)), l’ajout d’une autre exigence, soit l’existence d’un rattachement important [TRADUCTION] « semble excessif » — je dirais même redondant —, étant donné que les conditions relatives à la reconnaissance des autorités étrangères sont déjà plus strictes. Voir aussi J. Walker, *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws* (6^e éd. (feuilles mobiles)), p. 14-24 : [TRADUCTION] « En principe, l’article 3164 n’est pas pertinent lorsque des règles de compétence spéciales, comme celles figurant à l’article 3168 du *Code civil*, servant à déterminer la compétence d’autorités étrangères dans des actions personnelles à caractère patrimonial sont plus restrictives que celles relatives à la compétence internationale des autorités québécoises dans des actions similaires » (note en bas de page omise).

[144] Ces conditions plus strictes auxquelles est assujettie la reconnaissance de la compétence des autorités étrangères en application de l’art. 3168 *C.c.Q.* sont bien différentes de celles qui sont énoncées à l’art. 3166 (qui concerne la compétence en matière de filiation lorsque l’enfant ou l’un de ses parents est domicilié dans un État étranger ou la nationalité qui y est rattachée) et à l’art. 3167 *C.c.Q.* (qui

authorities, relative to Quebec courts: Saumier, at p. 682. According to art. 3166 *C.C.Q.*, Quebec courts will recognize foreign jurisdiction in terms of filiation based either on domicile or nationality, whereas Quebec jurisdiction can only flow from domicile. Article 3167 *C.C.Q.* is also more generous in its recognition of foreign divorces than the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 22. This “broadening effect” is explained, however, by “the principle of validation in matters of status that has received general approval in international instruments and modern private international law codifications”: Saumier, at p. 682; see also Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at pp. 2024-25. To impose an additional criterion of “substantial connection” in these two cases “would contradict the *favor validatis* principle said to underlie these broadening provisions”: Saumier, at p. 683.

[145] I therefore agree with the statement of the Superior Court judge in this case (at para. 12 (CanLII)) that “the real and substantial connection test is not an additional criterion that should be found in Quebec law” and that “the dispositions of Book Ten of the *Civil Code* which includ[e] article 3168 subsum[e] the real and substantial connection test as expressed by the Common Law jurisprudence”.

[146] All this having been said, I stress that the mere fact that the substantial connection test has been subsumed into art. 3168 *C.C.Q.* does not signify that the existence of such a connection is no longer relevant to deciding whether a party has submitted to the jurisdiction of a foreign authority. The provisions of art. 3168 *C.C.Q.* are intended to *establish* a substantial connection between the dispute or the parties and the foreign authority’s state. Where, therefore, a Quebec court is considering whether a defendant has

concerne les actions en matière de divorce lorsque certains liens existent avec un État étranger), deux dispositions qui *élargissent* la portée de la compétence des autorités étrangères comparativement à celle des tribunaux québécois : Saumier, p. 682. Suivant l’art. 3166 *C.c.Q.*, les tribunaux québécois reconnaissent la compétence des autorités étrangères en matière de filiation sur le fondement du domicile ou de la nationalité, tandis que seul le domicile constitue un chef de compétence, s’agissant des autorités québécoises. L’article 3167 *C.c.Q.* est également plus généreux que l’art. 22 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.), en matière de reconnaissance des divorces étrangers. Cette [TRADUCTION] « portée élargie » s’explique toutefois par « le principe de validation qui s’applique en matière d’état civil et qui est généralement approuvé dans les instruments internationaux et dans les codifications modernes du droit international privé » : Saumier, p. 682; voir aussi ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 2024-2025. Imposer un critère additionnel de « rattachement important » dans ces deux cas-là « irait à l’encontre du principe *favor validatis* qui sous-tend apparemment ces dispositions élargissant la portée de la compétence » : Saumier, p. 683.

[145] En conséquence, je souscris aux remarques formulées par le juge de la Cour supérieure en l’espèce (par. 12 (CanLII)), selon lesquelles [TRADUCTION] « le critère du lien réel et substantiel n’est pas un critère supplémentaire dont il y a lieu de reconnaître l’existence en droit québécois » et « le critère du “lien réel et substantiel” énoncé dans la jurisprudence de common law est subsumé dans les dispositions du livre dixième du *Code civil*, dont l’article 3168 ».

[146] Cela dit, je souligne que le simple fait que le critère du lien réel et substantiel ait été subsumé dans l’art. 3168 *C.c.Q.* ne signifie pas que l’existence d’un tel lien n’est plus pertinente pour décider si une partie a reconnu la compétence d’un tribunal étranger. Les dispositions de l’art. 3168 *C.c.Q.* visent à *établir* l’existence d’un rattachement important entre le litige ou les parties et l’autorité étrangère. Par conséquent, lorsqu’un tribunal québécois examine si un défendeur a reconnu la compétence d’une autorité

submitted to the jurisdiction of a foreign authority within the meaning of art. 3168(6) *C.C.Q.*, it must look for factors sufficient to establish a substantial connection between the defendant and the foreign authority. This is precisely why I agree with my colleague Côté J. that Mr. Barer has not submitted to the jurisdiction of the Utah Court merely by presenting *one* argument pertaining to the merits of the action in his Motion to Dismiss. This single act does not, in and of itself, suffice to establish a substantial connection between Mr. Barer and the Utah Court and, therefore, does not constitute implicit submission under art. 3168 *C.C.Q.*

[147] My colleague Côté J. adds, however, that “[t]he relevance of a distinct substantial connection requirement is illustrated by the case law”: para. 249. I acknowledge that the case law does *not* show its irrelevance. But it certainly does not illustrate the centrality of such a requirement. The result in *Cortas Canning*, a decision relied on by my colleague, was driven principally by the Quebec Superior Court’s evident concern — albeit expressed in *obiter dicta* — about recognizing a \$9 million judgment rendered by default on a contract for \$96 worth of merchandise purchased in Texas. Such an award was viewed as so “extremely high in the circumstances” that the outcome of the decision could be considered as “manifestly inconsistent with public order as understood in international relations” within the meaning of art. 3155(5) *C.C.Q.*: pp. 1231 and 1241; see also *McKinnon v. Polisuk*, 2009 QCCS 5778; Talpis, at pp. 171-72 (“if a disproportionate damage award is accompanied by other questionable circumstances, such as a sizable discrepancy between the harm actually done to the plaintiff and the amount claimed, as was the case in *Cortas Canning*, then it seems that a Quebec court might be willing to employ the public order grounds to refuse to recognize the decision” (footnote omitted)); Emanuelli, at No. 299 ([TRANSLATION] “some Quebec court decisions have suggested that a foreign monetary award that substantially exceeds what would have been awarded by a Quebec court may be contrary to Quebec public order under international law, especially if it corresponds to punitive or exemplary

étrangère au sens où il faut l’entendre pour l’application du par. 3168(6) *C.c.Q.*, il doit rechercher des facteurs suffisants pour établir l’existence d’un rattachement important entre le défendeur et l’autorité étrangère. C’est précisément la raison pour laquelle je suis d’accord avec ma collègue la juge Côté pour dire que M. Barer n’a pas reconnu la compétence du tribunal de l’Utah du simple fait qu’il a présenté *un unique* argument quant au bien-fondé de l’action dans sa requête en irrecevabilité. Ce seul acte ne suffit pas en soi à établir l’existence d’un rattachement important entre M. Barer et le tribunal de l’Utah et, par conséquent, ne constitue pas une reconnaissance implicite au sens où il faut l’entendre pour l’application de l’art. 3168 *C.c.Q.*

[147] Ma collègue la juge Côté ajoute toutefois que « [I]a jurisprudence illustre la pertinence d’une exigence distincte de rattachement important » : par. 249. Je reconnais qu’il *ne* ressort *pas* de la jurisprudence qu’il s’agit d’un facteur *non* pertinent, mais on ne peut certainement pas en inférer qu’il s’agit d’une exigence fondamentale. Dans la décision *Cortas Canning*, sur laquelle s’est fondée ma collègue, le facteur déterminant pour l’issue de l’affaire a été — bien qu’elle ait été formulée dans une remarque incidente — la préoccupation évidente de la Cour supérieure du Québec quant à la reconnaissance d’un jugement par défaut de 9 M\$ rendu en lien avec un contrat relatif à l’achat au Texas de produits d’une valeur de 96 \$. La Cour supérieure a considéré que le montant auquel avaient été condamnés les défendeurs était [TRADUCTION] « extrêmement élevé dans les circonstances », de sorte que le résultat pouvait être considéré « manifestement incompatible avec l’ordre public tel qu’il est entendu dans les relations internationales », critère prévu au par. 3155(5) *C.c.Q.* : p. 1231 et 1241; voir aussi *McKinnon c. Polisuk*, 2009 QCCS 5778; Talpis, p. 171-172 ([TRADUCTION] « si, en plus d’une condamnation à des dommages-intérêts disproportionnés, on est en présence d’autres circonstances controversées, comme un écart considérable entre le préjudice effectivement causé au demandeur et le montant réclamé, comme c’était le cas dans l’affaire *Cortas Canning*, il semble que le tribunal québécois pourrait être enclin à invoquer des motifs d’ordre public pour refuser de reconnaître la décision » (note en bas de page omise)); Emanuelli, n° 299 (« certaines décisions judiciaires

damages. This position . . . seems correct to us” (footnote omitted)); *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416, at paras. 71 et seq. and 219 et seq.; *Convention on Choice of Court Agreements* (2005): art. 11. (I should add that I make no comment on whether it is possible to deny recognition under art. 3155(5) *C.C.Q.* on the basis of excessive awards of punitive or compensatory damages.)

[148] Nor does *Hocking*, another decision relied on by my colleague at para. 250 of her reasons, support her statement. In *Hocking*, Bich J.A. concluded that none of the connecting factors of art. 3168 *C.C.Q.* were met with respect to Quebec class members; indeed, Bich J.A. concluded that art. 3168(6) *C.C.Q.* could not *apply* in the context of a class action because the Quebec class members had not *chosen* the Ontario court, thus breaking with “the premise of a choice of forum made by the party instituting the action” on which art. 3168(6) *C.C.Q.* is based: para. 214. I acknowledge that Bich J.A. added (at para. 220) that [TRANSLATION] “even supposing that art. 3168(6) *C.C.Q.* justified *a priori* the jurisdiction of the Ontario court”, art. 3164 *C.C.Q.* would prevent it, but this does not illustrate an absolute need for a distinct substantial connection requirement in order to deny recognition in such circumstances. Rather, *Hocking* is simply an example of a case in which art. 3168(6) *C.C.Q.* was not satisfied.

[149] All this said, I concede that a Quebec court *must* conduct an independent inquiry into the existence of a “substantial connection” between the dispute and the foreign authority where the court bases its conclusion regarding the foreign authority’s jurisdiction on one of the “General Provisions” in Chapter I of Title Three. This follows from the text of art. 3164 *C.C.Q.*, and its reference to Title Three.

québécoises ont laissé entendre qu’une condamnation pécuniaire étrangère, excédant substantiellement ce qu’aurait accordé un tribunal québécois, peut être contraire à l’ordre public québécois au sens du droit international, surtout si elle correspond à des dommages punitifs ou exemplaires. Cette position [. . .] nous paraît juste » (note en bas de page omise)); *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416, par. 71 et suiv. et par. 219 et suiv.; *Convention sur les accords d’élection de for* (2005) : art. 11. (J’ajouterais que je ne me prononce aucunement sur la question de savoir s’il est possible de refuser de reconnaître un jugement au titre du par. 3155(5) *C.c.Q.* au motif que les dommages-intérêts punitifs ou compensatoires octroyés sont excessifs.)

[148] L’arrêt *Hocking*, sur lequel ma collègue s’est aussi fondée au par. 250 de ses motifs, n’appuie pas non plus sa position. Dans ce jugement, la juge Bich de la Cour d’appel a conclu qu’aucun des facteurs de rattachement énumérés à l’art. 3168 *C.c.Q.* n’était respecté en ce qui concerne les membres d’un groupe québécois; en fait, elle a conclu que le par. 3168(6) *C.c.Q.* ne pouvait pas s’*appliquer* dans le contexte d’un recours collectif parce que les membres du groupe québécois n’avaient pas *choisi* le tribunal ontarien, ce qui ne respectait pas « la prémisse d’un choix de for effectué par celui qui a institué l’action » sur laquelle repose le par. 3168(6) *C.c.Q.* : par. 214. Je reconnais que la juge Bich a ajouté (par. 220) qu’« à supposer même que le paragraphe 3168(6) *C.c.Q.* justifie ici, *a priori*, la compétence du tribunal ontarien », l’art. 3164 *C.c.Q.* l’empêcherait, mais cela ne démontre pas une nécessité absolue qu’il y ait une exigence de rattachement importante distincte pour nier la reconnaissance du tribunal dans de telles circonstances. L’arrêt *Hocking* est plutôt simplement un exemple de cas où il n’avait pas été satisfait au par. 3168(6) *C.c.Q.*

[149] Cela étant, j’admets qu’un tribunal québécois *doit* mener une analyse indépendante relativement à l’existence d’un « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère lorsque la conclusion sur la compétence de ce dernier repose sur une des « dispositions générales » du chapitre premier du livre troisième. C’est ce qui découle du libellé de l’art. 3164 *C.c.Q.* et du renvoi au livre troisième qui

The approach taken by the Quebec Court of Appeal in *Ortega* is therefore correct⁵ (at paras. 36, 41 and 42 (CanLII)):

[TRANSLATION] Where, as here, none of the specific connecting factors set out in articles 3165 to 3168 C.C.Q. is applicable, it must also be shown, in accordance with article 3164 C.C.Q., that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter. . . .

...

The addition of this substantial connection requirement in article 3164 C.C.Q. in fact goes back to this idea of a real and substantial connection between the court and the subject matter of the dispute.

This imperative requires the Quebec court inquiring into the jurisdiction of the foreign court (where that jurisdiction does not result from articles 3166 to 3168 C.C.Q.) to consider and look at all the circumstances connecting the dispute to the foreign authority. This could lead to a finding that the foreign authority, in the absence of such a connection, does not have jurisdiction. [Emphasis added.]

Given this acknowledgement, I reject the criticism that my position “render[s] the express words used by the Quebec legislature largely without effect, at least in the context of personal actions of a patrimonial nature”: see Côté J.’s reasons, at para. 248.

[150] I add, however, that it is unnecessary, in order to determine this appeal, to decide whether a Quebec court must also conduct a similar inquiry where it bases its conclusion regarding the foreign authority’s jurisdiction on one of the “Special Provisions” in Chapter II of Title Three (for example, in matters of nullity of marriage (art. 3144 C.C.Q., to which art. 3164 C.C.Q. refers by cross-reference to Title Three) or in matters of succession (art. 3153 C.C.Q., to which art. 3164 C.C.Q. refers by cross-reference to Title Three)). Support for arguments in each direction can be found in the authorities (contrast, for example, *Spar*, at paras. 55 and 63; *Ortega*, at para. 41; Talpis and Castel, at No. 486; and Goldstein, at p. 391, with

⁵ It therefore seems to me that there is no uniformity among what my colleague presents as “the prevailing jurisprudence of the Court of Appeal”: Côté J.’s reasons, at paras. 235 and 238.

s’y trouve. En conséquence, l’approche qu’a suivie la Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *Ortega* est la bonne⁵ (par. 36, 41 et 42 (CanLII)) :

Lorsque, comme en l’espèce, aucun des facteurs spécifiques de rattachement énoncés aux articles 3165 à 3168 C.c.Q. ne trouve application, il y a également lieu de démontrer, conformément à l’article 3164 C.c.Q., l’existence d’un lien important entre le litige et l’État dont l’autorité a été saisie. . . .

...

L’ajout à l’article 3164 C.c.Q. de cette exigence d’un rattachement important est en fait un rappel de cette idée de lien réel et substantiel entre le tribunal et l’objet du litige.

Cet impératif oblige le tribunal québécois qui s’interroge sur la compétence du tribunal étranger (dans le cas où celle-ci ne résulte pas des articles 3166 à 3168 C.c.Q.) à envisager et à examiner toutes les circonstances rattachant le litige à l’autorité externe. Un tel examen pourrait se solder par le constat que celle-ci, en l’absence d’un tel lien, n’est pas compétente. [Je souligne.]

Cela étant, je rejette la critique selon laquelle ma position « ferait perdre presque tout effet aux termes exprès employés par le législateur québécois, du moins dans le contexte des actions personnelles à caractère patrimonial » : voir les motifs de la juge Côté, par. 248.

[150] J’ajoute toutefois que, pour trancher le présent pourvoi, il n’est pas nécessaire de décider si un tribunal québécois doit également mener une analyse semblable lorsqu’il fonde sa conclusion au sujet de la compétence de l’autorité étrangère sur une des « dispositions particulières » du chapitre deuxième du titre troisième (par exemple, en matière de nullité du mariage (art. 3144 C.c.Q., auquel renvoie l’art. 3164 C.c.Q. en faisant référence au titre troisième) ou en matière successorale (art. 3153 C.c.Q., auquel renvoie l’art. 3164 C.c.Q. en faisant référence au titre troisième)). L’une et l’autre des positions trouvent appui dans la doctrine et dans la jurisprudence (pour s’en convaincre, il suffit de comparer,

⁵ Il me semble donc qu’il n’y a pas d’uniformité dans ce que ma collègue présente comme « la jurisprudence dominante à la Cour d’appel » : motifs de la juge Côté, par. 235 et 238.

Spar, at para. 57, and *Lépine*, at paras. 32-36), and it is not necessary for me to decide it here. Because, however, of the extensive discussion of this subject in the reasons of my colleague Côté J., I feel obliged to state more explicitly some of the arguments that can be found in the authorities in favor of each position.

[151] On one hand, it might be argued that *any* discretionary power “to deny recognition on the basis of the absence of a substantial connection”, as suggested by my colleague Côté J., at para. 261 of her reasons, is incompatible with the decision of this Court in *Lépine*, which held that a Quebec court should *not* have the discretionary power to deny recognition on the basis that the foreign authority should have declined to exercise its jurisdiction under the doctrine of *forum non conveniens*. As fairly acknowledged by my colleague Côté J. at para. 263 of her reasons, an inquiry into the existence of a substantial connection “does introduce a certain degree of discretion”. However, in *Lépine*, at para. 36, this Court made clear that an “approach [which] introduces a degree of instability and unpredictability . . . is inconsistent with the standpoint generally favourable to the recognition of foreign or external judgments that is evident in the provisions of the *Civil Code*” (emphasis added).

[152] On the other hand, as explained by my colleague, this Court in *Spar*, at para. 57, noted that “the doctrine of *forum non conveniens*, as codified at art. 3135, serves as an important counterweight to the broad basis for jurisdiction set out in art. 3148”. Yet, this Court later held in *Lépine* that the doctrine of *forum non conveniens* does not extend to the recognition of foreign decisions. As my colleague explains (at para. 256 of her reasons), it is therefore possible to argue that “this makes the substantial connection requirement in art. 3164 *C.C.Q.* all the more necessary as a safeguard against inappropriate assumptions of jurisdiction” where a Quebec court bases its conclusion regarding the foreign authority’s jurisdiction on one of the “Special Provisions” in Chapter II of Title Three; see also reasons of Côté J., at para. 262. In my view, however, there is no such

par exemple, les remarques formulées dans les arrêts *Spar*, par. 55 et 63; *Ortega*, par. 41; Talpis et Castel, n° 486; et Goldstein, p. 391, avec *Spar*, par. 57, et *Lépine*, par. 32-36). Il n’est donc pas nécessaire que je tranche cette question ici. Étant donné l’analyse approfondie qu’en fait ma collègue la juge Côté dans ses motifs, je me sens toutefois tenu d’expliciter certains arguments présentés dans la doctrine et la jurisprudence en appui à chacune des positions.

[151] D’une part, on pourrait soutenir que *tout* pouvoir discrétionnaire de « refuser de reconnaître une décision en raison de l’absence de rattachement important », comme le suggère ma collègue la juge Côté au par. 261 de ses motifs, est incompatible avec l’arrêt *Lépine*, où la Cour a statué qu’un tribunal québécois *ne devrait pas* avoir le pouvoir discrétionnaire de refuser la reconnaissance parce que l’autorité étrangère aurait dû décliner sa compétence en application de la doctrine du *forum non conveniens*. Comme l’a reconnu à juste titre ma collègue la juge Côté au par. 263 de ses motifs, une analyse concernant l’existence d’un rattachement important « introduit un certain pouvoir discrétionnaire ». Cependant, au par. 36 de l’arrêt *Lépine*, la Cour a affirmé sans détour qu’une « approche [qui] introduit ainsi un élément d’instabilité et d’imprévisibilité [. . .] s’accorde mal avec l’attitude en principe favorable à la reconnaissance des jugements étrangers ou externes qu’expriment les dispositions du *Code civil* » (je souligne).

[152] D’autre part, comme l’explique ma collègue, la Cour a déclaré au par. 57 de l’arrêt *Spar* que « la doctrine du *forum non conveniens*, telle qu’elle est codifiée à l’art. 3135, constitue un contrepoids important à la large assise juridictionnelle prévue à l’art. 3148 ». La Cour a toutefois ajouté par la suite, dans l’arrêt *Lépine*, que cette doctrine ne s’étend pas à la reconnaissance des décisions étrangères. Comme l’explique ma collègue au par. 256 de ses motifs, il est par conséquent possible de soutenir que « cela rend l’exigence du rattachement important énoncée à l’art. 3164 *C.c.Q.* d’autant plus nécessaire comme protection contre les déclarations inappropriées de compétence » lorsque le tribunal québécois fonde sa conclusion au sujet de la compétence de l’autorité étrangère sur l’une des « dispositions particulières » du chapitre deuxième du titre troisième; voir aussi

necessity where a Quebec court bases its finding of jurisdiction on the express (and already more restrictive) provisions of art. 3168 *C.C.Q.*, as explained by Professor Goldstein (at p. 437):

[TRANSLATION] If the heads of jurisdiction given to the Quebec court by article 3148 *C.C.Q.* . . . are compared with those given to the foreign court by article 3168 *C.C.Q.*, it can be seen not only that the latter provision uses limiting language but also that the mirror principle in article 3164 *C.C.Q.* . . . is not adhered to for personal actions of a patrimonial nature.

...this restrictive approach is understandable given that the doctrine of *forum non conveniens*, set out in article 3135 *C.C.Q.* . . . in relation to the jurisdiction of Quebec courts, does not appear in the rules on indirect jurisdiction, which could favour forum shopping abroad. In addition, when article 3168 *C.C.Q.* was enacted, it did not appear that the substantial connection requirement in article 3164 *C.C.Q.* could also apply to the express rules on indirect jurisdiction so that indirect jurisdiction could be reviewed on a case-by-case basis. It is the courts that have recently interpreted article 3164 *C.C.Q.* in this manner. . . . [Emphasis added; text in brackets omitted.]

(3) Application to This Case

[153] For the foregoing reasons, I have concluded that art. 3164 *C.C.Q.* authorizes a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three, including art. 3139 *C.C.Q.*, to the extent that the dispute is substantially connected with the state whose authority is seized of the matter. Article 3139 *C.C.Q.* states:

3139. Where a Québec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it also has jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand.

[154] The purpose of art. 3139 *C.C.Q.* is that of administrative convenience — specifically, “to ensure the efficient use of judicial resources and efficiency in the administration of justice by fostering the joinder of proceedings”: *GreCon*, at para. 30 (emphasis added). In *GreCon*, this Court noted that

les motifs de la juge Côté, par. 262. À mon avis, cela n’est toutefois pas nécessaire dans les cas où le tribunal québécois fonde sa conclusion quant à la compétence sur les dispositions expresses (et déjà plus restrictives) de l’art. 3168 *C.c.Q.*, comme l’explique le professeur Goldstein (p. 437) :

Si l’on compare les chefs de compétence donnés au tribunal québécois par l’article 3148 *C.c.Q.* [. . .] et ceux qui découlent de l’article 3168 *C.c.Q.*, au bénéfice du tribunal étranger, en plus de la formulation limitative de cette disposition [. . .], on constate que le principe du miroir de l’article 3164 *C.c.Q.* [. . .] n’est pas respecté pour les actions personnelles à caractère patrimonial.

...cette attitude restrictive s’explique dans la mesure où la théorie du *forum non conveniens*, consacrée dans l’article 3135 *C.c.Q.* [. . .] pour la compétence des tribunaux québécois, ne figure pas pour les règles de compétence indirecte, ce qui pourrait favoriser le forum shopping à l’étranger. De plus, lors de l’adoption de l’article 3168 *C.c.Q.*, il n’était pas apparu que l’exigence d’un rattachement étroit figurant à l’article 3164 *C.c.Q.* pouvait aussi s’appliquer aux règles de compétence indirecte expresses de manière à contrôler ponctuellement la compétence indirecte. C’est la jurisprudence qui a récemment interprété l’article 3164 *C.c.Q.* en ce sens. . . . [Je souligne; texte entre crochets omis.]

(3) Application à la présente affaire

[153] Pour les motifs exposés précédemment, j’ai conclu que l’art. 3164 *C.c.Q.* autorise le tribunal québécois à reconnaître la compétence de l’autorité étrangère en se fondant sur une des « dispositions générales » du chapitre premier du titre troisième, y compris l’art. 3139 *C.c.Q.*, dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie. Voici le libellé de l’art. 3139 *C.c.Q.* :

3139. L’autorité québécoise, compétente pour la demande principale, est aussi compétente pour la demande incidente ou reconventionnelle.

[154] L’article 3139 *C.c.Q.* vise la commodité administrative. Il vise plus précisément « l’économie des ressources judiciaires et l’efficacité de l’administration de la justice en favorisant la réunion d’instances » : *GreCon*, par. 30 (je souligne). Dans l’arrêt *GreCon*, la Cour a noté que l’art. 3139 *C.c.Q.* « prévoit donc

art. 3139 *C.C.Q.* “establishes an exception to the principle that the jurisdiction of the Quebec court is determined on a case-by-case basis” and “expands considerably the potential scope of the jurisdiction of the Quebec authority”: para. 29. It added that “[t]his expanded scope suggests that art. 3139 *C.C.Q.* must be interpreted narrowly so as not to indirectly enlarge the international jurisdiction of the Quebec authority”: para. 29. Accordingly, art. 3139 *C.C.Q.* cannot supersede a forum selection clause or arbitration clause between the relevant parties, because “the application of art. 3139 *C.C.Q.* is subordinate to the application of art. 3148 para. 1(2) *C.C.Q.*, which gives full effect to a clear intention, expressed in a valid and exclusive choice of forum clause, to submit a dispute to the jurisdiction of foreign authorities”: para. 37.

[155] The Court must nevertheless bear in mind that art. 3139 *C.C.Q.* is a jurisdiction-*granting* provision, and that its operation assumes that, absent this provision, the court would not be competent, in the jurisdictional sense, to hear the “incidental demand or . . . cross demand”: Saumier, at p. 703; *Spar*, at para. 22 (“[t]hese rules [in Book Ten of the *C.C.Q.*] cover a broad range of interrelated topics, including: the jurisdiction of the court (art. 3136, 3139 and 3148 *C.C.Q.*)” (emphasis added)). In my view, the term “incidental demand”, as that term appears in art. 3139 *C.C.Q.*, is sufficiently broad to cover voluntary and forced intervention of third persons in the proceeding, including an incidental demand in warranty, and the consolidation of proceedings, whether or not they involve the same parties, and whether or not they arise from the same source or from related sources: see arts. 184 to 190 and 210 of the new *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“new *C.C.P.*”); see also Côté J.’s reasons, at paras. 206 and 283 (“there is no doubt that [the precise meaning of ‘incidental demand’] must be defined on the basis of Quebec procedural law”). Indeed, this point finds ample support in the Quebec doctrine. Professor Goldstein explains the following, at pp. 111-12:

[TRANSLATION] . . . the definition of an “incidental” action must depend on Quebec law, [and] reference may [therefore] be made to Title IV of Book II of the Code of Civil

une exception au principe que la compétence du tribunal québécois se détermine pour chaque demande en particulier » et « élargit aussi considérablement la portée potentielle de la compétence des autorités québécoises » : par. 29. La Cour a ajouté que « [c]ette portée élargie suggère une interprétation restrictive de l’art. 3139 *C.c.Q.* afin de ne pas étendre indirectement la compétence internationale des autorités québécoises » : par. 29. Par conséquent, l’art. 3139 *C.c.Q.* ne peut pas avoir préséance sur une clause d’élection de for ou sur une clause d’arbitrage convenue par les parties, parce que « l’application de cette disposition est subordonnée à celle de l’art. 3148 al. 1(2) *C.c.Q.* qui reconnaît pleinement l’effet d’une intention claire exprimée dans une clause d’élection de for valide et exclusive de soumettre un litige à la juridiction d’autorités étrangères » : par. 37.

[155] La Cour ne doit cependant pas perdre de vue que l’art. 3139 *C.c.Q.* est une disposition *attributive* de compétence, ce qui suppose que, sans cette disposition, le tribunal ne serait pas compétent, au sens juridictionnel, pour instruire la « demande incidente ou reconventionnelle » : Saumier, p. 703; *Spar*, par. 22 (« [c]es règles [du livre dixième du *C.c.Q.*] couvrent un vaste éventail de sujets étroitement liés, y compris : la compétence du tribunal (art. 3136, 3139 et 3148 *C.c.Q.*) » (je souligne)). À mon avis, l’expression « demande incidente » qui figure à l’art. 3139 *C.c.Q.* est suffisamment large pour couvrir l’intervention volontaire et forcée de tiers dans l’instance, notamment dans le cadre d’une demande incidente en garantie et d’une demande en jonction d’instances, qu’elles concernent ou non les mêmes parties et qu’elles découlent ou non de la même source ou de sources connexes : voir les art. 184 à 190 et 210 du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« nouveau *C.p.c.* »); voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 206 et 283 (« il ne fait aucun doute [que le sens précis de « demande incidente »] doit être défin[i] en fonction du droit procédural québécois »). De fait, ce point est amplement étayé par la doctrine québécoise. Le professeur Goldstein explique ce qui suit, aux p. 111-112 :

. . . la définition de l’action « incidente » doit dépendre du droit québécois, on peut [donc] se tourner vers le Titre IV du Livre II du Code de procédure civile qui

Procedure, which deals with “Incidental Proceedings”. That title covers, among other things, the voluntary intervention of a third party (arts. 208 et seq. C.C.P.), forced intervention (arts. 216 et seq. C.C.P.), including an incidental action in warranty, and the joinder of actions (arts. 270 et seq. C.C.P.), whether or not they involve the same parties (art. 271 C.C.P.) or originate from the same source or related sources (art. 270 C.C.P.). Thus, it is foreseeable that a Quebec court with jurisdiction over an action for separation from bed and board under art. 3146 C.C.Q. will assume jurisdiction under art. 3139 C.C.Q. over an accessory action for child custody or support. Similarly, in an international situation, it can be imagined that a Quebec court with jurisdiction over an action by a succession under art. 3153 C.C.Q. will assume jurisdiction over an action relating to the preliminary issue of whether an adoption is valid. [Emphasis added; footnote omitted.]

Relatedly, arts. 216, 270 and 271 of the old *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (“old C.C.P.”) now correspond, respectively and among others, to arts. 184 and 210 of the new C.C.P.: see L. Chamberland, ed., *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations* (2nd ed. 2017), at pp. 961 and 1165. Article 210 of the new C.C.P. on the “Consolidation and Separation of Proceedings” is situated under the chapter on “Incidental Proceedings Relating to Pleadings”. It follows, then, that the term “incidental demand” in art. 3139 C.C.Q. should be read as including a “related” claim: see, e.g., *Droit de la famille — 131294*, 2013 QCCA 883, at paras. 54-57 (CanLII); Emanuelli, at No. 173 ([TRANSLATION] “article 3154(1) C.C.Q., which concerns matrimonial regimes, is a specific application of the general rule in article 3139. The rule should also be followed for the jurisdiction of Quebec authorities over accessory measures in an action for separation or annulment” (emphasis added; footnotes omitted)). Of course, and while art. 3139 C.C.Q. does not mention this factor expressly, there must nonetheless be “some connexity” between the principal action and the incidental action: *GreCon*, at para. 31. As explained by Professor Talpis (at p. 36): “in some situations the actions may be related in ways that make jurisdiction against co-defendants possible under article 3139 C.C.Q.” (emphasis added).

porte sur les « Incidents », c’est-à-dire les procédures incidentes. On y trouve notamment l’intervention volontaire d’un tiers (art. 208 C.p.c. et s.), l’intervention forcée (art. 216 C.p.c. et s.), y compris l’action en garantie incidente, et la réunion d’actions (art. 270 C.p.c. et s.) entre les mêmes parties ou non (art. 271 C.p.c.), provenant ou non de la même source ou d’une source connexe (art. 270 C.p.c.). Ainsi, on peut envisager que le tribunal québécois compétent sur une action en séparation de corps selon l’article 3146 C.c.Q., prenne compétence en vertu de l’article 3139 C.c.Q. sur une action accessoire en pension alimentaire ou en garde d’enfant. De même, en situation internationale, on peut imaginer qu’un tribunal québécois, compétent sur une action successorale selon l’article 3153 C.c.Q., prenne compétence sur une action relative à la question préalable de la validité d’une adoption. [Je souligne; note en bas de page omise.]

Dans le même ordre d’idées, les art. 216, 270 et 271 de l’ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (« ancien C.p.c. ») correspondent maintenant, respectivement et entre autres, aux art. 184 et 210 nouveau C.p.c. : voir L. Chamberland, dir., *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations* (2^e éd. 2017), p. 961 et 1165. L’article 210 du nouveau C.p.c. sur la « jonction et la disjonction d’instances » se trouve dans le chapitre sur « les incidents concernant les actes de procédure ». L’expression « demande incidente » qui figure à l’art. 3139 C.c.Q. doit donc être interprétée comme incluant une demande « connexe » : voir, p. ex., *Droit de la famille — 131294*, 2013 QCCA 883, par. 54-57 (CanLII); Emanuelli, n^o 173 (« la règle générale prévue à l’article 3139 trouve une application particulière dans les dispositions de l’article 3154(1) C.c.Q., qui concerne les régimes matrimoniaux. Elle devrait également être suivie en ce qui concerne la compétence des autorités québécoises à l’égard de mesures accessoires à une action en séparation ou en nullité » (je souligne; notes en bas de page omises)). Bien entendu, et même si l’art. 3139 C.c.Q. ne mentionne pas expressément ce facteur, il doit exister un « élément de connexité » entre les actions principale et incidente : *GreCon*, par. 31. Ainsi que l’explique le professeur Talpis (p. 36) : [TRANSLATION] « dans certaines situations, les actions peuvent être reliées entre elles de telle sorte qu’elles permettent de reconnaître la compétence à l’endroit des codéfendeurs en application de l’article 3139 C.c.Q. » (je souligne).

[156] This kind of “derivative jurisdiction”, I also observe, is hardly uncommon in civil law systems. In French law, see, e.g., P. Mayer and V. Heuzé, *Droit international privé* (11th ed. 2014), at p. 205:

[TRANSLATION] Also transposed to international jurisdiction are the rules on *derivative jurisdiction*, which extend the jurisdiction of the court seized of a certain demand to other demands related to it. The court therefore has jurisdiction to hear related actions brought against a number of defendants as long as one of them — in respect of whom the demand must be real and serious — is domiciled in France. . . . [Emphasis in original; footnotes omitted.]

See also art. 8a of Switzerland’s *Loi fédérale sur le droit international privé*; art. 6(1) of the *Convention on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters* (2007) (Lugano Convention); art. 9 of Belgium’s *Loi portant le Code de droit international privé*.

[157] Further, an “incidental demand” is not limited to a recourse in warranty: see, e.g., art. 184 para. 3 of the new *C.C.P.*⁶ A *plaintiff* thus has the right to force the intervention of a third person in order to fully resolve the dispute: see *Bourdages v. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, 2016 QCCS 5066; *Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec v. Gariépy*, 2005 QCCA 60, at para. 33 ([TRANSLATION] “forced impleading is a procedure that is legally equivalent to adding to the principal action, as instituted, a new defendant who is there to respond to and oppose the conclusions of the principal demand” (footnote omitted)); *Constructions Alcana ltée v. Cégep régional de Lanaudière*, 2006 QCCA 1494; see also *Allard v. Mozart ltée*, [1981] C.A. 612; *CGU*

⁶ Article 184 of the new *C.C.P.* reads as follows:

184. Intervention is either voluntary or forced.

...

Intervention is forced when a party impleads a third person so that the dispute may be fully resolved or so that the judgment may be set up against that third person. It is also forced when a party intends to exercise a recourse in warranty against the third person.

[156] Je signale également que ce type de « compétence dérivée » n’est pas rare dans les systèmes de droit civil. En droit français, voir, p. ex., P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé* (11^e éd. 2014) (p. 205) :

Sont également transposées à la compétence internationale les règles de *compétence dérivée*, qui étendent la compétence du tribunal saisi d’une certaine demande à d’autres demandes, connexes à celle-ci. Le tribunal est ainsi compétent pour connaître d’actions connexes formées contre plusieurs défendeurs dès lors que l’un d’entre eux — à l’égard duquel la demande doit présenter un caractère réel et sérieux — est domicilié en France . . . [En italique dans l’original; notes en bas de page omises.]

Voir aussi l’al. 8a de la *Loi fédérale sur le droit international privé* de la Suisse; le par. 6(1) de la *Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale* (2007) (Convention de Lugano); art. 9 de la *Loi portant le Code de droit international privé* de la Belgique.

[157] Qui plus est, une « demande incidente » n’est pas nécessairement une « demande en garantie » : voir, p. ex., l’art. 184 al. 3 nouveau *C.p.c.*⁶ Un *demandeur* peut donc forcer l’intervention d’un tiers pour permettre une solution complète du litige : voir *Bourdages c. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, 2016 QCCS 5066; *Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy*, 2005 QCCA 60, par. 33 (« La procédure de mise en cause forcée est juridiquement l’équivalent de l’adjonction à l’action principale, telle qu’intentée, d’un nouveau défendeur qui est là pour répondre et combattre les conclusions de la demande principale » (note en bas de page omise)); *Constructions Alcana ltée c. Cégep régional de Lanaudière*, 2006 QCCA 1494; voir aussi *Allard c.*

⁶ L’article 184 nouveau *C.p.c.* se lit comme suit :

184. L’intervention est volontaire ou forcée.

...

Elle est forcée lorsqu’une partie met un tiers en cause pour qu’il intervienne à l’instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

v. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances, 2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312; *Kingsway General Insurance Co. v. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237. In *Insta Holding Limited v. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432, at paras. 17-20 (CanLII), for example, the Quebec Superior Court characterized a direct claim of a plaintiff against a foreign defendant whose co-defendant was alleged to be his alter ego as a “forced intervention” within the meaning of art. 184 of the new *C.C.P.* and, accordingly, as an “incidental demand” for the purpose of art. 3139 *C.C.Q.*; see also *Marble Point Energy Ltd.*, at paras. 57-59 and 61.

[158] My colleague Gascon J. stresses that Knight’s proceeding against Mr. Barer is not an “incidental demand”, but rather a “principal demand” instituted jointly against BEC and CBC: see para. 90; see also Côté J.’s reasons, at paras. 275 and 281-285. In his view, the fact that Mr. Barer “is a co-defendant sued directly” precludes a finding that he is being sued by way of a proceeding that can be characterized as an “incidental demand” for the purpose of art. 3139 *C.C.Q.*: para. 90. Had Mr. Barer been added as a co-defendant after the institution of a “principal demand” against BEC or CBC *via* forced intervention, or had a separate proceeding against Mr. Barer been joined to a “principal demand” against BEC or CBC *via* consolidation of proceedings, my colleague reasons that the proceeding against Mr. Barer would have become an “incidental demand” for the purpose of art. 3139 *C.C.Q.* In my respectful view, the fact that Mr. Barer has been sued directly as a co-defendant, and not added after the institution of a “principal demand” against BEC or CBC, is a distinction of no legal significance to the jurisdiction of the Utah Court: [TRANSLATION] “[it does not matter whether a person was] brought into the proceeding at the outset [or] could have been brought in through an incidental application in the course of the proceeding. The objective is the same: to allow the dispute to be fully resolved or the judgment to be set up against the person”: *Insta Holding*, at para. 19.

[159] I recognize that Professor Talpis says “art. 3139 *C.C.Q.* does not permit assertion of jurisdiction over a co-defendant over whom the court

Mozart ltée, [1981] C.A. 612; *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237. Dans *Insta Holding Limited c. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432, par. 17-20 (CanLII), par exemple, la Cour supérieure du Québec a caractérisé la demande directe d’un demandeur contre un défendeur étranger dont le codéfendeur était prétendument son alter ego d’« intervention forcée » au sens de l’art. 184 nouveau *C.p.c.* et donc de « demande incidente » aux fins de l’art. 3139 *C.c.Q.*; voir aussi *Marble Point Energy Ltd.*, par. 57-59 et 61.

[158] Mon collègue le juge Gascon souligne que la poursuite intentée par Knight contre M. Barer n’est pas une « demande incidente », mais plutôt une « demande principale » visant conjointement BEC et CBC : voir par. 90; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 275 et 281-285. À son avis, le fait que M. Barer « est un codéfendeur poursuivi directement » nous empêche de conclure qu’il est poursuivi dans le cadre d’une procédure qui pourrait être qualifiée de « demande incidente » aux fins de l’art. 3139 *C.c.Q.* : par. 90. Mon collègue a conclu que si M. Barer avait été ajouté comme codéfendeur à la suite d’une intervention forcée après l’introduction d’une « demande principale » contre BEC ou CBC, ou si une procédure distincte contre M. Barer avait été jointe à la « demande principale » contre BEC ou CBC dans le cadre d’une jonction d’instances, la poursuite intentée contre lui serait devenue une « demande incidente » aux fins de l’art. 3139 *C.c.Q.* Soit dit en tout respect, selon moi, le fait que M. Barer a été poursuivi directement comme codéfendeur, et non ajouté comme partie après l’introduction d’une « demande principale » contre BEC ou CBC, constitue une distinction qui n’a aucune pertinence juridique sur la compétence du tribunal de l’Utah : « [peu importe si l’on a été] introduit dans l’instance dès le début [ou si l’on] aurait pu l’être en cours d’instance sous forme d’incident. L’objectif est le même : permettre une solution complète du litige ou lui opposer le jugement » : *Insta Holding*, par. 19.

[159] Je reconnais que selon le professeur Talpis, [TRADUCTION] « l’art. 3139 *C.c.Q.* ne permet pas à un tribunal de se déclarer compétent à l’endroit

lacks jurisdiction by the sole fact that it has jurisdiction over the other defendant”: pp. 37-38 (fn. 43) (emphasis added), citing *Sorel-Tracy Terminal Maritime v. F.S.L. Ltd.*, J.E. 2001-641 (Que. Sup. Ct.); see also Glenn, “Droit international privé”, at p. 748; Talpis and Castel, at No. 437. In my view, the subsisting authority of this statement is doubtful, based as it is on jurisprudence which held art. 75 of the old *C.C.P.*⁷ to be inapplicable in private international law cases, because of its use of the word “district” (which was interpreted as referring to one of the districts of the province of Quebec only): *Trower & Sons, Ld. v. Ripstein*, [1944] A.C. 254 (P.C.); *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. v. Lapolla*, [1974] C.A. 490; H. P. Glenn, “La compétence internationale et le fabricant étranger” (1985), 45 *R. du B.* 567, at pp. 570-71; Emanuelli, at No. 173.

[160] Prior to the adoption of the *C.C.Q.* in 1994, the international jurisdiction of Quebec courts was indeed governed by the old *C.C.P.* The *C.C.Q.* now sets out in Book Ten a code governing private international law, whose rules “subsum[e] or complemen[t] the rules of civil procedure found in the [old *C.C.P.*]”: *Spar*, at para 22. It is therefore “necessary to be circumspect, in considering the cases in which the principles applicable prior to the reform of the *Civil Code* were applied, when it comes to determining the scope of art. 3139 *C.C.Q.*”: *GreCon*, at para. 56. Moreover, this interpretation of art. 75 of the old *C.C.P.* was not universally shared: see, for example, *Municipalité du village de St-Victor v. Allianz du Canada*, [1996] R.D.J. 123 (C.A.); see also H. Kélada, *Les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois* (2001), at p. 44 (suggesting that art. 75 *C.C.P.* should also apply to defendants not domiciled in Quebec provided that one of the co-defendants resides or is domiciled in the province);

d’un codéfendeur à l’égard duquel il n’a pas compétence du seul fait qu’il a compétence sur l’autre défendeur » : p. 37-38 (note en bas de page 43) (je souligne), citant la décision *Sorel-Tracy Terminal Maritime c. F.S.L. Ltd.*, J.E. 2001-641 (C.S. Qc); voir aussi Glenn, « Droit international privé », p. 748; Talpis et Castel, n° 437. À mon avis, il est permis aujourd’hui de douter du bien-fondé de cette affirmation, puisqu’elle repose sur des décisions portant que l’art. 75 ancien *C.p.c.*⁷ ne s’appliquait pas en matière de droit international privé, en raison de l’emploi dans cette disposition du mot « district » (qui a été interprété comme un mot renvoyant à un des districts de la province de Québec seulement) : *Trower & Sons, Ld. c. Ripstein*, [1944] A.C. 254 (C.P.); *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. c. Lapolla*, [1974] C.A. 490; H. P. Glenn, « La compétence internationale et le fabricant étranger » (1985), 45 *R. du B.* 567, p. 570-571; Emanuelli, n° 173.

[160] Avant l’adoption du *Code civil* en 1994, la compétence internationale des tribunaux québécois était effectivement régie par l’ancien *C.p.c.* Le *Code civil* renferme désormais à son livre dixième un code régissant le droit international privé, dont les règles « subsum[e]nt ou complè[t]ent les règles de procédure civile prescrites par [l’ancien *C.p.c.*] » : *Spar*, par. 22. Dès lors, « il faut examiner la jurisprudence appliquant les principes qui prévalaient antérieurement à la réforme du *Code civil* avec prudence lorsque vient le temps d’apprécier la portée de l’art. 3139 *C.c.Q.* » : *GreCon*, par. 56. De plus, cette interprétation de l’art. 75 ancien *C.p.c.* ne faisait pas l’unanimité : voir, p. ex., *Municipalité du village de St-Victor c. Allianz du Canada*, [1996] R.D.J. 123 (C.A.); voir aussi H. Kélada, *Les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois* (2001), p. 44 (suivant lequel l’art. 75 ancien *C.p.c.* devait également s’appliquer aux défendeurs non domiciliés au Québec pourvu qu’un des codéfendeurs réside au Québec ou y soit

⁷ Article 75 of the old *C.C.P.* reads as follows:

75. An action against several defendants domiciled in different districts, if it is a personal or mixed action, may be instituted in the court before which any of them may be summoned; but if it is a real action, it must be instituted in the court of the place where the object of the dispute is situated.

⁷ Voici le texte de l’art. 75 ancien *C.p.c.* :

75. Si l’action est formée contre plusieurs défendeurs domiciliés dans des districts différents, elle peut être portée au tribunal devant lequel l’un ou l’autre pourrait être assigné, s’il s’agit d’une action personnelle ou mixte; mais s’il s’agit d’une action réelle, elle doit être portée devant le tribunal du lieu où est situé l’objet en litige.

D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4th ed. 2003), vol. 1, at p. 180 (interpreting art. 75 of the old *C.C.P.* as including defendants who are domiciled inside or outside of Quebec).

[161] This is not to say that the rules of the old *C.C.P.* have no subsisting influence. For example, the substance of art. 71 of the old *C.C.P.*,⁸ which this Court has interpreted as authorizing a Quebec court to exercise its jurisdiction over a foreign defendant in warranty that had no domicile, residence, place of business or property in Quebec (*A S G Industries Inc. v. Corporation Superseal*, [1983] 1 S.C.R. 781), has been “reiterate[d]” by art. 3139 *C.C.Q.*: *GreCon*, at para. 55. Similarly, the Quebec Court of Appeal has recently held that “the joinder of causes of action [against a particular defendant] is permitted in the context of international jurisdiction”: *E. Hofmann Plastics Inc. v. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112, at para. 12 (CanLII). More precisely, the Quebec Court of Appeal has decided that art. 3148 para. 1(3) *C.C.Q.* “[does] not require that each potential cause of action bear a connecting factor to Quebec and that one cause of action is enough to grant jurisdiction”: *Poppy Industries Canada Inc. v. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, at para. 32 (CanLII).

[162] This tends to affirm, and I conclude, that in personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of a foreign authority over a particular co-defendant can be established in accordance with art. 3139 *C.C.Q.*, even where that co-defendant is not a party to the contract upon which the foreign authority’s jurisdiction is grounded, (a) if that foreign authority has jurisdiction over the main contractual dispute pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.*, (b) if there is “some connexity” between the contract and the claim made against the co-defendant (*GreCon*, at para. 31) or, in other words, if the claim against the co-defendant is “connected” to the contract

domicilié); D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4^e éd. 2003), vol. 1, p. 180 (suivant lesquels l’art. 75 ancien *C.p.c.* s’appliquait tant aux défendeurs qui étaient domiciliés au Québec qu’à ceux qui n’y étaient pas domiciliés).

[161] Cela ne veut pas dire que les règles de l’ancien *C.p.c.* n’ont plus aucune influence. Ainsi, l’essence de l’art. 71 de l’ancien *C.p.c.*⁸ — que la Cour a interprété comme une disposition autorisant le tribunal québécois à exercer sa compétence sur un défendeur en garantie étranger qui n’avait aucun domicile, résidence, bureau ou bien au Québec (*A S G Industries Inc. c. Corporation Superseal*, [1983] 1 R.C.S. 781) — a été « rep[rise] » dans l’art. 3139 *C.c.Q.* : *GreCon*, par. 55. Dans le même ordre d’idées, la Cour d’appel du Québec a récemment décidé que [TRADUCTION] « la réunion de causes d’action [contre un défendeur spécifique] est autorisée dans le contexte de la compétence internationale » : *E. Hofmann Plastics Inc. c. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112, par. 12 (CanLII). Plus précisément, la Cour d’appel du Québec a décidé que l’art. 3148 al. 1(3) *C.c.Q.* [TRADUCTION] « n’exige pas qu’il y ait un facteur de rattachement entre chaque cause d’action potentielle et le Québec, et que l’existence d’un tel facteur pour une seule cause d’action suffit pour que la compétence soit reconnue » : *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, par. 32 (CanLII).

[162] Cela tend à confirmer — et c’est la conclusion à laquelle j’en arrive — que dans les actions personnelles à caractère patrimonial, il est possible d’établir la compétence d’une autorité étrangère sur un codéfendeur spécifique en application de l’art. 3139 *C.c.Q.*, même lorsque ce codéfendeur n’est pas partie au contrat constituant le fondement de la compétence de l’autorité en question, a) si cette autorité étrangère a compétence sur le litige contractuel principal en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*, b) s’il y a un « élément de connexité » entre le contrat et la réclamation formulée contre le codéfendeur (*GreCon*, par. 31) ou si, en d’autres termes,

⁸ Article 71 of the old *C.C.P.* reads as follows:

71. The incidental action in warranty must be taken before the court in which the principal action is pending.

⁸ Voici le libellé de l’art. 71 ancien *C.p.c.* :

71. La demande incidente en garantie doit être portée devant le tribunal où la demande principale est pendante.

(*Lapointe*, at paras. 32, 33 and 44), and (c) if there is a “substantial connection” between the dispute (that is, the co-defendant or the claim made against him) and the foreign authority’s state: art. 3164 *C.C.Q.* As this Court explained in *Van Breda* (at para. 99):

I should add that it is possible for a case to sound both in contract and in tort or to invoke more than one tort. Would a court be limited to hearing the specific part of the case that can be directly connected with the jurisdiction? Such a rule would breach the principles of fairness and efficiency on which the assumption of jurisdiction is based. The purpose of the conflicts rules is to establish whether a real and substantial connection exists between the forum, the subject matter of the litigation and the defendant. If such a connection exists in respect of a factual and legal situation, the court must assume jurisdiction over all aspects of the case. The plaintiff should not be obliged to litigate a tort claim in Manitoba and a related claim for restitution in Nova Scotia. That would be incompatible with any notion of fairness and efficiency. [Emphasis added.]

[163] It follows that, in this case, the Utah Court had jurisdiction over the main contractual dispute between Knight and BEC under art. 3168(4) *C.C.Q.*, and the claims of alter ego and fraud made against the co-defendant, Mr. Barer, personally, were clearly “connected” to the contract. I also agree with my colleague Gascon J. that there is “no question as to whether the dispute is substantially connected to Utah and the Utah Court” (para. 88), thus satisfying art. 3164 *C.C.Q.* — meaning, in the circumstances of this case, that there was a sufficiently substantial connection between Utah and *both* the object of the dispute *and* the parties.

[164] As for the substantial connection between Utah and the co-defendant, Mr. Barer, it is worth bearing in mind not only that Mr. Barer “participated in the legal proceedings in Utah” (Gascon J.’s reasons, at para. 88), but also that he admits to having had a “key role” (given his status as President of

la réclamation formulée contre le codéfendeur est « liée » au contrat (*Lapointe*, par. 32, 33 et 44), et c) si le litige (c.-à-d. le codéfendeur ou l’allégation formulée contre lui) « se rattache d’une façon importante » à l’État dont l’autorité a été saisie : art. 3164 *C.c.Q.* Ainsi que la Cour l’a expliqué dans l’arrêt *Van Breda* (par. 99) :

Il convient de préciser qu’un recours pourrait être fondé à la fois sur un contrat et un délit, ou sur plus d’un délit. Le tribunal devrait-il alors se limiter à n’entendre que la partie du recours pouvant se rattacher directement au ressort? Une telle règle porterait atteinte aux principes d’équité et d’efficacité qui sous-tendent la déclaration de compétence. Les règles de droit international privé visent à établir s’il existe un lien réel et substantiel entre le tribunal, l’objet du litige et le défendeur. Si l’existence d’un lien à l’égard d’une situation factuelle et juridique a été établie, le tribunal doit se déclarer compétent relativement à tous les aspects du recours. Le demandeur ne devrait pas être tenu d’intenter une action en responsabilité délictuelle au Manitoba et une demande connexe de restitution en Nouvelle-Écosse. La création d’une telle situation ne respecterait aucun principe d’équité et d’efficacité. [Je souligne.]

[163] Il s’ensuit que, dans la présente affaire, le tribunal de l’Utah avait compétence en application du par. 3168(4) *C.c.Q.* sur le litige contractuel principal qui opposait Knight et BEC, et qu’il existe un « lien » évident entre le contrat et les allégations d’alter ego et de fraude formulées contre le codéfendeur, M. Barer, personnellement. Je conviens également avec mon collègue le juge Gascon que l’existence d’un « rattachement important du litige avec [l’Utah] et avec ce tribunal » « ne soulève aucune question » (par. 88), ce qui satisfait aux exigences de l’art. 3164 *C.c.Q.* — de sorte que, dans les circonstances de la présente cause, il existait un rattachement suffisamment important entre l’Utah et *à la fois* l’objet du litige *et* les parties.

[164] En ce qui a trait au rattachement important entre l’Utah et le codéfendeur, M. Barer, il vaut la peine de garder à l’esprit non seulement que ce dernier « a participé à l’instance dans l’Utah » (motifs du juge Gascon, par. 88), mais également qu’il admet avoir joué un [TRADUCTION] « rôle clé » (en sa qualité

BEC) in dealing with Knight, a Utah corporation, for the performance of a contract that was to be executed in Utah: A.R., vol. II, at pp. 81-82. This is, therefore, *not* a case where the defendant was “remotely associated with a contract”: Côté J.’s reasons, at para. 199. Nor is this a case that “would undermine the certainty and predictability which the specific connecting factors in the *C.C.Q.* are intended to promote” (Côté J.’s reasons, at para. 286), since it would have been entirely predictable that Mr. Barer could be subject to the jurisdiction of the Utah Court in the event of a dispute with Knight. As explained by this Court in *Beals*, at para. 25, referring to *Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 393, at p. 409, “where individuals carry on business in another . . . jurisdiction, it is reasonable that those individuals be required to defend themselves there when an action is commenced”.

[165] While I am of the view that, in the circumstances of this case, there *is* a sufficiently substantial connection between Utah and the co-defendant, Mr. Barer, I should add that, according to relevant case law, it is not absolutely necessary to prove the existence of a substantial connection between the foreign authority’s state and the defendant, particularly where (as here) such a connection clearly subsists between the foreign authority’s state and the subject-matter of the dispute: see *Beals*, at para. 23 (“[a] substantial connection with the subject matter of the action will satisfy the real and substantial connection test even in the absence of such a connection with the defendant to the action”); *CIMA Plastics Corp. v. Sandid Enterprises Ltd.*, 2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442, at paras. 17-18; *Oakley v. Barry* (1998), 158 D.L.R. (4th) 679 (N.S.C.A.); *O’Brien v. Canada (Attorney General)* (2002), 210 D.L.R. (4th) 668 (N.S.C.A.); *Duncan (Litigation guardian of) v. Neptunia Corp.* (2001), 53 O.R. (3d) 754 (S.C.J.), at para. 41 (“it is clear that a real and substantial connection between the forum province and the subject matter of the litigation, not necessarily the defendant, is sufficient to meet the test”); *Muscutt*, at para. 74; *Van Breda v. Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721, at para. 86 (“I see no reason to depart from what we said in *Muscutt*, at paras. 54-74, in rejecting the argument that assumed jurisdiction

de président de BEC) auprès de Knight, qui est une société de l’Utah, aux fins de l’exécution d’un contrat qui devait avoir lieu dans l’Utah : d.a., vol. II, p. 81-82. Il *ne s’agit* par conséquent *pas* d’un cas où le défendeur était « li[é] de loin à un contrat » : motifs de la juge Côté, par. 199. Nous ne sommes pas non plus en présence d’une situation où « la certitude et la prévisibilité que visent à promouvoir les facteurs de rattachement précis énoncés dans le *C.c.Q.* s’en trouveraient minés » (motifs de la juge Côté, par. 286), puisqu’il était tout à fait prévisible que M. Barer pourrait être assujéti à la compétence du tribunal de l’Utah en cas de différend avec Knight. Comme la Cour l’a expliqué au par. 25 de l’arrêt *Beals*, en faisant référence à l’arrêt *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393, p. 409, il « est raisonnable d’obliger les particuliers qui exploitent une entreprise dans un autre ressort [. . .] à opposer une défense à l’action intentée contre eux dans ce ressort ».

[165] Même si je suis d’avis que, dans les circonstances de la présente cause, il *existe* un rattachement suffisamment important entre l’Utah et le codéfendeur, M. Barer, je devrais ajouter que, suivant la jurisprudence pertinente, il n’est pas absolument nécessaire de prouver l’existence d’un rattachement important entre l’État de l’autorité étrangère et le défendeur, particulièrement lorsque, comme en l’espèce, un tel lien subsiste clairement entre cet État et l’objet du litige : voir *Beals*, par. 23 (« [l]’existence d’un lien substantiel avec l’objet de l’action permet de satisfaire au critère du “lien réel et substantiel”, même en l’absence d’un tel lien avec le défendeur à l’action »); *CIMA Plastics Corp. c. Sandid Enterprises Ltd.*, 2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442, par. 17-18; *Oakley c. Barry* (1998), 158 D.L.R. (4th) 679 (C.A. N.-É.); *O’Brien c. Canada (Attorney General)* (2002), 210 D.L.R. (4th) 668 (C.A. N.-É.); *Duncan (Litigation guardian of) c. Neptunia Corp.* (2001), 53 O.R. (3d) 754 (C.S.J.), par. 41 ([TRADUCTION] « il est clair que le lien réel et substantiel entre la province du for et l’objet du litige, et pas nécessairement le défendeur, est suffisant pour qu’il soit satisfait au test »); *Muscutt*, par. 74; *Van Breda c. Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721, par. 86 ([TRADUCTION] « Je ne vois aucune raison de m’écarter de ce que la cour a affirmé aux par. 54 à 74 de *Muscutt*, en rejetant l’argument selon lequel

should focus solely or primarily upon the nature and extent of the defendant’s contacts with the jurisdiction. We concluded, at para. 74, that ‘[w]hile the defendant’s contact with the jurisdiction is an important factor, it is not a necessary factor’); G. D. Watson, Q.C., and F. Au, “Constitutional Limits on Service *Ex Juris*: Unanswered Questions from *Morguard*” (2000), 23 *Adv. Q.* 167, at p. 200 (“in complex litigation involving multiple defendants in different jurisdictions, insisting on a substantial connection between each defendant and the forum can lead to a multiplicity of actions and inconsistent findings”).

[166] As for the substantial connection between Utah and the subject-matter of the dispute, it is worth bearing in mind not only that the Utah Court had jurisdiction over the main contractual dispute under art. 3168(4) *C.C.Q.*, but also that the lifting of the corporate veil is governed “by the law of the State under which [the legal person, i.e., BEC] is constituted [i.e., Vermont], subject, with respect to its activities, to the law of the place where they are carried on [i.e., Utah]”: art. 3083 *C.C.Q.* Meaning, the alter ego claim made against Mr. Barer personally is governed by Utah law, which represents a further indicator of a substantial connection between Utah and the subject-matter of the *whole* dispute, including the alter ego claim.

[167] My colleague Côté J. stresses that Utah’s *conflict of laws* rules directed the Utah Court to apply Vermont law to the alter ego claim: see A.R., vol. II, at pp. 95 et seq.; Côté J.’s reasons, at para. 273. But this is of no legal significance to this case. What matters here is that, *under Quebec law*, it is the *internal law* of Utah, and therefore the state of Utah itself, which holds the most substantial connection with the alter ego claim: see art. 3080 *C.C.Q.* As explained by Professor Emanuelli (at No. 398):

[TRANSLATION] To formulate its national conflict rules, the Quebec legislature made a choice among various

la compétence assumée devrait porter exclusivement ou principalement sur la nature et l’étendue des liens entre le défendeur et le ressort en cause. Nous avons conclu, au par. 74, que “[s]’il est vrai que le lien entre le défendeur et le ressort est un facteur important, il n’est pas essentiel” »); G. D. Watson, c.r., et F. Au, « Constitutional Limits on Service *Ex Juris* : Unanswered Questions from *Morguard* » (2000), 23 *Adv. Q.* 167, p. 200 ([TRADUCTION] « dans les instances complexes où sont en cause maints défendeurs dans différents ressorts, l’exigence d’un lien substantiel entre chaque défendeur et le ressort peut contribuer à multiplier les actions et mener à des conclusions contradictoires »).

[166] En ce qui a trait au rattachement important entre l’Utah et l’objet du litige, il convient de garder à l’esprit que le tribunal de cet État avait compétence à l’égard du litige principal de nature contractuelle en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*, mais aussi que la possibilité de lever le voile de la personnalité morale est régie par « la loi de l’État en vertu de laquelle [la personne morale, en l’occurrence, BEC] est constituée [c.-à-d. le Vermont], sous réserve, quant à son activité, de la loi du lieu où elle s’exerce [c.-à-d. l’Utah] » : art. 3083 *C.c.Q.* Il s’ensuit que l’allégation d’alter ego formulée contre M. Barer personnellement est régie par la loi de l’Utah, ce qui constitue un autre indice de l’existence d’un rattachement important entre cet État et l’objet de l’*ensemble* du litige, dont l’allégation d’alter ego.

[167] Ma collègue la juge Côté souligne que, aux termes des règles de *conflits de lois* de l’Utah, le tribunal de cet État devait appliquer la loi du Vermont pour statuer sur l’allégation d’alter ego : voir d.a., vol. II, p. 95 et suiv.; motifs de la juge Côté, par. 273. Or, cela n’a aucune incidence sur le plan juridique pour l’affaire dont nous sommes saisis. Ce qui importe en l’espèce, c’est que, *suivant le droit québécois*, ce sont les règles de *droit interne* de l’Utah, et par conséquent l’État de l’Utah lui-même, qui présentent les liens les plus étroits avec la question de l’alter ego : voir l’art. 3080 *C.c.Q.* Comme l’explique le professeur Emanuelli (n° 398) :

Pour formuler ses règles de conflit nationales, le législateur québécois fait un choix entre différents facteurs de

connecting factors based on the type of legal issues to which each conflict rule was intended to apply. For each type of issue, there are therefore one or more connecting factors and one or more conflict rules. The purpose of this choice is normally to ensure that the competent law is the law most closely connected with the situation in issue. [Emphasis added; footnote omitted.]

[168] My colleague Côté J. suggests that my approach “conflates conflict rules with the requirements for recognizing a foreign decision”: para. 270. But with respect, it is hardly uncommon for courts called upon to resolve jurisdictional issues to consider choice of law rules. For example, the applicable law is a relevant factor to a *forum non conveniens* analysis: *Spar*, at para. 71; *Van Breda*, at para. 105; *Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.*, 2012 SCC 18, [2012] 1 S.C.R. 636, at para. 49; *Breeden v. Black*, 2012 SCC 19, [2012] 1 S.C.R. 666, at paras. 23-25 and 32-33; *Oppenheim forfait GMBH v. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (Que. C.A.), at para. 18; S. G. A. Pitel and N. S. Rafferty, *Conflict of Laws* (2010), at p. 126 (“[j]urisdiction issues usually arise at the very beginning, so they arise much more often than choice of law issues, which mainly arise at trial. However, the role of the applicable law in the *forum non conveniens* . . . requires consideration, at a much earlier stage in the proceedings, of the applicable law, and therefore of the choice of law rules to identify that law”). As explained by the Quebec Court of Appeal in *Ortega*, at paras. 42 and 46, the “substantial connection” test of art. 3164 *C.C.Q.* [TRANSLATION] “requires the Quebec court inquiring into the jurisdiction of the foreign court (where that jurisdiction does not result from articles 3166 to 3168 *C.C.Q.*) to consider and look at all the circumstances connecting the dispute to the foreign authority”, and “a comprehensive analysis requires . . . consideration of each and every circumstance to determine its relevance and then its effect on the degree of connection” (emphasis added). It is, therefore, hardly unorthodox to suggest that art. 3083 *C.C.Q.* is relevant to ascertaining the strength of the connection between the alter ego claim and the state of Utah. As explained by Walker, at pp. 11-54 and 11-55 (discussing the presumptive

rattachement, selon le type de questions juridiques auquel chaque règle de conflit est destinée à s’appliquer. À chaque type de questions correspondent ainsi un ou plusieurs facteurs de rattachement et une ou plusieurs règles de conflit. Ce choix vise normalement à faire en sorte que la loi compétente soit celle qui présente les liens les plus étroits avec la situation en cause. [Je souligne; note en bas de page omise.]

[168] Ma collègue la juge Côté affirme que mon approche équivaut à « confond[re] les règles de conflit avec les conditions de reconnaissance des décisions étrangères » : par. 270. Soit dit en tout respect, j’estime qu’il n’est guère inhabituel que les tribunaux appelés à trancher des questions de compétence examinent les règles régissant le choix du droit applicable. Par exemple, la loi applicable au litige est un facteur pertinent dans le cadre d’une analyse relative au *forum non conveniens* : *Spar*, par. 71; *Van Breda*, par. 105; *Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.*, 2012 CSC 18, [2012] 1 R.C.S. 636, par. 49; *Breeden c. Black*, 2012 CSC 19, [2012] 1 R.C.S. 666, par. 23-25 et 32-33; *Oppenheim forfait GMBH c. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (C.A. Qc), par. 18; S. G. A. Pitel et N. S. Rafferty, *Conflict of Laws* (2010), p. 126 ([TRANSLATION] « [l]es questions de compétence sont généralement soulevées d’emblée, elles sont donc beaucoup plus souvent soulevées que les questions concernant le choix du droit applicable, lesquelles sont principalement formulées au procès. Toutefois, l’analyse relative au *forum non conveniens* qui s’intéresse au rôle de la loi applicable au litige [. . .] exige l’examen, à un stade beaucoup plus précoce des procédures, du droit applicable et, par conséquent, des règles régissant le choix de cette loi pour arrêter la décision à cet égard »). Comme l’a expliqué la Cour d’appel du Québec aux par. 42 et 46 de l’arrêt *Ortega*, l’exigence du « rattachement important » prévue à l’art. 3164 *C.c.Q.* « oblige le tribunal québécois qui s’interroge sur la compétence du tribunal étranger (dans le cas où celle-ci ne résulte pas des articles 3166 à 3168 *C.c.Q.*) à envisager et à examiner toutes les circonstances rattachant le litige à l’autorité externe” et “une analyse globale nécessite [. . .] un examen de toutes et chacune des circonstances pour déterminer d’abord leur pertinence et ensuite leur effet respectif sur l’intensité du lien de rattachement » (je souligne). On ne saurait donc

real and substantial connections identified by the Uniform Law Conference):

While jurisdiction and choice of law in the conflict of laws are ordinarily understood to be discreet forms of analysis, in this context they may be related. . . .

This approach to defining the underlying principle supporting jurisdiction based on a real and substantial connection is consistent with an observation made by the Supreme Court of Canada in *Moran v. Pyle*. Referring to Cheshire, 8th ed., 1970, p. 281, Dickson J. (as he then was) noted, “it would not be inappropriate to regard a tort as having occurred in any country substantially affected by the defendant’s activities or its consequences *and the law of which is likely to have been in the reasonable contemplation of the parties.*” While this observation was made in respect of jurisdiction over claims in tort, it may have broader relevance. As mentioned above, the interest in regulating activities in the forum is, at bottom, justifiable as a result of the close connection between those activities and the legal context that is likely to have been in the reasonable contemplation of the parties. [Emphasis in original; footnote omitted.]

[169] I acknowledge, of course, that “the jurisdiction *simpliciter* and *forum non conveniens* analyses should be based on different factors”: *Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3, at para. 90; *Van Breda*, at para. 56. But this principle is driven by the distinction between *establishing* jurisdiction and *declining to exercise* jurisdiction (or, as this Court put it in *Van Breda* (at para. 19), between “assuming jurisdiction (jurisdiction *simpliciter*)” and “deciding whether to decline to exercise it (*forum non conveniens*)”). In the context of the recognition of a foreign judgment, however, there is no need to distinguish between the factors relevant to “the jurisdiction *simpliciter* and *forum non conveniens* analyses”, since a Quebec court *cannot* refuse to recognize such a judgment on the basis that the

qualifier de peu orthodoxe l’affirmation selon laquelle l’art. 3083 C.c.Q. est pertinent pour apprécier la force du rattachement entre la situation visée par l’allégation d’alter ego et l’État de l’Utah. Comme l’a expliqué la professeure Walker, p. 11-54 et 11-55 (qui traite des liens réels et substantiels créant une présomption dont a fait état la Conférence pour l’harmonisation des lois) :

[TRADUCTION] Bien qu’il soit généralement entendu que la compétence et le choix du droit applicable en cas de conflits des lois relèvent d’analyses distinctes, dans le présent contexte, elles peuvent être liées. . .

Cette définition du principe sous-jacent à la reconnaissance de la compétence sur le fondement de l’existence de liens réels et substantiels est compatible avec une remarque de la Cour suprême du Canada dans *Moran c. Pyle*. Renvoyant à Cheshire, 8^e éd., 1970, p. 281 qui, sous la plume du juge Dickson (plus tard juge en chef), a écrit « qu’il conviendrait à la rigueur de considérer un délit civil comme étant survenu dans tout pays qui a été substantiellement touché par les activités du défendeur ou par ses conséquences et dont la loi, vraisemblablement, a été raisonnablement envisagée par les parties ». Cette remarque visait la compétence en matière de responsabilité délictuelle, mais elle peut avoir une portée plus large. Comme il a été mentionné précédemment, l’intérêt qu’il y a à contrôler les activités dans l’État du for est, au fond, justifiable en raison des liens étroits entre ces activités et le contexte juridique susceptible d’avoir été envisagé par les parties. [En italique dans l’original; note en bas de page omise.]

[169] Je reconnais, bien sûr, que « l’analyse de la simple reconnaissance de compétence et celle relative au *forum non conveniens* devraient s’appuyer sur différents facteurs » : *Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3, par. 90; *Van Breda*, par. 56. Ce principe découle toutefois de la distinction qui doit être faite entre le fait de *déterminer* la compétence et celui pour un tribunal de *décliner* sa compétence (ou, pour reprendre les termes de la Cour dans l’arrêt *Van Breda*, au par. 19, entre « la déclaration de compétence (la simple reconnaissance de compétence) » et les « décisions sur l’opportunité de décliner compétence (le *forum non conveniens*) ». Dans le contexte de la reconnaissance d’un jugement étranger, il n’est toutefois pas nécessaire d’établir une distinction entre les facteurs

foreign authority should have declined to exercise its jurisdiction pursuant to the *forum non conveniens* doctrine: *Lépine*. If the “substantial connection” test of art. 3164 *C.C.Q.* must be satisfied in order to recognize the foreign authority’s jurisdiction — which is the case if the Quebec court intends to base its finding of jurisdiction on one of the “General Provisions” in Chapter I of Title Three — then the Quebec court must, in my respectful view, consider *all* relevant factors, including the applicable law: *Ortega*, at paras. 42 and 46. I reiterate that the applicable law should be considered under the “substantial connection” test of art. 3164 *C.C.Q.* in order to *extend* the foreign authority’s admitted jurisdiction — not in order to *deny* it by impermissibly applying the *forum non conveniens* doctrine.

[170] Despite our disagreements, my colleagues and I all agree that “it is in the interests of justice that the ‘entire dispute including the alter ego claims’ be decided by one forum”: Gascon J.’s reasons, at para. 88; see also Côté J.’s reasons, at para. 274. The question is, which forum? Under art. 3148 *C.C.Q.*, the Quebec authorities do not have jurisdiction over BEC, which is based in Vermont. According to my colleagues Gascon and Côté JJ., the Utah Court has no jurisdiction over Mr. Barer under arts. 3168(3) or (4) *C.C.Q.*, due to a lack of evidence. But if there is a lack of evidence, it is only because Mr. Barer has chosen *not* to present a defense against the claims of alter ego and fraud, and because the Utah Court cannot otherwise assert jurisdiction over him since he is domiciled in Quebec. In such a “situation involving two or more parties located in different parts of the world” (*Lépine*, at para. 36), however, and where there is a substantial connection between their dispute and Utah, it is in my view not only desirable but necessary in the interests of justice and in light of the “guiding principle” of international comity, which underpins the various private international law rules (*Spar*, at paras. 15 and 17), to recognize the jurisdiction of the Utah Court in respect of the “entire

pertinents pour mener à bien les « analyses relatives à la simple reconnaissance de compétence et celle relative au *forum non conveniens* » puisqu’un tribunal québécois *ne peut pas* refuser de reconnaître un tel jugement au motif que l’autorité étrangère aurait dû décliner sa compétence en application de la doctrine du *forum non conveniens* : *Lépine*. S’il faut qu’il soit satisfait au critère du « rattachement important » prévu à l’art. 3164 *C.c.Q.* pour que la compétence de l’autorité étrangère soit reconnue — ce qui est le cas si le tribunal québécois entend fonder sa conclusion de compétence sur une des « dispositions générales » du chapitre premier du titre troisième —, le tribunal québécois doit, à mon avis, analyser *l’ensemble* des facteurs pertinents, y compris le droit applicable : *Ortega*, par. 42 et 46. Je réitère que le droit applicable devrait être examiné au regard du critère du « rattachement important » de l’article 3164 *C.c.Q.* pour *étendre* la compétence reconnue du tribunal étranger, et non pour la *nier* par l’application indue de la doctrine du *forum non conveniens*.

[170] Malgré nos désaccords, mes collègues et moi nous entendons pour dire qu’« il est dans l’intérêt de la justice que “l’ensemble du litige, y compris les allégations d’alter ego”, soit tranché par un seul tribunal » : motifs du juge Gascon, par. 88; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 274. Fort bien. Mais de quel tribunal parle-t-on? Suivant l’article 3148 *C.c.Q.*, les autorités québécoises n’ont pas compétence sur BEC, dont le bureau principal est situé au Vermont. De l’avis de mes collègues, les juges Gascon et Côté, le tribunal de l’Utah n’a pas compétence sur M. Barer en application des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.*, en raison de l’insuffisance de la preuve à ce sujet. Cependant, si la preuve est insuffisante, c’est uniquement parce que M. Barer a choisi de *ne pas* présenter de défense à l’encontre des allégations d’alter ego et de fraude, et parce que le tribunal de l’Utah ne peut par ailleurs pas se déclarer compétent sur lui puisqu’il est domicilié au Québec. Toutefois, dans une telle « situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents » (*Lépine*, par. 36), et où un rattachement important existe entre leur litige et l’Utah, j’estime qu’il est non seulement souhaitable, mais également nécessaire, dans l’intérêt de la justice et à la lumière

dispute” *and* of all co-defendants. Conversely, to impose upon Knight the additional burden of proving its allegations of alter ego or fraud before a Quebec court seems unnecessary and, quite frankly, excessive, since it is apparent that *only* Utah had an interest in asserting jurisdiction “over all aspects of the case”: *Van Breda*, at para. 99. As the Utah Court said in response to Mr. Barer’s motion to dismiss:

. . . [The] Plaintiff has shown that David Barer has sufficient minimum contacts with the state of Utah to establish personal jurisdiction over him. There was purposeful availment of the privilege of conducting business in Utah in hiring a Utah company in Utah to perform work in Utah. There is nexus between those forum-related contacts and Plaintiff’s causes of action as they all arise out of the work performed. Because the disputes regarding the other Defendants will be determined in this forum, and there would appear to be little additional burden on David Barer to have his personal liability, which is related to the alter ego claim against another defendant, also determined in this forum. The state of Utah has an interest in providing a forum for resolution of the dispute arising from work contracted in and performed in the state, the Plaintiff has an interest in receiving convenient and effective relief in the same forum where the rest of the dispute will be resolved. It furthers the interest of the interstate, and in this case the international justice system in having the entire dispute including the alter ego claims against two Defendants resolved in one efficient action. Therefore, the Court finds that it is not unreasonable to exercise personal jurisdiction over David Barer. [Footnote omitted.]

(A.R., vol. II, at pp. 102-3)

[171] I acknowledge that art. 3139 *C.C.Q.* has not been fully argued in this appeal. Article 3168(4) *C.C.Q.* has, however, and — as I have explained above — its scope cannot be determined in isolation. Article 3164 *C.C.Q.* has also received considerable

du « principe directeur » de la courtoisie internationale qui sert d’assise aux différentes règles de droit international privé (*Spar*, par. 15 et 17), de reconnaître la compétence du tribunal de l’Utah à l’égard de « l’ensemble du litige » *et* de tous les codéfendeurs. À l’inverse, il semble inutile — et à vrai dire exagéré — d’imposer à Knight le fardeau additionnel de prouver ses allégations d’alter ego ou de fraude devant le tribunal québécois, puisqu’il est évident que *seules* les autorités de l’Utah avaient intérêt à se déclarer compétentes « relativement à tous les aspects du recours » : *Van Breda*, par. 99. Ainsi que le tribunal de l’Utah l’a souligné en réponse à la requête en irrecevabilité de M. Barer :

[TRADUCTION] . . . [La] demanderesse a démontré que David Barer avait des liens minimaux suffisants avec l’Utah pour être assujéti à sa compétence personnelle. Il y a eu exercice délibéré du privilège de faire affaire dans l’Utah lors de la rétention des services d’une société de cet État pour l’exécution de travaux dans l’Utah. Une connexité existe entre ces liens avec l’État du for et les causes d’action de la demanderesse, car ils découlent tous des travaux exécutés. Puisque les litiges concernant les autres défendeurs seront tranchés dans cet État, il semblerait que la détermination de la responsabilité personnelle de David Barer, qui est liée à l’allégation d’alter ego formulée contre un autre défendeur, par les tribunaux de ce même État, n’ajouterait que minimalement à son fardeau. L’État de l’Utah a intérêt à ce que le litige découlant de travaux qui ont été convenus et exécutés dans cet État y soit tranché, et il est dans l’intérêt de la demanderesse de pouvoir obtenir une réparation utile et efficace devant les tribunaux du même État où le reste du litige sera tranché. Il est dans l’intérêt du système de justice inter-État, et en l’espèce du système de justice international, de faire juger dans une seule et même action efficace la totalité du différend, y compris les allégations ayant trait à l’alter ego contre les deux défendeurs. En conséquence, la Cour conclut que l’exercice de la compétence personnelle à l’endroit de David Barer n’est pas déraisonnable. [Note en bas de page omise.]

(d.a., vol. II, p.102-103)

[171] Je reconnais que l’art. 3139 *C.c.Q.* n’a pas été plaidé de façon approfondie dans le présent pourvoi. Toutefois, le par. 3168(4) *C.c.Q.* l’a été et, comme je l’ai déjà expliqué, sa portée ne peut pas être cernée isolément. L’article 3164 *C.c.Q.* a aussi

attention from the parties and each of Gascon and Côté JJ. in their reasons. In my view, it is a mistake to ignore the significance of art. 3164 *C.C.Q.* to the Utah Court’s jurisdiction. Further, and notwithstanding this Court’s observation in *GreCon* (at para. 32) that the text of art. 3139 *C.C.Q.* reveals its “permissive nature”, this provision is not entirely discretionary. As explained by Professor Goldstein (at pp. 113-14):

[TRANSLATION] The provision itself states that the Quebec court “has jurisdiction”, not that it “may assume jurisdiction”. It therefore does not seem to include a discretion not to exercise jurisdiction. However, this wording is not mandatory, unlike that of article 71 C.C.P., which uses the word “must”, as noted in [*GreCon*] by the Supreme Court, which ultimately found this provision to be permissive in nature. [Emphasis added; footnotes omitted.]

[172] I also acknowledge, as this Court noted in *GreCon* (at para. 31), that art. 3139 *C.C.Q.* “confers a discretion on the judge, who may decide to sever the principal action from the action in warranty”. But as this Court also explained in *Lépine* (at para. 34): “[e]nforcement by the Quebec court depends on whether the foreign court had jurisdiction, not on how that jurisdiction was exercised”, and that proper regard must still be given to “the basic distinction between the establishment of jurisdiction as such and the exercise of jurisdiction” (emphasis added). It follows that a Quebec court cannot ignore art. 3139 *C.C.Q.* when deciding whether to recognize a foreign authority’s jurisdiction, even if that provision confers a discretion upon the foreign authority to refrain from exercising its jurisdiction over the “incidental demand”. In this appeal, the Utah Court has chosen to assert its jurisdiction over all aspects of the case, including the alter ego claims. Given art. 3139 *C.C.Q.*, this choice was open to the Utah Court and should be respected by this Court.

[173] Finally, my colleague Gascon J. suggests that Knight has not adduced evidence to establish “the

fait l’objet d’une attention considérable, tant de la part des parties que de la part du juge Gascon et de la juge Côté dans leurs motifs. À mon avis, ignorer l’importance de l’art. 3164 *C.c.Q.* à l’égard de la compétence du tribunal de l’Utah est une erreur. De plus, et malgré l’observation de la Cour dans *GreCon* (par. 32) selon laquelle le libellé de l’art. 3139 *C.c.Q.* révèle son « caractère facultatif », cette disposition n’est pas entièrement discrétionnaire. Comme l’explique le professeur Goldstein (p. 113-114) :

La disposition elle-même énonce que le tribunal québécois « est compétent », et non « peut se saisir ». Elle ne semble donc pas inclure un pouvoir discrétionnaire de ne pas l’exercer. Toutefois, cette rédaction n’est pas impérative, à la différence de l’article 71 C.c.p., qui utilise le terme « doit », comme l’a relevé la Cour suprême dans l’affaire [*GreCon*], en attribuant finalement à cette disposition un caractère facultatif. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

[172] Je reconnais en outre, comme l’a fait la Cour dans *GreCon* (par. 31), que l’art. 3139 *C.c.Q.* « laisse [. . .] un pouvoir discrétionnaire au juge qui peut décider de dissocier le recours principal du recours en garantie ». Toutefois, comme la Cour l’a expliqué par ailleurs dans *Lépine* (par. 34) : « [l]’*exequatur* du tribunal québécois dépend de l’existence de la compétence du tribunal étranger, et non des modalités de l’exercice de celle-ci » et il faut quand même prendre dûment en compte « la distinction de base entre la détermination de la compétence proprement dite et son exercice » (je souligne). Il s’ensuit qu’un tribunal québécois ne peut pas faire abstraction de l’art. 3139 *C.c.Q.* en décidant s’il y a lieu ou non de reconnaître la compétence d’un tribunal étranger, même si cette disposition confère à ce dernier un pouvoir discrétionnaire de ne pas exercer sa compétence à l’égard de la « demande incidente ». Dans le présent pourvoi, le tribunal de l’Utah a choisi de se déclarer compétent à l’égard de tous les aspects de l’affaire, y compris les allégations d’alter ego. Compte tenu de l’art. 3139 *C.c.Q.*, le tribunal de l’Utah était autorisé à faire ce choix et la Cour doit le respecter.

[173] Enfin, mon collègue le juge Gascon suggère que Knight n’a présenté aucune preuve pour étayer

required degree of ‘connexity’ between Mr. Barer and BEC”: para. 91; see also Côté J.’s reasons, at para. 285. There are, of course, different aspects to “the required degree of ‘connexity’” to be considered here: the connection between Mr. Barer and BEC; the connection between Mr. Barer or the claims made against him and the state of Utah; and the connection between the contractual claims made against BEC and the alter ego claims made against Mr. Barer personally. So far as the connection between Mr. Barer and BEC is concerned, I have already recounted evidence in the record showing that Mr. Barer was at the relevant time Secretary and acting President of BEC, and that he has had a “key role” in dealing with Knight on behalf of BEC. As for the connection between Mr. Barer or the claims made against him and the state of Utah, I agree with my colleague that the record shows a substantial connection (Gascon J.’s reasons, at para. 88), and further say that this satisfies the requirements of art. 3164 *C.C.Q.* And, as for the connection between the contractual claims made against BEC and the alter ego claims made against Mr. Barer personally, there can be no serious doubt that they are “connected” as required by *GreCon*: para. 31. In this regard, I take my colleague’s statement that “it is in the interests of justice that the ‘entire dispute including the alter ego claims’ be decided by one forum” (para. 88) as largely supportive, since it would not be “in the interests of justice” that *un*-connected claims be decided together by one forum.

III. Conclusion

[174] I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by
CÔTÉ J. (dissenting) —

I. Introduction

[175] Knight Brothers LLC (hereinafter the “respondent” or “Knight”) asked the Superior Court of Quebec to recognize a judgment rendered by default

« le degré de “connexité” nécessaire entre BEC et M. Barer » : par. 91; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 285. Bien entendu, divers aspects du « degré de “connexité” nécessaire » doivent être examinés en l’espèce : le rattachement entre M. Barer et BEC; le rattachement entre M. Barer ou les allégations formulées contre lui et l’État de l’Utah; et le rattachement entre les allégations contractuelles faites contre BEC et les allégations d’alter ego formulées contre M. Barer personnellement. En ce qui concerne le rattachement entre M. Barer et BEC, j’ai déjà relaté la preuve au dossier établissant que M. Barer était, à l’époque pertinente, le secrétaire et président par intérim de BEC et qu’il avait eu un « rôle clé » dans les négociations avec Knight au nom de BEC. Quant au rattachement entre M. Barer ou les allégations formulées contre lui et l’État de l’Utah, je conviens avec mon collègue que le dossier montre un rattachement important (motifs du juge Gascon, par. 88), et j’ajoute que cela satisfait aux exigences de l’art. 3164 *C.c.Q.* Enfin, pour ce qui est des allégations contractuelles présentées contre BEC et celles d’alter ego présentées contre M. Barer personnellement, il ne peut faire aucun doute qu’elles sont « connexes » comme l’exige *GreCon* : par. 31. À cet égard, je considère que l’affirmation de mon collègue selon laquelle « il est dans l’intérêt de la justice que [. . .] “l’ensemble du litige, y compris les allégations d’alter ego”, soit tranché par un seul tribunal » (par. 88) appuie en grande partie cette proposition, puisqu’il ne serait pas « dans l’intérêt de la justice » que des allégations *non* connexes soient tranchées ensemble par un seul tribunal.

III. Conclusion

[174] Je suis d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par
LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

I. Introduction

[175] Knight Brothers LLC (ci-après l’« intimée » ou « Knight ») a demandé à la Cour supérieure du Québec de reconnaître un jugement rendu par défaut

(hereinafter the “Amended Final Judgment”) by the United States District Court, Central Division for the District of Utah (hereinafter the “Utah Court”) and to declare it enforceable against David Barer (hereinafter the “appellant” or “Mr. Barer”).

[176] The rules governing the recognition and enforcement of foreign decisions are found in Book Ten, Title Four, of the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.” or “*Civil Code*”). As a general principle, all foreign decisions will be recognized and, where applicable, declared enforceable unless an exception applies (art. 3155 C.C.Q.; *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549, at para. 22; *Mutual Trust Co. v. St-Cyr* (1996), 144 D.L.R. (4th) 338 (C.A.), at pp. 347-48). Quebec authorities must only ensure that the decision meets the requirements prescribed in the C.C.Q., without considering its merits (art. 3158 C.C.Q.).

[177] While these principles generally favour the recognition of foreign decisions, the Quebec authorities still have an important role to play:

However favourable these principles may be to the recognition of foreign decisions, it must still be found that none of the exceptions provided for in art. 3155 C.C.Q. apply. In particular, as art. 3155(1) provides, the Quebec court must find that the court of the country where the judgment was rendered had jurisdiction over the matter. In this regard, Title Four also contains arts. 3164 to 3168, which set out rules the Quebec court is to apply to determine whether the foreign authority had jurisdiction. [Emphasis added.]

(*Lépine*, at para. 24)

[178] The main issue in this appeal is the applicability of the exception set out in art. 3155(1) C.C.Q.:

3155. A decision rendered outside Québec is recognized and, where applicable, declared enforceable by the Québec authority, except in the following cases:

- (1) the authority of the State where the decision was rendered had no jurisdiction under the provisions of this Title;

(ci-après le « jugement définitif modifié ») par la Cour de district des États-Unis, division centrale du district de l’Utah (ci-après le « tribunal de l’Utah »), et de déclarer cette décision opposable à David Barer (ci-après l’« appelant » ou « M. Barer »).

[176] Les règles régissant la reconnaissance et l’exécution des décisions étrangères se trouvent au livre dixième, titre quatrième, du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. » ou « *Code civil* »). En principe, toute décision étrangère sera reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire, sauf exception (art. 3155 C.c.Q.; *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 22; *Mutual Trust Co. c. St-Cyr*, [1996] R.D.J. 623 (C.A.), p. 632-633). Les autorités québécoises doivent uniquement vérifier si la décision remplit les conditions prévues par le C.c.Q. sans procéder à l’examen au fond de celle-ci (art. 3158 C.c.Q.).

[177] Bien que ces principes favorisent de façon générale la reconnaissance des décisions étrangères, les autorités québécoises ont quand même un rôle important à jouer :

Si favorables que soient ces principes à la reconnaissance des décisions étrangères, encore faut-il qu’aucune des exceptions prévues à l’art. 3155 C.c.Q. ne trouve application. En particulier, comme le précise le par. 3155(1), le tribunal québécois doit constater que le tribunal de l’État dont provient le jugement avait compétence sur la matière. Le titre quatrième édicte alors aux art. 3164 à 3168 des règles destinées à permettre au tribunal québécois de déterminer si l’autorité étrangère avait compétence. [Je souligne.]

(*Lépine*, par. 24)

[178] La principale question en litige dans le présent pourvoi concerne l’application de l’exception prévue au par. 3155(1) C.c.Q. :

3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l’autorité du Québec, sauf dans les cas suivants :

- 1° L’autorité de l’État dans lequel la décision a été rendue n’était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;

[179] The Superior Court of Quebec had to determine whether the Utah Court had jurisdiction to render its decision against the appellant. The process for ascertaining the jurisdiction of a foreign authority is based primarily on the rule enunciated in art. 3164 *C.C.Q.*, that is, jurisdiction is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec courts, to the extent that the dispute is substantially connected with the foreign state whose authority is seized of the matter.

[180] More specifically, in a personal action of a patrimonial nature, like the action in this case, the jurisdiction of the foreign authority will be recognized only in the following cases (art. 3168 *C.C.Q.*):

(1) the defendant was domiciled in the State where the decision was rendered;

(2) the defendant possessed an establishment in the State where the decision was rendered and the dispute relates to its activities in that State;

(3) injury was suffered in the State where the decision was rendered and it resulted from a fault which was committed in that State or from an injurious act or omission which occurred there;

(4) the obligations arising from a contract were to be performed in that State;

(5) the parties have submitted to the foreign authorities the present or future disputes between themselves arising out of a specific legal relationship; however, renunciation by a consumer or a worker of the jurisdiction of the authority of his place of domicile may not be set up against him;

(6) the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authorities.

[181] Blanchard J. of the Superior Court found that art. 3168(3), (4) and (6) could all serve to establish the Utah Court's jurisdiction (2016 QCCS 3471 ("Sup. Ct. reasons"), at paras. 10, 16 and 20 (CanLII)). As a result, he recognized the foreign decision and declared it enforceable against the appellant in Quebec.

[179] La Cour supérieure du Québec était appelée à déterminer si le tribunal de l'Utah avait compétence pour rendre sa décision contre l'appellant. La procédure pour établir la compétence de l'autorité étrangère est principalement fondée sur la règle énoncée à l'art. 3164 *C.c.Q.*, c'est-à-dire que la compétence est établie suivant les règles de compétence applicables aux tribunaux québécois dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État étranger dont l'autorité a été saisie.

[180] Plus précisément, dans une action personnelle à caractère patrimonial comme celle qui nous intéresse en l'espèce, la compétence des autorités étrangères ne sera reconnue que dans les cas suivants (art. 3168 *C.c.Q.*) :

1° Le défendeur était domicilié dans l'État où la décision a été rendue;

2° Le défendeur avait un établissement dans l'État où la décision a été rendue et la contestation est relative à son activité dans cet État;

3° Un préjudice a été subi dans l'État où la décision a été rendue et il résulte d'une faute qui y a été commise ou d'un fait dommageable qui s'y est produit;

4° Les obligations découlant d'un contrat devaient y être exécutées;

5° Les parties leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé; cependant, la renonciation du consommateur ou du travailleur à la compétence de l'autorité de son domicile ne peut lui être opposée;

6° Le défendeur a reconnu leur compétence.

[181] Le juge Blanchard de la Cour supérieure a conclu que les par. 3168(3), (4) et (6) pouvaient tous servir à établir la compétence du tribunal de l'Utah (2016 QCCS 3471 (« motifs de la C.S. »), par. 10, 16 et 20 (CanLII)). Il a par conséquent reconnu la décision étrangère et l'a déclarée opposable à l'appelant au Québec.

[182] The Quebec Court of Appeal affirmed Blanchard J.'s decision and dismissed the appeal. However, it stated the following:

Without endorsing all the reasons of the judge of first instance, we are nevertheless all of the view that there were sufficient elements to allow to conclude as he did. [Emphasis added.]

(2017 QCCA 597, at para. 1 (CanLII))

[183] The Court of Appeal did not specify whether it had identified errors in the Superior Court's decision or which aspects of the reasons it was not endorsing. Its judgment is therefore of little assistance in resolving the issue before this Court.

[184] In my opinion, there are several errors in the Superior Court's decision that warrant the intervention of this Court. First, under the *Civil Code*, a court seized of an application for the recognition and enforcement of a foreign decision must review the evidence submitted and ensure that the foreign authority had jurisdiction over the matter (*Iraq (State of) v. Heerema Zwijsrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, at para. 15). Here, the Superior Court made a palpable and overriding error by concluding that art. 3168(3) and (4) were satisfied despite the absence of any evidence regarding a fault committed in Utah or a contractual obligation of Mr. Barer to be performed in Utah. Second, the Superior Court erred in law in finding that the appellant had submitted to the Utah Court's jurisdiction pursuant to art. 3168(6) simply by raising substantive arguments in his motion to dismiss. As a result, the Utah Court's jurisdiction over the matter has not been established and the Amended Final Judgment cannot be recognized and declared enforceable against the appellant.

II. Article 3168(3) and (4) C.C.Q.

[185] I agree with my colleague Gascon J.'s conclusion that Knight did not meet its burden of establishing the Utah Court's jurisdiction over Mr. Barer pursuant to art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.*

[182] La Cour d'appel du Québec a confirmé la décision du juge Blanchard et a rejeté l'appel. Elle a toutefois déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Sans souscrire à tous les motifs du juge de première instance, nous sommes néanmoins tous d'avis qu'il y avait suffisamment d'éléments pour permettre de conclure comme il l'a fait. [Je souligne.]

(2017 QCCA 597, par. 1 (CanLII))

[183] La Cour d'appel n'a pas précisé si elle avait décelé des erreurs dans la décision de la Cour supérieure ni à quels aspects des motifs elle ne souscrivait pas. Le jugement qu'elle a rendu est donc de peu d'utilité pour trancher la question en l'espèce.

[184] À mon avis, la décision de la Cour supérieure comporte plusieurs erreurs qui justifient l'intervention de notre Cour. En premier lieu, sous le régime du *Code civil*, le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère doit examiner les éléments de preuve qui ont été soumis et s'assurer que l'autorité étrangère avait compétence sur l'affaire (*Iraq (State of) c. Heerema Zwijsrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, par. 15). Dans le cas qui nous occupe, la Cour supérieure a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que les conditions prévues aux par. 3168(3) et (4) étaient remplies malgré l'absence de toute preuve concernant une faute commise en Utah ou une obligation contractuelle de M. Barer à exécuter en Utah. En second lieu, la Cour supérieure a fait erreur en jugeant que l'appelant avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah conformément à l'art. 3168(6) du simple fait qu'il avait soulevé des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité. Par conséquent, la compétence du tribunal de l'Utah sur l'affaire n'a pas été établie et le jugement définitif modifié ne peut pas être reconnu et déclaré opposable à l'appelant.

II. Paragraphes 3168(3) et (4) C.c.Q.

[185] Je souscris à la conclusion de mon collègue le juge Gascon suivant laquelle Knight ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait d'établir la compétence du tribunal de l'Utah à l'égard de

Moreover, I would make the following additional comments.

A. *Evidence Required for the Recognition of a Foreign Decision*

[186] When considering an application to recognize a foreign decision, a Quebec court must review the evidence submitted and determine whether the authority of the state where the decision was rendered had jurisdiction over the matter:

[TRANSLATION] Moreover, it is up to the court hearing the application for recognition to review the evidence adduced to ensure that the foreign court had jurisdiction over the matter. . . .

(*Heerema*, at para. 15)

[187] It is important to note that in cases where a Quebec court is considering its own jurisdiction under art. 3148 *C.C.Q.*, it will take the alleged facts as averred unless they are specifically contested by the parties (*Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205, at paras. 31-33), in which case the court will only require a *prima facie* showing of one of the factors set out in that article. This is a consequence of the procedural context under art. 167 of the new *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“new *C.C.P.*”):

First, it appears that the procedural context for challenging jurisdiction at a preliminary stage supports the idea that art. 3148 establishes a broad basis for finding jurisdiction. In order to challenge jurisdiction in a preliminary motion, one must bring a declinatory motion to dismiss under art. 163 [now art. 167] *C.C.P.* Case law has established that a judge hearing such a motion is not to consider the merits of the case, but rather, is to take as averred the facts that are alleged by the plaintiff to bring it within the jurisdictional competence of the Quebec courts [References omitted.]

(*Spar*, at para. 31)

M. Barer en vertu des par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.* Par ailleurs, je tiens à ajouter les commentaires suivants.

A. *La preuve requise pour la reconnaissance d'une décision étrangère*

[186] Lorsqu'il est saisi d'une demande de reconnaissance d'une décision étrangère, le tribunal québécois doit examiner la preuve soumise et déterminer si l'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue avait compétence sur l'affaire :

Il appartient, par ailleurs, au tribunal saisi de la demande de reconnaissance d'examiner la preuve soumise pour s'assurer que le tribunal étranger avait compétence sur la matière. . . .

(*Heerema*, par. 15)

[187] Il importe de signaler que, lorsqu'un tribunal québécois examine sa propre compétence en vertu de l'art. 3148 *C.c.Q.*, il tiendra pour avérés les faits allégués, à moins que ceux-ci ne soient expressément contestés par les parties (*Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205, par. 31-33), auquel cas il exigera simplement une preuve *prima facie* établissant l'un des facteurs énoncés à cet article. C'est ce qu'implique le contexte procédural de l'art. 167 du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« nouveau *C.p.c.* ») :

En premier lieu, il appert que le contexte procédural permettant de contester la compétence au stade préliminaire confirme l'idée que l'art. 3148 établit un large fondement permettant de conclure à la compétence d'un tribunal. Pour contester la compétence dans le cadre d'une requête préliminaire, il faut demander le rejet de la demande en présentant une requête en exception declinatoire conformément à l'art. 163 [maintenant l'art. 167] *C.p.c.* Selon la jurisprudence, le juge saisi de ce genre de requête n'a pas à se prononcer sur le fond du litige, mais doit plutôt tenir pour avérés les faits que le demandeur allègue pour que la compétence des tribunaux du Québec soit reconnue [Renvois omis.]

(*Spar*, par. 31)

[188] However, the procedural context is not the same for an application to recognize a foreign decision. In such a context, the general rules of evidence apply, the allegations will not be accepted as averred and a *prima facie* showing will not be sufficient. The court will therefore analyze the evidence adduced to establish whether the foreign authority had jurisdiction over the matter. For example, if the basis for recognizing the foreign authority's jurisdiction is the defendant's domicile (see art. 3168(1) *C.C.Q.*), the Quebec authority will require proof of that domicile and will not be satisfied by a mere allegation or a *prima facie* showing. The same is true of all the grounds for jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.*

[189] Therefore, under art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.*, the Utah Court's jurisdiction should be recognized only if the Quebec authority finds, based on the evidence filed, that:

(3) [an] injury was suffered in [Utah] and it resulted from a fault which was committed in that State or from an injurious act or omission which occurred there; [or]

(4) the obligations arising from a contract were to be performed in [Utah.]

[190] According to Blanchard J., art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.* could provide a basis for recognizing the Utah Court's jurisdiction "in as much as the acceptance of the alleged promise to pay by [Mr.] Barer was received in Utah and that same was to be performed in that state" (Sup. Ct. reasons, at para. 20 (emphasis added)). The *alleged* promise to pay to which Blanchard J. referred was described in the respondent's Second Amended Complaint in Utah in the following terms:

In a telephone conversation, David Barer represented to Mike McKnight, the President of Intermountain Rigging, that the Defendants would pay the increased price for the foundation work provided by Intermountain Rigging on the Project.

At the time David Barer made this representation to Intermountain Rigging, he knew the statement was false.

[188] Cependant, le contexte procédural n'est pas le même pour une demande de reconnaissance d'une décision étrangère. En pareil cas, ce sont les règles générales de la preuve qui s'appliquent, les allégations ne seront pas tenues pour avérées et une preuve *prima facie* ne suffira pas. Le tribunal analysera alors les éléments de preuve produits afin de déterminer si l'autorité étrangère avait compétence sur l'affaire. Par exemple, si la reconnaissance de la compétence de l'autorité étrangère est fondée sur le domicile du défendeur (voir le par. 3168(1) *C.c.Q.*), l'autorité québécoise exigera une preuve de ce domicile et ne se contentera pas d'une simple allégation ou d'une preuve *prima facie*. Il en va de même pour tous les motifs d'attribution de compétence énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.*

[189] En conséquence, suivant les par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.*, la compétence du tribunal de l'Utah ne devrait être reconnue que si l'autorité québécoise conclut, eu égard à la preuve produite, que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

3° [u]n préjudice a été subi [en Utah] et il résulte d'une faute qui y a été commise ou d'un fait dommageable qui s'y est produit; [ou]

4° les obligations découlant d'un contrat devaient [. . .] être exécutées [en Utah.]

[190] Selon le juge Blanchard, les par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.* pouvaient servir à reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah dans la mesure où [TRANSDUCTION] « l'acceptation de la prétendue promesse de [M.] Barer de payer avait été reçue en Utah et où celle-ci devait être exécutée dans cet État » (motifs de la C.S., par. 20 (je souligne)). La *prétendue* promesse de payer à laquelle le juge Blanchard a fait référence a été décrite comme suit dans la deuxième poursuite modifiée déposée par l'intimée en Utah :

[TRANSDUCTION] Au cours d'une conversation téléphonique, David Barer a affirmé à Mike McKnight, président d'Intermountain Rigging, que les défendeurs paieraient le prix majoré des travaux de fondations effectués par Intermountain Rigging dans le cadre du projet.

Au moment où David Barer a fait cette déclaration à Intermountain Rigging, il savait qu'elle était fausse.

David Barer made the representation to Intermountain Rigging that the Defendants would pay for the increased foundation work for the express purpose of inducing Intermountain Rigging to continue and complete the remaining work on the Project without payment.

Intermountain Rigging, acting reasonably and in ignorance of the falsity of David Barer's representation, relied upon the representation and was induced to continue providing additional work and services for the Defendants to complete the Project.

As a direct result of David Barer's fraudulent representation, Intermountain Rigging has been damaged in an amount to be determined at trial.

WHEREFORE, Intermountain Rigging demands an award of damages and judgment against Defendant David Barer as hereinafter set forth.

(paras. 64-68; see also paras. 4 and 30-31.)

[191] In the Superior Court, the appellant argued that the Utah Court had no jurisdiction to render its judgment against him. Along with its application, the respondent filed documentary evidence that essentially consisted of the pleadings and decisions from the proceedings before the Utah Court. In particular, it filed the Amended Final Judgment, the Second Amended Complaint, the Motion to Dismiss, the Memorandum of David Barer in Support of the Motion to Dismiss, and the Memorandum of Decision and Order Denying Mr. Barer's Motion to Dismiss.

[192] The respondent argued that these documents afforded sufficient evidence to establish the Utah Court's jurisdiction. I disagree. The respondent did adduce evidence that the appellant had received service of the complaint (Sup. Ct. reasons, at para. 4) and that the foreign decision was final. However, none of the documents submitted offered any evidence with regard to a fault committed by the appellant in Utah or a contractual obligation to be performed by him in that state.

David Barer a déclaré à Intermountain Rigging que les défendeurs paieraient le prix majoré des travaux de fondations dans le but exprès d'inciter Intermountain Rigging à poursuivre et à terminer les travaux prévus par le projet sans la payer.

Intermountain Rigging, agissant de façon raisonnable et sans savoir que les déclarations de David Barer étaient fausses, s'est fiée à celles-ci et a été incitée à poursuivre les travaux et à fournir les services additionnels nécessaires pour permettre aux défendeurs de mener à bien le projet.

En conséquence directe des déclarations frauduleuses de David Barer, Intermountain Rigging a subi un préjudice dont le montant devra être déterminé au procès.

PAR CONSÉQUENT, Intermountain Rigging réclame des dommages-intérêts ainsi que le prononcé d'un jugement contre le défendeur David Barer, tel qu'il est prévu ci-après.

(par. 64-68; voir aussi par. 4 et 30-31.)

[191] Devant la Cour supérieure, l'appelant a soutenu que le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence pour rendre un jugement contre lui. L'intimée a joint à sa demande des éléments de preuve documentaire consistant essentiellement en des actes de procédure et des décisions tirées de l'instance en Utah. Plus particulièrement, elle a déposé le jugement définitif modifié, la deuxième poursuite modifiée, la requête en irrecevabilité, le mémoire soumis par David Barer à l'appui de la requête en irrecevabilité, et la décision et l'ordonnance rejetant la requête en irrecevabilité de M. Barer.

[192] L'intimée a prétendu que ces documents contenaient suffisamment d'éléments de preuve pour établir la compétence du tribunal de l'Utah. Je ne suis pas de cet avis. L'intimée a effectivement produit des éléments de preuve tendant à démontrer que l'appelant avait reçu signification de la poursuite (motifs de la C.S., par. 4) et que la décision étrangère était définitive. Toutefois, aucun des documents présentés n'offrait le moindre élément de preuve tendant à démontrer l'existence d'une faute commise par l'appelant en Utah ou d'une obligation contractuelle que l'appelant devait exécuter dans cet État.

[193] Professor Emanuelli describes the probative force of a foreign decision before the Quebec courts as follows:

[TRANSLATION]

1) The foreign decision is a means of proof. It serves to prove, for example, that a divorce judgment was in fact rendered abroad, ending the parties' union, although it is possible to challenge the validity of the divorce. The judgment was rendered on the basis of certain grounds (adultery, mental cruelty, etc.) found by the foreign judge. The Quebec judge must take account of the foreign judge's findings of fact and may glean some information from them. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3rd ed. 2011), at No. 327)

[194] With respect, and unlike Blanchard J., I do not find that the Second Amended Complaint, the Memorandum of Decision and Order Denying Mr. Barer's Motion to Dismiss, the Amended Final Judgment, or any other exhibit filed in Quebec offers any evidence that would allow recognition of the Utah Court's jurisdiction. The alleged promise to pay and the alter ego allegations set out in the Second Amended Complaint have yet to be proven in court. In fact, the appellant expressly denied those allegations, and no evidence of the alleged promise to pay, its content or its acceptance was adduced at any other time in the Utah proceedings. While the decisions of the Utah Court filed as evidence are semi-authentic acts and make proof of their content under art. 2822 *C.C.Q.*, they are default judgments and contain no findings of fact that may be relied on in the Quebec proceedings to conclude that the foreign authority had jurisdiction.

[195] According to Blanchard J., the proof made before the Utah Court in the context of the motion to dismiss constituted "sufficient proof under Quebec law that the requirements to grant jurisdiction to the Utah Court over Barer [were] valid" (Sup. Ct. reasons, at para. 17). However, in the context of

[193] Le professeur Emanuelli décrit de la façon suivante la force probante d'une décision étrangère devant les tribunaux québécois :

1) La décision étrangère est un moyen de preuve. Il permet, par exemple, de prouver qu'un jugement de divorce a bien été prononcé à l'étranger, mettant fin à l'union entre les parties, même s'il est possible de contester la validité de ce divorce. Ce jugement a été prononcé sur la base de certains motifs (adultère, cruauté mentale, etc.) constatés par le juge étranger. Le juge québécois doit tenir compte des constatations de fait du juge étranger. Il peut en tirer des informations. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3^e éd. 2011), n^o 327)

[194] En toute déférence, et contrairement au juge Blanchard, je ne crois pas que la deuxième poursuite modifiée, la décision et l'ordonnance rejetant la requête en irrecevabilité de M. Barer, le jugement définitif modifié, et les autres pièces qui ont été déposées au Québec renferment des éléments de preuve qui permettraient de reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah. Les allégations relatives à la promesse de payer et à l'existence d'un alter ego que l'on trouve dans la deuxième poursuite modifiée n'ont pas encore été prouvées devant un tribunal. En fait, l'appelant a expressément nié ces allégations et aucune preuve de la prétendue promesse de payer, de sa teneur ou de son acceptation n'a été présentée à quelque autre moment au cours de l'instance en Utah. Bien que les décisions du tribunal de l'Utah qui ont été produites en preuve constituent des actes semi-authentiques qui font preuve de leur contenu en vertu de l'art. 2822 *C.c.Q.*, il s'agit de jugements rendus par défaut qui ne contiennent aucune conclusion de fait sur laquelle se fonder, dans le cadre de l'instance québécoise, pour conclure que l'autorité étrangère avait compétence.

[195] Suivant le juge Blanchard, la preuve soumise au tribunal de l'Utah dans le contexte de la requête en irrecevabilité constituait [TRADUCTION] « une preuve suffisante en droit québécois que les conditions d'attribution de la compétence au tribunal de l'Utah à l'égard de M. Barer étaient remplies » (motifs de la

the motion to dismiss, the allegations were simply accepted as true. Once again, the decision on that motion does not contain any finding of fact that could support the allegations.

[196] In its factum, the respondent identified the Quebec Court of Appeal's decision in *Aboud v. Eplus Technology Inc.*, 2005 QCCA 2, as [TRANSLATION] "a good example of applying the connecting factors for a dispute to establish the jurisdiction of a foreign court". In that case, the Court of Appeal found that the evidence filed in Quebec, which included foreign decisions, was sufficient to recognize the jurisdiction of the United States District Court for the Eastern District of Virginia under art. 3168(3) *C.C.Q.* (*Aboud*, at para. 10). However, the Quebec authorities were not asked to recognize a default judgment but a judgment on the merits, which had also been affirmed on appeal. In such a context, the Quebec authorities could very well look at the findings of fact in those two decisions in order to recognize jurisdiction based on one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* Furthermore, the petitioner in *Aboud* did not simply file the foreign decisions but also adduced additional evidence, including the testimony of a witness that the contract in issue had been formed in the state of Virginia (*Eplus Technology Inc. v. Aboud*, [2003] AZ-50402261 (Que. Sup. Ct.), at paras. 13-15).

[197] In the instant case, by contrast, there was no evidence that could allow the Superior Court to recognize the Utah Court's jurisdiction under art. 3168(3) or (4) *C.C.Q.* For this reason, I would find that Blanchard J. committed a palpable and overriding error (Sup. Ct. reasons, at para. 20). This is not to say that decisions rendered by default will never be recognized in Quebec or that the Quebec courts should conduct a new trial. However, for a judgment rendered in a personal action of a patrimonial nature to be recognized, the applicant will need to produce sufficient evidence to demonstrate that one of the factors listed in art. 3168 *C.C.Q.* existed.

C.S., par. 17). Toutefois, comme il s'agissait d'une requête en irrecevabilité, les allégations ont simplement été tenues pour avérées. Là encore, la décision sur cette requête ne renferme aucune conclusion de fait susceptible d'étayer les allégations.

[196] Dans son mémoire, l'intimée cite l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Aboud c. Eplus Technology Inc.*, 2005 QCCA 2, comme « un bel exemple d'application des facteurs de rattachement d'un litige pour établir la compétence d'un tribunal étranger ». Dans cet arrêt, la Cour d'appel a estimé que les pièces produites au Québec, notamment les jugements étrangers, étaient suffisantes pour permettre de reconnaître la compétence de la Cour de district des États-Unis du district est de la Virginie en vertu du par. 3168(3) *C.c.Q.* (*Aboud*, par. 10). Les autorités québécoises étaient toutefois appelées à reconnaître non pas un jugement par défaut, mais bien un jugement sur le fond, qui avait par ailleurs été confirmé en appel. En pareil cas, les autorités québécoises pouvaient fort bien examiner les conclusions de fait de ces deux décisions afin de reconnaître la compétence du tribunal étranger en vertu d'un des facteurs énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* De plus, dans l'affaire *Aboud*, la requérante ne s'était pas contentée de produire les décisions étrangères, mais elle avait aussi présenté d'autres éléments de preuve, en faisant notamment entendre un témoin qui avait expliqué que le contrat avait été formé dans l'État de Virginie (*Eplus Technology Inc. c. Aboud*, [2003] AZ-50402261 (C.S. Qc), par. 13-15).

[197] En l'espèce, par contre, il n'y avait aucune preuve qui pouvait permettre à la Cour supérieure de reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah en vertu des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.* Pour cette raison, je suis d'avis de conclure que le juge Blanchard a commis une erreur manifeste et dominante (motifs de la C.S., par. 20). Il ne s'ensuit pas pour autant que les décisions rendues par défaut ne seront jamais reconnues au Québec ou que les tribunaux québécois devraient tenir un nouveau procès. Toutefois, pour que soit reconnu un jugement rendu dans une action personnelle à caractère patrimonial, il faut que le demandeur produise suffisamment d'éléments de preuve pour prouver l'existence d'un des facteurs énumérés à l'art. 3168 *C.c.Q.*

B. *The Corporate Veil Under Article 3168(4) C.C.Q.*

[198] I would add that the respondent could not rely on art. 3168(4) *C.C.Q.* — which applies in cases where “the obligations arising from a contract were to be performed in [the state where the decision was rendered]” — absent evidence that would have allowed the corporate veil to be pierced under Quebec law (see *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260, at para. 22 (CanLII)). This conclusion seems to me inescapable given that Mr. Barer is not himself a party to the contract at issue.

[199] Article 3168(4) *C.C.Q.* cannot be relied on to establish jurisdiction against anyone remotely associated with a contract. The action must be based on “the obligations arising from a contract”, which implies that the plaintiff is suing a contracting party who failed to honour contractual obligations. Accordingly, and contrary to what my colleague Brown J. suggests (at para. 99), art. 3168(4) *C.C.Q.* requires a connection not only with the object of the dispute (i.e. the contract), but also with the defendant (i.e. the person liable for the contractual obligations). Holding otherwise would render this connecting factor indeterminate and diffuse, such that it would become difficult for certain litigants — for instance, the shareholders, directors and employees of a corporation that performs contractual obligations in a foreign state — to predict with reasonable certainty whether a foreign decision rendered against them may be recognized in Quebec. This would undermine the very purpose of having clear connecting factors.

[200] In this regard, I disagree with my colleague Brown J. (at paras. 105-6) that the common law decision in *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851, is relevant to the interpretation of art. 3168(4) *C.C.Q.* In that case, the majority took the view that, in *tort* claims, a court can assume jurisdiction over a dispute where a “contract connected with the dispute was made in the province” even if the defendant was not a party to the contract

B. *Le voile corporatif sous le régime du par. 3168(4) C.c.Q.*

[198] J’ajouterais que l’intimée ne pouvait invoquer le par. 3168(4) *C.c.Q.* — qui s’applique dans les cas où « les obligations découlant d’un contrat devaient [...] être exécutées [dans l’État où la décision a été rendue] » — en l’absence d’éléments de preuve qui auraient permis de percer le voile corporatif sous le régime du droit québécois (voir *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260, par. 22 (CanLII)). Cette conclusion me semble inévitable étant donné que M. Barer n’est pas lui-même partie au contrat en cause.

[199] Le paragraphe 3168(4) *C.c.Q.* ne peut être invoqué pour établir la compétence à l’égard de toute personne liée de près ou de loin à un contrat. L’action doit être fondée sur « les obligations découlant d’un contrat », ce qui signifie que le demandeur poursuit une partie contractante qui n’a pas respecté ses obligations contractuelles. En conséquence, et contrairement à ce que suggère mon collègue le juge Brown (par. 99), le par. 3168(4) *C.c.Q.* exige la présence d’un lien non seulement avec l’objet du litige (c.-à-d. le contrat), mais aussi avec le défendeur (c.-à-d. la personne responsable des obligations contractuelles). Conclure autrement rendrait ce facteur de rattachement indéterminé et vague, de sorte qu’il deviendrait difficile pour certaines parties au litige — par exemple, les actionnaires, les administrateurs et les employés d’une société qui exécute des obligations contractuelles dans un État étranger — de prédire avec une certitude raisonnable si une décision étrangère rendue contre eux pourra être reconnue au Québec, ce qui irait à l’encontre de l’objet même de l’adoption de facteurs de rattachement clairs.

[200] À cet égard, je ne suis pas d’accord avec mon collègue le juge Brown (par. 105-106) pour dire que l’arrêt de common law *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851, est pertinent pour l’interprétation du par. 3168(4) *C.c.Q.* Dans cet arrêt, les juges majoritaires ont estimé que, dans les actions en *responsabilité délictuelle*, le tribunal peut se déclarer compétent à l’égard d’un litige « si un contrat lié au litige a été conclu dans la province »,

(para. 44). The wording of the *C.C.Q.* is narrower and does not lend itself to such an interpretation. If an action is of an extracontractual nature — the civil law equivalent to a tort claim — the plaintiff must rely on art. 3168(3) *C.C.Q.*, which deals with cases involving an injury resulting from a fault. Any other interpretation would blur the distinction between the two connecting factors.

[201] By way of clarification, where the defendant is not a party to the contract at issue, the plaintiff cannot rely on art. 3168(4) *C.C.Q.* unless it is shown that the defendant is otherwise personally responsible for the contractual obligations under Quebec law. In practice, it would therefore be insufficient to show that Barer Engineering Company of America (“BEC”) was the alter ego of Mr. Barer. The respondent would also have to present evidence establishing that Mr. Barer invoked BEC’s juridical personality “so as to dissemble fraud, abuse of right or contravention of a rule of public order” within the meaning of art. 317 *C.C.Q.* (see, e.g., *Domaine de l’Orée des bois La Plaine inc. v. Garon*, 2012 QCCA 269, at para. 9 (CanLII); *Lanoué v. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (Que. C.A.), at pp. 9-12; *Coutu v. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 13100 (Que. C.A.), at pp. 14-18; P. Martel, *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects* (loose-leaf), at pp. 1-94 to 1-100).

[202] Requiring such evidence does not amount to an “impermissible” review of the merits of the case (Brown J.’s reasons, at para. 101). The purpose of the inquiry is not to retry the case, but rather to verify whether the requirements for recognition are met (art. 3158 *C.C.Q.*). The Quebec Court of Appeal aptly explained the distinction in *Zimmermann*, at paras. 15 and 18-20:

The appellants argue that the trial judge erred by re-examining the merits of the case decided in Vermont contrary to art. 3158 *C.C.Q.* They further argue that she erred in concluding that additional evidence needed to be adduced before her so as to enable her to recognize the jurisdiction of the District Court with regard to the respondent. Finally, they state that she should have concluded that the

même si le défendeur n’était pas partie au contrat (par. 44). Le texte du *C.c.Q.* est plus restrictif et ne conduit pas à une telle interprétation. Si l’action est de nature extracontractuelle — l’équivalent en droit civil de l’action en responsabilité délictuelle —, le demandeur doit invoquer le par. 3168(3) *C.c.Q.*, qui vise les cas où il est question d’un préjudice résultant d’une faute. Toute autre interprétation estomperait la distinction entre les deux facteurs de rattachement.

[201] Par souci de précision, j’ajouterais que, lorsque le défendeur n’est pas partie au contrat en cause, le demandeur ne peut invoquer le par. 3168(4) *C.c.Q.*, à moins qu’il ne soit démontré que le défendeur est par ailleurs responsable personnellement des obligations contractuelles en vertu du droit québécois. En pratique, il ne suffirait donc pas de démontrer que Barer Engineering Company of America (« BEC ») était l’alter ego de M. Barer. L’intimée devrait également présenter une preuve établissant que M. Barer a invoqué la personnalité juridique de BEC « pour masquer la fraude, l’abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l’ordre public » au sens de l’art. 317 *C.c.Q.* (voir, p. ex., *Domaine de l’Orée des bois La Plaine inc. c. Garon*, 2012 QCCA 269, par. 9 (CanLII); *Lanoué c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (C.A. Qc), p. 9-12; *Coutu c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 13100 (C.A. Qc), p. 14-18; P. Martel, *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (feuilles mobiles), par. 1-289 à 1-290.1).

[202] Exiger une telle preuve n’équivaut pas à ré-examiner d’une manière « inacceptable » le fond de l’affaire (motifs du juge Brown, par. 101). L’analyse ne vise pas à juger à nouveau l’affaire, mais bien à vérifier si les conditions de la reconnaissance sont remplies (art. 3158 *C.c.Q.*). La Cour d’appel du Québec a bien expliqué la distinction dans *Zimmermann*, par. 15 et 18-20 :

[TRADUCTION] Les appelantes affirment que la juge de première instance a commis une erreur en réexaminant le fond de l’affaire qui avait été tranchée au Vermont, contrairement à l’art. 3158 *C.c.Q.* Elles soutiennent également qu’elle a commis une erreur en concluant qu’il était nécessaire que d’autres éléments de preuve lui soient présentés pour qu’elle puisse reconnaître la compétence

District Court had jurisdiction over the respondent since it applied the doctrine of *alter ego* to lift the corporate veil in order to find him personally liable. Therefore, under the mirror principle set out in art. 3164 *C.C.Q.*, they alleged that “[. . .] if Quebec tribunals can apply the doctrine of *alter ego* to affirm their jurisdiction over the foreign *alter ego* of a Quebec corporation, the Quebec courts must equally respect a foreign tribunal’s determination that it holds jurisdiction over the Quebec *alter ego* of a corporation registered in their jurisdiction”.

...

When commenting on art. 3520 of the draft legislation leading to the revision of the *Civil Code of Quebec* (i.e. the present art. 3158 *C.C.Q.*), Professors Talpis and Goldstein circumscribed the role of a Quebec authority with regard to its review of a foreign judgment as follows:

[TRANSLATION] Article 3520 states that, in principle, the merits of the foreign judgment are not to be reviewed. However, it should be noted that the Quebec judge reconsiders the merits of the assessments made by the foreign judge when applying certain requirements for recognition or enforcement.

In fact, *it is impossible to eliminate all consideration of the merits of the decision, since certain requirements for recognition cannot be reviewed effectively unless the Quebec judge reconsiders the characterization of the facts by his or her foreign colleague. . . . If a party to the enforcement action in Quebec challenges the Ontario judge’s jurisdiction, the Quebec court cannot rely on the Ontario assessment of domicile but must look at the facts again to determine whether, in its view — according to the rules on Quebec’s indirect jurisdiction — the defendant was indeed domiciled in Ontario. This reassessment of the facts by the Quebec judge is normal, because the Ontario judge was not concerned with the rules on the indirect international jurisdiction of Quebec.*

The Quebec court cannot be bound in this regard by the foreign application of the facts, for if it were, any review of indirect jurisdiction would become formal.

de la Cour de district à l’égard de l’intimé. Enfin, elles affirment qu’elle aurait dû conclure que la Cour de district avait compétence à l’égard de l’intimé, étant donné qu’elle a appliqué la doctrine de l’*alter ego* afin de soulever le voile corporatif et de pouvoir ainsi déclarer celui-ci personnellement responsable. Par conséquent, suivant le principe du miroir énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.*, les appelantes soutiennent que « [. . .] s’ils peuvent appliquer la doctrine de l’*alter ego* pour se déclarer compétents à l’égard de l’*alter ego* étranger d’une société québécoise, les tribunaux québécois doivent aussi respecter la décision rendue par le tribunal étranger qui se déclare compétent sur l’*alter ego* québécois d’une société immatriculée sous le régime de leurs lois ».

...

Alors qu’ils formulaient leurs commentaires au sujet de l’art. 3520 du projet de loi ayant mené à la révision du *Code civil du Québec* (c.-à-d. l’art. 3158 *C.c.Q.* actuel), les professeurs Talpis et Goldstein ont circonscrit de la façon suivante le rôle que joue l’autorité québécoise lorsqu’elle révisé un jugement étranger :

L’article 3520 précise que la révision au fond du jugement étranger est exclue en principe. Cependant, on doit faire remarquer que le juge québécois réexamine au fond les appréciations du juge étranger, en mettant en œuvre certaines conditions de reconnaissance ou d’exécution.

En effet, *il est impossible de supprimer tout examen au fond de la décision car le contrôle de certaines conditions de la reconnaissance ne peut s’exercer effectivement que si le juge québécois réexamine la qualification des faits par son collègue étranger. [. . .] Si l’une des parties à l’action en exécution au Québec conteste la compétence du juge ontarien, le tribunal québécois ne pourra pas se fier à l’appréciation ontarienne du domicile, mais devra examiner à nouveau les faits pour savoir si à ses yeux — selon les règles de compétence indirecte québécoise — le défendeur était bien domicilié en Ontario. Cette nouvelle appréciation des faits par le juge québécois est normale parce que le juge ontarien ne se préoccupait pas des règles de compétence internationale indirecte québécoise.*

Le tribunal québécois ne peut être lié à ce sujet par l’application étrangère des faits, sinon tout contrôle de la compétence indirecte deviendrait formel.

Therefore, the fact that there is no review of the merits must not be taken to mean that the merits of the foreign judgment are not assessed. The Quebec court also retains a right to critically examine its foreign counterpart's work with respect to public order, whether procedural or otherwise, as we will see shortly.

Authors Serge Gaudet and Patrick Ferland share the same view:

[TRANSLATION] Essentially, a court hearing an application for enforcement must therefore take the judgment as it stands and determine, based only on the requirements set out in Title Four, whether it is appropriate to recognize the disposition of the judgment against the defendant. However, the principle of not reviewing the merits of the decision does not have the effect of depriving the Quebec court of the right to verify that the requirements underlying the jurisdiction of the foreign authority that rendered the decision are met (defendant's domicile or occurrence of fault or injury in the jurisdiction, for example).

The trial judge examined all the situations contemplated by art. 3168 C.C.Q., except par. 3168(3) C.C.Q. since both parties agreed that this provision was not applicable. She determined that there was no evidence in the record that would allow her to conclude that the District Court had jurisdiction over the respondent under art. 3168 C.C.Q. based on the doctrine of alter ego and the piercing of the corporate veil. Taking into account the particular circumstances of this case, the appellants have not convinced us that this conclusion is wrong in law or vitiated by a palpable and overriding error. [Underlining in original; italics added; footnotes omitted.]

(Quoting J. A. Talpis and G. Goldstein, "Analyse critique de l'avant-projet de loi du Québec en droit international privé" (1988), 91 R. du N. 606, at pp. 627-28; S. Gaudet and P. Ferland, "Le droit international privé", in Collection de droit de l'École du Barreau du Québec 2015-2016, vol. 6, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2015); see also *Mutual Trust*, at p. 633.)

[203] Likewise, in the instant case, the respondent was required to adduce evidence sufficient to pierce the corporate veil. Otherwise, Mr. Barer had no "obligations arising from a contract" to perform

Donc, on ne doit pas assimiler absence de révision au fond et absence d'appréciation du jugement étranger au fond. Le tribunal québécois conserve également un droit critique sur le travail de son collègue étranger en matière d'ordre public, procédural ou autre, comme nous allons nous en rendre compte un peu plus loin.

Les auteurs Serge Gaudet et Patrick Ferland abondent dans le même sens :

Essentiellement, le tribunal saisi d'une demande d'*exequatur* doit donc prendre le jugement tel quel et déterminer, sur la simple base des conditions énoncées par le titre quatrième, s'il convient d'en reconnaître ou non le dispositif à l'encontre du défendeur. Le principe de non-intervention à l'égard du bien-fondé de la décision n'a toutefois pas pour effet de priver le tribunal québécois du droit de vérifier l'existence des conditions requises pour fonder la compétence de l'autorité étrangère ayant rendu la décision (domicile du défendeur ou survenance d'une faute ou d'u[n] préjudice dans la juridiction, par exemple).

La juge de première instance a examiné toutes les situations envisagées par l'art. 3168 C.c.Q., à l'exception de celles prévues à l'art. 3168(3), puisque les deux parties avaient convenu que cette disposition ne s'appliquait pas. Elle a estimé qu'il n'y avait aucun élément de preuve au dossier qui lui permettait de conclure que la Cour de district, en appliquant la doctrine de l'alter ego et en perçant le voile corporatif, avait compétence sur l'intimé en vertu de l'art. 3168 C.c.Q. Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, les appelantes ne nous ont pas convaincus que cette conclusion est erronée en droit ou entachée d'une erreur manifeste et dominante. [Soulignement dans l'original; italiques ajoutés; notes en bas de page omises.]

(Citant J. A. Talpis et G. Goldstein, « Analyse critique de l'avant-projet de loi du Québec en droit international privé » (1988), 91 R. du N. 606, p. 627-628; S. Gaudet et P. Ferland, « Le droit international privé », dans Collection de droit de l'École du Barreau du Québec 2015-2016, vol. 6, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2015); voir aussi *Mutual Trust*, p. 633.)

[203] De la même façon, en l'espèce, l'intimée devait présenter suffisamment d'éléments de preuve pour permettre de percer le voile corporatif. Autrement, M. Barer n'avait pas d'« obligations découlant

in Utah, and jurisdiction could not be asserted over him on the basis of art. 3168(4) *C.C.Q.* In the present circumstances, this is a jurisdictional issue, not a substantive one.

[204] I reiterate that, for *jurisdictional* purposes, the law applicable to the piercing of the corporate veil is that of Quebec, not Utah. Contrary to what my colleague Brown J. asserts (at para. 101), it is of no import that the alter ego claim might have been governed by Utah law had Mr. Barer been sued in Quebec. The issue here is not what law is applicable on the merits, but whether the foreign judgment rendered against Mr. Barer can be recognized on the basis of art. 3168(4) *C.C.Q.*

[205] The nature and scope of a connecting factor codified in the *Civil Code* must be determined according to the law of Quebec. They do not vary depending on the foreign authority concerned. As P. Ferland and G. Laganière explain in the context of conflict rules:

[TRANSLATION] But there is no reason why the interpretation of foreign conflict rules should influence the interpretation of Quebec conflict rules: if a Quebec court is considering a private international law issue, it is for that court to delineate the scope of the relevant Quebec conflict rules (and therefore to interpret those rules) using concepts from Quebec law.

(“Le droit international privé”, in Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, at p. 257)

[206] For instance, there is little doubt that the notion of “domicile” under art. 3168(1) *C.C.Q.* must be understood in light of Quebec civil law (arts. 75 and 307 *C.C.Q.*). As Professor Goldstein puts it, [TRANSLATION] “the actual *definition* of domicile under article 3168 *C.C.Q.* can only come from Quebec law, since it is a matter of interpreting Quebec provisions” (*Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets*

d’un contrat » à exécuter en Utah et il ne pouvait y avoir de déclaration de compétence à son égard au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.* Dans les circonstances de l’espèce, il s’agit d’une question de compétence, et non d’une question de fond.

[204] Je rappelle qu’en ce qui concerne la *compétence*, le droit applicable pour déterminer s’il convient de percer le voile corporatif est celui du Québec, et non celui de l’Utah. Contrairement à ce qu’affirme mon collègue le juge Brown (par. 101), il importe peu de savoir que l’allégation d’alter ego aurait pu être régie par le droit de l’Utah si M. Barer avait été poursuivi au Québec. La question qui se pose en l’espèce est de savoir non pas quel droit il convient d’appliquer au fond, mais plutôt si le jugement étranger rendu contre M. Barer peut être reconnu sur le fondement du par. 3168(4) *C.c.Q.*

[205] La nature et la portée d’un facteur de rattachement codifié dans le *Code civil* doivent être déterminées selon le droit québécois. Elles ne varient pas en fonction de l’autorité étrangère en cause. Comme l’expliquent P. Ferland et G. Laganière dans le contexte des règles de conflit :

Or, on ne voit pas pourquoi l’interprétation des règles de conflit étrangères devrait influencer l’interprétation des règles de conflits québécoises : si un tribunal québécois est saisi d’une question de droit international privé, c’est à ce tribunal de délimiter le champ d’application des règles de conflit québécoises pertinentes (donc à interpréter ces règles), et ce, à l’aide des concepts du droit québécois.

(« Le droit international privé », dans Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, p. 257)

[206] Par exemple, il fait peu de doute que la notion de « domicile » au sens du par. 3168(1) *C.c.Q.* doit être interprétée à la lumière du droit civil québécois (art. 75 et 307 *C.c.Q.*). Comme l’affirme le professeur Goldstein, « la *définition* même du domicile de l’article 3168 *C.c.Q.* ne peut provenir que du droit québécois puisqu’il s’agit d’interpréter des dispositions québécoises » (*Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises*

des décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.) (2012), at p. 441; see also Ferland and Laganière, at p. 304; G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. 1, *Théorie générale* (1998), at p. 428; Emanuelli, at p. 166). Similarly, what constitutes submission under art. 3168(6) C.C.Q. is determined according to Quebec law (J. Walker, *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws* (6th ed. (loose-leaf)), at p. 14-24), as is the definition of an incidental demand under art. 3139 C.C.Q. (G. Goldstein, “Compétence internationale indirecte du tribunal étranger”, in *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (loose-leaf), by P.-C. Lafond, ed., fasc. 11, at para. 41). In my view, the same goes for the other connecting factors, including the obligations arising from a contract under art. 3168(4) C.C.Q. If, for example, the very existence of the contract were at issue, we would rely, for jurisdictional purposes, on Quebec contractual rules. The present situation is no different.

[207] In any event, even if we were to assume that a court must look at the law applicable on the merits to determine whether jurisdiction may be asserted over an alter ego claim under art. 3168(4) C.C.Q., the present case would nonetheless be governed by Quebec law. Under Quebec rules of evidence, where the foreign law has not been pleaded or its content has not been established, the court applies the law in force in Quebec (art. 2809 C.C.Q.). As the law of Utah pertaining to alter ego claims has been neither pleaded nor proven, art. 317 C.C.Q. would apply by default — irrespective of conflict of laws rules.

[208] In practice, if the decision had been rendered on the merits and not by default, a Quebec court would apply *Quebec* law to the foreign authority’s factual findings to determine whether it is appropriate to pierce the corporate veil for the purpose of recognizing the decision on the basis of art. 3168(4) C.C.Q. In the case of a default judgment, however, no factual findings are made, and a Quebec court will inevitably require actual evidence that would justify piercing the corporate veil for jurisdictional purposes.

et effets des décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.) (2012), p. 441; voir également Ferland et Laganière, p. 304; G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. 1, *Théorie générale* (1998) p. 428; Emanuelli, p. 166). Ce qui constitue une reconnaissance au sens du par. 3168(6) C.c.Q. est aussi établi en fonction du droit québécois (J. Walker, *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws* (6^e éd. (feuilles mobiles)), p. 14-24), tout comme la définition d’une demande incidente au sens de l’art. 3139 C.c.Q. (G. Goldstein, « Compétence internationale indirecte du tribunal étranger », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (feuilles mobiles), par P.-C. Lafond, dir., fasc. 11, par. 41). À mon avis, il en est de même pour les autres facteurs de rattachement, notamment les obligations découlant d’un contrat visées par le par. 3168(4) C.c.Q. Si, par exemple, l’existence même du contrat était en cause, nous nous appuierions, en ce qui concerne la compétence, sur les règles contractuelles du Québec. La présente situation n’est pas différente.

[207] De toute façon, même dans l’hypothèse où le tribunal devrait examiner le droit applicable au fond pour déterminer s’il peut se déclarer compétent à l’égard d’une allégation d’alter ego en vertu du par. 3168(4) C.c.Q., la présente affaire serait quand même régie par le droit québécois. Selon les règles de preuve québécoises, lorsque le droit étranger n’a pas été allégué ou que sa teneur n’a pas été établie, le tribunal applique le droit en vigueur au Québec (art. 2809 C.c.Q.). Comme le droit de l’Utah se rapportant aux allégations d’alter ego n’a été ni allégué ni établi, l’art. 317 C.c.Q. s’appliquerait par défaut — indépendamment des règles en matière de conflits de lois.

[208] En pratique, si la décision avait été rendue au fond, et non par défaut, le tribunal québécois appliquerait le droit *québécois* aux conclusions de fait de l’autorité étrangère pour déterminer s’il convient de percer le voile corporatif afin de reconnaître la décision au titre du par. 3168(4) C.c.Q. Dans le cas d’un jugement par défaut, cependant, aucune conclusion de fait n’a été tirée et le tribunal québécois doit forcément exiger des éléments de preuve concrets qui justifieraient de percer le voile corporatif aux fins de la compétence.

[209] As I have already noted, in the present case, the alter ego allegations are just that, allegations that have not been proven in court. Most saliently, there is simply no allegation, let alone evidence, that Mr. Barer used BEC's juridical personality "so as to dissemble fraud, abuse of right or contravention of a rule of public order" within the meaning of art. 317 *C.C.Q.* Therefore, it has not been proven that Mr. Barer was responsible for "the obligations arising from a contract", and the foreign judgment cannot be recognized on the basis of art. 3168(4) *C.C.Q.* Though my colleague Brown J. criticizes the interpretation I adopt, I would point out that he acknowledges that art. 3168(4) *C.C.Q.* is insufficient on its own to establish jurisdiction against Mr. Barer, given that he would ultimately rely on art. 3139 *C.C.Q.* — which applies to incidental demands — to recognize the Utah judgment. I will comment on his approach at the end of my reasons.

III. Article 3168(6) C.C.Q.

[210] On the question of submission to a foreign authority pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.*, I disagree with the test set out by Gascon J. and would find in this case that Mr. Barer did not submit to the jurisdiction of the Utah Court. The application judge erred in law in finding that an individual who raises a substantive issue necessarily submits to a foreign authority's jurisdiction (Sup. Ct. reasons, at para. 16) and in reversing the burden of proof such that Mr. Barer had to disprove submission (Sup. Ct. reasons, at para. 15).

[211] My colleague Gascon J. finds that a defendant submits to the jurisdiction of a foreign authority "when the defendant presents substantive arguments which, if accepted, would resolve the dispute — or part of the dispute — on its merits" (para. 69). This rigid approach is intended to prevent a defendant from making full submissions on the evidence and law before a court only to contest the court's jurisdiction later and require the plaintiff to retry the matter, thus imposing a burden on judicial resources (para. 67).

[209] Comme je l'ai déjà mentionné, en l'espèce, les allégations d'alter ego ne sont que cela, des allégations qui n'ont pas été prouvées devant un tribunal. Fait plus important, il n'existe tout simplement pas d'allégations, et encore moins d'éléments de preuve, voulant que M. Barer se soit servi de la personnalité juridique de BEC « pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public » au sens de l'art. 317 *C.c.Q.* En conséquence, il n'a pas été établi que M. Barer était responsable des « obligations découlant d[u] contrat » et le jugement étranger ne peut être reconnu en vertu du par. 3168(4) *C.c.Q.* Bien que mon collègue le juge Brown critique l'interprétation que j'adopte, je tiens à souligner qu'il reconnaît que le par. 3168(4) *C.c.Q.* ne permet pas en soi d'établir la compétence à l'égard de M. Barer puisqu'il s'appuierait en définitive sur l'art. 3139 *C.c.Q.* — qui s'applique aux demandes incidentes — pour reconnaître le jugement de l'Utah. Je commenterai son approche à la fin de mes motifs.

III. Paragraphe 3168(6) C.c.Q.

[210] Sur la question de la reconnaissance de l'autorité étrangère en vertu du par. 3168(6) *C.c.Q.*, je ne puis souscrire au test énoncé par le juge Gascon et je conclurais en l'espèce que M. Barer n'a pas reconnu la compétence du tribunal de l'Utah. Le juge saisi de la demande a commis des erreurs de droit en concluant que la personne qui soulève une question de fond reconnaît nécessairement la compétence de l'autorité étrangère (motifs de la C.S., par. 16) et en renversant le fardeau de la preuve de manière à ce que M. Barer ait à réfuter cette reconnaissance (motifs de la C.S., par. 15).

[211] Mon collègue le juge Gascon estime que le défendeur reconnaît la compétence d'une autorité étrangère « lorsqu'il présente des arguments de fond qui, s'ils étaient retenus, permettraient de trancher le litige sur le fond, en tout ou en partie » (par. 69). Cette approche rigide vise à empêcher le défendeur de présenter devant un tribunal des arguments complets sur la preuve et le droit pour ensuite contester la compétence de ce tribunal et obliger le demandeur à reprendre l'affaire au complet, ce qui imposerait un fardeau sur le plan des ressources judiciaires (par. 67).

[212] Respectfully, I find this test to be too strict. It ignores the fact that “the test of whether there is sufficient participation to constitute submission is subjective”, meaning that it must take into account the defendant’s subjective intent (J. A. Talpis, with the collaboration of S. L. Kath, “*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*” *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), at p. 114).

[213] I would adopt a more flexible approach in determining whether a defendant has submitted to a foreign authority’s jurisdiction. A defendant that wishes to contest the jurisdiction of a foreign authority should be able to argue *why* the authority lacks jurisdiction without risking being found to have submitted to that jurisdiction. Further, in jurisdictions where procedure requires that arguments on the merits be made simultaneously with objections based on jurisdiction, a defendant should not be prejudiced by raising substantive arguments at that stage.

[214] The justifications for such an approach were summarized in *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (Sup. Ct.), at p. 1244:

The authors appear to favour the possibility that a defendant be allowed the possibility to “save his skin” in a foreign jurisdiction without submitting to this foreign jurisdiction. It could also permit a defendant to defend himself in cases of foreign shopping where a plaintiff could be seeking a more favourable environment in terms of quantum or of substantive law but with no substantial connection to the foreign jurisdiction. This line of reasoning is, in the opinion of the Court, legally sound. [I]t allows a defendant to raise at the begin[n]ing of a trial the question of jurisdiction; it gives a defendant time to evaluate the risk-reward equation that must be made before accepting to submit to a foreign jurisdiction. [Emphasis added.]

[212] En toute déférence, j’estime que ce test est trop strict. Il ne tient pas compte du fait que [TRADUCTION] « le critère servant à déterminer si la participation est suffisante pour constituer une reconnaissance de compétence est subjectif », en ce sens qu’il doit tenir compte de l’intention subjective du défendeur (J. A. Talpis, avec la collaboration de S. L. Kath, « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), p. 114).

[213] J’adopterais une approche plus souple pour déterminer si le défendeur a reconnu la compétence de l’autorité étrangère. Le défendeur qui souhaite contester la compétence d’une autorité étrangère devrait être en mesure d’expliquer *pourquoi* cette autorité n’est pas compétente sans courir le risque qu’un tribunal en arrive à la conclusion qu’il a reconnu cette compétence. De plus, dans les ressorts où la procédure exige que des arguments de fond soient présentés en même temps que les moyens déclinatoires, le défendeur ne devrait pas subir un préjudice parce qu’il a soulevé des arguments de fond à cette étape.

[214] Les raisons qui militent en faveur d’une telle approche ont été résumées dans la décision *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (C.S.), p. 1244 :

[TRADUCTION] Les auteurs semblent être favorables à l’idée de permettre au défendeur de « sauver les meubles » devant le tribunal étranger sans reconnaître la compétence de ce dernier. Cela pourrait également permettre au défendeur de se défendre dans les situations où le demandeur recherche le tribunal et le ressort qui lui est le plus favorable tant pour ce qui est du montant auquel il pourrait être condamné qu’en ce qui concerne le droit substantiel applicable, mais où il n’existe pas de lien de rattachement important entre lui et le tribunal étranger. De l’avis de la Cour, ce raisonnement est bien fondé en droit. Il permet au défendeur de soulever la question de la compétence au début de l’instruction; il lui donne le temps de soupeser comme il se doit les risques et les avantages de chaque avenue avant d’accepter de reconnaître la compétence du tribunal étranger. [Je souligne.]

[215] Ultimately, submission is concerned with the defendant's intent (Goldstein and Groffier, at p. 430), and the intent to submit must be clear (*171486 Canada Inc. v. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91, at p. 98; *Forest Fibers Inc. v. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794, at para. 44 (CanLII); *Conserviera S.p.A. v. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802 (Que. Sup. Ct.), at paras. 63-64). In determining whether a defendant has submitted to a foreign authority's jurisdiction, Quebec courts should ask whether such an intention is proven by the defendant's actions.

[216] A defendant must be permitted to raise arguments and considerations capable of convincing a foreign authority that it should not assume jurisdiction. It is unreasonable to suggest that any defendant who does so necessarily submits to the foreign authority's jurisdiction. This would leave defendants in a "catch-22" situation. If they attempt to challenge the jurisdiction of a foreign authority, they risk being found by a Quebec court to have submitted to that jurisdiction, thus exposing their personal assets in Quebec. If they do not, they will likely be faced with a foreign default judgment which could seriously limit their ability to conduct business (or any other activities) in the foreign jurisdiction. The practical implications are real and serious.

[217] I turn now to the facts of this case. Blanchard J. found that the appellant had submitted to the Utah Court's jurisdiction by raising the following issues in his motion to dismiss:

1. Plaintiff has failed to state a claim for fraud, as the claim as asserted is barred by the economic-loss rule;
2. Plaintiff has failed to allege sufficient facts to state an alter ego claim against Mr. Barer; and

[215] En fin de compte, la reconnaissance de compétence dépend de l'intention du défendeur (Goldstein et Groffier, p. 430) et cette intention doit être claire (*171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91, p. 98; *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794, par. 44 (CanLII); *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802 (C.S. Qc), par. 63-64). Pour déterminer si un défendeur a reconnu la compétence d'une autorité étrangère, les tribunaux québécois devraient se demander si les actes du défendeur démontrent qu'il avait une telle intention.

[216] Il faut permettre au défendeur de faire valoir des arguments et des considérations susceptibles de convaincre une autorité étrangère qu'elle ne devrait pas se déclarer compétente. Il est déraisonnable de soutenir que le défendeur qui le fait reconnaît nécessairement la compétence de l'autorité étrangère. Cela placerait celui-ci dans une situation sans issue. S'il essaie de contester la compétence d'une autorité étrangère, il risque d'être considéré comme ayant reconnu la compétence de cette autorité aux yeux d'un tribunal québécois, exposant ainsi ses actifs personnels au Québec. S'il ne le fait pas, il se trouvera vraisemblablement aux prises avec un jugement par défaut étranger qui pourrait sérieusement restreindre sa capacité de faire des affaires (ou d'exercer toute autre activité) dans le ressort étranger. Les conséquences pratiques sont réelles et graves.

[217] J'examine maintenant les faits en l'espèce. Le juge Blanchard a conclu que l'appelant avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah en soulevant les questions suivantes dans sa requête en irrecevabilité :

[TRADUCTION]

1. La demanderesse n'a pas allégué la fraude, car cette allégation, telle que formulée, est irrecevable en raison de la règle des pertes financières;
2. La demanderesse n'a pas allégué suffisamment de faits pour pouvoir faire valoir une allégation d'alter ego contre M. Barer; et

3. Plaintiff has failed to allege sufficient facts to assert personal jurisdiction against Mr. Barer.

(See also Sup. Ct. reasons, at para. 6.)

[218] My colleague Gascon J. concedes that Mr. Barer did not present a defence on the merits. Rather, he focuses on the first of the arguments raised by Mr. Barer in the motion to dismiss, finding that because Mr. Barer argued that Knight’s fraudulent misrepresentation claim was barred at law by the pure economic loss rule, he necessarily submitted to the jurisdiction of the Utah Court (para. 71). I would disagree with this conclusion for the following reasons.

[219] The decision on the motion to dismiss presented in Utah establishes that “[t]o defeat a prima facie showing of jurisdiction, the defendant must demonstrate that the presence of some other considerations would render jurisdiction unreasonable” and that “the ‘jurisdictional inquiry in Utah diversity cases is reduced to a single question: did the defendants have sufficient “minimum contacts” with the state of Utah to establish personal jurisdiction over them?’”. In light of this statement of the law, a broad range of arguments may convince a Utah court that it lacks jurisdiction over a matter. A defendant must be allowed to present these arguments. Thus, submitting an argument that can convince the court that assuming jurisdiction would be unreasonable cannot be considered to be recognition of the court’s jurisdiction.

[220] As my colleague Gascon J. points out at para. 49, the question of whether an individual has submitted to the jurisdiction of a foreign authority is “a question of mixed fact and law”. On the facts of this case, I find little support for the inference that the appellant submitted to the jurisdiction of the Utah Court. While Mr. Barer did make some substantive arguments relating to the economic loss rule and the alter ego claim, they were presented alongside

3. La demanderesse n’a pas allégué suffisamment de faits pour justifier une déclaration de compétence personnelle à l’égard de M. Barer.

(Voir aussi motifs de la C.S., par. 6.)

[218] Mon collègue le juge Gascon concède que M. Barer n’a pas présenté de défense sur le fond. Il insiste plutôt sur le premier des arguments soulevés par M. Barer dans sa requête en irrecevabilité et conclut que, comme il a soutenu que l’allégation de déclarations inexactes frauduleuses faites par Knight était irrecevable en droit en raison de la règle relative aux pertes strictement financières, M. Barer a nécessairement reconnu la compétence du tribunal de l’Utah (par. 71). Pour les motifs qui suivent, je ne puis souscrire à cette conclusion.

[219] La décision sur la requête en irrecevabilité présentée en Utah établit, d’une part, que [TRADUCTION] « “[p]our faire échec à une preuve *prima facie* de compétence, le défendeur doit démontrer que la présence de certaines autres considérations rendrait déraisonnable une déclaration de compétence” » et, d’autre part, que « “l’analyse de la compétence dans les affaires de l’Utah mettant en cause des parties de diverses citoyennetés se résume à une seule question : les défendeurs avaient-ils des ‘liens minimaux’ avec l’État de l’Utah de manière à établir une compétence personnelle à leur égard?” ». À la lumière de cet énoncé du droit, un vaste éventail d’arguments peut convaincre un tribunal de l’Utah qu’il n’a pas compétence sur une affaire. Le défendeur doit avoir la possibilité de présenter ces arguments. En conséquence, le fait de soulever un argument susceptible de convaincre le tribunal qu’il serait déraisonnable de se déclarer compétent ne peut être considéré comme une reconnaissance de la compétence de ce tribunal.

[220] Comme mon collègue le juge Gascon le souligne au par. 49, la question de savoir si une personne a reconnu la compétence d’une autorité étrangère est « une question mixte de fait et de droit ». Les faits en l’espèce me donnent peu de raisons d’inférer que l’appelant a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah. Bien que M. Barer ait effectivement présenté des arguments de fond quant à la règle des pertes financières et à l’allégation d’alter ego, il les a

jurisdictional arguments to support his position that the Utah Court lacked jurisdiction. While submission to jurisdiction can be either explicit or implicit, it must, as my colleague states, be clear (Gascon J.’s reasons, at para. 52; *Rogers Cantel*, at p. 98).

[221] My colleague rejects the appellant’s argument that he had no choice but to present all of his preliminary exceptions together in the Utah proceedings, finding that the appellant bore the burden of proof in this regard (Gascon J.’s reasons, at paras. 73 and 78). Respectfully, this passage seems to contradict my colleague’s earlier conclusion that “[t]he party seeking recognition of a foreign decision thus bears the burden of proving the facts upon which the foreign authority’s indirect international jurisdiction is based” (para. 33).

[222] It is my position that the respondent, in alleging that the Utah Court had jurisdiction over the appellant, bore the burden of proving that the appellant did in fact have a choice under Utah procedural law not to proceed as he did when he presented his arguments in his motion to dismiss. This is consistent with the well-established principle that in Quebec, the plaintiff bears the burden of proving the facts upon which the court’s jurisdiction is based (*Transax Technologies inc. v. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, at para. 13 (CanLII); *Shamji v. Tajdin*, 2006 QCCA 314, at para. 16 (CanLII); *Bank of Montreal v. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111 (Que. Sup. Ct.), at para. 12).

[223] The question, therefore, is whether the respondent has demonstrated that under Utah procedural law, Mr. Barer was required to raise his substantive arguments alongside his jurisdictional objections. The following passage from Professor Talpis is instructive:

. . . there is some merit to [the save your skin] approach in cases where the defendant’s acts were done out of necessity — for example, where he could not contest jurisdiction without filing a plea to the merits at the same

présentés en même temps que ses arguments relatifs à la compétence en vue d’étayer sa thèse suivant laquelle le tribunal de l’Utah n’avait pas compétence. Si la reconnaissance de compétence peut être explicite ou implicite, elle doit, comme l’affirme mon collègue, être claire (motifs du juge Gascon, par. 52; *Rogers Cantel*, p. 98).

[221] Mon collègue rejette l’argument de l’appellant suivant lequel il n’avait d’autre choix que de présenter tous ses moyens préliminaires ensemble dans le cadre de l’instance en Utah, concluant que le fardeau de la preuve incombait à l’appellant à cet égard (motifs du juge Gascon, par. 73 et 78). Avec respect, ce passage semble contredire la conclusion précédente de mon collègue suivant laquelle « [i]l incombe donc à la personne qui demande la reconnaissance d’une décision étrangère de prouver les faits sur lesquels se fonde la compétence internationale indirecte de l’autorité étrangère » (par. 33).

[222] J’estime qu’en alléguant que le tribunal de l’Utah avait compétence à l’égard de l’appellant, l’intimée avait la charge de démontrer que l’appellant avait effectivement le choix, en vertu des règles de procédure de l’Utah, de ne pas procéder comme il l’a fait lorsqu’il a présenté ses arguments dans sa requête en irrecevabilité. Cette conclusion s’accorde avec le principe bien établi suivant lequel, au Québec, il incombe au demandeur de prouver les faits sur lesquels repose la compétence du tribunal (*Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, par. 13 (CanLII); *Shamji c. Tajdin*, 2006 QCCA 314, par. 16 (CanLII); *Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111 (C.S. Qc), par. 12).

[223] Il s’agit donc de savoir si l’intimée a démontré que, selon le droit procédural de l’Utah, M. Barer était tenu de soulever ses arguments de fond en même temps que ses moyens déclinatoires. Les propos suivants du professeur Talpis sont instructifs :

[TRADUCTION] . . . l’approche [« sauver les meubles »] est bien fondée dans une certaine mesure lorsque le défendeur a agi par nécessité, par exemple, lorsqu’il n’aurait pas pu contester la compétence sans plaider en même temps sur

time (as in Quebec’s Simplified Procedure) or where his acts stemmed from some urgency to avoid severe consequences . . .

(Talpis, at p. 115)

[224] In my view, the respondent has not met its burden in this regard. There is no evidence in the record to indicate that Mr. Barer had the procedural choice not to raise arguments relating to the economic loss rule and the alter ego cause of action at the stage of objecting to jurisdiction. I would therefore find that Mr. Barer did not submit to the jurisdiction of the Utah Court on this basis.

[225] As my colleague Gascon J. finds that the appellant submitted to the jurisdiction of the Utah Court based on the first of the three arguments raised in the motion to dismiss, he does not address the other two arguments made by Mr. Barer in his motion. For the following reasons, I would conclude that these arguments pertain directly to the Utah Court’s jurisdiction and that raising them therefore cannot amount to submission.

[226] In its Second Amended Complaint, the respondent alleged that the corporations based in the United States acted as the alter egos of the appellant. According to the respondent, this made the appellant personally liable for the obligations of those corporations, and he should therefore be held responsible for the damages they had caused.⁹ This was one of

⁹ Talpis, at pp. 82-83:

One way for a plaintiff to avoid the constitutional requirements of minimum contacts is to assert that the presence of a subsidiary in the forum provides personal jurisdiction over the foreign defendant. Although jurisdiction over the subsidiary does not, of itself, give a state jurisdiction over a foreign parent, an *alter ego* or agency status of the subsidiary might do so. The fact is, in spite of a presumption of corporate separateness federal courts in the United States have sometimes pierced the corporate veil of a U.S. subsidiary and asserted personal jurisdiction over the foreign parent based on an *alter ego* or agency relationship between the parent and the subsidiary. [Footnote omitted.]

le fond (comme dans le cas de la procédure simplifiée du Québec) ou lorsqu’il était urgent pour lui d’agir pour éviter de graves conséquences . . .

(Talpis, p. 115)

[224] À mon avis, l’intimée ne s’est pas déchargée du fardeau qui lui incombait à cet égard. Le dossier ne renferme aucun élément de preuve indiquant que M. Barer avait la possibilité, sur le plan de la procédure, de ne pas soulever, à l’étape des moyens déclinatoires, d’argument concernant la règle des pertes financières et la cause d’action fondée sur l’existence d’un alter ego. Je suis par conséquent d’avis que M. Barer n’a pas reconnu la compétence du tribunal de l’Utah en raison de ces arguments.

[225] Étant donné qu’eu égard au premier des trois arguments soulevés dans la requête en irrecevabilité, il conclut que l’appelant a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah, mon collègue le juge Gascon ne traite pas des deux autres arguments invoqués par M. Barer dans sa requête. Pour les motifs qui suivent, je conclurais que ces arguments se rapportent directement à la compétence du tribunal de l’Utah et que le fait de les soulever ne saurait donc équivaloir à une reconnaissance de compétence.

[226] Dans sa deuxième poursuite modifiée, l’intimée a allégué que les sociétés établies aux États-Unis agissaient à titre d’alter ego de l’appelant, ce qui, à son avis, rendait l’appelant personnellement responsable des obligations des sociétés en question et faisait en sorte qu’il devait être tenu responsable des dommages causés par celles-ci⁹. Il s’agissait

⁹ Talpis, p. 82-83 :

[TRADUCTION] Une des façons pour le demandeur de se soustraire aux exigences constitutionnelles relatives aux liens minimaux est d’affirmer que la présence d’une filiale dans l’État du for confère une compétence personnelle sur le défendeur étranger. Bien que la compétence sur la filiale ne confère pas en soi à un État la compétence sur la société mère étrangère, le statut d’*alter ego* ou de mandataire de la filiale pourrait la lui conférer. Le fait est qu’en dépit de la présomption de la personnalité morale distincte des sociétés, les tribunaux fédéraux des États-Unis ont parfois levé le voile corporatif d’une filiale américaine et déclaré avoir compétence personnelle sur la société mère étrangère en se fondant sur une relation d’*alter ego* ou de mandant-mandataire entre la société mère et la filiale. [Note en bas de page omise.]

the bases for personal jurisdiction against Mr. Barer, and it was therefore natural that an argument on jurisdiction would include arguments on this point. This is evidenced by the fact that the Utah Court itself expressly considered the alter ego arguments when deciding whether it had jurisdiction over the appellant personally. The fact that the appellant simultaneously used the same arguments against the alter ego theory to challenge the claim on the merits was to be expected. His attempt to kill two birds with one stone does not reveal a clear intent to submit to the Utah Court's jurisdiction.

[227] The only other basis for jurisdiction against Mr. Barer personally was the alleged fraudulent misrepresentation. In Mr. Barer's motion to dismiss, he argued that the respondent had failed to allege that he had personally promised to pay and that in fact the respondent's claim was that BEC was responsible for paying the increased price.

[228] If Mr. Barer's arguments relating to alter ego and misrepresentation had been accepted, there would have been no basis to assert jurisdiction over him personally. These arguments both served to meet the burden enunciated by the Utah Court: "the defendant must demonstrate that the presence of some other considerations would render jurisdiction unreasonable". As such, even if they were not exclusively jurisdictional, these arguments were connected to the claim that the Utah Court did not have jurisdiction. The appellant's lawyer could not simply claim that the court lacked jurisdiction. He had to explain why and present convincing arguments to support that claim, arguments that were inevitably intertwined with arguments on the merits.

[229] In my opinion, one of the objectives underlying art. 3168(6) is to ensure that jurisdiction is determined early in the process. A defendant should not be allowed to take part in the trial and plead on the merits in a foreign jurisdiction only to contest

d'un des motifs justifiant une déclaration de compétence personnelle à l'égard de M. Barer et il était donc naturel que des arguments sur cette question soient soulevés dans le cadre d'une contestation de la compétence, comme en témoigne le fait que le tribunal de l'Utah s'est lui-même expressément penché sur les arguments relatifs à l'alter ego pour décider s'il avait compétence personnelle à l'égard de l'appelant. Il fallait s'attendre à ce que l'appelant invoque simultanément les mêmes arguments à l'encontre de la théorie de l'alter ego pour contester la demande sur le fond. Qu'il ait cherché à faire d'une pierre deux coups n'indique pas qu'il avait clairement l'intention de reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah.

[227] Le seul autre motif justifiant une déclaration de compétence personnelle à l'égard de M. Barer était les prétendues déclarations inexactes frauduleuses. Dans sa requête en irrecevabilité, M. Barer a soutenu que l'intimée n'avait pas allégué qu'il s'était personnellement engagé à payer et qu'elle prétendait en fait que BEC était tenue de payer le prix majoré.

[228] Si les arguments de M. Barer relatifs à l'alter ego et aux déclarations inexactes avaient été acceptés, il n'y aurait eu aucun motif justifiant une déclaration de compétence personnelle à l'égard de celui-ci. Ces arguments visaient tous deux à se décharger du fardeau énoncé par le tribunal de l'Utah : [TRADUCTION] « le défendeur doit démontrer que la présence de certaines autres considérations rendrait déraisonnable une déclaration de compétence ». Ainsi, même s'ils ne concernaient pas exclusivement la compétence, ces arguments étaient liés à l'allégation suivant laquelle le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence. L'avocat de l'appelant ne pouvait simplement affirmer que ce tribunal n'était pas compétent. Il devait expliquer pourquoi il ne l'était pas et présenter des arguments convaincants à l'appui de cette prétention, des arguments inévitablement liés aux arguments sur le fond.

[229] À mon avis, un des objectifs qui sous-tend le par. 3168(6) est de faire en sorte que la compétence soit établie tôt dans le processus judiciaire. Le défendeur ne devrait pas être autorisé à prendre part au procès et à plaider sur le fond dans un ressort

jurisdiction later in Quebec and ask that another trial take place. However, this is not what happened here.

[230] My colleague Gascon J. also relies on the appellant's conduct after his motion to dismiss was denied as further justification for the conclusion that he had submitted to the Utah Court's jurisdiction (para. 82). However, acts like those undertaken by the appellant are generally not understood as amounting to submission to jurisdiction, as my colleague observes at para. 63. The appellant sought an extension of time and attended a settlement conference that he and the corporate defendants had been ordered by the Utah Court to attend (A.F., at para. 47; Gascon J.'s reasons, at para. 15). These actions do not, in my view, indicate an intent on the part of the appellant to have the dispute resolved by the Utah Court (Gascon J.'s reasons, at para. 61; see also *Cortas Canning*, at pp. 1241 and 1243-44).

[231] In fact, I would draw the opposite inference from the appellant's conduct. The fact that he did not further engage in the action beyond requesting an extension of time and participating in a court-ordered settlement conference communicated a clear intention not to submit to the Utah Court's jurisdiction.

[232] As a result, I find that Blanchard J. erred in concluding that the appellant had submitted to the Utah Court's jurisdiction in accordance with art. 3168(6) *C.C.Q.* (Sup. Ct. reasons, at para. 16).

IV. Article 3164 C.C.Q.

[233] As none of the connecting factors under art. 3168 *C.C.Q.* is present, there is no need to consider whether the dispute is "substantially connected" with the foreign state under art. 3164 *C.C.Q.* As the wording of art. 3168 *C.C.Q.* makes clear, in personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized *only*

étranger pour ensuite contester la compétence de ce tribunal au Québec et réclamer la tenue d'un autre procès. Ce n'est toutefois pas ce qui s'est passé en l'espèce.

[230] Mon collègue le juge Gascon invoque également la conduite qu'a eue l'appelant après avoir été débouté de sa requête en irrecevabilité pour étayer sa conclusion que l'appelant a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah (par. 82). Toutefois, comme il le fait observer au par. 63, des mesures comme celles prises par l'appelant ne sont en règle générale pas interprétées comme équivalant à une reconnaissance de compétence. L'appelant a demandé une prorogation de délai et a participé à une conférence en vue d'un règlement à l'amiable à laquelle les sociétés défenderesses et lui avaient reçu l'ordre de participer par le tribunal de l'Utah (m.a., par. 47; motifs du juge Gascon, par. 15). À mon avis, ces mesures n'indiquent pas que l'appelant avait l'intention de faire trancher le litige par le tribunal de l'Utah (motifs du juge Gascon, par. 61; voir aussi *Cortas Canning*, p. 1241 et 1243-1244).

[231] En fait, je tirerais une inférence contraire de la conduite de l'appelant. Le fait qu'il n'a pas pris part à l'action autrement qu'en demandant une prorogation de délai et en participant à une conférence en vue d'un règlement à l'amiable ordonnée par le tribunal de l'Utah indiquait qu'il avait clairement l'intention de ne pas reconnaître la compétence de ce tribunal.

[232] J'estime donc que le juge Blanchard a commis une erreur en concluant que l'appelant avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah conformément au par. 3168(6) *C.c.Q.* (motifs de la C.S., par. 16).

IV. Article 3164 C.c.Q.

[233] Étant donné qu'aucun des facteurs de rattachement énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* n'est présent, il n'est pas nécessaire de se demander si le litige « se rattache d'une façon importante » à l'État étranger au sens de l'art. 3164 *C.c.Q.* Comme le libellé de l'art. 3168 *C.c.Q.* l'indique clairement, dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la

where one of the listed factors is present. This is not the case here.

[234] However, even if I were to agree with my colleague Gascon J. that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction, I would take the view that there is no substantial connection between the dispute and Utah under art. 3164 *C.C.Q.* and that recognition should therefore be denied.

[235] Though not essential to resolve the dispute before us, it is nevertheless desirable to confirm that a substantial connection may need to be demonstrated under art. 3164 *C.C.Q.* even where one of the connecting factors in art. 3168 *C.C.Q.* has already been met. This is the prevailing approach of the Court of Appeal, and affirming its jurisprudence on this point would enhance the clarity and certainty of the law. It is all the more appropriate to do so given that the application judge addressed the issue (without considering, it should be noted, the Court of Appeal’s relevant jurisprudence) and that both parties made quite extensive submissions on the matter.

A. *The Substantial Connection Requirement*

[236] In my view, there will be exceptional circumstances in which, despite the presence of one of the connecting factors under art. 3168 *C.C.Q.*, further analysis will be required under art. 3164 *C.C.Q.* to determine whether there is a substantial connection between the foreign state and the dispute. A connection to the dispute means a connection to both the object of the litigation *and* the parties (J. A. Talpis and J.-G. Castel, “Interpreting the rules of private international law”, in *Reform of the Civil Code*, vol. 5B, *Private International Law* (1993), at para. 486; see also *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572, at paras. 79 and 99; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, at p. 1108).

compétence des autorités étrangères n’est reconnue *que* lorsque l’un des facteurs énumérés est présent. Ce n’est pas le cas en l’espèce.

[234] Cependant, même si j’étais d’accord avec mon collègue le juge Gascon pour dire que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah, je serais d’avis qu’il n’existe pas de lien de rattachement important entre le litige et l’Utah au sens de l’art. 3164 *C.c.Q.*, de sorte que la reconnaissance devrait être refusée.

[235] Bien que cela ne soit pas essentiel à la solution du présent litige, il est néanmoins souhaitable de confirmer qu’un rattachement important au sens de l’art. 3164 *C.c.Q.* doit parfois être démontré même dans les cas où l’un des facteurs de rattachement énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.* existe déjà. Il s’agit de l’approche qui prévaut à la Cour d’appel, et confirmer sa jurisprudence sur ce point renforcerait la clarté et la certitude du droit. Il convient d’autant plus de nous prononcer sur la question que le juge saisi de la demande en a traité (sans tenir compte, faut-il le souligner, de la jurisprudence pertinente de la Cour d’appel) et que les deux parties ont présenté des arguments assez détaillés à ce sujet.

A. *L’exigence du rattachement important*

[236] À mon avis, il y aura des circonstances exceptionnelles où, malgré la présence de l’un des facteurs de rattachement énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.*, il faudra procéder à une analyse plus poussée, fondée sur l’art. 3164 *C.c.Q.*, afin de déterminer s’il existe un rattachement important entre l’État étranger et le litige. Un rattachement avec le litige signifie un rattachement à la fois avec l’objet du litige *et* les parties (J. A. Talpis et J.-G. Castel, « Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires* (1993), par. 486; voir également *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572, par. 79 et 99; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1108).

[237] Evidence that one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* is present will generally be sufficient to demonstrate a substantial connection and thus to establish jurisdiction, but this will not *always* be the case. I would add that, in practice, where one such factor is proven, a Quebec court should refrain from assessing the sufficiency of the connection under art. 3164 *C.C.Q.* unless it is specifically contested (see by analogy *Spar*, at para. 32).

[238] This approach accords with the prevailing jurisprudence of the Court of Appeal, and I believe it to be the correct one (see *Zimmermann*, at para. 12; *Heerema*, at paras. 23 and 26; *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800, at paras. 181-87 and 199 (CanLII); see also *Jules Jordan Video inc. v. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343, at paras. 54-55 (CanLII); *Cortas Canning*, at pp. 1233-34 and 1236-37; Emanuelli, at No. 290).

[239] Requiring that a substantial connection between the dispute and the foreign state be demonstrated even where art. 3168 *C.C.Q.* is engaged is consistent with the language, context and purpose of art. 3164 *C.C.Q.*, as well as with the principle of comity and the values of order and fairness underlying the rules of private international law (see *Spar*, at paras. 20-23; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401, at para. 19). It also builds on this Court's decisions in *Spar* and *Lépine*. Further, and contrary to what my colleague Brown J. seems to suggest (at para. 152), the approach I would follow is not a recent jurisprudential creation but an interpretation stated at the time the new *C.C.Q.* was enacted (see Talpis and Castel, at para. 485).

(1) Language, Context and Purpose of Article 3164 *C.C.Q.*

[240] At the outset, it is worth recalling that art. 3164 *C.C.Q.* is the first article, and the key provision, of the chapter of the *C.C.Q.* that sets out the rules applicable to the jurisdiction of foreign authorities. It establishes the general principle of reciprocity, or “mirror” principle, whereby the jurisdiction of

[237] Il suffira généralement de prouver la présence de l'un des facteurs énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* pour démontrer l'existence d'un rattachement important et ainsi établir la compétence, mais ce ne sera pas *toujours* le cas. J'ajouterais qu'en pratique, lorsqu'un tel facteur est établi, le tribunal québécois devrait s'abstenir d'apprécier le caractère suffisant du lien de rattachement au regard de l'art. 3164 *C.c.Q.*, à moins que les parties ne le contestent expressément (voir, par analogie, *Spar*, par. 32).

[238] Cette approche est conforme à la jurisprudence dominante à la Cour d'appel et celle-ci me paraît correcte (voir *Zimmermann*, par. 12; *Heerema*, par. 23 et 26; *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 181-187 et 199 (CanLII); voir également *Jules Jordan Video inc. c. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343, par. 54-55 (CanLII); *Cortas Canning*, p. 1233-1234 et 1236-1237; Emanuelli, n° 290).

[239] Le fait d'exiger que l'existence d'un rattachement important entre le litige et l'État étranger soit démontrée même lorsque l'art. 3168 *C.c.Q.* s'applique est compatible avec le libellé, le contexte et l'objet de l'art. 3164 *C.c.Q.*, ainsi qu'avec le principe de courtoisie et les valeurs d'ordre et d'équité qui sous-tendent les règles de droit international privé (voir *Spar*, par. 20-23; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401, par. 19). Cette exigence trouve également appui dans les arrêts *Spar* et *Lépine* de notre Cour. De plus, et contrairement à ce que semble suggérer mon collègue le juge Brown (au par. 152), l'approche que j'adopte ne repose pas sur une invention jurisprudentielle récente, mais bien sur une interprétation exprimée dès l'adoption du nouveau *C.c.Q.* (voir Talpis et Castel, par. 485).

(1) Le libellé, le contexte et l'objet de l'art. 3164 *C.c.Q.*

[240] Tout d'abord, il convient de rappeler que l'art. 3164 *C.c.Q.* est le premier article, et la disposition clé, du chapitre du *C.c.Q.* qui énonce les règles applicables à la compétence des autorités étrangères. Il établit le principe général de la réciprocité, ou du « miroir », selon lequel la compétence des autorités

foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three (*Lépine*, at para. 25).

[241] To that general principle of reciprocity, art. 3164 *C.C.Q.* adds a further requirement (*Lépine*, at para. 25; *Spar*, at para. 62). The dispute must be “substantially connected” with the foreign state whose authority is seized of the matter:

The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three of this Book, to the extent that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter.

(art. 3164 *C.C.Q.*)

[242] The next few articles of the chapter, arts. 3165 to 3168 *C.C.Q.*, then supplement or qualify the general principle of reciprocity, either by broadening or limiting the grounds for recognizing foreign decisions. As Professor H. P. Glenn explains, [TRANSLATION] “the mirror principle is adjusted, but not necessarily discarded” (“Droit international privé”, in *La réforme du Code civil* (1993), vol. 3, 669, at p. 770). With respect to personal actions of a patrimonial nature, for instance, art. 3168 *C.C.Q.* largely reproduces the rules applicable to Quebec courts under art. 3148 *C.C.Q.*, while narrowing the scope of certain connecting factors.

[243] I disagree with my colleague Brown J. that the language of art. 3164 *C.C.Q.* makes clear that a substantial connection must be established *only* where jurisdiction is based upon the provisions of Title Three (and possibly only upon the “General Provisions” of that Title). In my view, the reference to Title Three is not meant to limit the application of that fundamental requirement, but simply to express the reciprocity principle which serves as the foundation for Title Four. As such, the subsequent provisions of Title Four do not displace, or entirely subsume, the requirement of a substantial connection.

étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième (*Lépine*, par. 25).

[241] À ce principe général de la réciprocité, l’art. 3164 *C.c.Q.* ajoute une exigence supplémentaire (*Lépine*, par. 25; *Spar*, par. 62). Le litige doit « se rattache[r] d’une façon importante » à l’État étranger dont l’autorité a été saisie :

La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie.

(art. 3164 *C.c.Q.*)

[242] Les dispositions suivantes de ce chapitre, les art. 3165 à 3168 *C.c.Q.*, complètent ou précisent ensuite le principe général de la réciprocité en élargissant ou en limitant les motifs de reconnaissance des décisions étrangères. Comme l’explique le professeur H. P. Glenn, « le principe du miroir est ajusté, mais non écarté nécessairement » (« Droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, 669, p. 770). En ce qui concerne les actions personnelles à caractère patrimonial, par exemple, l’art. 3168 *C.c.Q.* reproduit en grande partie les règles applicables aux tribunaux québécois en vertu de l’art. 3148 *C.c.Q.* tout en restreignant la portée de certains facteurs de rattachement.

[243] Je ne suis pas d’accord avec mon collègue le juge Brown pour dire que le libellé de l’art. 3164 *C.c.Q.* indique clairement que l’existence d’un rattachement important doit être établie *uniquement* lorsque la compétence est fondée sur les dispositions du titre troisième (et peut-être uniquement sur les « Dispositions générales » de ce titre). À mon avis, la mention du titre troisième ne vise pas à limiter l’application de cette exigence fondamentale, mais simplement à exprimer le principe de la réciprocité qui sert de fondement au titre quatrième. Par conséquent, les dispositions subséquentes du titre quatrième ne remplacent pas, ni n’englobent complètement, l’exigence du rattachement important.

[244] Further, and contrary to what my colleague suggests (at para. 141), reading the wording of art. 3164 *C.C.Q.* in context is not akin to “rewriting” the provision. In *Hocking*, Bich J.A. aptly explained the rationale for the foregoing interpretation:

[TRANSLATION] Article 3164 *C.C.Q.* is presented as a general principle with a double aspect: the jurisdiction of foreign courts is, first, determined according to the rules in Title Three but, second, only “to the extent that the dispute is substantially connected with the country whose authority is seized of the case”. The second aspect reflects the requirements — now constitutional and, as it were, categorical — recognized in *Morguard, supra*. As for the first aspect, it may be supplemented or replaced exceptionally or for clarification or restriction by arts. 3165 to 3168 *C.C.Q.*, but without affecting the application of the second aspect. Thus, the fact that the first aspect is changed does not prevent or affect the application of the second. That means that the substantial connection test, an invariable component of the structuring principle expressed in art. 3164 *C.C.Q.*, applies equally when the provisions of Title Three are applied as when the provisions clarifying, limiting, or standing in the stead of the rules of Title Three (such as arts. 3166 or 3168 *C.C.Q.*) are applied. [Emphasis added; para. 182.]

[245] This interpretation is supported by the purpose of art. 3164 *C.C.Q.* The substantial connection requirement is meant to prevent Quebec courts from recognizing a foreign decision where the connection is so weak, in the specific circumstances of the case, that recognition would be inappropriate (see, e.g., Goldstein, fasc. 11, at para. 12; see also, by analogy, *Van Breda*, at paras. 81 and 95). This would be the case, for instance, in blatant cases of forum shopping (Goldstein (2012), at para. 3164 575; Emanuelli, at No. 282). Put another way, a separate requirement of a substantial connection ensures that fairness is not sacrificed on the altar of order and predictability — the values that justify relying on specific, well-defined connecting factors (see *Van Breda*, at para. 66).

[246] In my view, this requirement serves as a safeguard in the exceptional cases where the codified connecting factors fail to establish a substantial

[244] De plus, et contrairement à ce qu’affirme mon collègue (au par. 141), cette interprétation contextuelle du libellé de l’art. 3164 *C.c.Q.* ne revient pas à « récrire » la disposition. Dans l’arrêt *Hocking*, la juge Bich a bien expliqué le raisonnement qui sous-tend l’interprétation qui précède :

L’article 3164 *C.c.Q.* se présente comme un principe général à double volet : la compétence des autorités étrangères est, d’une part, déterminée en fonction des règles du titre troisième mais, d’autre part, seulement « dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie ». Ce second volet reflète les impératifs — désormais constitutionnels et, si l’on veut, catégoriques — reconnus dans l’arrêt *Morguard*, précité. Quant au premier volet, il arrivera que, par exception, précision ou restriction, il soit complété ou remplacé, cédant alors le pas aux articles 3165 à 3168 *C.c.Q.*, mais sans affecter l’application du second volet. Ainsi, le fait que soit changé le premier volet n’empêche ni n’affecte l’application du second. C’est donc dire que l’exigence du rattachement important, composante invariable du principe structurant qu’exprime l’article 3164 *C.c.Q.*, s’applique aussi bien lorsqu’on recourt aux dispositions du titre troisième que lorsqu’on recourt aux dispositions précisant ou restreignant les règles du titre troisième ou s’y substituant, comme par exemple les articles 3166 ou 3168 *C.c.Q.* [Je souligne; par. 182.]

[245] L’objet de l’art. 3164 *C.c.Q.* étaye cette interprétation. L’exigence du rattachement important vise à empêcher les tribunaux québécois de reconnaître une décision étrangère lorsque le lien de rattachement est si ténu, dans les circonstances particulières de l’affaire, que la reconnaissance ne serait pas indiquée (voir, p. ex., Goldstein, fasc. 11, par. 12; voir également, par analogie, *Van Breda*, par. 81 et 95). Il en serait ainsi, par exemple, dans un cas flagrant de magasinage de ressort (Goldstein (2012), par. 3164 575; Emanuelli, n° 282). Autrement dit, une exigence distincte de rattachement important permet d’éviter que l’équité soit sacrifiée sur l’autel de l’ordre et de la prévisibilité — les valeurs qui justifient le recours à des facteurs de rattachement précis et bien définis (voir *Van Breda*, par. 66).

[246] À mon avis, cette exigence sert de mécanisme de protection dans les cas exceptionnels où les facteurs de rattachement codifiés n’établissent pas un

connection. This very purpose is reflected in the commentaries on art. 3164 *C.C.Q.* published by the Minister of Justice at the time of the reform of the *C.C.Q.*:

[TRANSLATION] This article, which is new law, sets out the general rule concerning the jurisdiction of foreign authorities. In the absence of specific legislative provisions dealing with this matter, the jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three. Indeed, these rules, which were devised to govern situations with a foreign element, appeared conversely to be valid for determining the jurisdiction of foreign authorities. The article also leaves Quebec authorities some latitude to assess the jurisdiction of foreign authorities.

...

... the jurisdiction of foreign authorities could be based on the same criteria as the jurisdiction of Quebec authorities and the dispute might nevertheless not be substantially connected with the state whose authority was seized of the matter. In such cases, the foreign authority's jurisdiction might not be recognized. [Emphasis added.]

(Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at p. 2022)

[247] This safeguard remains relevant where the specific rules set out under Title Four are applicable. I acknowledge that the risk of inappropriately recognizing a foreign decision is diminished by the fact that art. 3168 *C.C.Q.* is more restrictive than the corresponding provision of Title Three, art. 3148 *C.C.Q.* But it does not follow that the substantial connection requirement is “excessive” or “redundant” (see Brown J.’s reasons, at para. 143):

[TRANSLATION] In Quebec law, doubt about the appropriateness of the foreign court’s jurisdiction arises from the rigid civilian formulation of the rule on indirect jurisdiction, which selects one or more factors considered to be significant, such as a child’s domicile (art. 3143 *C.C.Q.*, made bilateral by art. 3164 *C.C.Q.*), the place where the obligations arising from a contract were to be performed (art. 3168(4) *C.C.Q.*) or the occurrence of an injurious

rattachement important. Cet objet même se dégage des commentaires sur l’art. 3164 *C.c.Q.* qu’a publiés le ministre de la Justice lors de la réforme du *C.c.Q.* :

Cet article, de droit nouveau, énonce la règle générale touchant la compétence des autorités étrangères. En l’absence de dispositions législatives spécifiques sur cette question, la compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités du Québec en vertu du Titre troisième. En effet, ces règles, conçues pour régir les situations comportant un élément d’extranéité, sont apparues à l’inverse, valables pour juger de la compétence des autorités étrangères. L’article laisse par ailleurs une certaine latitude aux autorités du Québec pour apprécier la compétence des autorités étrangères.

...

... la compétence des autorités étrangères pourrait se fonder sur les mêmes critères que ceux qui fondent la compétence des autorités québécoises et néanmoins le litige pourrait ne pas se rattacher d’une manière importante à l’État dont l’autorité a été saisie. Dans ce cas, la compétence de l’autorité étrangère pourrait n’être pas reconnue. [Je souligne.]

(ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 2022)

[247] Ce mécanisme de protection demeure pertinent lorsque les règles particulières énoncées au titre quatrième s’appliquent. Je reconnais que le fait que l’art. 3168 *C.c.Q.* soit plus restrictif que l’art. 3148 *C.c.Q.* — la disposition correspondante du titre troisième — diminue le risque qu’une décision étrangère soit indûment reconnue, mais il ne s’ensuit pas que l’exigence du rattachement important est « excessi[ve] » ou « redondant[e] » (voir les motifs du juge Brown, par. 143) :

En droit québécois, le doute sur l’opportunité de la compétence du tribunal étranger provient de la formulation de type civiliste, rigide, de la règle de compétence indirecte qui sélectionne un ou plusieurs éléments jugés significatifs, comme le domicile d’un enfant (art. 3143 *C.c.Q.*, bilatéralisé par l’article 3164 *C.c.Q.*), le lieu d’exécution des obligations d’un contrat (art. 3168(4) *C.c.Q.*) ou la survenance du fait dommageable et le fait de subir un préjudice dans la

act or omission and the suffering of injury in the jurisdiction of the foreign court (art. 3168(3) C.C.Q.), to trigger indirect jurisdiction. Despite the presence of the triggering factor, the head of jurisdiction, the situation may not actually have much connection with the court seized of the matter. In the interests of the proper administration of justice and procedural fairness, as La Forest J. explained in *Morguard*, it seems necessary to have a tool for reviewing this determination in certain cases. [Emphasis added.]

(Goldstein, fasc. 11, at para. 11)

[248] Accordingly, I cannot accept that the substantial connection requirement is merely “encapsulate[d]” within the specific rules set out in art. 3168 C.C.Q. (see Brown J.’s reasons, at para. 135), thereby serving little or no independent purpose in that context. This would render the express words used by the Quebec legislature largely without effect, at least in the context of personal actions of a patrimonial nature. Most saliently, it might force Quebec courts to recognize a foreign decision even where the dispute has only a weak connection with the jurisdiction. Such an interpretation would ignore legitimate concerns about fairness to Quebec residents engaged in litigation abroad.

[249] The relevance of a distinct substantial connection requirement is illustrated by the case law. For instance, in *Cortas Canning*, a \$9 million judgment based on unfair competition had been rendered by default in Texas. In a nutshell, the plaintiffs alleged that the defendants had packaged and labelled foods in a confusing manner. The Quebec Superior Court was asked to recognize the judgment under art. 3168(3) C.C.Q. (fault and damage) — among other grounds — on the basis that \$96 worth of the defendants’ products had been sold in Texas. The court rejected the application. It was certainly arguable, in such a case, that the sale did *not* in itself establish a substantial connection.

[250] Likewise, in *Hocking*, the Quebec Court of Appeal upheld a Superior Court judgment denying

jurisdiction du tribunal étranger (art. 3168(3) C.c.Q.), pour déclencher la compétence indirecte. Malgré l’existence de l’élément déclencheur, du chef de compétence, il se peut que la situation n’ait en réalité pas beaucoup de rapport avec le tribunal saisi. Par souci de bonne administration de la justice, d’équité procédurale, comme l’expliquait le juge La Forest dans l’affaire *Morguard*, il paraît nécessaire de disposer d’un outil permettant le cas échéant de revenir sur cette détermination. [Je souligne.]

(Goldstein, fasc. 11, par. 11)

[248] Je ne puis par conséquent souscrire à l’idée que l’exigence du rattachement important est simplement « englob[ée] » dans les règles particulières énoncées à l’art. 3168 C.c.Q. (voir les motifs du juge Brown, par. 135) et qu’elle a ainsi peu ou point d’utilité propre dans ce contexte. Cette interprétation ferait perdre presque tout effet aux termes exprès employés par le législateur québécois, du moins dans le contexte des actions personnelles à caractère patrimonial. Fait plus important, elle pourrait obliger les tribunaux québécois à reconnaître une décision étrangère même lorsque le litige ne se rattache que de façon tenue au ressort étranger. Une telle interprétation ferait abstraction de préoccupations légitimes quant à l’équité envers les résidents du Québec qui sont parties à un litige à l’étranger.

[249] La jurisprudence illustre la pertinence d’une exigence distincte de rattachement important. Par exemple, dans *Cortas Canning*, un jugement de neuf millions de dollars fondé sur la concurrence déloyale avait été rendu par défaut au Texas. En résumé, les demanderesse dans cette affaire alléguaient que les défendeurs avaient emballé et étiqueté des produits alimentaires d’une manière qui créait de la confusion. La Cour supérieure du Québec a été saisie d’une demande de reconnaissance de ce jugement au titre du par. 3168(3) C.c.Q. (la faute et le préjudice) notamment au motif que des produits des défendeurs d’une valeur de 96 \$ avaient été vendus au Texas. La cour a rejeté la demande. Il était certes possible de soutenir, dans un tel cas, que la vente *n’établissait pas* en soi l’existence d’un rattachement important.

[250] De la même façon, dans *Hocking*, la Cour d’appel du Québec a confirmé un jugement de la

recognition of an Ontario decision that had approved a settlement agreement in the context of a national class action. Writing for the majority, Bich J.A. took the view that none of the connecting factors in art. 3168 *C.C.Q.* existed for the Quebec class members. She added that, in any event, the defendant's submission to the jurisdiction of the Ontario court could not make up, in itself, for the lack of a substantial connection between the Quebec class members and the Ontario forum:

[TRANSLATION] That said, even supposing that art. 3168(6) *C.C.Q.* justified *a priori* the jurisdiction of the Ontario court, I conclude that, in the circumstances of this case, that justification does not make up for the absence of a substantial connection, i.e., a real and significant link, between the dispute from the standpoint of the Quebec plaintiffs and the Ontario forum. At the risk of repeating myself, I will point out again that the Quebec plaintiffs covered by the class action of the appellant Hocking contracted, in Quebec with Quebec branches of HSBC with regard to HSBC's activities on Quebec territory, hypothec loans for properties located in Quebec, with the obligations of the loans to be met in that province. None of those elements connect the dispute to the Ontario forum as far as the Quebec plaintiffs are concerned.

In summary, in the circumstances, the consent of the defendant alone cannot make up for the court's lack of jurisdiction over people who themselves did not express (even implicitly) their wish to participate in the class action instituted before a foreign forum in a dispute that, from their perspective, has no real and substantial connection with the forum in question. [Emphasis added; paras. 220-21.]

[251] The above cases show that there may be exceptional circumstances where there will be no substantial connection between the dispute and the foreign state even though one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* is technically present, and where it would thus offend basic fairness to Quebec litigants to recognize the foreign decision.

(2) *Spar* and *Lépine*

[252] Nothing in the approach I would follow is inconsistent with *Spar* and *Lépine* — quite the

Cour supérieure refusant de reconnaître une décision ontarienne ayant approuvé une convention de règlement dans le contexte d'un recours collectif national. S'exprimant au nom des juges majoritaires, la juge Bich a estimé qu'aucun des facteurs de rattachement de l'art. 3168 *C.c.Q.* n'existait relativement aux membres québécois du groupe. Elle a ajouté que, de toute façon, la reconnaissance par la défenderesse de la compétence du tribunal ontarien ne pouvait à elle seule pallier l'absence de rattachement important entre les membres québécois du groupe et le for ontarien :

Cela dit, à supposer même que le paragraphe 3168(6) *C.c.Q.* justifie ici, *a priori*, la compétence du tribunal ontarien, je conclus que dans les circonstances de l'espèce, cette justification ne pallie pas l'absence d'un rattachement important, c'est-à-dire d'un lien réel et substantiel, entre le litige, dans la perspective des justiciables québécois, et le for ontarien. Au risque de me répéter, je rappellerai de nouveau que les justiciables québécois visés par le recours collectif de l'appellant Hocking ont contracté au Québec, auprès des succursales québécoises de HSBC et dans le cadre des activités de celle-ci sur le territoire québécois, des prêts hypothécaires visant des propriétés situées au Québec, prêts dont les obligations devaient être exécutées dans cette même province. Rien dans cela qui rattache le litige, quant à eux, au for ontarien.

En résumé, dans les circonstances, le seul consentement du défendeur ne peut pallier l'absence de compétence du tribunal sur des personnes qui n'ont pas elles-mêmes manifesté (et pas même implicitement) leur volonté de participer au recours collectif institué devant un for étranger, en rapport avec un litige qui, quant à elles, n'a aucun lien réel et substantiel avec le for en question. [Je souligne; par. 220-221.]

[251] Ces affaires montrent qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où il n'existe pas de rattachement important entre le litige et l'État étranger — même lorsque l'un des facteurs énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* est, strictement parlant, présent —, et où il serait contraire à l'obligation d'équité fondamentale envers les parties québécoises à un litige de reconnaître la décision étrangère.

(2) *Les arrêts Spar* et *Lépine*

[252] L'approche que j'adopte n'est pas incompatible avec les arrêts *Spar* et *Lépine*, bien au contraire.

contrary. In *Spar*, the Court found that the principle articulated in *Morguard* that there must be a “real and substantial connection”, which is a constitutional requirement for the assumption of jurisdiction, does not introduce an additional criterion where a *Quebec* court is determining whether it has jurisdiction to hear a dispute. Rather, the constitutional requirement is “reflected in the overall scheme established by Book Ten” (*Spar*, at para. 63). However, the Court was careful to note that its decision did *not* concern the recognition of foreign decisions and, more specifically, the substantial connection requirement under art. 3164 *C.C.Q.* (para. 64). Indeed, while the criterion set out in art. 3164 *C.C.Q.* should certainly be interpreted in harmony with the *constitutional* notion of a “real and substantial connection”, the two concepts nevertheless remain distinct.

[253] In any event, insofar as *Spar* is relevant to the present debate, I would take the view that the excerpts on which my colleague Brown J. relies tend to support the approach I would follow:

Looking at the wording of art. 3148 itself, it is arguable that the notion of a “real and substantial connection” is already subsumed under the provisions of art. 3148(3), given that each of the grounds listed (fault, injurious act, damage, contract) seems to be an example of a “real and substantial connection” between the province of Quebec and the action. Indeed, I am doubtful that a plaintiff who succeeds in proving one of the four grounds for jurisdiction would not be considered to have satisfied the “real and substantial connection” criterion, at least for the purposes of jurisdiction *simpliciter*.

Next, from my examination of the system of rules found in Book Ten, it seems that the “real and substantial connection” criterion is captured in other provisions, to safeguard against the improper assumption of jurisdiction. In particular, it is my opinion that the doctrine of *forum non conveniens*, as codified at art. 3135, serves as an important counterweight to the broad basis for jurisdiction set out in art. 3148. In this way, it is open to the appellants to demonstrate, pursuant to art. 3135, that although there is a link to the Quebec authorities, another forum is, in the interests of justice, better suited to take jurisdiction. [Emphasis added; paras. 56-57.]

Dans *Spar*, la Cour a conclu que le principe du « lien réel et substantiel » énoncé dans *Morguard*, principe qui constitue une exigence constitutionnelle pour qu’il puisse y avoir déclaration de compétence, n’introduit pas un critère additionnel dans les cas où un tribunal *québécois* est appelé à décider s’il a compétence pour connaître d’un litige. L’exigence constitutionnelle « se dégage [plutôt] de l’économie générale du Livre dixième » (*Spar*, par. 63). La Cour a toutefois pris soin de souligner que la décision ne concernait *pas* la reconnaissance des décisions étrangères et, plus précisément, l’exigence du rattachement important prévue à l’art. 3164 *C.c.Q.* (par. 64). En fait, bien que le critère énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.* doive être interprété en harmonie avec la notion *constitutionnelle* de « lien réel et substantiel », les deux concepts demeurent distincts.

[253] Quoiqu’il en soit, dans la mesure où l’arrêt *Spar* est pertinent en l’espèce, j’estime que les extraits sur lesquels s’appuie mon collègue le juge Brown tendent à étayer l’approche que j’adopte :

À l’examen du libellé même de l’art. 3148, on peut soutenir que la notion de « lien réel et substantiel » se trouve déjà subsumée sous les dispositions du par. 3148(3). En effet, chacun des motifs énumérés (la faute, le fait dommageable, le préjudice, le contrat) semble être un exemple de situations qui constituent un « lien réel et substantiel » entre la province de Québec et l’action. En fait, je doute que le demandeur qui réussit à prouver l’un des quatre motifs d’attribution de compétence, ne soit pas considéré comme ayant satisfait au critère du « lien réel et substantiel », du moins aux fins de la simple reconnaissance de compétence.

Ensuite, après examen du système de règles contenues dans le Livre dixième, il me semble que le critère du « lien réel et substantiel » s’incarne dans d’autres dispositions afin d’offrir une protection contre l’exercice injustifié de compétence de la part d’un tribunal. Plus particulièrement, à mon avis, la doctrine du *forum non conveniens*, telle que codifiée à l’art. 3135, constitue un contrepoids important à la large assise juridictionnelle prévue à l’art. 3148. Ainsi, les appelantes peuvent démontrer, en conformité avec l’art. 3135, que malgré l’existence d’un lien avec les autorités du Québec, il y a un autre tribunal qui, dans l’intérêt de la justice, est mieux à même d’exercer sa compétence. [Je souligne; par. 56-57.]

[254] First, I note that the Court did not entirely reject the possibility that the listed connecting factors (fault, injurious act, damage and contract) might, in exceptional circumstances, be insufficient to establish a substantial connection. It merely stated that it was “doubtful”. Again, I acknowledge that, in most situations, evidence of such factors will be sufficient. This is especially so where art. 3168(3) *C.C.Q.* is satisfied given that, in such cases, fault and damage must be combined. However, assuming that it will *always* be sufficient strikes me as imprudent, as illustrated by the *Cortas Canning* decision, which I discussed above.

[255] Second, when the Court referred to the grounds under which the real and substantial connection might be subsumed, it referred *only* to those listed in art. 3148 para. 1(3) *C.C.Q.* (fault, injurious act, damage and contract). The Court refrained from mentioning any other connecting factors, including *submission*. In my view, this omission is telling. In this regard, it should be recalled that, at common law, *submission* does *not* establish a real and substantial connection but rather constitutes a *distinct* ground for assuming jurisdiction (see *Morguard*, at pp. 1103-4; *Van Breda*, at para. 79; *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416, at paras. 34 and 37; Walker, at p. 14-20.4). *Submission*, in itself, does not connect the underlying dispute with the foreign state. Where the defendant submits to a foreign forum, jurisdiction is instead based on the implicit consent of the parties (*Hocking*, at paras. 214-15).

[256] Third, the above excerpts from *Spar* make clear that the Court was alive to the risk of an “improper assumption of jurisdiction”. This is why it emphasized that the doctrine of *forum non conveniens* is an “important counterweight” to the inflexible, codified connecting factors. Yet as the Court later found in *Lépine*, the application of that doctrine does not extend to the recognition of foreign decisions. In my opinion, this makes the substantial

[254] Premièrement, je constate que la Cour n’a pas totalement écarté la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, les facteurs de rattachement énumérés (la faute, le fait dommageable, le préjudice et le contrat) ne suffisent pas à établir l’existence d’un lien substantiel. La Cour entretenait simplement un « doute » à cet égard. Encore une fois, je reconnais qu’en règle générale, il est suffisant de prouver l’un de ces facteurs. Cela est d’autant plus vrai lorsque la condition énoncée au par. 3168(3) *C.c.Q.* est remplie puisque, dans de tels cas, les éléments de faute et de préjudice doivent être réunis. Cependant, il m’apparaît imprudent de tenir pour acquis que cela est *toujours* suffisant, comme l’illustre la décision *Cortas Canning* dont j’ai traité précédemment.

[255] Deuxièmement, lorsque la Cour a fait état des motifs sous lesquels la notion de lien réel et substantiel peut se trouver englobée, elle a mentionné *uniquement* ceux énumérés à l’art. 3148 al. 1(3) *C.c.Q.* (la faute, le fait dommageable, le préjudice et le contrat). La Cour a omis de mentionner d’autres facteurs de rattachement, dont la *reconnaissance de compétence*. À mon avis, cette omission est révélatrice. À cet égard, il convient de rappeler qu’en common law, la reconnaissance de compétence *n’établit pas* l’existence d’un lien réel et substantiel, mais constitue plutôt un motif *distinct* de déclaration de compétence (voir *Morguard*, p. 1103-1104; *Van Breda*, par. 79; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416, par. 34 et 37; Walker, p. 14-20.4). La reconnaissance de compétence ne rattache pas en elle-même le litige sous-jacent à l’État étranger. Lorsque le défendeur reconnaît la compétence d’un tribunal étranger, la compétence repose plutôt sur le consentement implicite des parties (*Hocking*, par. 214-215).

[256] Troisièmement, les extraits ci-dessus de l’arrêt *Spar* indiquent clairement que la Cour était consciente du risque d’un « exercice injustifié de compétence de la part d’un tribunal ». C’est pourquoi elle a tenu à souligner que la doctrine du *forum non conveniens* constitue un « contrepoids important » à la rigidité des facteurs de rattachement codifiés. Cependant, comme l’a par la suite conclu la Cour dans l’arrêt *Lépine*, cette doctrine ne s’applique pas

connection requirement in art. 3164 *C.C.Q.* all the more necessary as a safeguard against inappropriate assumptions of jurisdiction (see Goldstein, fasc. 11, at paras. 11 and 18).

[257] Overall, *Spar* does not support the proposition that *each* of the codified connecting factors — including submission — is always sufficient, in *any* circumstances, to meet the substantial connection requirement in art. 3164 *C.C.Q.* On the contrary, it clearly recognizes the need for mechanisms to safeguard against an “improper assumption of jurisdiction”:

In addition, it is important to bear in mind that other private international law rules set out under Book Ten of the *C.C.Q.* also appear to ensure that the “real and substantial connection” criterion is respected. For example, a substantial connection requirement is also a prerequisite for the recognition of the jurisdiction of foreign courts under art. 3164 *C.C.Q.* Also, in matters of choice of law, art. 3126 *C.C.Q.* calls for an application of the principle of *lex loci delicti*, the law of the jurisdiction where the tort or wrong is considered to have occurred; see: H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (2nd ed. 2001), at p. 333. Article 3082 *C.C.Q.* serves as an exception to this rule in circumstances where it is clear that the matter is only remotely connected with the legal system prescribed by art. 3126 and is much more closely connected with the law of another country. Therefore, by giving effect to the proximity principle, it seems that art. 3082 operates in the context of choice of law in a manner similar to which art. 3135 (*forum non conveniens*) functions in the context of choice of jurisdiction. [Emphasis added; para. 62.]

[258] The approach I favour is also consistent with *Lépine*. To be clear, I am not suggesting that the Court made any definitive statement in that decision as to the scope and effect of art. 3164 *C.C.Q.* On this point, the decision was essentially concerned with the applicability of the *forum non conveniens* doctrine where a Quebec court is determining whether to recognize a foreign decision. Moreover, I acknowledge that the Court found in *Lépine* that the foreign authority had jurisdiction on the basis

à la reconnaissance des décisions étrangères. À mon avis, cela rend l'exigence du rattachement important énoncée à l'art. 3164 *C.c.Q.* d'autant plus nécessaire comme protection contre les déclarations inappropriées de compétence (voir Goldstein, fasc. 11, par. 11 et 18).

[257] Dans l'ensemble, l'arrêt *Spar* ne permet pas d'affirmer que *chaque* facteur de rattachement codifié — y compris la reconnaissance de compétence — est toujours suffisant, en *toutes* circonstances, pour satisfaire à l'exigence du rattachement important prévue à l'art. 3164 *C.c.Q.* Au contraire, la Cour y reconnaît clairement la nécessité de mécanismes offrant une protection contre un « exercice injustifié de compétence » :

Il est également important de se rappeler que d'autres règles de droit international privé énoncées au Livre dixième du *C.c.Q.* contribuent à assurer le respect du critère du « lien réel et substantiel ». Par exemple, l'exigence d'un lien substantiel représente une condition préalable pour reconnaître la compétence des tribunaux étrangers suivant l'art. 3164 *C.c.Q.* Aussi, dans les questions relatives au choix de la loi applicable, l'art. 3126 *C.c.Q.* commande qu'on applique le principe de la *lex loci delicti*, la loi du lieu où le délit ou quasi-délict est considéré avoir été commis; voir : H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (2^e éd. 2001), p. 333. L'article 3082 *C.c.Q.* constitue l'exception à cette règle dans des circonstances où il est manifeste que l'affaire n'a qu'un lien éloigné avec le système juridique prescrit par l'art. 3126 et beaucoup plus étroit avec la loi d'un autre État. Par conséquent, en donnant effet au principe de proximité, il semble que l'art. 3082 s'applique dans le contexte du choix de la loi applicable d'une manière similaire à l'art. 3135 (*forum non conveniens*), lequel s'applique dans le contexte du choix d'un ressort. [Je souligne; par. 62.]

[258] L'approche que je préconise est également compatible avec l'arrêt *Lépine*. Certes, dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas prononcée de façon définitive sur la portée et l'effet de l'art. 3164 *C.c.Q.* Sur ce point, la décision portait essentiellement sur l'applicabilité de la doctrine du *forum non conveniens* dans le cas où un tribunal québécois est appelé à décider s'il y a lieu de reconnaître une décision étrangère. Je reconnais en outre que la Cour, dans *Lépine*, a conclu que l'autorité étrangère avait compétence au titre de

of art. 3168 *C.C.Q.*, without conducting a separate analysis under 3164 *C.C.Q.* It was unnecessary to do so given that, in the circumstances of the case, the presence of the defendant's head office in Ontario undoubtedly established a substantial connection (para. 38).

[259] *Lépine* nevertheless lends support to the view that the substantial connection requirement may, in exceptional circumstances, constitute a bar to recognition even where one of the connecting factors in art. 3168 *C.C.Q.* is present. At the very least, the following passage leaves that door open:

Article 3164 C.C.Q. provides that a substantial connection between the dispute and the originating court is a fundamental condition for the recognition of a judgment in Quebec. Articles 3165 to 3168 then set out, in more specific terms, connecting factors to be used to determine whether, in certain situations, a sufficient connection exists between the dispute and the foreign authority. The application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature, will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction. However, it may be necessary in considering a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world to apply the general principle in art. 3164 in order to establish jurisdiction and have recourse to, for example, the forum of necessity. The Court of Appeal added an irrelevant factor to the analysis of the foreign court's jurisdiction: the doctrine of *forum non conveniens*. This approach introduces a degree of instability and unpredictability that is inconsistent with the standpoint generally favourable to the recognition of foreign or external judgments that is evident in the provisions of the *Civil Code*. It is hardly consistent with the principles of international comity and the objectives of facilitating international and interprovincial relations that underlie the *Civil Code's* provisions on the recognition of foreign judgments. In sum, even when it is applying the general rule in art. 3164, the court hearing the application for recognition cannot rely on a doctrine that is incompatible with the recognition procedure. [Emphasis added; para. 36.]

[260] I agree with my colleague Gascon J. that the above paragraph can be read in two ways (para. 86). On one reading, it suggests that there will be exceptional circumstances where the fundamental requirement of a substantial connection will not be met

l'art. 3168 *C.c.Q.* sans avoir procédé à une analyse distincte fondée sur l'art. 3164 *C.c.Q.* Il n'était pas nécessaire de le faire puisque, dans les circonstances de l'affaire, la présence du siège social de la défenderesse en Ontario établissait indubitablement l'existence d'un rattachement important (par. 38).

[259] L'arrêt *Lépine* étaye néanmoins la thèse suivant laquelle l'exigence du rattachement important peut, dans des circonstances exceptionnelles, faire obstacle à la reconnaissance d'un jugement même lorsque l'un des facteurs de rattachement énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* est présent. Le passage suivant ouvre à tout le moins la porte à cette possibilité :

L'article 3164 C.c.Q. établit comme condition fondamentale de la reconnaissance d'un jugement au Québec l'existence d'un lien important entre le litige et le tribunal d'origine. Les articles 3165 à 3168 énoncent ensuite de manière plus spécifique des facteurs de rattachement permettant de conclure à la présence d'un lien suffisant entre le litige et l'autorité étrangère dans certaines situations. En général, le recours à des règles spécifiques, comme celles de l'art. 3168 applicables aux actions personnelles à caractère patrimonial, permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger. Cependant, il se peut qu'une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents impose le recours au principe général de l'art. 3164 pour déterminer la compétence et recourir par exemple au for de nécessité. L'arrêt de la Cour d'appel ajoute un élément non pertinent à l'analyse de la compétence du tribunal étranger : la doctrine du *forum non conveniens*. Cette approche introduit ainsi un élément d'instabilité et d'imprévisibilité qui s'accorde mal avec l'attitude en principe favorable à la reconnaissance des jugements étrangers ou externes qu'expriment les dispositions du *Code civil*. Elle ne respecte guère les principes de courtoisie internationale et les objectifs de facilitation des échanges internationaux et interprovinciaux qui sous-tendent les dispositions du *Code civil* sur la reconnaissance des jugements étrangers. En somme, même dans le cas où il a recours à la règle générale prévue à l'art. 3164, le tribunal de l'*exequatur* ne peut s'appuyer sur une doctrine incompatible avec la procédure de reconnaissance. [Je souligne; par. 36.]

[260] Je conviens avec mon collègue le juge Gascon que le paragraphe ci-dessus peut s'interpréter de deux façons (par. 86). Selon la première interprétation, il indique qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où l'exigence fondamentale du

despite art. 3168 *C.C.Q.* being satisfied. On the other, it stands for the proposition that the reciprocity principle in art. 3164 *C.C.Q.* authorizes a Quebec court to rely on the general provisions of Title Three, such as the forum of necessity principle (art. 3136 *C.C.Q.*), to recognize a foreign decision even where none of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* has been proven.

[261] In my view, we do not have to choose between those two readings. Indeed, they are not in any way contradictory. In this regard, it should be recalled that the forum of necessity principle allows jurisdiction to be assumed on an exceptional basis where proceedings in any competent forum abroad prove impossible or cannot reasonably be required — so that there is no alternative that can prevent a miscarriage of justice (see Goldstein (2012), at para. 3168 550; *Lamborghini (Canada) inc. v. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58 (C.A.), at p. 68). While the Court’s reference to the forum of necessity principle illustrates the fact that art. 3164 *C.C.Q.* can be used to expand the grounds for recognizing foreign decisions, this does not imply that the same provision cannot be relied upon to deny recognition on the basis of the absence of a substantial connection. Indeed, the scenario mentioned by the Court, namely “a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world”, strongly suggests that multiple potential forums would technically satisfy at least one of the connecting factors set out in art. 3168 *C.C.Q.* but would nonetheless fail to satisfy the requirement of a substantial connection under art. 3164 *C.C.Q.*

[262] In any event, *Lépine* is also noteworthy for what it does not say. While the Court explicitly stated that the *forum non conveniens* doctrine is an “irrelevant factor” in the analysis of a foreign authority’s jurisdiction, it refrained from making any such assertion as regards the substantial connection requirement. Indeed, one might argue that the *forum non conveniens* doctrine is irrelevant precisely because the “fundamental condition” of a substantial connection already offers a counterweight to rigid connecting factors. This would be

rattachement important ne sera pas remplie même s’il est satisfait à l’art. 3168 *C.c.Q.* Selon la deuxième interprétation, il permet d’affirmer que le principe de la réciprocité énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.* autorise les tribunaux québécois à s’appuyer sur les dispositions générales du titre troisième, comme le principe du for de nécessité (art. 3136 *C.c.Q.*), pour reconnaître une décision étrangère même lorsqu’aucun des facteurs de l’art. 3168 *C.c.Q.* n’a été établi.

[261] À mon avis, nous n’avons pas à choisir entre ces deux interprétations. En effet, elles ne sont aucunement contradictoires. À cet égard, il faut se rappeler que le principe du for de nécessité permet exceptionnellement à un tribunal de se déclarer compétent si l’introduction d’une action devant n’importe quel tribunal étranger compétent se révèle impossible ou ne saurait raisonnablement être exigée — de sorte qu’il n’existe aucune autre solution pour éviter une erreur judiciaire (voir Goldstein (2012), par. 3168 550; *Lamborghini (Canada) inc. c. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58 (C.A.), p. 68). Bien que la mention par la Cour du principe du for de nécessité montre que l’art. 3164 *C.c.Q.* peut être utilisé pour élargir les motifs de reconnaissance des décisions étrangères, cela ne veut pas dire que la même disposition ne peut être invoquée pour refuser de reconnaître une décision en raison de l’absence de rattachement important. En effet, le scénario mentionné par la Cour, soit celui d’« une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents », tend fortement à indiquer que bon nombre de tribunaux pourraient en principe satisfaire à au moins un des facteurs de rattachement énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.*, sans toutefois répondre à l’exigence du rattachement important prévue à l’art. 3164 *C.c.Q.*

[262] Quoi qu’il en soit, l’arrêt *Lépine* est également digne de mention pour ce qu’il ne dit pas. Bien qu’elle ait expressément affirmé que la doctrine du *forum non conveniens* constitue un « élément non pertinent » dans l’analyse de la compétence de l’autorité étrangère, la Cour s’est abstenue de faire une telle affirmation à l’égard de l’exigence du rattachement important. D’ailleurs, on pourrait soutenir que la doctrine du *forum non conveniens* n’est pas pertinente précisément parce que la « condition fondamentale » de l’existence d’un rattachement

consistent with the concerns expressed in *Spar* regarding the risk of inappropriate assumptions of jurisdiction.

[263] In concluding on this point, I would add that requiring a substantial connection in the context of the recognition of foreign decisions does not run counter to the principle of international comity. Unlike the *forum non conveniens* doctrine, which pertains to the *exercise* of jurisdiction by the foreign authority (*Lépine*, at para. 34), the substantial connection requirement is concerned with the *establishment* of jurisdiction in the strict sense. Further, while it does introduce a certain degree of discretion, such a requirement does not translate into the highly subjective exercise of “choosing between two *otherwise appropriate* jurisdictions” (see G. Saumier, “The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d?” (2002), 81 *Can. Bar Rev.* 677, at p. 694 (emphasis in original); quoted in *Hocking*, at para. 180). Finally, requiring a substantial connection can hardly offend comity given that it largely accords with the approach adopted in common law jurisdictions.

[264] All in all, I would emphatically endorse the following comments by Professor Talpis:

The substantial connection test serves perfectly well the desired purpose of preventing parties from being haled into the court of an inappropriate foreign jurisdiction without further restricting recognition of foreign judgments. [p. 110]

Put another way, the combination of clear, well-defined connecting factors and a distinct substantial connection requirement allows Quebec courts to strike a proper balance between order and predictability, on the one hand, and fairness and flexibility, on the other.

B. *Application to the Present Case*

[265] Turning to the facts of the case, I would reiterate that, in most cases where art. 3168 *C.C.Q.* is satisfied, it will be unnecessary to conduct a separate

important sert déjà de contrepoids à la rigidité des facteurs de rattachement, ce qui refléterait les préoccupations exprimées dans l’arrêt *Spar* quant au risque de déclarations inappropriées de compétence.

[263] Pour conclure sur ce point, j’ajouterai que le fait d’exiger un rattachement important dans le contexte de la reconnaissance des décisions étrangères ne va pas à l’encontre du principe de la courtoisie internationale. Contrairement à la doctrine du *forum non conveniens*, qui concerne l’*exercice* de compétence par l’autorité étrangère (*Lépine*, par. 34), l’exigence du rattachement important concerne l’*établissement* de la compétence au sens strict. De plus, s’il est vrai qu’elle introduit un certain pouvoir discrétionnaire, cette exigence ne se traduit pas par l’exercice hautement subjectif consistant à [TRADUCTION] « choisir entre deux ressorts *par ailleurs appropriés* » (voir G. Saumier, « The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d? » (2002), 81 *R. du B. can.* 677, p. 694 (en italique dans l’original); cité dans l’arrêt *Hocking*, par. 180). Enfin, l’exigence du rattachement important peut difficilement contrevenir au principe de courtoisie puisqu’elle est dans une large mesure compatible avec l’approche adoptée dans les ressorts de common law.

[264] Somme toute, je souscris avec vigueur aux commentaires suivants du professeur Talpis :

[TRADUCTION] Le critère du rattachement important sert très bien l’objectif d’empêcher que des parties soient traînées devant le tribunal d’un ressort étranger inapproprié sans restreindre davantage la reconnaissance des jugements étrangers. [p. 110]

Autrement dit, la combinaison de facteurs de rattachement clairs et bien définis et d’une exigence distincte de rattachement important permet aux tribunaux québécois d’établir un juste équilibre entre, d’une part, l’ordre et la prévisibilité et, d’autre part, l’équité et la souplesse.

B. *Application à la présente affaire*

[265] Examinant les faits de la présente affaire, je rappelle que, dans la plupart des cas où il est satisfait à l’art. 3168 *C.c.Q.*, il ne sera pas nécessaire de procéder

analysis under art. 3164 *C.C.Q.* For example, had Knight been successful in establishing jurisdiction under art. 3168(3) or (4) *C.C.Q.*, this would in all likelihood have demonstrated a substantial connection pursuant to art. 3164 *C.C.Q.* Such would be the case if it had been found that the fault and resulting injury occurred in Utah (art. 3168(3) *C.C.Q.*) or that the Utah Court's decision concerned contractual obligations of Mr. Barer that were to be performed in Utah (art. 3168(4) *C.C.Q.*). But my colleague Gascon J. has found that neither of these situations is present here, and I would reach the same conclusion. If mere allegations are insufficient to prove jurisdiction pursuant to one or more of the factors under art. 3168 *C.C.Q.*, they are also insufficient to establish a substantial connection.

[266] It is in the application of art. 3168(6) *C.C.Q.* that my colleague Gascon J. attempts to find a substantial connection. However, even if I were to accept his finding that the appellant did submit to the Utah Court's jurisdiction, I disagree that this would in itself satisfy art. 3164 *C.C.Q.* This is one of the exceptional cases in which a separate analysis is warranted.

[267] More specifically, where a defendant is found to have submitted to the jurisdiction of a foreign authority pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.*, further evidence may be required to establish a substantial connection between the dispute and the forum (see *Hocking*, at para. 220; *Talpis and Castel*, at para. 501). This is certainly the case where "submission" has been, at best, reluctant and largely involuntary, and where the defendant has not presented a defence on the merits but has merely challenged the foreign authority's jurisdiction. In this regard, and as I explained above, submission does not in itself establish an actual connection between the underlying dispute and the foreign state. It is more properly understood as a distinct ground for jurisdiction. It follows that, unless there is extensive participation in the proceedings, such as presenting a defence on the merits — in which case, I would agree that submission is sufficient to satisfy art. 3164 *C.C.Q.* — other factors should be

à une analyse distincte fondée sur l'art. 3164 *C.c.Q.* Par exemple, si Knight avait réussi à établir la compétence en vertu des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.*, le rattachement important dont il est question à l'art. 3164 *C.c.Q.* aurait selon toute vraisemblance été, par le fait même, démontré. Tel serait le cas s'il avait été conclu que la faute et le préjudice en ayant résulté s'étaient produits en Utah (par. 3168(3) *C.c.Q.*) ou encore que la décision du tribunal de l'Utah portait sur des obligations contractuelles que M. Barer devait exécuter en Utah (par. 3168(4) *C.c.Q.*). Cependant, mon collègue le juge Gascon a estimé qu'aucune de ces situations n'était présente en l'espèce et j'en arrive à la même conclusion. Si de simples allégations ne suffisent pas à établir la compétence selon un ou plusieurs des facteurs prévus à l'art. 3168 *C.c.Q.*, elles ne suffisent pas non plus à établir l'existence d'un rattachement important.

[266] C'est dans l'application du par. 3168(6) *C.c.Q.* que mon collègue le juge Gascon tente de trouver un rattachement important. Toutefois, même si j'acceptais sa conclusion suivant laquelle l'appelant a effectivement reconnu la compétence du tribunal de l'Utah, je ne suis pas d'accord avec lui pour dire que cette reconnaissance satisferait à elle seule aux exigences de l'art. 3164 *C.c.Q.* Il s'agit en l'espèce de l'un des cas exceptionnels où une analyse distincte s'impose.

[267] Plus précisément, s'il est jugé que le défendeur a reconnu la compétence de l'autorité étrangère au sens du par. 3168(6) *C.c.Q.*, d'autres éléments de preuve peuvent être nécessaires pour établir l'existence d'un lien de rattachement important entre le litige et le for (voir *Hocking*, par. 220; *Talpis et Castel*, par. 501). C'est assurément le cas lorsque la « reconnaissance de compétence » est tout au plus faite avec réticence et en grande partie d'une manière involontaire, et que le défendeur n'a pas présenté de défense au fond, mais a simplement contesté la compétence de l'autorité étrangère. À cet égard, et comme je l'ai expliqué plus haut, la reconnaissance de compétence n'établit pas en soi un lien de rattachement réel entre le litige sous-jacent et l'État étranger. Il est plus juste de la considérer comme un motif distinct d'attribution de compétence. Il s'ensuit qu'à moins d'une participation importante à l'instance, comme la présentation d'une défense au fond — auquel cas je

considered to determine whether a substantial connection exists.

[268] In the present case, the mere fact that the appellant made substantive arguments relating to the economic loss rule and the alter ego cause of action in his motion to dismiss, for the primary purpose of challenging the foreign authority's jurisdiction, does not establish a sufficient substantial connection between the dispute and Utah.

[269] Although my colleague Brown J. agrees that Mr. Barer did not submit to the jurisdiction of the Utah Court (at paras. 94 and 146), he would rely on Mr. Barer's "key role" in the negotiations between BEC and Knight to establish a substantial connection between him personally and Utah (para. 164). Yet Mr. Barer's involvement as President of BEC does not demonstrate such a connection, as he was not acting in his personal capacity. Holding otherwise would amount to piercing the corporate veil for jurisdictional purposes whenever a director or executive (and perhaps any employee or mandatary) negotiates a contract on behalf of a corporation in a foreign jurisdiction. With respect, this cannot be the case. It is not enough to show a connection with the object of the dispute (i.e. the contract). A sufficient connection with the parties themselves, including with Mr. Barer in the instant case, must also be established (Talpis and Castel, at para. 486; see also *Van Breda*, at paras. 79 and 99). No such personal connection has been proven here.

[270] My colleague Brown J. also relies on the law applicable under the conflict of laws rules in the *C.C.Q.* In his opinion, a finding of substantial connection is buttressed by the fact that Utah law would have applied to the alter ego claim against Mr. Barer under art. 3083 *C.C.Q.*, which provides that the status and capacity of a legal person are governed, with respect to its activities, by the law of the place where they are carried on (para. 166). This is not a persuasive indicator of a substantial connection.

serais d'accord pour dire qu'une telle reconnaissance est suffisante pour satisfaire à l'art. 3164 *C.c.Q.* —, d'autres facteurs devraient être examinés pour déterminer s'il existe un rattachement important.

[268] En l'espèce, le simple fait que, dans sa requête en irrecevabilité, l'appelant a présenté des arguments de fond quant à la règle des pertes financières et à la cause d'action fondée sur l'existence d'un alter ego, et ce, dans le principal but de contester la compétence de l'autorité étrangère, n'établit pas l'existence d'un rattachement important suffisant entre le litige et l'Utah.

[269] Bien que mon collègue le juge Brown convienne que M. Barer n'a pas reconnu la compétence du tribunal de l'Utah (par. 94 et 146), il s'appuie sur le « rôle clé » qu'a joué M. Barer dans les négociations entre BEC et Knight pour établir l'existence d'un lien de rattachement important entre M. Barer lui-même et l'Utah (par. 164). Or, la participation de M. Barer à titre de président de BEC ne démontre pas l'existence d'un tel lien, car il n'agissait pas à titre personnel. Conclure différemment reviendrait à percer le voile corporatif pour ce qui concerne la compétence chaque fois qu'un administrateur ou un cadre dirigeant (et peut-être même un employé ou un mandataire) négocie un contrat au nom d'une société dans un ressort étranger. Avec égards, il ne peut en être ainsi. Il ne suffit pas d'établir un lien de rattachement avec l'objet du litige (c.-à-d. le contrat). L'existence d'un lien suffisant avec les parties elles-mêmes, notamment, en l'occurrence, avec M. Barer, doit aussi être établie (Talpis et Castel, par. 486; voir aussi *Van Breda*, par. 79 et 99). La preuve d'un tel lien personnel n'a pas été faite en l'espèce.

[270] Mon collègue le juge Brown s'appuie également sur le droit applicable en vertu des règles de conflit de lois énoncées dans le *C.c.Q.* Selon lui, la conclusion voulant qu'il existe un rattachement important est étayée par le fait que le droit de l'Utah se serait appliqué à l'allégation d'alter ego contre M. Barer en vertu de l'art. 3083 *C.c.Q.*, qui prévoit que l'état et la capacité d'une personne morale sont régis, quant à son activité, par la loi du lieu où elle s'exerce (par. 166). Il ne s'agit pas d'un indice

First, I would note that the parties have not made submissions as to the law that would have applied before the Quebec courts. As such, I would not take for granted that Utah law would have governed this matter. But more fundamentally, my colleague's approach conflates conflict rules with the requirements for recognizing a foreign decision, which the Quebec legislature has clearly distinguished. While there may be some overlap between the two, it cannot be assumed that any conflict rule whose purpose is to determine the law applicable on the merits will also indicate a substantial connection between the foreign state and both the parties and the object of the dispute. If we were to follow my colleague's logic and rely on art. 3083 *C.C.Q.* as he does, any shareholder of a corporation might have a substantial connection with the foreign jurisdictions in which the corporation's activities happen to be carried on. This threshold for finding a substantial connection is plainly too low.

[271] Indeed, my colleague recognizes that the conflict rule in art. 3083 *C.C.Q.* does not point towards an actual connection with Mr. Barer personally, but represents, at most, "a further indicator of a substantial connection between Utah and the subject-matter of the *whole* dispute, including the alter ego claim" (para. 166 (underlining added)). In my view, this confirms that art. 3083 *C.C.Q.* adds little to the discussion. In the present case, it is largely redundant in light of the connecting factor in art. 3168(4) *C.C.Q.* given that BEC's activities in Utah overlap with the contractual obligations at issue. It should thus be afforded little weight, if any. In short, article 3168(4) is insufficient to establish jurisdiction against Mr. Barer, and art. 3083 cannot make up for this insufficiency.

[272] Beyond the conflict rule invoked by my colleague, I would add that, in itself, the law that might have applied had the action been brought in Quebec appears irrelevant to the assessment of a foreign authority's assumption of jurisdiction. It is true, as my colleague notes (at para. 168), that a Quebec court seized of the same dispute might consider the

convaincant de l'existence d'un rattachement important. Premièrement, je souligne que les parties n'ont pas présenté d'observations sur le droit qui se serait appliqué devant les tribunaux québécois. Je ne tiendrais donc pas pour acquis que le droit de l'Utah aurait régi la présente affaire. Mais plus fondamentalement, l'approche de mon collègue confond les règles de conflit avec les conditions de reconnaissance des décisions étrangères, que le législateur québécois a clairement distinguées. Bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement entre les deux, on ne saurait présumer qu'une règle de conflit servant à déterminer le droit applicable au fond indique aussi l'existence d'un rattachement important entre l'État étranger et les deux parties et l'objet du litige. Si nous devons suivre la logique de mon collègue et nous appuyer sur l'art. 3083 *C.c.Q.* comme il le fait, tout actionnaire d'une société pourrait avoir un rattachement important avec les ressorts étrangers où s'exerce l'activité de la société. Ce seuil pour conclure à l'existence d'un rattachement important est manifestement trop bas.

[271] D'ailleurs, mon collègue reconnaît que la règle de conflit énoncée à l'art. 3083 *C.c.Q.* n'indique pas un réel rattachement avec M. Barer lui-même, mais représente tout au plus « un autre indice de l'existence d'un rattachement important entre cet État et l'objet de l'*ensemble* du litige, dont l'allégation d'alter ego » (par. 166 (je souligne)). À mon avis, cela confirme que l'art. 3083 *C.c.Q.* ajoute peu à l'analyse. En l'espèce, cette règle fait dans une large mesure double emploi avec le facteur de rattachement prévu au par. 3168(4) *C.c.Q.*, car il y a chevauchement entre l'activité de BEC en Utah et les obligations contractuelles en cause. Il faudrait donc lui accorder peu de poids, si tant qu'il lui en soit accordé. En somme, le par. 3168(4) ne suffit pas à établir la compétence à l'égard de M. Barer et l'art. 3083 ne peut pallier cette insuffisance.

[272] Outre la règle de conflit invoquée par mon collègue, j'ajouterai que le droit qui aurait pu être appliqué si l'action avait été intentée au Québec semble en soi non pertinent pour l'appréciation d'une déclaration de compétence par une autorité étrangère. Comme le fait remarquer mon collègue (par. 168), il est vrai qu'un tribunal québécois saisi du même litige pourrait tenir

applicable law in deciding whether to decline jurisdiction under the *forum non conveniens* doctrine (art. 3135 *C.C.Q.*; *Spar*, at paras. 67-71). However, that doctrine is concerned with the *exercise*, not the *establishment*, of jurisdiction (*Lépine*, at para. 34), and it therefore relies on different factors (*Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3, at para. 43). In a *forum non conveniens* analysis, for instance, the fact that a Quebec court would be applying foreign law might militate — for reasons of efficiency — in favour of declining jurisdiction. The issue here, however, is not one of convenience; it is whether Utah had a sufficient connection with Mr. Barer to establish jurisdiction against him. The law that a Quebec court might apply to the alter ego claim does not tell us anything, in itself, about that connection.

[273] In any event, insofar as the law applicable on the merits has any relevance, I would point out that the law that actually governed the action does not support a finding of a substantial connection between the dispute and Utah. In the present case, we know from the Memorandum Decision and Order Denying Mr. Barer's Motion to Dismiss that the Utah Court applied *Vermont* law to the alter ego claim, not Utah law. Accordingly, I fail to see how this factor favours recognition.

[274] Finally, I would add that a substantial connection cannot be presumed on the mere basis that it appears more convenient to recognize a foreign decision in a given situation. Both my colleagues insist that it is preferable that the actions against BEC and Mr. Barer be heard together in a single forum (Gascon J.'s reasons, at para. 88; Brown J.'s reasons, at para. 170). This may be so, but convenience is not an independent ground for jurisdiction, nor does it allow Quebec courts to disregard the rights of Quebec residents involved in litigation abroad. In the instant case, there is simply no way to circumvent the absence of actual evidence that would justify recognizing the Utah Court's judgment.

compte du droit applicable à celui-ci pour décider s'il y a lieu de décliner compétence selon la doctrine du *forum non conveniens* (art. 3135 *C.c.Q.*; *Spar*, par. 67-71). Cependant, cette doctrine concerne l'*exercice*, et non la *détermination*, de la compétence (*Lépine*, par. 34), et repose par conséquent sur des facteurs différents (*Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3, par. 43). Dans l'analyse relative au *forum non conveniens*, par exemple, le fait que le tribunal québécois applique un droit étranger pourrait inciter celui-ci — pour des raisons d'efficacité — à décliner compétence. En l'espèce, cependant, il s'agit de savoir non pas ce qui est commode, mais plutôt si l'Utah présentait un rattachement suffisant avec M. Barer pour établir sa compétence à l'égard de celui-ci. Le droit que le tribunal québécois pourrait appliquer à l'allégation d'alter ego ne nous apprend rien en soi quant à ce rattachement.

[273] Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le droit applicable au fond est pertinent, je souligne que le droit qui a de fait régi l'action n'étaye pas l'existence d'un rattachement important entre le litige et l'Utah. Dans la présente affaire, la décision et l'ordonnance rejetant la requête en irrecevabilité de Barer révèlent que le tribunal de l'Utah a appliqué le droit du *Vermont* à l'allégation d'alter ego, et non le droit de l'Utah. Par conséquent, je ne vois pas comment ce facteur peut jouer en faveur de la reconnaissance.

[274] Enfin, j'ajouterai que l'existence d'un rattachement important ne saurait être présumée simplement parce qu'il semble plus commode de reconnaître la décision étrangère dans une situation donnée. Mes deux collègues insistent sur le fait qu'il est préférable que les actions intentées contre BEC et M. Barer soient entendues ensemble par un seul tribunal (motifs du juge Gascon, par. 88; motifs du juge Brown, par. 170). C'est peut-être le cas, mais la commodité ne constitue pas en soi un motif d'attribution de compétence et elle ne permet pas aux tribunaux québécois de faire fi des droits des résidents du Québec qui sont parties à un litige à l'étranger. En l'espèce, on ne peut tout simplement pas faire abstraction de l'absence de preuve concrète permettant de reconnaître le jugement du tribunal de l'Utah.

V. Article 3139 C.C.Q.

[275] Some final comments must be made regarding the approach adopted by Brown J. In short, my colleague would invoke art. 3139 C.C.Q., through the mirror effect of art. 3164 C.C.Q., to extend the application of art. 3168(4) C.C.Q. — which concerns obligations arising from a contract — to Mr. Barer, who is not a party to the contract with Knight. With respect, I cannot accept that proposition.

[276] Even if I were to assume that art. 3139 C.C.Q. may be relied upon to recognize a foreign decision, it could not be applied in the instant case. Article 3139 states that “[w]here a Québec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it also has jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand”. As the Utah Court had jurisdiction over the principal demand against BEC on the basis of art. 3168(4) C.C.Q., so the argument goes, it would also have jurisdiction against Mr. Barer. Yet in the instant case, there is no way around the fact that the action against Mr. Barer is plainly a *principal* demand, not an *incidental* demand. On this point, I am in complete agreement with my colleague Gascon J. (para. 90).

[277] Before going any further, I would note that Knight has never relied upon art. 3139 C.C.Q. as a ground for recognizing the Utah judgment. This, in itself, should give us pause. The onus of demonstrating that the Utah Court had jurisdiction is on Knight and no one else. With respect, international comity does not require Quebec courts — or this Court for that matter — to volunteer a legal rationale for recognizing the jurisdiction of a foreign authority, to the potential detriment of Quebec residents.

[278] The fact that Knight did not invoke this provision also means that the parties have made no submissions on this point. In this context, I would refrain from making any definitive statement on the scope of art. 3139 C.C.Q., including whether it can be relied upon as an independent basis for recognizing a foreign decision.

[279] However, I would note that, in *GreCon*, the Court cautioned that art. 3139 C.C.Q. must be

V. Article 3139 C.c.Q.

[275] Un dernier commentaire s’impose au sujet de l’approche adoptée par le juge Brown. En résumé, mon collègue invoque l’art. 3139 C.c.Q., par le biais de l’effet miroir de l’art. 3164 C.c.Q., pour étendre l’application du par. 3168(4) C.c.Q. — qui concerne les obligations découlant d’un contrat — à M. Barer, qui n’est pas partie au contrat avec Knight. Avec égards, je ne puis accepter cette proposition.

[276] Même en présumant que l’art. 3139 C.c.Q. peut être invoqué pour reconnaître une décision étrangère, il ne pourrait pas s’appliquer en l’espèce. Cette disposition précise que « [l]’autorité québécoise, compétente pour la demande principale, est aussi compétente pour la demande incidente ou reconventionnelle ». L’argument est le suivant : comme le tribunal de l’Utah était compétent pour la demande principale contre BEC en vertu du par. 3168(4) C.c.Q., il serait aussi compétent à l’égard de M. Barer. Or, en l’espèce, on ne peut faire fi du fait que l’action contre M. Barer constitue manifestement une demande *principale*, et non une demande *incidente*. Sur ce point, je partage entièrement l’opinion de mon collègue le juge Gascon (par. 90).

[277] Avant d’aller plus loin, je souligne que Knight n’a jamais invoqué l’art. 3139 C.c.Q. comme motif de reconnaissance du jugement de l’Utah, ce qui devrait en soi nous donner matière à réflexion. Il incombe à Knight, et à personne d’autre, de démontrer que le tribunal de l’Utah avait compétence. Avec respect, la courtoisie internationale n’oblige pas les tribunaux québécois — ou d’ailleurs la Cour — à fournir de leur propre chef un fondement juridique permettant de reconnaître la compétence d’une autorité étrangère au détriment possible des résidents du Québec.

[278] Le fait que Knight n’ait pas invoqué cette disposition signifie aussi que les parties n’ont pas présenté d’observations sur ce point. Dans ce contexte, je m’abstiendrai de me prononcer de manière définitive sur la portée de l’art. 3139 C.c.Q., y compris sur la question de savoir s’il peut servir de fondement distinct à la reconnaissance d’une décision étrangère.

[279] Cependant, je soulignerai que, dans l’arrêt *GreCon*, la Cour a fait une mise en garde selon laquelle

“interpreted narrowly so as not to indirectly enlarge the international jurisdiction of the Quebec authority contrary to the specific provisions relating to the definition of its jurisdiction and the general principles that underlie that jurisdiction” (para. 29). The Court also added that art. 3139 *C.C.Q.* is merely a “permissive provision that is procedural in nature” (para. 37). Although my colleague Brown J. quotes *GreCon*, his proposed interpretation is anything but narrow.

[280] Yet as he acknowledges (at para. 159), there is ample academic authority to the effect that, where there are multiple co-defendants, jurisdiction over any one of them does not in itself confer jurisdiction over all the others (Talpis, at pp. 36-39; Talpis and Castel, at para. 437; Glenn, at para. 77; Ferland and Laganière, at p. 298; see also *Sorel Tracy Terminal Maritime v. FSL Limited*, 2001 CanLII 24746 (Que. Sup. Ct.), at para. 15).

[281] In this respect, I would point out that the Quebec legislature has chosen *not* to include a provision stating that an “action against several defendants . . . may be instituted in the court before which any of them may be summoned” (to borrow, by analogy, the language of art. 75 of the former *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25). Other civil law jurisdictions have enacted broad provisions of this type which apply insofar as the claims have a certain degree of connexity (see, e.g., art. 8a of Switzerland’s *Loi fédérale sur le droit international privé*; see also art. 9 of Belgium’s *Loi portant le Code de droit international privé*). But this is not the case of Quebec, and it seems to me that this legislative choice must be respected. The scope of art. 3139 *C.C.Q.* should not be distorted so as to read in such a provision.

[282] Accordingly, I cannot accept that art. 3139 *C.C.Q.* may be relied on to extend jurisdiction over any “related” claim irrespective of whether the action can properly be characterized as an “incidental demand” (see Brown J.’s reasons, at para. 155). Such a broad interpretation is clearly inconsistent with the wording of the provision, which distinguishes between “principal” and “incidental” demands.

il faut donner à l’art. 3139 *C.c.Q.* « une interprétation restrictive [. . .] afin de ne pas étendre indirectement la compétence internationale des autorités québécoises au mépris des dispositions spécifiques portant sur la définition des compétences de ces dernières et des principes généraux qui les sous-tendent » (par. 29). La Cour a ajouté que l’art. 3139 *C.c.Q.* n’est qu’une « disposition facultative à caractère procédural » (par. 37). Bien que mon collègue le juge Brown cite l’arrêt *GreCon*, l’interprétation qu’il propose est loin d’être restrictive.

[280] Pourtant, comme le reconnaît le juge Brown (par. 159), il existe une doctrine abondante voulant que, lorsqu’il y a de multiples codéfendeurs, la compétence à l’égard de l’un d’eux ne confère pas en soi compétence à l’égard de tous les autres (Talpis, p. 36-39; Talpis et Castel, par. 437; Glenn, par. 77; Ferland et Laganière, p. 298; voir également *Sorel Tracy Terminal Maritime c. FSL Limited*, 2001 CanLII 24746 (C.S. Qc), par. 15).

[281] À cet égard, je signale que le législateur québécois a décidé de *ne pas* inclure une disposition prévoyant que l’« action [. . .] formée contre plusieurs défendeurs [. . .] peut être portée au tribunal devant lequel l’un ou l’autre pourrait être assigné » (pour reprendre, par analogie, les termes de l’art. 75 de l’ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25). D’autres ressorts de droit civil ont édicté ce type de dispositions générales qui s’appliquent dans la mesure où les demandes présentent un certain degré de connexité (voir, p. ex., l’art. 8a de la *Loi fédérale sur le droit international privé* de la Suisse; voir également l’art. 9 de la *Loi portant le Code de droit international privé* de la Belgique). Mais ce n’est pas le cas du Québec et il me semble que ce choix législatif doit être respecté. La portée de l’art. 3139 *C.c.Q.* ne devrait pas être dénaturée de manière à y lire une telle disposition.

[282] Par conséquent, je ne saurais accepter que l’art. 3139 *C.c.Q.* puisse être invoqué pour conférer compétence sur toute demande « connexe » indépendamment de la question de savoir si l’action peut à juste titre être qualifiée de « demande incidente » (voir les motifs du juge Brown, par. 155). Une interprétation aussi large est clairement incompatible avec le libellé de la disposition, qui fait une distinction entre une demande « principale » et une demande « incidente ».

[283] While I take no position on the precise meaning of “incidental demand” under art. 3139 *C.C.Q.*, there is no doubt that it must be defined on the basis of Quebec procedural law (see, e.g., Goldstein, fasc. 11, at para. 41; Goldstein (2012), at para. 3139 555). In Quebec, the rules pertaining to “incidental proceedings” are set out under Title II of Book II of the new *C.C.P.* For instance, “incidental proceedings” may refer to the voluntary or forced intervention of third persons, including recourses in warranty (arts. 184-90 of the new *C.C.P.*). As my colleagues note, Title II also deals with the “consolidation of proceedings” (art. 210 of the new *C.C.P.*), where two or more distinct proceedings are brought together to be tried at the same time. However, it is doubtful that the “proceedings” referred to in this provision may properly be characterized as a “principal demand” and an “incidental demand”. Rather, it seems to me that consolidation involves two or more *principal* demands.

[284] In the present case, my colleague Brown J. seems to concede the obvious, namely that Mr. Barer was sued directly as a co-defendant in a *principal* demand directed against him, BEC and Central Bearing Corporation, Ltd. (“CBC”) (para. 158). As I understand it, his proposition is that the demand against Mr. Barer was nonetheless “incidental” for the purposes of art. 3139 *C.C.Q.* because he *could* instead have been added as a co-defendant *after* the institution of a “principal demand” against BEC or CBC through the forced intervention of a third person (under arts. 184 and 188-89 of the new *C.C.P.*). Whether this is true or not is of no import. *This is simply not what happened.* In effect, my colleague’s interpretation would erase the distinction between “principal demand” and “incidental demand” which is central to art. 3139 *C.C.Q.* Yet the legislature did not use those words for no reason.

[285] Finally, even if I were to accept Brown J.’s broad interpretation of art. 3139 *C.C.Q.*, I would reject this basis for recognizing the foreign decision, as it would require that a substantial connection be proven under art. 3164 *C.C.Q.* (Brown J.’s reasons, at para. 149). No such connection exists in the present

[283] Bien que je ne me prononce pas sur le sens précis à donner à l’expression « demande incidente » employée à l’art. 3139 *C.c.Q.*, il ne fait aucun doute qu’elle doit être définie en fonction du droit procédural québécois (voir, p. ex., Goldstein, fasc. 11, par. 41; Goldstein (2012), par. 3139 555). Au Québec, les règles relatives aux « incidents de l’instance » sont énoncées au titre II du livre II du nouveau *C.p.c.* Par exemple, les « incidents de l’instance » peuvent désigner les interventions volontaires ou forcées de tiers, notamment les demandes en garantie (art. 184-190 du nouveau *C.p.c.*). Comme le font remarquer mes collègues, le titre II traite également de la « jonction d’instances » (art. 210 du nouveau *C.p.c.*), où plusieurs instances distinctes sont jointes pour être instruites en même temps. Cependant, il est peu probable que les « instances » dont il est question dans ces dispositions puissent à bon droit être qualifiées comme visant une « demande principale » et une « demande incidente ». La jonction me semble plutôt viser plusieurs demandes *principales*.

[284] En l’espèce, mon collègue le juge Brown semble reconnaître l’évidence, à savoir que M. Barer a été poursuivi directement à titre de codéfendeur dans une demande *principale* dirigée contre lui, BEC et Central Bearing Corporation, Ltd. (« CBC ») (par. 158). Si je comprends bien, il affirme que la demande contre M. Barer était néanmoins une demande « incidente » au sens de l’art. 3139 *C.c.Q.* parce que celui-ci *aurait pu* être plutôt ajouté comme codéfendeur, *après* l’introduction de la « demande principale » contre BEC ou CBC, par le recours à l’intervention forcée d’un tiers (en vertu des art. 184 et 188-189 du nouveau *C.p.c.*). Que cela soit vrai ou non importe peu. *Ce n’est tout simplement pas ce qui est arrivé.* De fait, l’interprétation de mon collègue ferait disparaître la distinction entre « demande principale » et « demande incidente » qui est au cœur de l’art. 3139 *C.c.Q.* Or, le législateur n’a pas employé ces mots pour rien.

[285] Enfin, même si je devais souscrire à l’interprétation large que le juge Brown donne à l’art. 3139 *C.c.Q.*, je serais d’avis de rejeter ce motif de reconnaissance de la décision étrangère parce qu’il faudrait que l’existence d’un rattachement important soit établie en vertu de l’art. 3164 *C.c.Q.*

case. Further, my colleague recognizes that, to the extent that art. 3139 *C.C.Q.* could be relied upon, a certain degree of connexity would be required between Mr. Barer and the contract between Knight and BEC (see *GreCon*, at para. 31). In the present case, the mere fact that Mr. Barer negotiated on behalf of BEC — a distinct legal person — does not “connect” him sufficiently to the contract and should not be enough to justify an assumption of jurisdiction against him.

[286] The contrary view amounts to doing indirectly what cannot be done directly. As I have explained above, Mr. Barer cannot fall within the ambit of art. 3168(4) *C.C.Q.* unless he is shown to be responsible for the “obligations arising from [the] contract”. Because he is not himself a party to the contract, it would be necessary to adduce evidence to justify piercing the corporate veil under art. 317 *C.C.Q.* I highly doubt that art. 3139 *C.C.Q.* can be used to circumvent that specific requirement (see *GreCon*, at para. 29), as this would undermine the certainty and predictability which the specific connecting factors in the *C.C.Q.* are intended to promote (see *Spar*, at para. 81).

VI. Conclusion

[287] I conclude that the Utah Court’s jurisdiction cannot be established under art. 3168 *C.C.Q.* and that the dispute is not substantially connected with Utah as required by art. 3164 *C.C.Q.* As a result, the decision cannot be recognized against the appellant. I would allow the appeal.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Sternthal, Katznelson, Montigny, Montréal.

Solicitors for the respondent: Franklin & Franklin, Montréal.

(motifs du juge Brown, par. 149). Un tel rattachement n’existe pas en l’espèce. De plus, mon collègue reconnaît que, dans la mesure où l’art. 3139 *C.c.Q.* peut être invoqué, un certain niveau de connexité serait nécessaire entre M. Barer et le contrat entre Knight et BEC (voir *GreCon*, par. 31). En l’espèce, le simple fait que M. Barer a négocié au nom de BEC — une personne morale distincte — ne le « rattache » pas suffisamment au contrat et ne devrait pas suffire à justifier une déclaration de compétence à son égard.

[286] L’opinion contraire équivaut à faire indirectement ce qu’on ne peut faire directement. Comme je l’ai expliqué précédemment, M. Barer ne peut être visé par le par. 3168(4) *C.c.Q.* à moins qu’il ne soit démontré qu’il est responsable des « obligations découlant [du] contrat ». Comme il n’est pas lui-même partie au contrat, il faudrait présenter des éléments de preuve permettant de percer le voile corporatif en vertu de l’art. 317 *C.c.Q.* Je doute fort que l’art. 3139 *C.c.Q.* puisse être utilisé pour contourner cette exigence précise (voir *GreCon*, par. 29), car la certitude et la prévisibilité que visent à promouvoir les facteurs de rattachement précis énoncés dans le *C.c.Q.* s’en trouveraient minés (voir *Spar*, par. 81).

VI. Conclusion

[287] Je conclus que la compétence du tribunal de l’Utah ne peut être établie en vertu de l’art. 3168 *C.c.Q.* et que le litige ne présente pas de rattachement important avec l’Utah comme l’exige l’art. 3164 *C.c.Q.* Par conséquent, la décision ne peut être reconnue contre l’appelant. J’accueillerais le pourvoi.

Appel rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs de l’appelant : Sternthal, Katznelson, Montigny, Montréal.

Procureurs de l’intimée : Franklin & Franklin, Montréal.